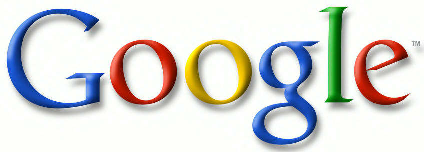


WHITNEY LIBRARY,

HARVARD UNIVERSITY.



THE GIFT OF

J. D. WHITNEY,

Sturgis Hooper Professor

IN THE

MUSEUM OF COMPARATIVE ZOÖLOGY



ANNALES

DES MINES

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, nommée par le Ministre des travaux publics. Cette commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le Conseiller d'État, directeur du personnel, du secrétariat et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des travaux publics*, à M. l'ingénieur en chef, secrétaire de la commission des ANNALES DES MINES.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, aux prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par livraisons, qui paraissent tous les deux mois.

Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 90 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'étranger.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

HUITIÈME SÉRIE.

TOME V.

PARIS

Vve Ch. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49

1886

[illegible] 11/11

ANNALES
DES MINES.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 4 janvier 1886, portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une demande en concession de mines présentée par le s[r] CURTIL, décédé (*).

Décret du Président de la République, du 7 janvier 1886, nommant M. Baïhaut, député, ministre des travaux publics, en remplacement de M. Demôle, démissionnaire et nommé, par décret du même jour, garde des sceaux, ministre de la justice.

Décret du Président de la République, du 19 janvier 1886, autorisant la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE *à réunir la mine de houille du* MONTCEL *aux quatre concessions de même nature de la* CHAZOTTE, *de* BEUCLAS, *de la* CALAMINIÈRE *et de* SORBIERS, *déjà réunies entre elles par décret*

(*) Voir l'avis du Conseil d'État, *infrà*, p. 30.

du 28 octobre 1868 (*), toutes ces mines situées dans le département de la Loire.

Décret du Président de la République, du 19 janvier 1886, autorisant la SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DE PONTGIBAUD *à réunir la concession des mines de plomb argentifère d'*AUZELLES (Puy-de-Dôme), *qu'elle se propose d'exploiter en vertu d'un acte d'amodiation, aux concessions de même nature dont elle est propriétaire et qui ont été réunies entre elles, suivant décret du 12 août 1874 (**), savoir : concession de* BARBECOT, COMBES, ROURE, ST-AMAND-ROCHE-SAVINE, OLLIERGUES (Puy-de-Dôme) *et de la* BRUGÈRE (Puy-de-Dôme *et* Haute-Loire).

Arrêté ministériel, du 23 janvier 1886, instituant une commission chargée de rechercher les perfectionnements, actuellement réalisables, tant dans le matériel roulant que dans le service des agents des trains de chemins de fer.

RAPPORT AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Paris, le 23 janvier 1886.

Monsieur le ministre,

Le 16 de ce mois, une discussion s'est engagée devant la Chambre des députés à l'occasion du crime qui venait d'être commis dans l'un des trains de la compagnie de l'Ouest et dont s'était si fort émue l'opinion publique. Elle a été close par le vote de l'ordre du jour suivant, accepté par le gouvernement :

« *La Chambre, prenant acte des déclarations du gouvernement relatives aux mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité des voyageurs, notamment aux modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans le matériel roulant, passe à l'ordre du jour* ».

Pour faire honneur à l'engagement que vous avez pris, ce jour-là, au nom du gouvernement, il convient, ce me semble, de mettre immédiatement à l'étude les dispositions à adopter pour assurer aux voyageurs en chemin de fer de nouvelles garanties de protection et de sécurité.

(*) Volume de 1868, p. 290.
(**) Volume de 1874, p. 154.

Ces dispositions me paraissent devoir tendre, d'une part, à renforcer, pour cet objet spécial, l'action de la police proprement dite, et, d'autre part, à rendre plus aisées et plus fréquentes, dans les trains en marche, les relations entre les voyageurs et les agents de l'exploitation.

En ce qui touche le premier point, l'initiative des mesures à prendre appartient à M. le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions la sûreté générale; mais, en raison des modifications qu'elles pourraient rendre nécessaires, soit dans l'ordonnance de 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, soit dans les règlements généraux des compagnies, son département ne saurait, évidemment, les arrêter sans s'en être, au préalable, entendu avec le vôtre. Vous voudrez donc, sans doute, faire connaître à votre collègue que vous êtes prêt à concerter avec lui, s'il les juge utiles, la réorganisation des commissariats de police des chemins de fer, la création d'un service spécial de surveillance dans les trains en marche et, enfin, la définition précise des règles à suivre, par les agents des compagnies, pour aviser promptement et sûrement les autorités administratives et judiciaires de tout crime ou délit commis sur les voies ferrées.

Quant aux améliorations possibles du matériel roulant et des conditions de l'exploitation, c'est à vous seul, monsieur le ministre, qu'il incombe d'y pourvoir.

Cette importante question n'a jamais cessé, vous le savez, de préoccuper l'administration des travaux publics. A trois reprises en effet, depuis une trentaine d'années, elle l'a fait étudier par des commissions composées des hommes les plus compétents en la matière et, chaque fois, elle a converti leurs conclusions en prescriptions réglementaires à l'adresse des compagnies.

Sans vouloir m'arrêter aux résultats des enquêtes de 1854 et 1863, qui se rapportent à un état par trop arriéré de l'industrie des chemins de fer, je vous rappellerai seulement que la commission d'enquête instituée en janvier 1879 par M. de Freycinet, pour examiner toutes les questions relatives à la police, la sûreté et l'usage des voies ferrées, était arrivée, en ce qui concerne la mise en communication des voyageurs avec les agents des trains, à admettre qu'il y avait lieu, savoir :

1° *D'inviter les compagnies à prendre les mesures nécessaires pour donner aux voyageurs le moyen de faire appel aux agents, et de recommander comme ayant fait ses preuves sous ce rapport, aussi bien que pour les communications entre les agents, le mode*

de communication électrique en usage dans les compagnies du Nord et Paris-Lyon-Méditerranée (système Prud'homme);

« 2° *De les inviter à prendre des mesures pour que la circulation le long des trains, par les marchepieds, soit toujours possible, au moins pour un des agents, soit en adaptant des marchepieds et des mains courantes aux wagons à marchandises admis dans les trains de voyageurs, soit en plaçant convenablement ceux qui n'en seraient pas munis;*

« 3° *D'appeler leur attention sur l'utilité qu'il y aurait, pour prévenir les tentatives criminelles, à établir des communications partielles entre les compartiments voisins d'une même voiture, par exemple au moyen d'ouvertures de dimensions restreintes fermées par des glaces;*

Et, « 4° *d'appliquer ces diverses mesures d'abord aux trains express et aux trains directs ou de long parcours, pour être étendues progressivement à tous les trains de voyageurs.* »

Des instructions conformes à ces conclusions furent notifiées aux compagnies par une circulaire du 30 juillet 1880 (*), qui les invita, en outre, à réaliser les innovations prescrites dans tous les trains express ou directs effectuant des parcours de 25 kilomètres, ou plus, sans arrêts.

Le 13 septembre de la même année (**), une autre circulaire, relative, celle-là, à l'ensemble des mesures arrêtées par la commission d'enquête, rappelait et confirmait les prescriptions de la précédente.

Enfin, le 15 avril 1884 (***), une dernière dépêche ministérielle invitait les compagnies à faire en sorte que l'intercommunication fût partout assurée, dans les conditions précitées, avant le 1er juillet 1885.

Toutes les compagnies, celle d'Orléans exceptée, se sont exécutées dans le délai qui leur était ainsi imparti; cette dernière vient de vous annoncer que ses dispositions sont prises pour se mettre en règle à très bref délai.

Tel est aujourd'hui, à cet égard, l'état des choses sur nos lignes d'intérêt général. J'estime que pour arriver à l'améliorer encore, selon le commun désir du gouvernement et de la Chambre, il convient de procéder comme l'ont fait vos prédé-

---

(*) Volume de 1880, p. 366.
(**) Volume de 1880, p. 372.
(***) Volume de 1884, p. 60.

cesseurs pour obtenir les précédents progrès, c'est-à-dire de confier à une nouvelle commission, exclusivement formée d'hommes techniques, la recherche des perfectionnements actuellement réalisables, tant dans le matériel roulant que dans le service des agents des trains.

Elle aurait toute liberté de fixer le programme de ses travaux et de délimiter le champ de ses investigations, mais devrait examiner d'une manière particulièrement attentive les trois points ci-après :

I. Signaux d'appel en France et à l'étranger; leur fonctionnement, leur réglementation. — Des moyens d'en faciliter l'usage au public.

II. Modifications à apporter aux types actuels des voitures à voyageurs, à l'effet d'établir des communications permanentes ou facultatives, par l'emploi de glaces dormantes ou de tout autre moyen, soit entre les compartiments contigus d'un même véhicule, soit entre toutes les voitures d'un même train.

III. Surveillance du train et des voyageurs, en cours de route, par les agents des compagnies.

Son rapport devrait vous être fourni dans un délai de trois mois.

Cette commission serait composée, sous la présidence de M. l'inspecteur général Brame, président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, de membres de ce comité, d'ingénieurs civils ayant fait une étude spéciale des questions de chemins de fer et des inventions qui s'y rapportent, d'ingénieurs attachés au service du matériel et de la traction des compagnies et, enfin, d'un ingénieur en chef des mines, qui remplirait les fonctions de secrétaire.

Je vous proposerais de la constituer comme suit :

MM.

Brame, inspecteur général des ponts et chaussées, président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, *président*.

Gauckler, inspecteur général des ponts et chaussées,

Tournerie (de la), inspecteur général des ponts et chaussées,

Luuyt, inspecteur général des mines,

Vicaire, ingénieur en chef des mines,

Armengaud (Jules), ingénieur civil,

Gottschalk, ingénieur civil,

Level (Émile), ingénieur civil,

Deprez (Marcel), ingénieur civil,

membres du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

MM.

Clérault, ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef du matériel et de la traction du réseau de l'Ouest.

Henry, ingénieur des mines, ingénieur en chef du matériel et de la traction du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.

Banderali, ingénieur civil, chargé du service central du matériel et de la traction du réseau du Nord.

Parent, ingénieur civil, chef de la deuxième division des service techniques du réseau de l'État.

Polonceau, ingénieur civil, ingénieur en chef du matériel et de la traction du réseau d'Orléans.

Aguillon, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*.

Si vous adoptez, monsieur le ministre, les propositions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, je vous prierai de vouloir bien apposer votre signature au bas du présent rapport.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mon dévouement respectueux.

Le directeur des chemins de fer,
J. LAX.

Approuvé :
Le ministre des travaux publics,
Ch. BAÏHAUT.

Décret du Président de la République, du 28 *janvier* 1886, *portant rejet de la demande d'extension, dans les communes de* CUBLAC (Corrèze) *et de* TERRASSON (Dordogne), *du périmètre de la concession des mines de houille de* CUBLAC (Dordogne).

Décret du Président de la République, du 1er *février* 1886, *portant rejet de la demande du* sr LUKIS, *en concession de mines de plomb, argent, zinc, cuivre et autres métaux connexes dans les communes de* HUELGOAT, LOCMARIA *et* PLOUYÉ, *département du Finistère.*

Décret du Président de la République, du 1er février 1886, portant rejet de la demande des srs de VAUCOCOUR *et consorts en concession de mines de graphite dans les communes de* THIVIERS, ST-ROMAIN, ST-JEAN-DE-CÔLE *et* ST-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, *département de la* Dordogne.

Décret du Président de la République, du 8 février 1886, portant fusion et extension des mines de houille de la LIQUISSE *et des* LIQUISSES HAUTE ET BASSE, *département de* l'Aveyron.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession aux srs Valdebouze (Jules), Cartairade (Guillaume), à la de Marie Balitrand, épouse assistée et autorisée du sr Lacoste (Paul); à la de Irma Balitrand, épouse assistée et autorisée du sr Alphonse Rouquette; au sr Balitrand (Aristide); à la de Berthe Valette, épouse assistée et autorisée du sr Laurans (Prosper); à la de Maria Valette, épouse assistée et autorisée du sr Solamet (Gustave); lesdites personnes représentant les ayants droit ou les ayants cause de défunts Valdebouze (Jean, Pierre, Basile) et Balitrand (Jean, François, Victor), de mines de houille situées dans les communes de Nant et de Millau, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord :* Par une ligne partant du point F, intersection du chemin de l'Hospitalet à St-Sauveur avec le chemin de la Blaquière à Nant, et aboutissant au point M, angle ouest de la remise neuve du hameau de Baylet, ledit point F étant un des sommets du périmètre de la concession des Liquisses haute et basse;

A l'*est :* Par une ligne droite tirée du point M au point N, angle est de la bergerie de Veyrier-du-Causse-des-Cuns, n° 28, section C du plan cadastral de la commune de Nant;

Au *sud-est* : Par le chemin de la Liquisse au Causse-des-Cuns, depuis le point N, ci-dessus défini, jusqu'au point B, intersection dudit chemin avec celui de Nant à Millau par Montredon;

A l'*Ouest :* Par ledit chemin de Nant à Millau, depuis le point B jusqu'à sa rencontre au point A, avec l'ancienne ligne séparative des communes de Nant et de Cantobre, ladite ligne AB limitant à l'est la concession des Liquisses haute et basse;

Au *sud :* 1° Par l'ancienne ligne séparative des communes de Nant et de Cantobre, depuis le point A, ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre en D avec le chemin de la Liquisse haute à Montredon ; 2° par ledit chemin depuis le point D jusqu'à sa rencontre en G avec le chemin de la Blaquière à Nant; 3° par ledit chemin de la Blaquiére à Nant, depuis le point G jusqu'au point de départ F; les lignes AD, DG, GF, limitant au nord les concessions de la Liquisse et des Liquisses haute et basse.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 197h 96a.

Art. 2. Cette concession et les deux concessions contiguës de mines de houille de la Liquisse et des Liquisses haute et basse, instituées respectivement par ordonnances des 4 novembre 1824 (*) et 10 avril 1831 (**), sont réunies pour ne former qu'une seule et même concession, qui prendra le nom de concession des mines de houille des Liquisses réunies et qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit :

Au *nord :* Par une ligne droite partant du point F, intersection du chemin de l'Hospitalet à St-Sauveur, avec le chemin de la Blaquière à Nant, et aboutissant au point M, angle ouest de la remise neuve du hameau de Baylet, ledit point F étant un des sommets du périmètre de la concession des Liquisses haute et basse;

A l'*est :* Par une ligne droite tirée du point M, ci-dessus défini, au point N, angle est de la bergerie de Veyrier-du-Causse-des-Cuns, n° 28, section C du plan cadastral de la commune de Nant;

Au *sud :* 1° Par le chemin de la Liquisse aux Causses-des-Cuns, depuis le point N, ci-dessus défini, jusqu'au point B, intersection dudit chemin avec celui de Nant à Millau par Montredon ; 2° par ce même chemin de la Liquisse aux Causses-des-Cuns, depuis le point B jusqu'à sa rencontre en C avec le chemin de Millau à Nant; 3° par ce dernier chemin, depuis le point C jusqu'à sa rencontre en O, avec celui de l'Hospitalet à La Roque-Ste-Marguerite, ledit chemin de Millau à Nant se confondant partiellement avec la route nationale n° 99 d'Aix à Montauban, et les points B, C, O étant des sommets du périmètre de la concession des Liquisses haute et basse;

(*) 1er volume de 1825, p. 188.
(**) 1er volume de 1832, p. 510.

A l'*ouest :* 1° Par le chemin de l'Hospitalet à La Roque-Ste-Marguerite, depuis le point O, ci-dessus défini, jusqu'à l'embranchement qui conduit à St-Sauveur, point E; 2° par ce dit embranchement, depuis le point E, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de la Blaquière à Nant, au point F, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 750h 38a.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 27 février 1886, *portant concession aux srs* Guissez (Élie), Cousin (Élie), *et* Weil (Alexandre), *aujourd'hui constitués en société civile sous la dénomination de* Compagnie des mines de Planioles, *de mines de zinc et autres métaux connexes, situées dans les communes de* Figeac, *de* Planioles *et de* Camburat, *arrondissement de* Figeac, *département du* Lot.

(extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Planioles,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne droite RG, joignant l'angle sud de la maison du sr Cayrel (Antoine), à Roques, n° 248, section B, du plan cadastral de la commune de Camburat, point R, avec l'angle le plus au sud du Mas-de-Gratias, n° 545, section A, du plan cadastral de la commune de Planioles, point G, ladite droite RG étant, d'une part, prolongée à l'est jusqu'à son point d'intersection, point A, avec une droite tirée du confluent de la rive droite du ravin de Massebac avec le ruisseau des Carmes, point F, à l'angle sud du château de Favard, point E; d'autre part, arrêtée à l'ouest à son point de rencontre, point B, avec une seconde droite joignant l'angle le plus à l'ouest de la ferme du sr Longuevernhe, au hameau des Peyronniers, n° 635, section F, du plan cadastral de la commune de Figeac, point H, avec l'angle le plus à l'est de la maison du sr Lacam (Antoine), à Campagne, n° 1004, section A, du plan cadastral de la commune

de Camburat, point C [la droite AB formant, sur une partie de sa longueur, limite commune avec la concession de Figeac, instituée par décret de ce jour (*)];

A l'*ouest :* 1° par une ligne droite joignant l'un à l'autre le point B et le point C ci-dessus définis; 2° par une droite partant dudit point C et aboutissant à l'angle le plus à l'ouest de la ferme du s^r Lacabane (Joseph), à Doulan, n° 271, section A, du plan cadastral de la commune de Camburat, point D;

Au *nord*, par une ligne droite joignant ledit point D à l'angle sud du château de Favard, point E;

A l'*est*, par une ligne droite partant dudit point E et aboutissant au point de départ A, la droite AE servant de limite : 1° depuis le point E jusqu'à son premier point de rencontre E_1 avec la ligne séparative des communes de Planioles et de Cardaillac; 2° depuis son deuxième point de rencontre A_1 avec ladite ligne séparative jusqu'au point A ci-dessus défini, et ladite droite AE étant remplacée, entre le point A_1 et le point E_1 ci-dessus définis, par la ligne séparative des communes de Planioles et de Cardaillac.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 282 hectares 10 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0^f,05 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 27 *février* 1886, *portant concession aux s^rs* CERTES (Antoni) *et* ROUX (Joseph) *de mines de zinc et autres métaux connexes, situées dans les communes de* FIGEAC, *de* CAPDENAC *et de* PLANIOLES, *arrondissement de* Figeac, *département du* Lot.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Figeac*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

(*) *Infrà.*

Au *nord*, par une droite RG joignant l'angle sud de la maison du s[r] Cayrel (Antoine), à Roques, n° 248, section B, du plan cadastral de la commune de Camburat, point R, avec l'angle le plus au sud du Mas-de-Gratias, n° 545, section A, du plan cadastral de la commune de Planioles, point G; ladite droite RG étant arrêtée : 1° à l'est, à son point d'intersection, point D, avec une droite tirée de l'arête sud-ouest du parapet du pont Gambetta, sur le Cellé, à Figeac, point E, au sommet du poteau indicateur des routes de Figeac à Camburat et de Figeac à Cardaillac, commune de Planioles, point P; 2° à l'ouest, à son point de rencontre, point C, avec une seconde droite joignant le point P, ci-dessus défini, au sommet de l'obélisque de Lissac, point B [la droite CD formant limite commune avec la concession de Planioles instituée par décret de ce jour (*)];

A l'*ouest :* 1° par une droite joignant l'un à l'autre le point C et le point B, ci-dessus définis; 2° par une droite tracée du point B au sommet de l'obélisque de Cingle et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière du Lot, point A;

A l'*est :* 1° par une ligne droite tirée dudit point A, au sommet du poteau indicateur des routes de Figeac à Capdenac et de Figeac à Decazeville, commune de Figeac, point F; 2° par une ligne droite joignant ledit point F à l'arête sud-ouest du parapet du pont Gambetta, sur le Cellé, à Figeac, point E; 3° par une droite joignant ledit point E au point D ci-dessus défini, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 581 hectares 48 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0[f],05 par hectare de terrains compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 27 *février* 1886, *portant rejet de la demande du s*[r] FILIPPI (Xavier) *en concession de mines de cuivre dans les communes de* SOVERIA *et de* TRALONCA, *département de la* Corse, *et de la demande concurrente du s*[r] BEVERAGGI.

(*) *Suprà*, p. 14.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

A M. le préfet du département d

Paris, le 6 janvier 1886.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 23 mars 1885 (*), mon prédécesseur vous a informé des modifications apportées à l'organisation centrale du ministère des travaux publics, et vous a invité à donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les réponses à des communications émanant de l'administration relatent exactement en marge la division et le bureau auxquels elles sont destinées.

Cette prescription est fréquemment perdue de vue; il en résulte des lenteurs et des complications préjudiciables à la marche du service. Je crois donc devoir appeler de nouveau votre attention sur ce point, et vous prier de vouloir bien veiller soigneusement à ce que toutes les réponses que vous aurez à faire parvenir à l'administration supérieure portent en marge l'indication précise du service intéressé.

J'attache un prix particulier à la stricte observation de cette règle.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les inspecteurs généraux et à MM. les ingénieurs en chef.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

DEMÔLE.

(*) Volume de 1885, p. 101.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR. — ANNÉE 1885. — APPAREILS A VAPEUR.

A M . *, ingénieur en chef des mines.*

Paris, le 7 janvier 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules (A, C, D et E) destinées à recevoir, pour l'année 1885, les renseignements statistiques relatifs à ceux des appareils à vapeur existant dans votre arrondissement minéralogique dont la surveillance vous est confiée.

Je n'ai aucune indication nouvelle à vous adresser au sujet de l'établissement des états, qui devront continuer à être remplis en conformité des instructions contenues dans les circulaires antérieures et des annotations inscrites sur les formules elles-mêmes.

Vous voudrez bien répartir les exemplaires ci-joints des formules et de cette circulaire entre les ingénieurs placés sous vos ordres et prendre les mesures nécessaires pour que la totalité de la statistique des appareils à vapeur me parvienne avant le 1er mars.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'État en service ordinaire,
Directeur général des ponts et chaussées, des mines et des chemins de fer,
A. PICARD.

A M.

Paris, le 21 janvier 1886.

Monsieur , dans la communication qu'il a faite au Parlement, le 16 janvier courant, le gouvernement a manifesté sa volonté de réclamer des fonctionnaires de tous ordres, indépendamment de l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, un concours dévoué.

Je tiens à appeler sur ce sujet votre attention et celle du personnel placé sous vos ordres.

C'est principalement dans les rapports que vous avez à entretenir avec MM. les préfets que vous devez apporter les sentiments de fidélité sur lesquels le gouvernement est en droit de compter. Les préfets sont les représentants autorisés du *pouvoir central* dans les départements; il leur appartient, à ce titre, de demander aux fonctionnaires l'appui moral que ceux-ci peuvent leur fournir, et leur situation ne saurait acquérir la force et l'autorité nécessaires que s'ils rencontrent auprès de leurs auxiliaires, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils se trouvent, un concours loyal fondé sur le respect des institutions républicaines. C'est à ce prix seulement que l'unité d'action peut être assurée dans l'administration de la manière la plus conforme aux intérêts du pays.

Je compte trop sur le patriotisme et l'esprit de discipline dont le personnel du ministère des travaux publics est animé pour ne pas être certain que cette règle de conduite sera la sienne. Quelque regret que je dusse en éprouver, je n'hésiterais pas à prendre, vis-à-vis des fonctionnaires qui se déroberaient à ce devoir, telles mesures que comporteraient les circonstances.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance du personnel sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

LABORATOIRES DE CHIMIE. — COMPTES RENDUS DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN 1885.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 23 janvier 1886.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter M. l'ingénieur des mines, chargé de la direction du laboratoire de chimie d , à vous adresser, par l'intermédiaire de M. l'ingénieur en chef, le compte rendu des travaux exécutés dans ce laboratoire pendant l'année 1885 (du 1er janvier au 31 décembre).

Ce compte rendu devra, comme pour les années précédentes, présenter, indépendamment des résultats donnés par les essais et analyses, une description exacte des substances examinées, ainsi

que l'indication de leur gisement ou de leur provenance, des usages auxquels elles sont ou peuvent être employées, et de toutes les circonstances qui s'y rattachent, notamment du but utile que l'on s'est proposé en exécutant les essais ou analyses.

Je vous serai obligé de me faire parvenir ce document dans le plus court délai possible.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. Guillain.

APPAREILS A VAPEUR PLACÉS SUR TERRE. — RELEVÉS DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1885.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 25 janvier 1886.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint un état destiné à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, en 1885, dans l'emploi des appareils à vapeur placés sur terre.

Je vous prie de le faire remplir par les ingénieurs de votre département chargés de ce service, et me l'adresser dans le délai d'un mois.

Je crois, d'ailleurs, utile de rappeler de nouveau que cet état doit indiquer les accidents occasionnés non seulement par les générateurs, mais encore par les récipients et réservoirs de vapeur spécifiés au titre V du décret du 30 avril 1880 (*).

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. Guillain.

(*) Volume de 1880, p. 92.

APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DES BATEAUX. — RELEVÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1885.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 25 janvier 1886.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint état destiné à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, en 1885, dans l'emploi des appareils à vapeur placés à bord des bateaux.

Je vous prie de l faire remplir par l commission de surveillance de votre département et de me l adresser dans le délai d'un mois.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER. — RELEVÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS EN 1885.

A M. , inspecteur général des , chargé du contrôle de l'exploitation d chemin de fer d .

Paris, le 25 janvier 1886.

Monsieur l'inspecteur général, vous trouverez ci-joint exemplaires de deux états destinés à contenir les renseignements relatifs aux accidents arrivés, pendant l'année dernière, dans l'emploi des appareils à vapeur sur le réseau des chemins de fer d .

Je vous prie de les faire remplir par les ingénieurs placés sous vos ordres et de me les adresser dans le délai d'un mois.

Je crois d'ailleurs utile de rappeler de nouveau que ces états doivent indiquer les accidents occasionnés non seulement par les générateurs, mais encore par les récipients et réservoirs de vapeur spécifiés au titre V du décret du 30 avril 1880.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

CHEMINS DE FER. — PROTECTION DES CHANTIERS ÉTABLIS SOUS LES TUNNELS DES LIGNES A DOUBLE VOIE.

A MM. les administrateurs de la compagnie des chemins de fer d .

Paris, le 1er février 1886.

Messieurs, aux termes de la circulaire ministérielle du 16 mars 1885 (*), relative à la protection des chantiers établis sur les tunnels des lignes à double voie, les compagnies étaient tenues de se conformer aux prescriptions suivantes :

« 1° Tous les trains, quels qu'ils soient, devront marquer l'arrêt avant d'aborder le chantier, lequel sera traversé à la vitesse d'un homme au pas ;

« 2° Les lanternes d'avant des trains devront être allumées avant d'entrer sur la partie occupée par les ouvriers ;

« 3° Les agents chargés d'assurer les signaux à la main, en amont et en aval du chantier, devront veiller à l'exécution rigoureuse de ces prescriptions ».

Des objections ayant été faites au sujet des difficultés que présentait l'application rigoureuse des mesures prescrites dans le paragraphe 1° précité, j'ai décidé, après nouvel examen de l'affaire en comité de l'exploitation technique, que ledit paragraphe serait remplacé par le suivant :

Nouveau paragraphe 1°. — « Lorsque, dans un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, s'effectueront des travaux, soit de réfection de la voûte ou des pieds droits, soit de réfection de la plate-forme, soit de renouvellement de la voie, tous les trains, quels qu'ils soient, *ralentiront* avant d'aborder le chantier et traverseront ce chantier à la vitesse d'un homme au pas ».

Les paragraphes 2° et 3° sont d'ailleurs maintenus.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ma présente décision sur votre réseau et de m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

(*) Volume de 1885, p. 92.

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1886 (PRODUITS DE 1885).

A M. le préfet du département d .

Paris, le 20 février 1886.

Monsieur le préfet, j'adresse aux ingénieurs des mines, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances sur les mines de leur sous-arrondissement minéralogique pour l'année 1886 (produits de 1885). Vous trouverez ci-jointes les formules dont vous aurez besoin pour la confection des duplicatas destinés à mon collègue des finances.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de préparer le travail et de réunir les comités de proposition et d'évaluation dans les délais et aux époques fixés par les règlements sur la matière.

Je vous serai, d'ailleurs, obligé de m'accuser réception du présent envoi.

Recevez, etc.

Le ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1886 (PRODUITS DE 1885).

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 20 février 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'adresse aux ingénieurs ordinaires, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances sur les mines de leur sous-arrondissement minéralogique pour l'exercice 1886 (Produits de 1885).

Je crois utile de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 13 janvier 1880 (*), les ingénieurs ordinaires doivent avant la réunion du comité d'évaluation, soumettre leurs propositions à leur ingénieur en chef. Dans le cas, bien peu probable, d'un

(*) Volume de 1880, p. 9.

désaccord persistant entre vous et l'ingénieur ordinaire, vous auriez à m'en référer immédiatement.

J'insiste auprès des ingénieurs pour qu'ils s'occupent sans retard de la préparation du travail dont il s'agit; vous voudrez bien veiller, de votre côté, à ce que ce travail soit préparé et transmis dans les délais réglementaires.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

REDEVANCES SUR LES MINES. — EXERCICE 1886 (PRODUITS DE 1885).

A M. , *ingénieur des mines.*

Paris, le 20 février 1886.

Monsieur, je vous adresse, par le courrier de ce jour, les formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances de l'exercice 1886 (produits de 1885) sur les mines du sous-arrondissement qui vous est confié.

Je crois utile de rappeler qu'aux termes de la circulaire du 13 janvier 1880, les ingénieurs ordinaires doivent, avant la réunion du comité d'évaluation, soumettre leurs propositions à leur ingénieur en chef.

Vous aurez, suivant l'usage, à faire préparer trois exemplaires du travail des redevances, savoir : une minute pour les archives de votre bureau, une expédition pour la préfecture et une autre pour mon ministère.

Je vous prie de vouloir bien vous occuper sans retard dudit travail.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

APPAREILS A VAPEUR. — EXPLOSIONS. — BULLETIN SIGNALÉTIQUE.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 25 février 1886.

Monsieur le préfet, la commission centrale des machines à vapeur a constaté souvent des lacunes dans les rapports rédigés par les ingénieurs sur les explosions de générateurs à vapeur, récipients, etc. Les rapports, même les plus complets, contiennent d'ailleurs les principaux renseignements, disséminés dans le corps du travail et présentés dans un ordre arbitraire. Dans le premier cas, l'instruction de l'affaire est retardée par des renvois successifs et l'avis de la commission ne me parvient qu'après de longs délais; dans le second cas, les travaux de statistique sont rendus très difficiles.

La commission a émis l'avis qu'il convient d'inviter les ingénieurs à joindre aux rapports qu'ils rédigent sur les explosions d'appareils à vapeur un *Bulletin signalétique*, conforme au modèle ci-annexé, résumant, dans un cadre uniforme, les principaux renseignements administratifs ou techniques. Ce bulletin ne remplacera jamais le rapport, mais devra toujours l'accompagner (avec les pièces indiquées à l'appui).

J'ai adopté l'avis de la commission et je vous prie de prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de cette décision. A titre de première application, vous voudrez bien inviter MM. les ingénieurs à vous faire parvenir, avec les pièces qui doivent y être jointes, un bulletin signalétique rempli, pour chaque explosion (ou accident assimilable) d'appareil à vapeur survenu pendant l'année 1885.

Vous aurez à me transmettre ces bulletins avant le 1er mai prochain.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

MINISTERE
DES
TRAVAUX PUBLICS

ARRONDISSEMENT
MINÉRALOGIQUE
d

SOUS-ARRONDISSEMENT
d

BULLETIN SIGNALÉTIQUE

A ANNEXER AU RAPPORT

SUR LES EXPLOSIONS D'APPAREILS A VAPEUR.

Explosion survenue, le *à*
Commune d *département d*

Nature de l'industrie :
Nom du propriétaire : **Nom du chef de l'usine :**

L'appareil est-il soumis à la surveillance d'une association de propriétaires d'appareils à vapeur ?

(Dans l'affirmative.) { De quelle association ?
Depuis quand ?

L'appareil est-il isolé ?
Où est-il placé, avec d'autres (combien en tout ?), dans le même massif de maçonnerie ?
Numéro distinctif :
Type de l'appareil :

Capacité : litres , **Surface de chauffe :** m. q.
Numéro du timbre réglementaire : . **Produit caractéristique de la catégorie :**
Catégorie :

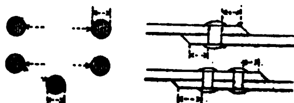
Date de la construction de l'appareil :
Date de la déclaration (ou de l'autorisation) :
Désignation du constructeur :
Date de la dernière réparation ayant influé sur l'explosion :
Désignation du constructeur qui a fait cette réparation :
Nature de cette réparation :
Date de la dernière visite : { par le service des mines :
(Indiquer s'il y a eu épreuve.) { par une association de propriétaires d'appareils à vapeur :

Provenance des tôles :
Désignation de leur qualité . . . . {

Essais à la traction subordonnés aux moyens dont on dispose.
- Résistance à la rupture . . . . . { en long / en travers
- Allongement pour 100 . . . . . . (Pour l'allongement, le rapporter à une longueur utile de 0m,20, sinon indiquer au moins la longueur à laquelle il a été rapporté.) (Longueur utile :). . . { en long / en travers

---

Dimensions constitutives des rivures intéressées dans l'explosion.
- simples . . . . {
- doubles . . . . {



APPAREILS DE SURETÉ AVANT L'EXPLOSION.

	EXISTENCE OUI *ou* NON.	ÉTAT PRÉSUMÉ.	OBSERVATIONS.
1re soupape de sûreté.			
2e soupape de sûreté			
Manomètre.			Pression habituelle de marche :
Indicateur de niveau (tube en verre).			
Autre indicateur de niveau.			
Autres appareils de sûreté.			
Clapets de retenue. emplacement :			
Clapets de retenue. emplacement :			

Heure
- de l'explosion :
- de la dernière mise en marche de l'appareil alimenté de vapeur par le générateur :
- ou de l'arrêt de l'appareil alimenté de vapeur par le générateur :

	DÉSIGNATION.	NATURE DU MÉTAL.	ÉPAISSEUR.
Parties principales de l'appareil intéressées dans l'explosion.			

Existe-t-il dans l'appareil des incrustations ayant influé sur l'explosion ?
En quel point de l'appareil ?
De quelle épaisseur ?
De quelle nature ?
Nature de l'eau ?

Nature et circonstances de l'explosion ;

Conséquences de l'explosion.
- Tués
- Blessés ayant eu incapacité de travail personnel. . . . . . .
  - pendant plus de 20 jours :
  - pendant moins de 20 jours :
- Dégâts matériels

	D'APRÈS L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.	D'APRÈS L'INGÉNIEUR EN CHEF.
Cause présumée de l'explosion.		

PIÈCES A JOINDRE.

I. — Plan d'ensemble indiquant la place à laquelle ont été retrouvés les divers fragments du générateur. (Ce plan ne sera fourni que si des fragments de l'appareil ont été projetés à plus de dix mètres.)

II. — Plan indiquant la chaudière et ses relations, soit avec les chaudières voisines (communication d'eau et de vapeur, clapets de retenue, etc.), soit avec l'appareil auquel elle fournit la vapeur, etc.

III. — Dessins et coupes du générateur montrant l'ensemble du générateur avant l'explosion.

IV. — Croquis à grande échelle montrant la partie du générateur endommagée après l'explosion.

V. — Croquis à très grande échelle (variable suivant les cas) indiquant les corrosions du métal et les cassures les plus intéressantes, avec mention précise de leur aspect, de leur couleur, de leur forme et de leur direction dans l'épaisseur de la tôle, etc.

VI. — Note portant renseignements sur les trois dernières visites extérieures et intérieures de la chaudière. (Dans le cas où la chaudière est surveillée par une association de propriétaires d'appareils à vapeur, ces renseignements seront donnés par la copie des trois derniers procès-verbaux.)

OBSERVATIONS.

Vu : *L'Ingénieur des mines,*

L'Ingénieur en chef des mines,

CHEMINS DE FER. — MARCHE DES TRAINS.

A MM. les administrateurs de la compagnie des chemins de fer d .

Paris, le 25 février 1886.

Messieurs, il arrive fréquemment que les propositions de modifications de la marche des trains, en cours de saison, me sont soumises et sont communiquées à l'inspecteur général directeur du contrôle quelques jours seulement avant la mise en vigueur, de telle sorte que ma décision approbative ne peut être prise en temps utile. Il en résulte que l'administration est obligée de recourir à des approbations provisoires, qu'il lui faut ensuite transformer en approbations définitives, après l'instruction réglementaire.

Je crois donc devoir vous rappeler qu'aux termes de l'article 43 de l'ordonnance de 1846 (*), les propositions de marche de trains doivent m'être soumises et être communiquées au service du contrôle *quinze jours au moins* avant d'être mises à exécution.

Je vous prie d'observer rigoureusement ce délai à l'avenir.

Veuillez, d'ailleurs, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
LAX.

CHEMINS DE FER ALGÉRIENS. — TABLEAUX DE LA MARCHE DES TRAINS.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 26 février 1886.

Messieurs, aux termes des décrets de rattachement de 1882 (**) et de la circulaire ministérielle interprétative du 22 octobre

---

(*) 2e volume de 1846, p. 834.
(**) Volume de 1882, p. 191.

1884 (*), les *ordres de service généraux* réglant la marche normale des trains, en Algérie, sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, et les *modifications partielles* qu'il peut être nécessaire d'apporter à cette marche sont approuvées par le gouverneur général de l'Algérie.

Mon administration n'est donc pas toujours exactement renseignée sur le service en vigueur dans la colonie.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsque les compagnies des chemins de fer algériens proposeront une modification partielle de la marche des trains, elles devront m'envoyer cinq exemplaires des tableaux et des graphiques de la nouvelle marche, tels que les aura approuvés le gouverneur général.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de vous conformer rigoureusement aux prescriptions qu'elle renferme.

Veuillez, d'ailleurs, m'adresser dès à présent une collection des tableaux et graphiques du service actuellement en vigueur sur votre réseau.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
LAX.

(*) Volume de 1884, p. 318

JURISPRUDENCE.

DEMANDE EN CONCESSION DE MINES. — DEMANDEUR DÉCÉDÉ PENDANT L'INSTRUCTION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Avis du Conseil d'État du 17 *décembre* 1885 (*) (affaire CURTIL).

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre des travaux publics, a pris connaissance d'un projet de décret portant institution, au profit du s[r] Curtil, d'une concession de mines de lignite dite *des Quatre-Chemins;*

Vu la dépêche, en date du 8 octobre 1885, par laquelle le ministre des travaux publics fait connaître le décès du s[r] Curtil et les dépêches, en date des 13 et 23 novembre 1885, par lesquelles ledit ministre transmet au Conseil, avec son avis, les demandes à lui directement présentées par les légataires universels du s[r] Curtil à l'effet de lui être substitués pour l'obtention de la concession;

Considérant que la propriété d'une mine n'est transmissible qu'après institution de la concession; que le décret de concession doit être précédé d'une instruction portant notamment sur les titres et les facultés des demandeurs;

Que, par suite, on ne peut conférer une concession aux légataires d'un demandeur décédé sans qu'une demande spéciale présentée par eux ait fait l'objet, conformément aux prescriptions de la loi du 21 avril 1810, d'une instruction dans laquelle ils peuvent faire valoir tant les titres qui leur ont été transmis par une disposition testamentaire que leurs titres personnels;

Qu'il suit de là que les légataires du s[r] Curtil ne sont pas fondés à demander à être substitués purement et simplement à leur auteur et qu'il ne peut être donné aucune suite à la demande dudit s[r] Curtil.

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande présentée par le s[r] Curtil.

(*) Voir le décret du 4 janvier 1886, *suprà*, p. 5.

PERSONNEL.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Par décret en date du 11 *janvier* 1886, M. Picard, conseiller d'État en service ordinaire, a été relevé, sur sa demande, des fonctions de directeur général des ponts et chaussées, des mines et des chemins de fer, chargé de la direction des routes, de la navigation et des mines, et de la direction des chemins de fer.

M. Picard est nommé directeur général honoraire.

Par décret en date du 11 *janvier* 1886, M. Guillain, ingénieur en chef de 2e classe au corps des ponts et chaussées, a été nommé directeur des routes, de la navigation et des mines.

I. — Ingénieurs.

PROMOTIONS.

Décret du 19 *mars*. — MM. Bochet et de Freycinet, inspecteurs généraux de 2e classe, sont nommés inspecteurs généraux de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er avril.

Idem. — MM. Orsel et Moutard, ingénieurs en chef de 1re classe, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er avril.

RETRAITES.

Décret du 30 *janvier*. — M. Sens, ingénieur ordinaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des prescriptions réglementaires sur la limite d'âge.

Cette disposition aura son effet à dater du 20 février.

Décret du 16 *mars*. — M. Bère, ingénieur en chef de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er avril.

DÉCÈS.

28 *février*. — M. Tournaire, inspecteur général de 1re classe.

7 *mars*. — M. Rocard, ingénieur en chef de 1re classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

5 *janvier*. — Les sous-arrondissements de Lille et de Valenciennes, entre lesquels est réparti le service de l'arrondissement minéralogique de Douai, sont réorganisés comme il suit :

1° Sous-arrondissement de Lille :

Département du Nord, arrondissements administratifs de Lille, Hazebrouck, Dunkerque, Avesnes, moins les appareils à vapeur de l'arrondissement d'Avesnes. Concession houillère de l'Escarpelle (arrondissement administratif de Douai).

2° Sous-arrondissement de Valenciennes :

Département du Nord, arrondissements administratifs de Valenciennes, Cambrai, Douai, moins la concession houillère de l'Escarpelle. Appareils à vapeur de l'arrondissement administratif d'Avesnes.

Département de l'Aisne.

5 *janvier*. — Le service de l'arrondissement minéralogique d'Arras, actuellement réparti entre deux sous-arrondissements (Arras et Amiens), formera trois sous-arrondissements qui seront constitués comme il suit :

1° Sous-arrondissement d'Arras :

Département du Pas-de-Calais, arrondissements administratifs d'Arras, Saint-Pol, Boulogne. Mines de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Courcelles, Drocourt (arrondissement administratif de Béthune).

2° Sous-arrondissement de Béthune (création) :

Département du Pas-de-Calais, arrondissements de Saint-Omer et de Béthune, moins les mines de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Courcelles, Drocourt.

L'ingénieur chargé de ce sous-arrondissement résidera à Arras.

3° Sous-arrondissement d'Amiens :

Département de la Somme,

Département de l'Oise,

Département du Pas-de-Calais, arrondissement administratif de Montreuil.

15 *janvier*. — Les ingénieurs ordinaires de 3e classe, ci-après désignés, ont reçu les destinations suivantes :

M. Pellé est attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, en remplacement de M. Janet, précédemment appelé à un autre service.

M. Bochet (Adolphe) est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et du 3e arrondissement, 2e section, du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. Leclère, précédemment appelé à un autre service.

M. Fontaine est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Béthune (création).

M. Fontaine résidera à Arras.

M. Lebreton est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Châlon-sur-Saône et du 2e arrondissement, 5e section, du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Walkenaër, précédemment appelé à un autre service.

M. Seligmann-Lui est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bône et attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Bône à Guelma, de Guelma au Kroubs, de Duvivier à Souk-Ahras, de Bône à Motka, du Kef-Oum-Theboul à la Messida et de Bône à Aïn-Mokra, en remplacement de M. Jacob, précédemment appelé à un autre service.

M. Boell est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Privas et du 3e arrondissement, 3e section, du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Tauzin, précédemment appelé à un autre service.

M. Fumey est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Carcassonne et attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, 2e section, en remplacement de M. Braconnier, précédemment appelé à un autre service.

16 *janvier*. — M. Maître, ingénieur ordinaire de 3e classe à Vesoul, est chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Dijon.

Idem. — M. Peslin, ingénieur en chef de 1re classe, chargé de l'arrondissement minéralogique de Douai, de la direction de l'École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai et du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Anzin à Somain, est autorisé à résider à Valenciennes jusqu'à nouvel ordre.

20 *janvier*. — La ligne d'Amagne à Hirson est rattachée, pour l'exploitation technique, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, savoir :

A la 1re section d'ingénieur en chef,

Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines.

Idem. — Le service du contrôle de l'exploitation des lignes de Soissons à Charleville, d'Amagne à Révigny et de Charleville à Givet (réseau de l'Est) est réorganisé de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES LIGNES.	EXPLOITATION technique.	
	Section d'ingénieur en chef.	Arrond^{t} d'ingénieur des mines.
Ligne de Soissons à Charleville.		
De Soissons (exclusivement) à Réthel (exclusivement). .	1re	2^{e}
De Réthel à Amagne	1re	2^{e}
D'Amagne (exclusivement) à Charleville.	1re	2^{e}
Ligne d'Amagne à Révigny.		
D'Amagne à Vouziers (exclusivement)	1re	2^{e}
De Vouziers à Sainte-Menehould	1re	2^{e}
De Sainte-Menehould (exclusivement) à Révigny.	2^{e}	1er
Ligne de Charleville à Givet.		
De Charleville à Nouzon.	1re	2^{e}
De Nouzon (exclusivement) à Givet.	1re	2^{e}

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er février 1886.

23 *janvier.* — MM. Ser, professeur à l'école centrale des arts et manufactures, et Polonceau, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, sont nommés membres de la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de MM. Tresca et Forquenot, décédés.

28 *janvier.* — Sur la désignation de M. le ministre de la marine et des colonies, M. Vidal, directeur des constructions navales, adjoint à l'inspection générale du génie maritime, a été nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. Sollier, nommé membre du conseil d'amirauté.

30 *janvier.* — Est rapporté l'arrêté du 26 décembre 1876, par lequel la résidence de l'ingénieur en chef du service minéralogique de Bordeaux a été maintenu provisoirement à Périgueux.

2 *février.* — La section de la ligne d'Auxerre à Gien, comprise entre Toucy-Moulins et Auxerre, est rattachée, pour l'exploitation technique, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, savoir :

A la 1re section d'ingénieur en chef,

Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines.

12 *février*. — Le chemin de fer d'Argent à Beaune-la-Rolande est distrait du 1er arrondissement, 1re section, du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans (M. Lallemand, ingénieur ordinaire des mines à Paris) et rattaché au 2e arrondissement du même service (M. Durand de Grossouvre, ingénieur ordinaire des mines à Bourges).

1er *mars*.— M. Lucas, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de l'atelier central des phares et balises, est chargé d'une mission spéciale ayant pour objet l'étude de l'application de l'électricité :

1° A l'exploitation des chemins de fer (signaux du block-system; cloches électriques annonçant les trains; intercommunication dans les trains en marche; manœuvre des freins continus, etc.);

2° . . . .

3° A l'exploitation des mines (éclairage des galeries; transport de force motrice).

M. Lucas, qui conservera ses fonctions actuelles au service de l'atelier central des phares et balises, est autorisé à utiliser les machines et appareils électriques de cet établissement pour les expériences d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans les limites compatibles avec les besoins du service des phares, pour lesquels ils ont été spécialement créés.

Par décret du 6 *mars*, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, M. Cornu, membre de l'Institut, ingénieur en chef de 2e classe, est nommé membre titulaire du bureau des longitudes (section de l'Académie des sciences), en remplacement de M. Serret, décédé.

Par décret du 10 *mars*, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sont nommés, pour trois ans, membres du conseil de l'observatoire d'astronomie physique de Meudon :

MM. Phillips, membre de l'Académie des sciences, inspecteur général de 2e classe;

Cornu, membre du bureau des longitudes et de l'Académie des sciences, ingénieur en chef de 2e classe.

17 *mars*. — M. Laurans, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne et du 2e arrondissement de la 2e section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, a été placé dans la situation de congé renouvelable pour une

période de cinq années et autorisé à entrer au service de la Société anonyme de la raffinerie C. Say, en qualité d'ingénieur attaché à la direction.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er avril.

M. Tauzin, ingénieur ordinaire de 2e classe, professeur à l'école des mines de Saint-Étienne, sera chargé provisoirement de l'intérim des services vacants par suite du départ de M. Laurans.

18 *mars.* — M. Jacquot, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines, en remplacement de M. Tournaire, décédé.

19 *mars.* — M. Orsel, inspecteur général de 2e classe, est chargé du service de la division minéralogique du Sud-Est, en remplacement de M. Bochet, nommé inspecteur général de 1re classe.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er avril.

20 *mars.* — M. Linder, inspecteur général de 2e classe, est nommé membre du conseil de l'école nationale supérieure des mines, en remplacement de M. Tournaire, décédé.

23 *mars.* — L'arrondissement minéralogique de Rodez est distrait de la division du Sud-Ouest.

M. Bochet, inspecteur général de 1re classe, est chargé de l'inspection de cet arrondissement.

29 *mars.* — La résidence de l'ingénieur chargé du service ordinaire des départements de l'Ardèche et de la Drôme et du 3e arrondissement de la 3e section des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est transférée de Privas à Valence.

Par suite le sous-arrondissement minéralogique de Privas prendra la dénomination de sous-arrondissement de Valence.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er mai.

30 *mars.* — M. Orsel, inspecteur général de 2e classe, chargé de la division du Sud-Est à dater du 1er avril, continuera d'assurer le service de l'arrondissement minéralogique de Poitiers et de la 2e section du contrôle du chemin de fer d'Orléans, jusqu'à la désignation de son successeur.

31 *mars.* — M. Jacquot, inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil général des mines, est nommé président de la commission des *Annales des mines*, en remplacement de M. Tournaire, décédé.

II. — Gardes-mines.

NOMINATION.

1er *mars*. — M. Jamet, candidat déclaré admissible, est nommé garde-mines de 4e classe; il sera attaché, dans le département de la Seine, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (1re section), en remplacement de M. Clère, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er avril.

AVANCEMENT.

2 *février*. — M. Croisille, garde-mines de 4e classe, détaché au service des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie, est élevé à la 3e classe de son grade.

RETRAITE.

M. Clère, garde-mines principal, à dater du 1er avril.

DÉCISIONS DIVERSES.

14 *janvier*. — M. Vollot, garde-mines de 2e classe, attaché dans le département de la Gironde au service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux, est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Orléans et prolongements (2e section).

16 *janvier*. — M. Stopin, garde-mines de 3e classe, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Constantine, est attaché, en outre, au serviee du contrôle de l'exploitation de la ligne de Constantine à Sétif et de la partie de la ligne de Sétif à Ménerville, comprise dans le département de Constantine.

4 *février*. — Un nouvel emploi de garde-mines est créé dans le service de surveillance des appareils à vapeur, des usines métallurgiques et de statistique de l'industrie minérale du département de la Seine.

11 *février*. — Le nombre des gardes-mines du sous-arrondissement minéralogique de Dijon réorganisé (*) est fixé à trois :

(*) Volume de 1885, p. 325.

MM. Hoctin, garde-mines de 2e classe à Dijon; Lesprit, garde-mines de 2e classe, à Besançon; Germain, garde-mines de 4e classe, à Bourg.

L'emploi de garde-mines occupé par M. Perrot, dans le service du sous-arrondissement minéralogique de Dijon, à la résidence de Lons-le-Saulnier, est supprimé. Le service du garde-mines de Lons-le-Saulnier sera réparti entre les gardes-mines de Bourg et de Besançon, de la manière suivante :

Les arrondissements de Lons-le-Saulnier et de Saint-Claude seront rattachés au service du garde-mines de Bourg;

Les arrondissements de Dôle et de Poligny seront rattachés au service du garde-mines de Besançon.

Ces dispositions auront leur effet à partir du 16 février.

11 *février*. — Deux gardes-mines seront attachés au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras et résideront à Arras.

MM. Moreau et Perrève, gardes-mines de 4e classe, resteront attachés à ce service.

Le personnel des gardes-mines du nouveau sous-arrondissement minéralogique de Béthune comprendra deux agents :

M. Rossi, garde-mines de 4e classe, qui continuera de résider à Arras;

M. Perrot, garde-mines de 4e classe, qui résidera à Béthune.

Ces dispositions auront leur effet à partir du 16 février.

13 *février*. — M. Mathieu, garde-mines de 3e classe, détaché au service des carrières de Paris et du département de la Seine, est attaché au service de surveillance des appareils à vapeur, des usines métallurgiques et de statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine (emploi créé).

Cette décision aura son effet à partir du 1er février.

15 *février*. — M. Gilbert, garde-mines de 3e classe, en retrait d'emploi, est remis en activité et attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (1re section).

16 *mars*. — M. Chaumier, garde-mines de 3e classe, attaché au service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord (1re section), à Paris, est attaché au service de surveillance des appareils à vapeur dans le département de la Seine, par permutation avec M. Hervier, garde-mines de 2e classe.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er avril.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er AVRIL 1886.

M. BAÏHAUT

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL, DU SECRÉTARIAT ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Gouzay (O ✻, ✿ A), Conseiller d'État, directeur.
M. Nobécourt (✻, ✿ A), chef de la 1re division.
M. Michelot (✿ A), chef de bureau.
M. Pluyette (✿ A), *idem.*
M. Raymond-Hulin, *idem.*
M. Bizé (✻, ✿ A), chef de la 2e division.
M. Dreux, chef de bureau.
M. Lesage, *idem.*
M. Bouteiller ✻, chef de la 3e division.

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. Guillain ✻, *ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées,* directeur.

DIVISION DES MINES.

1er BUREAU. — MINES.

M. Dequet ❋, chef de division.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, tourbières, carrières. — Recherche, captage, amenagement et conservation des sources d'eaux minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Redevances des mines. — Machines et appareils à vapeur. — Annales des mines.

M. Baelen (Gustave) ❋, chef de bureau.

M. Busson, sous-chef de bureau.

2e BUREAU. — STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, carrières et tourbières; sur les usines métallurgiques de toute nature; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer, sur les fleuves, rivieres, lacs et canaux — — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

M. Odent (❋, ✪ A), chef de bureau.

M. Sol, sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M. Lax ❋, *ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées*, directeur.

3e DIVISION. — EXPLOITATION.

M. Allary-Bernet ❋, chef de division.

M. Dumay, chef de bureau.

M. Guichard, chef de bnreau.

M. Moullé, chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président*.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines est membre permanent du conseil.

Le directeur des chemins de fer y siège, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé d'un contrôle d'exploitation des chemins de fer siège, pour les affaires concernant son service, avec voix consultative, dans le conseil général des mines.

MM.

JACQUOT (O ✻), inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

DE CHANCOURTOIS (C ✻, ✪ I),
BOCHET ✻,
} **inspecteurs généraux de 1re classe.**

PESCHART D'AMBLY, ✻,
LUUYT (Paul) (O ✻),
LINDER (O ✻),
CASTEL (O ✻),
HATON DE LA GOUPILLIÈRE (✻, ✪ I)
ROGER ✻,
ORSEL (O ✻),
} **inspecteurs généraux de 2e classe.**

LORIEUX ✻, ingénieur en chef de 1re classe, *secrétaire*.

M. PELLÉ, ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au secrétariat*.

Bureau du secrétariat.

M. LOBJOIS, sous-chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le ministre des travaux publics.

En l'absence du ministre, le comité est présidé par le vice-président.

Le directeur des chemins de fer, le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel, du secrétariat et de la comptabilité, le chef de la division de l'exploitation des chemins de fer sont membres de droit du comité.

Les inspecteurs généraux chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer ont entrée dans le comité avec voix consultative et avec voix délibérative dans les affaires de leur service.

MM.

BERGER (C ✻), président de section au conseil d'État, *vice-président*.

ARBEL, sénateur.

BAZILLE (Gaston), *idem*.

Tolain, sénateur.
De Roys, député.
Waddington (Richard), *idem.*
Roche (Jules), *idem.*
Faure (Félix), *idem.*
Reymond, *idem.*
Chauchat ✻, conseiller d'État.
Chabrol ✻, conseiller d'État.
Kleitz (C ✻), inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.
Pascal (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées.
Martin (O ✻), *idem.*
Gosselin (O ✻), *idem.*
Planchat (O ✻), *idem.*
Lamé Fleury (O ✻), inspecteur général des mines.
Dietz-Monin (O ✻), membre de la chambre de commerce de Paris.
Poirrier ✻, *idem.*
Gottschalk, président de la société des ingénieurs civils.
George, sénateur, conseiller maître à la cour des comptes.
Harmand (O ✻), inspecteur général des finances.
Nicolas ✻, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce.
Marie (C ✻), directeur du commerce extérieur au ministère du commerce.
Tisserand (C ✻), directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.
Besnier (O ✻), directeur des correspondances postales, au ministère des postes et des télégraphes.
Cools (de), général de division.
Colson, ingénieur des ponts et chaussées, maître des requêtes au conseil d'État, *secrétaire.*
Benac, auditeur au conseil d'Etat, } *Rapporteurs.*
Manegat, *idem.* }

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.
Jacquot (O ✻), inspecteur général des mines, *président.*
Menche de Loisne ✻, inspecteur général des ponts et chaussées.
N. . . (O ✻), inspecteur général des mines.
Luuyt (Paul) (O ✻), *idem.*
Farcot ✻, constructeur de machines à vapeur.

VIDAL (O ✻), directeur des constructions navales adjoint à l'inspection générale du génie maritime.

SER, professeur à l'École centrale des arts et manufacture.

POLONCEAU, ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de fer d'Orléans.

JACQMIN (C ✻), inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE (✻, ✪ I), inspecteur général des mines, professeur à l'école supérieure des mines.

LORIEUX ✻, ingénieur en chef des mines, secrétaire du conseil général des mines.

HIRSCH ✻, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école des ponts et chaussées.

VICAIRE ✻, ingénieur en chef des mines, professeur à l'école supérieure des mines.

CORNUT, ingénieur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.

LIÉBAUT, vice-président de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

MAYER (O ✻), ingénieur en chef, conseil de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

LÉVY (Michel) ✻, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.

CLÉRAULT, ✻, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*, rue de Monceau, n° 42.

SOYEZ (V), garde-mines de 1re classe, *attaché au secrétariat.*

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines et le conseiller d'État, directeur du personnel, du secrétariat et de la comptabilité font partie de la Commission.

MM.

JACQUOT (O ✻), inspecteur général, *président.*

Les autres membres du conseil général des mines.

MALLARD ✻, ingénieur en chef, profess. à l'école supér. des mines.
RÉSAL (✻, ✪ I), *idem.* *idem.*
KELLER ✻, ingénieur en chef.
FUCHS (O ✻), ingénieur en chef, professeur à l'école supér. des mines.
VICAIRE ✻, *idem.* *idem.*
CARNOT ✻, ingénieur en chef, inspecteur de l'école supér. des mines.
AGUILLON ✻, ingénieur en chef, professeur à l'école supér. des mines.
DOUVILLÉ ✻, ingénieur en chef professeur, à l'école supér. des mines.

LODIN, ingénieur ordinaire, *idem*,
ZEILLER ✻, ingénieur en chef, *secrétaire*.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le directeur des chemins de fer et le chef de la division de l'exploitation des chemins de fer font partie du Comité.

MM.

BRAME (O ✻), inspecteur général des ponts et chaussées, *président*.

LINDER (O ✻), inspecteur génér. des mines.
CASTEL (O ✻), *idem*.
VOISIN ✻, insp. gén. des ponts et chaussées.
COLLE ✻, *idem*.
DE LA TOURNERIE, *idem*.
MENCHE DE LOISNE ✻, *idem*.
PARTIOT ✻, *idem*.
DE VILLIERS DU TERRAGE ✻, *idem*.
} directeurs du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.

LUUYT (Paul) (O ✻),, inspecteur général des mines.
LORIEUX ✻, ingénieur en chef, secrét. du conseil génér. des mines.
COLLIGNON ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
CUVINOT, sénateur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

JACQMIN (C ✻), directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est.
MANTION (O ✻), directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.
DELEBECQUE ✻, ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie des chemins de fer du Nord.
MAYER (O ✻), ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
} membres désignés par le syndicat des chemins de fer.

LEPLUS (O ✻), lieutenant-colonel d'infanterie hors cadre, chef du 4e bureau de l'état-major général au ministère de la guerre.
CENDRE (O ✻), directeur des chemins de fer de l'Etat.
PHILLIPS (O ✻), inspecteur général des mines, membre de l'Institut.
REYMOND, député.
GOTTSCHALK, ingénieur civil.
LEVEL (Emile), *idem*.
PONTZEN, *idem*.
RAYNAUD, inspecteur-ingénieur des télégraphes.

Deprez (Marcel), ingénieur électricien.
Vicaire ✻, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*.
Heurteau ✻, *idem.*, *secrétaire-adjoint*.

COMMISSION SPÉCIALE
DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines fait partie de la Commission
Le directeur du service de la carte géologique détaillée assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.

N. . . . ., *président*.
Daubrée (G O ✻, I), inspecteur général en retraite, membre de l'Institut.
De Chancourtois (C ✻, I), inspecteur général des mines, professeur de géologie à l'école supérieure des mines.
Castel (O ✻), inspecteur général des mines.
Hébert (O ✻), membre de l'Institut, professeur de géologie à la faculté des sciences.
Fouqué ✻, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France.
Mallard ✻, ingénieur en chef des mines, professeur de minéralogie à l'école supérieure des mines.
Carnot ✻, ingénieur en chef, inspecteur de l'école supér. des mines.
Nivoit ✻ (A), ingénieur en chef des mines, professeur de géologie et de minéralogie à l'école des ponts et chaussées.
Lévy (Michel) ✻, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

JACQUOT (O ✻), rue de Monceau, 83.
LAMÉ FLEURY (O ✻), *Conseiller d'État*, rue de Verneuil, 62.
DE CHANCOURTOIS (C ✻), (I), boulevard Saint-Germain, 197.
BOCHET (Henri) ✻, rue de Rennes, 113.
De FREYCINET, (O ✻), rue de la Faisanderie, 77.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

PESCHART D'AMBLY ✻, rue Jouffroy, 81.
PHILLIPS (O ✻), rue de Marignan, 27.
LUUYT (Paul), (O ✻), directeur de l'École nationale supérieure des mines, boulevard Saint-Michel, 60.
LINDER (O ✻), rue du Luxembourg, 38.
CASTEL (O ✻), boulevard d'Enfer, 144.
HATON DE LA GOUPILLIÈRE ✻ (I), avenue du Trocadéro, 9.
ROGER ✻, rue de Miroménil, 90.
ORSEL (O ✻).
MOUTARD ✻, rue du Val-de-Grâce, 9.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. de Chancourtois (C ✻), (✿ I), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Seine.— Seine-et-Oise.— Seine-et-Marne. — Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord. —Sarthe.—Mayenne.— Ille-et-Vilaine.—Morbihan.— Finistère.— Loire-Inférieure. —Côtes-du-Nord.— Manche. — Calvados.— Orne.— Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Peschart d'Ambly ✻, **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Ardennes.— Meuse.— Marne.— Aube. — Yonne.— Saône-et-Loire.— Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or.— Haute-Saône.— Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Haut-Rhin (partie française).

INSPECTION DU CENTRE.

M. Haton de la Goupillière ✻ (✿ I), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Vendée.— Deux-Sèvres.— Vienne.— Haute-Vienne.— Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire.— Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Orsel (O ✻). **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Isère.— Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Lozère. — Ardèche. — Algérie.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Roger ✻, **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Dordogne. — Charente. — Charente-Inférieure. — Ariège. — Pyrénées-Orientales. —Aude.— Hérault.— Haute-Garonne.

INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE RODEZ.

M. Bochet ✻, **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

SERVICE ORDINAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. Keller ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Sous-arrondissement de Paris.

Dép. — Seine.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Lodin, 1re classe. . . . . } Paris.
Humbert (Georges), 2e classe. . . . . . . }

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret.

M. Lévy (Léon) ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Gardes-Mines :

Cuvillier, 2e cl. . . *Versailles.*	Petitjean, 3e cl. . *Paris.*	Coste, 4e cl. . . . . *Meaux.*
Hamon, 3e cl. . . . *Orléans.*	Pluyette, 3e cl. . . *id.*	

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. Peslin ✻ (🟂 A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Valenciennes.

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord. (Arr. administratifs de Lille, d'Hazebrouck, de Dunkerque et d'Avesnes, moins les appareils à vapeur de l'arrondissement d'Avesnes.) — Concession houillère de l'Escarpelle (arr. administratif de Douai).

M. Soubeiran, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Lille.

Gardes-Mines :

Lefèvre 1re cl. . . . . . *Lille.*	Devaux, 2e cl. . . . . . *Lille.*	Potaux, 4e cl. . . . . . *Lille.*

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. — Nord (Arr. administratifs de Valenciennes, Cambrai et Douai, moins la concession houillère de l'Escarpelle ; — appareils à vapeur de l'arrondissement d'Avesnes.) — Aisne.

M. Janet, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Valenciennes.

Gardes-Mines :

Lafont, 1re cl. . . *Valenciennes.* | Vaillant, 2e cl. . . *Valenciennes.*
Boisramé, 2e cl. . *Laon.* | Poteau, 3e cl. . . *Douai.*

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Duporcq ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Arras.

Sous-arrondissement d'Arras.

Dép. — Pas-de-Calais. (Arr. administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer. — Mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Courcelles-lès-Lens, Drocourt (arr. administratif de Béthune).

M. Chesneau, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Arras.

Gardes-Mines :

Moreau, 3e cl. . . . . . *Arras.* | Perrève, 4e cl. . . . . . *Arras.*

Sous-arrondissement de Béthune.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs de St-Omer et Béthune, moins les mines de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt, Courcelles-lès-Lens, Drocourt).

M. Fontaine, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Arras.

Gardes-mines :

Rossi, 4e cl. . . . *Arras.* | Perrot, 4e cl. . . . *Béthune.*

Sous-arrondissement d'Amiens.

Dép. — Somme, Oise, Pas-de-Calais (Arr. administratif de Montreuil).

M. Badoureau (✪ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Amiens.

Gardes-Mines :

Goeb (Jacques), 3e cl. *Amiens.* | Gosse, 4e cl. . . . *Beauvais.*

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

M. de Genouillac ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Rouen.

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Seine-Inférieure, Eure.

N. . . . ., Ingénieur ordinaire. . . . . . . à Rouen.

Gardes-Mines :

Besombes, 2e cl. . . *Rouen.* | Varin, 3e cl. . . . . *Le Havre.*
Girod, 3e cl. . . . . *Evreux.* | Flandrin, 4e cl. . . *Rouen.*

Sous-arrondissement de Caen.

Dép. — Manche, Calvados, Orne.

M. Lecornu, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Caen.

Gardes-Mines :

Yvart, 1re cl. . . . . *Flers.* | Scheffler, 1re cl. . . . *Caen.*

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Perrin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, au Mans.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Sarthe, Mayenne.

M. Leclère, Ingénieur ordinaire de 3e classe, au Mans.

Gardes-mines :

Corriol, 2e cl. . . . . *Le Mans.* | Fourmond, 3e cl. . . *Le Mans.*

Sous-arrondissement de Rennes.

Dép. — Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère.

Bochet (Adolphe), Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rennes.

Gardes-mines :

Cadieu, 1re cl. *Rennes.* | Bolo, 4e cl. *Brest.* | Chevreul, 4e cl. *Rennes.*

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Loire-Inférieure, Morbihan.

M. Langlois, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Nantes.

Gardes-mines :

Vivien, ppal . . . . . *Nantes.* | Bosdecher, 2e cl. *Nantes.*

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Olry ✻ (◎ A), Ingénieur en chef de 2e classe, à Nancy.

Sous-arrondissement de Nancy.

Dép. — Meurthe-et-Moselle, Vosges.

M. Cousin, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nancy.

Gardes-mines :

Etienne, ppal. . . *Nancy.* | Pierrat, 2e cl. . . . . . . *Epinal.*
Maigret, 2e cl. . *Nancy.* (Provt). | Guillot, 4e cl. . . . . . . *Nancy.*

Sous-arrondissement de Mézières.

Dép. — Ardennes, Meuse, Marne.

M. Henriot, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Mézières.

Gardes-mines :

Barbry (◎ A), ppal . . *Reims.* | Mermillod, 2e cl. . . *Bar-le-Duc.*
Foucault, 1re cl. . . . *Charleville.* | Watrin, 2e cl. . . . . . *Mézières.*

ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT.

M. Moissenet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chaumont.

Sous-arrondissement de Troyes.

Dép. — Aube, Haute-Marne, Yonne.

Braconnier ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Troyes.

Gardes-mines :

Pestelard ✻, ppal. *Troyes.* | Krummeich, 2e cl. *Auxerre.*
Préchey, 1re cl. . . *Bourbonne-les-Bains.* | Villaume, 2e cl. . . *Chaumont.*

Sous-arrondissement de Vesoul.

Dép. — Haute-Saône, Haut-Rhin (partie française).

M. Maitre, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Vesoul.

Gardes-mines :

Bonnaymé, pp[al]. . . *Belfort.* | Chalot, 1re cl. . . . . *Vesoul.*

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. Delafond ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Chalon.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Saône-et-Loire.

M. Lebreton, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Chalon.

Gardes-mines :

Soudan, 1re cl. . . . *Le Creusot.* | Papier, 4e cl. . . . *Chalon.*
Fyot, 4e cl. . . . . *Chalon.*

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Doubs, Jura, Côte-d'Or, Ain.

M. Luuyt (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Dijon.

Gardes-Mines :

Hoctin, 2e cl. . . . . . *Dijon.* | Lesprit, 2e cl. . . *Besançon.* | Germain, 3e cl. . . . *Bourg.*

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. N. . . . . . , Ingénieur en chef , à Tours.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres.

M. Ichon, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Angers.

Gardes-Mines :

Radigois, 2e cl. . *La Roche-sur-Yon.* | Platon, 3e cl. . . . . *Angers.*

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Vienne.

N. . . . ., Ingénieur ordinaire. . . . . . . à Tours.

Gardes-Mines :

Vassal ✻, 1re cl. . *Poitiers.* | Clavel, 1re cl. . . . . . *Tours.* | Bazin, 4e cl. . . . . . . *Tours.*

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Indre.

M. Durand de Gressouvre, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Bourges.

Gardes-Mines :

Coret (I A), 2e cl. . *Bourges.* | Mazagot, 2e cl. . . . *Bourges.*
Huriaux, 2e cl. . . . *Limoges.* | Laruelle, 4e cl. . . . *Guéret.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. Chosson ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Saint-Étienne.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne.

Dép. — Loire (à l'exception de la partie Nord-Est du bassin houiller de St-Étienne jusqu'à la concession de St-Chamond, qui reste également en dehors du sous-arrondissement).

N. . . . ., Ingénieur ordinaire, à St-Étienne.

Gardes-Mines.

Mairey, ppal. . . . . . *St-Étienne.* | Maillon, 2e cl. . . . . . *St-Étienne.*
Raphaël, ppal. . . . . *id.* | Harbulot, 3e cl. . . . . *id.*

Sous-arrondissement de Rive-de-Gier.

Dép. — Loire (partie Nord-Est du bassin houiller de St-Etienne, jusqu'à la concession de St-Chamond inclusivement), Rhône.

M. Dougados, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Rive-de-Gier.

Gardes-Mines.

Lavé, ppal. . . . *Rive-de-Gier.* | Repelin, 1re cl. . *Lyon.* | Merchadier, 4e cl. *Lyon.*
Malplat, 1re cl. . . *id.* | Benoit, 4e cl. . . *id.*

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.

M. de Gouvenain ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Moulins (*provt*).

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire.

M. de Béchevel, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Clermont.

Gardes-Mines.

Seignobosc, 2e cl. . . . . . *Clermont.* | Rouzeaud, 3e cl . . . . . *Clermont.*

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre.

M. de Launay, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Moulins.

Gardes-Mines.

Bouguet, 2e cl. . . . . *Moulins* | Chazoulière, 2e cl. . . . . *Montluçon.*

DIVISION DU SUD-EST.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. de Cizancourt ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Marseille.

Sous-arrondissement de Marseille.

Dép. — Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes.

M. Oppermann, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Marseille.

Gardes-Mines.

Albin, ppal. . . . . . . *Marseille.* | Pierron, 2e cl. . . . . . *Marseille.*
Nibourel, ppal. . . . . *Avignon.* | Boutes, 3e cl. . . . . . *id.*

Sous-arrondissement de Nice.

Dép. — Alpes-Maritimes, Var, Corse.

N. . . . . . . Ingénieur ordinaire, à Nice.

Gardes-Mines :

MM. Gomot, 4ᵉ cl. . . . *Nice.*
Issartier 4ᵉ cl. . . *Draguignan.*
L'Olivier, 4ᵉ cl. . . . . . *Bastia.*

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

M. Lachat ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, à Chambéry.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

N. . . . . . . Ingénieur ordinaire, à Chambéry.

Gardes-Mines :

Goddard, 1ʳᵉ cl. *Chambéry.*
Villet, 2ᵉ cl. . . *St-Jean-de-Maurienne.*
Reboul, 3ᵉ cl. . . . . *Annecy.*

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Isère, Hautes-Alpes.

M. Kuss, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, à Grenoble.

Gardes-Mines :

Bourdon, ppᵃˡ. *Grenoble.*
Gilly, 1ʳᵉ cl. . *Bourgoin.*
Clère, 2ᵉ cl. . . . . *Briançon.*
Péricard, 3ᵉ cl. . . . . . *Grenoble.*

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Rigaud ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, à Alais.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Gard, Lozère.

M. de Curières de Castelnau ✻, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, à Alais.

Gardes-Mines :

Bonnes, 2ᵉ cl. . . . . *Alais.*
Bertharion, 3ᵉ cl. . . . . . . *id.*
Coignard, 4ᵉ cl. . . . . *Alais.*
Domergue, 4ᵉ cl. . . . . . . *id.*

Sous-arrondissement de Valence.

Dép. — Ardèche, Drôme.

M. Boëll, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, à Valence.

Gardes-Mines :

Thomas (A.), ppᵃˡ. . . . . *Privas.*
Vaillot, 4ᵉ cl. . . . . *Privas.*

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

N. . . . ., Ingénieur en chef, à Bordeaux.

Sous-arrondissement de Bordeaux.

Dép. — Dordogne, Charente, Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne.

M. Boutiron, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, à Bordeaux.

Gardes-Mines :

Martine, pp^{al}. . . . . . *Périgueux*. | Jeannin, 1re cl. . . . . . *Angoulême*.
Cazenave, 1re cl. . . . *Bordeaux*. | Vollot, 2e cl. . . . . . . *Bordeaux*.

Sous-arrondissement de Pau.

Dép. — Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers.

M. Beaugey, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Pau.

Gardes-Mines :

Delnott, 3e cl.. . . . *Mont-de-Marsan*. | Jacquin, 3e cl.. . . . . *Pau*.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Meurgey ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Toulouse.

Sous-arrondissement de Carcassonne.

Dép. — Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales.

M. Fumey, Ingénieur ordinaire de 3e classe à Carcassonne.

Gardes-Mines :

Feyte, 1re cl. . . . *Montpellier*. | Pagès, 3e cl. . . *Carcassonne*. | Finot, 4e cl.. . . . *Prades*.

Sous-arrondissement de Vic-Dessos.

Dép. — Ariége, Haute-Garonne.

M. Nentien, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Vic-Dessos.

Gardes-Mines :

Barrier, 1re cl. . . *Toulouse*. | Séris, 2e cl. . . . . . . *Sem*. | Drouot, 4e cl. . . . . *Foix*.

INSPECTION DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE RODEZ.

M. Laur ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Rodez.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot.

M. Vital ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Rodez.

Gardes-Mines :

Brossette, 1re cl. . . *Aubin*. | Abadie, 4e cl. . . . . . *Rodez*.

Sous-arrondissement d'Albi.

Dép. — Tarn-et-Garonne, Tarn.

(L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.)

Garde-Mines :

Galtier, 2e cl. . . . . *Albi*.

ALGÉRIE

M. Pouyanne ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Sous-arrondissement d'Alger.

(L'Ingénieur en chef.)

Gardes-Mines :

Lussac, 1re cl.	*Alger.*	Christol, 2e cl.	*Alger.*
Pesez (✿ A), 1re cl.	*id.*	Tingry, 2e cl.	*id.*

Sous-arrondissement d'Oran.

M. Bails, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Oran.

Gardes-Mines :

Bouty, ppal	*Oran.*	Poncelet, 2e cl.	*Oran.*
Drot, 2e cl.	*Tlemcen.*	Chaudereille, 4e cl.	*Mascara.*

Sous-arrondissement de Constantine.

M. Jacob, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Constantine.

Gardes-Mines :

Stopin, 3e cl.	*Constantine.*	Grand, 4e cl.	*Constantine.*

LABORATOIRE DE CHIMIE DE CONSTANTINE.

M. Sergère, Garde-mines de 3e classe.

Sous-arrondissement de Bône.

M. Seligmann-Lui, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bône.

Garde-Mines :

Vien, 3e cl. . . . . Bône.

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Julien ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieur ordin. | Pelletan ✻, 1re classe, à Paris.

Gardes-Mines :

Tourneur. . . . 1re cl. | Mathieu. . . . . . 3e cl. | Morel . . . . . . 3e cl.
Froissardey. . . 2e cl. | Métivet . . . . . 3e cl. | Ode. . . . . 4e cl.
Chaumier. . . . 3e cl.

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Keller ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Lodin, 1re classe. . . . . / Humbert (Georges), 2e classe, *d. n.*. . . } Paris.

Gardes-Mines :

Dunkel (✪ I). . . ppal. | Pondruel. . . . . 1re cl. | Froissardey. . . 2e cl.
Fagot. . . . . . . 1re cl. | Bruant. . . . . . 2e cl. | Vallet. . . . . . . 3e cl.

Mission spéciale ayant pour objet : 1° L'examen de différents projets de loi déposés ou à déposer devant le Parlement au sujet du régime des Mines; 2° l'étude comparative des diverses législations minières à l'étranger.

M. Béral ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Études topographiques souterraines de bassins houillers.

M. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*
Directeur du service.

Topographie des bassins houillers de Valenciennes (Nord) et du département du Pas-de-Calais.

MM. Zeiller ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Paris.
Olry ✻ (✿ A), *idem.*, *d. n.* . . . . Nancy.
Soubeiran, Ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Lille.

Topographie des minières du Cher (Études).

M. Durand de Grossouvre, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, *d. n.*, à Bourges.

Topographie des bassins houillers d'Épinac et d'Autun.

MM. Lévy (Michel) ✻ (✿ A), Ingén. en chef de 2ᵉ classe, *d. n.* Paris.
Delafond ✻, *idem.* Chalon-s.-Saône.

Établissement thermal de Luxeuil.

M. Maitre, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, *d. n.*, à Vesoul.

Carte géologique détaillée de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 1ʳᵉ classe, *d. n.*, Directeur.

Ingénieurs en chef. { Fuchs (O ✻), 1ʳᵉ classe, *d. n.* . . . . . . ; Potier ✻, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . ; Carnot ✻, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . ; Lévy (Michel) ✻ (✿ A), 2ᵉ classe, *d. n.* ; Douvillé ✻, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . } Paris.

Ingénieurs ordin. . { Bertrand ✻, 1ʳᵉ classe, *d. n.* . . . . ; Rolland, 1ʳᵉ classe. . . . . } Paris.

Guyerdet (✿ A), préparateur à la collection de géologie de l'École supérieure des mines.
Thomas (H), garde-mines de 1ʳᵉ classe, chef des travaux graphiques.
Beaumez, secrétaire de l'École supérieure des mines, *régisseur*.

Collaborateurs adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France.

MM.

Linder (O ✻)	Inspecteur général de 2e classe. Paris.
Nivoit ✻ (✿ A). . . .	Ingénieur en chef de 2e classe. *Id.*
Genreau ✻.	*Id.* Nancy.
Delafond ✻	*Id.* Chalon-sur-Saône.
Rigaud ✻.	*Id.* Alais.
Le Verrier ✻.	Ingénieur ordinaire de 1re classe. Saint-Étienne.
Durand de Grossouvre.	*Id.* Bourges.
Lodin.	*Id.* Paris.
Lecornu.	*Id.* Caen.
Luuyt (Maurice) . . .	*Id.* de 3e classe. Dijon.
De Launay.	*Id.* Moulins.
Caméré ✻ (✿ A). . .	Ing. en chef des ponts et chaussées de 2e classe, à Vernon.
Zürcher.	Ing. ordin. des ponts et chaussées de 1re cl., à Toulon.
Mouret	*Id.* *Id.* à Périgueux.
Lory ✻ (✿ I).	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Grenoble, membre correspondant de l'Institut.
Fouqué ✻.	Membre de l'Institut, professeur de géologie au Collège de France.
Gosselet ✻ (✿ I). . .	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de Lille, membre correspondant de l'Institut.
Vélain ✻	Maître de conférences de géologie à la Sorbonne.
Barrois (✿ I)	Maître de conférences de géologie à la Faculté des sciences de Lille.
Georges Fabre.	Ancien élève de l'École polytechnique, inspecteur des forêts, à Alais.
De Cossigny.	Ancien élève de l'École polytechnique et de l'École des mines, ingénieur civil, à Courcelles, par Clérey (Aube).
Pillet (Louis) (✿ I). .	Avocat, à Chambéry.
Doumerc (Paul). . . .	Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean) (✿ A).	Ancien élève de l'Ecole des mines, Ingénieur civil, à Montauban.
Fontannes (✿ A) . . .	Géologue, à Lyon.
Falsan (✿ I)	Géologue, à Collonges-sur-Saône.
Collot (✿ A)	Professeur de Géologie à la Faculté des sciences de Dijon.
Vasseur (✿ A)	Membre de la Société géologique de France, à Paris.
Renevier.	Professeur à l'Académie de Lausanne, membre de la société géologique de France.
Arcelin	Membre de la société géologique de France, à Beaune.
Dagincourt (Dr). . . .	*Id.* à Paris.
Dollfus.	*Id.* *Id.*
L'abbé Ducrost (✿ A).	Curé de Solutré (Saône-et-Loire).
Carez (✿ A).	Membre de la société géologique, à Paris.
Lacvivier (de) (✿ A) .	Censeur du Lycée, à Montpellier.
Bourgeois	Préparateur au Collège de France.
Rames.	Pharmacien, à Aurillac.
Kilian.	Préparateur-adjoint à la Sorbonne.
Boisselier	Agent administratif de la Marine, à Rochefort.
Bureau (Edouard) ✻.	Professeur au Muséum, à Paris.
Bureau (Louis). . . .	Directeur du Musée, à Nantes.
Munier-Chalmas . . .	Sous-Directeur du laboratoire de géologie à la Sorbonne, à Paris.

Œhlert (✿ A) .... Bibliothécaire et conservateur du Musée, à Laval.
Renault ✱...... Aide-Naturaliste au Muséum, à Paris.
Caralp .... Préparateur de Géologie à la Faculté des sciences de Toulouse.
Bergeron....... Préparateur de Géologie à la Sorbonne, à Paris.
Fallot (Dr E.) .... Chargé de cours à la Faculté des sciences de Bordeaux.
Hollande....... Professeur de Physique au Lycée de Chambéry.
Doze (Paul)...... Ingénieur civil, à Mézel (Basses-Alpes).

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences.
Ardennes....	Meugy ✱...........	Insp. gén. hon.	Paris.
	Nivoit ✱ (✿ A)	Ingén. en chef. .	*Id.*
Indre......	Carnot ✱...........	Ingén. en chef. .	*Id.*
Landes.....	Jacquot (O ✱).........	Inspect. général.	*Id.*
Saône-et-Loire.	Delafond ✱..........	Ingén. en chef..	Chalon.
Vendée.....	Descottes (O ✱)........	Insp. gén. (retr.).	Paris.

CONTROLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

(Voir pages 72 à 96)

SERVICES DÉTACHÉS.

Voirie départementale d'Alger.

M. Guillier, Garde-Mines de 3e classe.

Tunisie.

M. **Grand**, **Ingénieur ordinaire de 1re classe,**
Directeur général des Travaux publics de la Régence de Tunis.

MM. **Aubert, Ingénieur ordinaire de 3e classe.**

Gardes-Mines :

Espérandieu, 2e cl. | Rouzaud (Calixte), 2e cl. | Mercier, 4e l.

Ministère de la Guerre.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips (O ✠), *Membre de l'Institut*, Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, *Examinateur*.
Résal ✠ (✿ I), *idem*, Ingénieur en chef de 1re classe, *Professeur*.
Moutard ✠, Ingénieur en chef de 1re classe, *Examinateur*.
Jordan ✠, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, *Professeur*.
Cornu ✠, Ingénieur en chef de 2e classe, *idem*.
Potier ✠, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, *idem*.
Le Chatelier, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *Répétiteur*.
Poincaré, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *idem*.
Humbert (Georges), Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, *Répétiteur auxiliaire*.

Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS.

M. Poincaré, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, *Maître de conférences*.

FACULTÉ DES SCIENCES DE CAEN.

M. Lecornu, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, *Maître de conférences*

Ministère de la Marine et des Colonies.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Gardes-Mines :

MM. Revel, 2e cl. | Croisille, 3e cl.

CONSEIL D'ÉTAT.

M. **Lamé Fleury** (O ✻), Inspecteur gén. de 1re cl. — *Conseiller d'État.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 70 et 71.)

MEMBRES DU SÉNAT OU DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MM. **de Freycinet** (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Sénateur* (Seine), Ministre des Affaires étrangères.

Béral ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, *Sénateur* (Lot).

Wickersheimer, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *député* (Aude).

INGÉNIEURS ET GARDES-MINES EN CONGÉ, EN DISPONIBILITÉ OU EN CONGÉ RENOUVELABLE.

INGÉNIEURS ET GARDES-MINES EN CONGÉ OU EN DISPONIBILITÉ.

Ingénieurs ordinaires :

Langel, 2e classe.
Vieira, 2e classe.

Gardes-Mines :

Cuvillier (A.), 2e cl.
Guèze, 2e cl.
Estienvrot, 3e cl.
De Précorbin, 3e cl.
Albrieux, 4e cl.
Mialhe, 4e cl.
Ravat, 4e cl.

INGÉNIEURS ET GARDES-MINES ATTACHÉS AU SERVICE DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET DE DIVERSES SOCIÉTÉS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER (1).

CHEMINS DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

*Sauvage, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

*Clérault ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*

CHEMINS DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

*Noblemaire (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*

Ingénieurs ordinaires :

*Amiot, 1re classe.
*Carcanagues, 1re classe.
*Henry ✻, 1re classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

*Heurteau ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*

NOTA. Pour chacune de ces listes, les fonctionnaires sont placés par grade et par classe en suivant l'ordre alphabétique.

(1) *Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des fonctionnaires qui ont obtenu un congé renouvelable.*

SERVICES DIVERS.

COMPAGNIE DES FORGES ET FONDERIES DE L'HORME.

*Leseure ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES DE DOURGES.

*Voisin (Armand), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES DE FER MAGNÉTIQUE EN ALGÉRIE.

*Parran ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.

*Voisin (Honoré), Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE LONGWY.

*Mussy ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS DUPONT ET FOULD (MEURTHE ET MOSELLE).

*Genreau ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ DES MINES DE L'ANJOU ET DES FORGES DE SAINT-NAZAIRE.

*Coince ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

MINES DE HOUILLE DE KVIBOUL (GÉORGIE).

*Dormoy ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE PEÑARROYA (ESPAGNE).

*Ledoux ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

ÉTUDES ET TRAVAUX MINÉRALOGIQUES (SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DU BOLEO (BASSE-CALIFORNIE ET SOCIÉTÉ DES MINERAIS DE RIO-TINTO).

*Cumenge ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU CANAL INTEROCÉANIQUE DE PANAMA.

*Boutan, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA RAFFINERIE C. SAY.

*Laurans, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIES, SOCIÉTÉS DIVERSES, ETC.

Gardes-Mines :

*Savreux, 1re cl.
*Auvergne, 2e cl.
*Pichard, 2e cl.
*Gal, 3e cl.
*Gardes, 3e cl.
*Rouzaud (G.), 3e cl.
*Terraillon, 3e cl.

INGÉNIEURS ET GARDES-MINES SANS DESTINATION.

M. Martelet (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

Gardes-Mines :

Lacombe ✻, 2e cl.
Royer, 2e cl.
Ganelle, 3e cl.
Gibert, 4e cl.
Grandière, 4e cl.
Lantz, 4e cl.
Letenneur, 4e cl.
Martin (Alex.), 4e cl.
Picard, 4e cl.
Simonin, 4e cl.

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Luuyt (Paul) (O ✱), Inspecteur général de 2e classe, Directeur.
Carnot ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

Mallard ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.	Professeur.	Minéralogie.
Douvillé ✱, Ingén. en chef de 2e classe.	*idem.*	Paléontologie.
De Chancourtois (C ✱, (I) I), Inspecteur général de 1re classe	*idem.*	Géologie.
Bertrand ✱, Ingén. ordin. de 1re classe . .	Suppléant.	Géologie.
Haton de la Goupillière ✱ ((I) I), Inspecteur général de 2e classe.	Professeur.	Exploitation des mines et machines.
Carnot ✱, Ingén. en chef de 2e classe . .	*idem.*	Docimasie.
Lodin, Ingén. ordin. de 1re classe.	*idem.*	Métallurgie.
Résal ✱ ((I) I), Ing. en ch. de 1re classe . .	*idem.*	Constructions.
Vicaire ✱, Ingén. en chef de 2e classe. . .	*idem.*	Chemins de fer.
Fuchs (O ✱), Ingén. en chef de 1re classe.	*idem.*	Agriculture et géologie technique.
Aguillon ✱, *idem.* . . . . 2e classe.	*idem.*	Législation des mines.
Cheysson (O ✱)((I) I), Ing. en chef des Ponts et Chaussées de 1re classe.	*idem.*	Économie politique.
Tartrat (O ✱), Lieutenant-colonel du génie, chargé du cours de fortification.		
Bossert ((I) A).		Langue allemande.
Elwall ✱ ((I) I).		Langue anglaise.

Exercices pratiques.

Carnot ✱, Ing. en chef de 2e cl., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Le Chatelier, Ingénieur ordinaire de 1re classe, Adjoint.	Laboratoires.
Rigout, Préparateur.	Laboratoires.
Pelletan ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe.	Levé de plans.
Lenoir ((I) A).	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

Carnot ✱, Ingénieur en chef, *d. n.*, Conservateur.
De Chancourtois (C ✱, (I) I), Inspecteur général, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de géologie.
Douvillé ✱, Ingénieur en chef, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de paléontologie.
Fuchs (O ✱), Ingénieur en chef, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de statistique départementale.
Zeiller ✱, Ingénieur en chef, *d. n.*, Attaché au service de la collection de paléontologie végétale.
Friedel ✱, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Guyerdet ((I) A), Préparateur à la collection de géologie.
Richard ✱, Préparateur aux collections.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

Moutard ✻, Insp. général de 2e classe, professeur. . . . Analyse et Mécanique.
Pelletan ✻, Ingén. ordinaire de 1re classe, *id.* . . . . Géométrie descriptive.
Potier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *id.* . . . . Physique.
Le Chatelier, Ingén. ordinaire de 1re classe, *id.* . . . . Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

Carnot ✻, Ing. en chef, *d. n.*, Directeur. | Rioult, Chimiste.
Le Chatelier, Ing. ordin., *d. n.*, Adjoint. | Brunet, *idem.*

Service de santé.

Passant ✻ (Ⓘ A), Médecin.

Police intérieure.

Jacques ✻, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

Beaumez, Secrétaire-régisseur. | Pons (Ⓘ A), 1er Commis aux écritures.
Lambelin ✻, Bibliothécaire. | Thomas, Expéditionnaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.

Luuyt (Paul) (O ✻), Insp. gén. de 2e cl., Directeur de l'École, *Vice-Président.*
Bochet ✻, Inspecteur général de 1re classe.
Linder, Inspecteur général de 2e classe.
De Chancourtois (C ✻) (Ⓘ I), Inspect. gén. de 1re classe. Professeur.
Haton de la Goupillière ✻ (Ⓘ I), Inspect. gén. de 2e cl. *idem.*
Mallard ✻, Ingénieur en chef de 1re classe. *idem.*
Résal ✻ (Ⓘ I), *idem* *idem.*
Fuchs (O ✻), *idem* *idem.*
Vicaire ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. *idem.*
Aguillon ✻, *idem* *idem.*
Douvillé ✻, *idem* *idem.*
Lodin, Ingénieur ordinaire de 1re classe *idem.*
Cheysson (O ✻) (Ⓘ I), Ing. en ch. des Ponts et Chaussées de 1re cl. *idem.*
Carnot ✻, Ingén. en chef de 2e cl., Professeur, Inspecteur de l'Ecole, *Secrétaire.*

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE.

MM.

Luuyt (Paul) (O ✻), Inspect. génér. de 2e cl., Directeur de l'Ecole, *Président.*
Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 1re classe.
Bochet ✻, Inspecteur général de 1re classe.
Peschart d'Ambly ✻, inspecteur général de 2e classe.
De Chancourtois (C ✻) (Ⓘ I), Inspect. gén. de 1re classe. Professeur.
Haton de la Goupillière ✻ (Ⓘ I), Inspect. gén. de 2e cl. *idem.*
Carnot ✻, Ingénieur en chef, Inspecteur de l'Ecole, *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
1 Babu.	1 Toqué.	1 Coste.
2 Genty.	2 Delloue.	2 Bernheim.
3 Fèvre.	3 Chapuy.	3 Prost.
4 Primat.	4 Nadal.	4 Mettrier.
5 Léon.	5 Lantenois.	5 Laurent.
6 Villain.	6 Bernard.	
7 Rateau.		

ÉLÈVES EXTERNES.

PREMIÈRE CLASSE.

1 Rey
2 Damour.
3 Wisse.
4 Michel.
5 Engelbach.
6 Berge.
7 Laderich.
8 Merveilleux du Vignaux.
9 Mercier.
10 Perreur.
11 Vautier.
12 Moreau.
13 Canat de Chizy.
14 Roux.
15 Le Royer.
16 Holtzer.
17 Braure.
18 Montauzan (de).
19 Lemaire.
20 Bouinais.
21 Guéroult.
22 Ledoux.
23 Ferrand.
24 Boucherville (de)

DEUXIÈME CLASSE.

1 Proromant.
2 Strap.
3 Damour.
4 Trocmé.
5 Boullangier.
6 Rouff.
7 Lecomte-Denis.
8 Corpet.
9 Papon de Lameigné.
10 Balland.
11 Garnier.
12 Coquelin.
13 Adhemar, (d')
14 Mayblum.
15 Brault.
16 Le Touzé.
17 Bloch.
18 Thomassin.
19 Diamous de la Perrotine.
20 Lalo

TROISIÈME CLASSE.

1 Dufour.
2 De la Valette.
3 Boelle.
4 Clausonne. (de)
5 Baudoin-Bugnet.
6 Barle.
7 Malézieux.
8 Ruef.
9 Castel.
10 Bousquet.
11 Pérouse.
12 Trognon.
13 Bertagne.
14 Véreecque.
15 Ducasse.
16 Jacoupy.
17 Chenivesse.
18 Maubert.
19 Walcker.
20 Petitjean.
21 Roux.
22 Sauvageot.
23 Baire.
24 Combelles.
25 Pérès.
26 Raoul-Duval.
27 Gaufrès.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE PREMIÈRE CLASSE.

1 Saëgui.
2 Lardy.
3 Ortmans.
4 Protopapadakis.
5 Pritchard.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE DEUXIÈME CLASSE.

1 Léonino.
2 Sabatini.
3 Tchéradjiau.
4 Franchi.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE TROISIÈME CLASSE.

1 Jordanoff.
2 Cornejo.
3 Andreytchoff.
4 Georgiadès.
5 Figueiredo.
6 Anatasesco.
7 Floresco.
8 Mounot.
9 Mezzena.
10 Andrade (d').
11 De Carvalho.
12 De Rego Lima.
13 Da Veiga Ottolini.

COURS PRÉPARATOIRES.

ÉLÈVES TITULAIRES.

1 De Vallois.
2 Doury (Jules).
3 Willemin.
4 Soulage.
5 Lœw.
6 Beylier.
7 Coutrot.
8 Salmin.
9 Bordeaux.
10 Rodat. (de)
11 Doury (Louis)
12 Portier.
13 Guilloz.
14 Montravel (de)
15 Beguin.
16 Duchanoy.
17 Muine.
18 Bernardin.
19 Vigarié.
20 Sudre.
21 Batz (de).
22 Bayle.
23 Lasvignes.
24 Auzépy.
25 Parlier.
26 Arveuf.
27 Lebert.
28 Scheube.
29 Desplas.
30 Bourgoin.
31 Le Roulx de la Ville
32 Kehren.
33 Pichon.
34 D'Argil.
35 Borgella.
36 Bancquart.
37 Havard-Duclos.
38 Cassin.
39 Bonnel.
40 Dhombres.
41 Suquet.
42 Paulmar.
43 Coulbeaux.
44 Doche.
45 Danloux du Mesnil.
46 Feugère des Forts.
47 Adenot.
48 Martin.
49 Sageret.

ÉLÈVES ÉTRANGERS.

1 Pérez.
2 Ortmans.
3 Chehab.
4 Pinillos.
5 Balotta.
6 Poënar.
7 Solacoylu.
8 Poltorasky

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.

Gonthier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur.

Enseignement :

Gonthier ✻, Ing. en ch. de 2e cl., *d. n.*, profess.	Exploitation des mines et prépa-tion mécanique. Chemins de fer et législation des mines.
Le Verrier ✻, Ing. ord. de 1re cl... *id.*	Chimie. Docimasie.
Tauzin, Ingér. ordin. de 2e cl..... *id.*	Calcul infinitésimal. Mécanique rationnelle. Mécanique appliquée et constructions.
Termier, Ing. ord. de 3e cl...... *id.*	Physique. Minéralogie. Géologie.
Baroulier................. *id.*	Leçons de manipulations.
Grand'Eury ✻.............. *id.*	Complément de mathématiques spéciales et de géométrie descriptive. Stéréotomie, lever de plans. Comptabilité, dessin.

Surveillance, Secrétariat, Service de santé.

Kaps ✻, Surveillant des études.
Blanchon ✻ ✻, *id.*
Guillot, Bibliothécaire, commis aux écritures.
Docteur Reimbault ✻ (✻ A), Service de santé.

Conseil de l'École.

Le Conseil de l'école est composé du directeur et des professeurs.

Conseil de perfectionnement de l'École.

MM.

Haton de la Goupillière ✻, Inspecteur général de 2e classe. *Président.*
Gonthier ✻, Ing. en chef, Direct. de l'École .... *Vice-Président.*
Le Verrier ✻, Ing. ordin. de 1re classe .... Professeur.
Tauzin, Ing. ordin. de 2e classe.............. *id.*
Termier, Ing. ordin. de 3e classe .... *id.*
Baroulier........................... *id.*
Grand'Eury ✻....................... *id.*
Chosson ✻, ing. en chef de 2e classe.
Devillaine ✻, Directeur des houillères de Montrambert et de la Béraudière.
Evrard (Alfred) ✻, Directeur général de la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry.
Lévy (Joseph) ✻, Ing. civil, à Paris.
Villiers, Directeur des houillères de St-Etienne.
Euverte ✻, Directeur des usines de Terrenoire.
Schneider ✻, Directeur des usines du Creuzot.

ÉLÈVES DE LA 1[re] DIVISION.

1 Mazodier.	8 Sangoy.	15 Balazue.	22 Frébourg.
2 Ollagnier.	9 Lugné.	16 Coingt.	23 Reymond
3 Muguet.	10 Dubost.	17 Cornillon.	24 Desportes.
4 Cohade.	11 Gauthier.	18 Bureau.	25 Luce-Catinot.
5 Soboul.	12 Lombard.	19 Taravellier.	26 Sovignet.
6 Chambon.	13 Jardel.	20 Berthier.	
7 Braly.	14 Simon.	21 Petit.	

ÉLÈVES DE LA 2[e] DIVISION.

1 Girin.	7 Baudrand.	13 Mercier.	19 Reynaud.
2 Girard.	8 Giffard.	14 Jourdan (Ulysse)	20 Kopp.
3 Ardizzone.	9 Guinamard.	15 Billy (de).	21 Gonnet.
4 Chanial.	10 Charles.	16 Troullier.	22 Rosier.
5 Mallet.	11 Lagoutte.	17 Bohé.	
6 Mignot.	12 Jourdan (Pierre)	18 Gabet.	

ÉLÈVE ÉTRANGER.

Conyoumgian.

ÉLÈVES DE LA 3[e] DIVISION.

1 Matheron.	9 Combalot.	17 Guillot.	25 Peyre.
2 Ruffier.	10 Blanc.	18 Meunier.	26 Camus.
3 Huchon.	11 Chastel.	19 Diani.	27 Chorlier.
4 Bouteille.	12 Nolly (de).	20 Saconney.	28 Moutté.
5 Faure.	13 Jourjon.	21 Moulinier.	29 Brosse.
6 Biehler.	14 Bansillon.	22 Platon.	30 Bouchez.
7 Virely.	15 Nugue.	23 Niollet.	31 Sarrazin.
8 Castellan.	16 Meynier.	24 Perrier.	

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

MM.

Rigaud ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe, Directeur.

Magnon, Garde-mines, 1[re] cl.	Professeur.
Garreau, *idem.* 1[re] cl.	*idem.*
Magalon, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques
Bourdevat.	Économe.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Administration :

MM.

Peslin ✻ (I. A), Ingénieur en chef de 1[re] classe, Directeur.

Enseignement :

Maris, Garde-mines de 2[e] classe. Répétiteur.	Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.
Cambessèdes, Garde-mines de 2[e] cl. Répétiteur.	Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.
Dorsinfang ✻, Surveillant	Langue française.
Poteau, Garde-mines de 3[e] classe.	Économe.

SERVICES DÉTACHÉS

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Bouchard (O ✻), (✿ I), Président de chambre à la Cour des Comptes, *Président.*
Béraldi (O ✻), *Vice-Président.*

ADMINISTRATEURS.

Bidermann (O ✻), Ingénieur des Ponts et Chaussées, en retraite.
Calmon (Robert), Conseiller général.
Constans, Député.
Honoré, Sénateur.
Parent, Sénateur.
Etienne, Député.
Bruniquel-Recoule ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Kopp ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, *d. n.*

ADMINISTRATEURS HONORAIRES.

MM. Calmon ✻ (✿ I), Sénateur.
Lebaudy ✻ (✿ I).
Roy (C ✻), Président de la Chambre de commerce de Paris.
Lucas ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, *d. n.*

DIRECTION.

MM. Cendre (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur des chemins de fer de l'Etat, à Paris.
Martin (Jules) ✻ (✿ I), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint à la Direction, *d. n.*, à Paris.
Polack ✻, Secrétaire de la Direction, à Paris.
Colin (Edmond) ✻ (✿ A), Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef de la 1re division des services techniques, à Paris.
Parent ✻, Ingénieur, chef de la 2e division des services techniques, à Paris.
Pieyre ✻, Inspecteur des finances, détaché à l'administration des chemins de fer de l'Etat (contrôle central, magasins et comptabilité des travaux neufs), à Paris.

EXPLOITATION.

MM. Matrot ✻, Ingénieur en chef des Mines, chef de l'exploitation, à Tours.
Sampité, Ingénieur des Ponts et Chaussées, sous-chef de l'exploitation, à Tours.

MATÉRIEL ET TRACTION.

MM. Ricour ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef du matériel et de la traction, à Tours.
Desdouits ✻, Ingénieur des constructions navales, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef, à Tours.

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

MM. Bricka ✻ (✿ A), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments, à Tours.
Poulet ✻, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef, à Tours.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES DÉTACHÉS A L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Bienner, pp^{al}	Tours.	Guillot, 3e cl.	Paris.
Armbruster, 1re cl.	*id.*	Poujol, 3e cl.	Tours.
Bimbenet, 1re cl.	Vendôme.	Rigal, 3e cl.	Lusignan.
Grégoire, 1re cl.	Tours.	Boirault, 4e cl.	Saintes.
Przybilski, 1re cl.	Paris.	Bourjade, 4e cl.	Tours.
Doudeuil, 2e cl.	Nogent-le-Rotrou.	Buvat, 4e cl.	Melle.
Varon, 2e cl.	Orléans.	Gras, 4e cl.	Parthenay.
Altenburger, 3e cl.	Courtalain.	Peiffer, 4e cl.	Tours.
Cornubert, 3e cl.	Brioux.	Strasburger, 4e cl.	La Roche-sur-Yon.
Daigney, 3e cl.	La Roche-sur-Yon.	Vaissière, 4e cl.	Nantes.

GARDE-MINES.

Huguenin, 2e cl. . . . . Nantes.

§ 2. — CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

1° CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

M. Partiot ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Berthier, 1re cl. . . . .
Hamel, 3e cl. . . . .
Jaulin, 3e cl. . . . .

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de : Tours aux Sables-d'Olonne ; — Angers à Poitiers ; — Taillebourg à Saumur ; — La Possonnière à Niort par Cholet et Bressuire ; — Nantes à Coutras ; — Sainte-Pazanne à Paimbœuf ; — Saint-Hilaire à Pornic ; — Nantes à La Roche-sur-Yon par Challans ; — Commequiers à Saint-Gilles ; — Velluire à Fontenay et à Benet ; — Embranchements des ports de Marans et Luçon ; — Pons à Royan ; —Saujon à La Tremblade ; — Saint-Mariens à Blaye ; — Beillant à Angoulême ; — Clisson à Cholet ; — Saint-Benoit à Niort ; — Niort à La Rochelle et à Rochefort ; — Neuville à Parthenay ; — Airvault à Moncontour ; — Port-Boulet à l'Ile-Bouchard ; Thouarcé à Chalonnes ; — Niort à Ruffec.

Dép. : Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde.

MM. Chabert ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Tours.

Ingénieurs ordinaires. .	Crahay de Franchimont, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Rochefort.
	Vidal, 3e classe, *d. n.* . . . . (P. et Ch).	Angers.
	Bertrand, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Poitiers.
	Boutiron, 1re classe (Mines)	Bordeaux.
	Ichon, 1re classe (Mines).	Angers.
	Langlois, 1re classe (Mines)	Nantes.

Conducteurs :

Gaillot, ppal, *d. n.*	Chinon.
Lagarde (F.), ppal. . . .	Angoulême.
Patris, ppal, *d. n.*	Rochefort.
Petit, ppal, *d. n.*	Angers.
Rodier, ppal, *d. n.*	La Roche-sur-Yon.
Avrilleaud, 1re cl., *d. n.* .	Royan.
Giraud, 1re cl., *d. n.* . . .	Rochefort.
Sallomon, 1re cl., *d. n.* .	*id.*
Boisson, 2e cl.	Parthenay
Dupé, 2e cl.	Nantes.
Breton, 3e cl.	Tours.
Dorat, 3e cl.	Poitiers.

Gardes-Mines :

Vivien, pp^{al}	Nantes.	Radigois, 2e cl.	La Roche-sur-Yon.
Clavel, 1re cl.	Tours.	Platon, 3e cl.	Angers.
Jeannin, 1re cl.	Angoulême.		
Bosdecher, 2e cl.	Nantes.		

2e SECTION.

Lignes de : Chartres à Orléans ; — Chartres à Auneau ; — Chartres à Courtalain ; — Courtalain à Patay ; — Courtalain à Bessé ; — Blois à Château-du-Loir par Vendôme ; — St-Calais à Pont-de-Braye.

Dép. : Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe.

MM. **Poincaré** ✻ (🟉 A), Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires.	Humbert (Georges), 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Blois.
	Lévy (Léon) ✻, 1re classe, (Mines)	Paris.

Conducteurs :

Lefèvre, 1re cl.	Paris.	Léger, 2e cl.	Chartres.
Pillebout, 1re cl., *d. n.*	Blois.	Rebours, 2e cl.	Paris.

Gardes-mines.

Cuvillier, 2e cl.	Versailles.	Petitjean, 3e cl.	Paris.
Hamon, 3e cl.	Orléans.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteur principal :

De Baulny . . . . **Paris.**

Inspecteur particulier.

Héring (O ✻). . . . . Tours.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Lecomte, 3e cl.	Tours.	Cnirblanc, 1re cl.	Niort.
Linou, 4e cl.	Bressuire.	Brujat, 3e cl.	Saintes.
Martin ✻, 1re cl.	Loudun.	Thenevot, 1re cl.	Angoulême.
Legendre, 1re cl.	La Roche-sur-Yon.	Grand-Didier, 3e cl.	Angoulême.
Potier (O✻), 4e cl.	La Roche-sur-Yon.	Richard ✻, 3^e cl.	Royan.
Mahon ✻, 2e cl.	Nantes.	Daure, 3e cl.	Blaye.
Le Boux ✻ 🟉, 3e cl.	Nantes.	Escalup, 4e cl.	Parthenay.
Taste ✻, 4e cl.	Nantes.	Fourquier ✻, 1re cl.	Angers.
Soland ✻, 3e cl.	La Rochelle.	Mansas ✻, 4e cl.	Angers.
Billon, 1re cl.	Rochefort.		

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Ganjard, 3e cl.	Orléans.	Bastard, 1re cl.	Blois.
Gabriel, 2e cl.	Chartres.	Mansais ✠, 1re cl.	Château-du-Loir.

2° CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Castel (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Mouchel, ppal. | Marceau, 4e cl.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de : **Paris à Creil, par Pontoise**; — **docks de Saint-Ouen à la gare de la plaine Saint-Denis**; — **Enghien à Montmorency**; — **Ermont à Argenteuil**; — **Ermont à Valmondois**; — **Epinay à Luzarches**; — **Monsoult à Amiens**; — **Paris à Creil, par Chantilly**; — **Chantilly à Crépy-en-Valois**; — **Creil à Beauvais et Gournay**; — **Gisors à Beauvais**; — **St-Omer-en-Chaussée à Abancourt** (exclusivement); — **Rochy-Condé à St-Just**; — **St-Just à Cambrai (partie comprise entre St-Just et Chaulnes)** (exclusivement); — **Creil à Longueau** (exclusivement); — **La Rue-St-Pierre à Estrées-St-Denis par Clermont**; — **Breteuil-Gare à Breteuil-Ville**; — **Creil à Erquelines (partie comprise entre Creil et Busigny)** (exclusivement); **Amiens à la vallée de l'Ourcq**; — **Estrées-St-Denis à Verberie**; — **Rivecourt à Ormoy-Villiers et embranchements**; — **Compiègne à Soissons**; — **Compiègne à Roye**; — **Chauny à St-Gobain**; — **Chauny à Anizy**; — **Tergnier à Laon**; — **Paris à Soissons, Laon et Hirson** (inclusivement); — **Busigny à Hirson.**

Dép. : Seine, Seine-et-Oise, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Aisne, Seine-et-Marne.

MM. Loche ✱, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Bousigues, 1re classe (P. et Ch.)	Paris.
Lecourt, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Beauvais.
Dusuzeau, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Compiègne
Dubreuque, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Saint-Quentin.
Humbert, 2e classe (Mines)	Paris.

Conducteurs :

Dutro (Aug.), pp^al^	Paris.	Delamarre, 2e cl.	Beauvais.
Candlot, 1re cl.	Compiègne.	Poly, 2e cl.	Paris.
Quignon (A.), 1re cl., *d. n.*	Laon.	Tupigny, 2e cl.	St-Quentin
Rambour, 1re cl.	Paris.	Francheterre, 3e cl.	Paris.

Gardes-Mines :

Massin, 1re cl.	Paris.	Hervier, 2e cl.	Paris.
Soyez (V.), 1re cl., *d. n.*	Paris.	Gosse, 4e cl.	
Boisramé, 2e cl.	Laon.		

2e SECTION.

Lignes de : Paris à la frontière belge, à partir de Longueau (inclusivement par Lille et Valenciennes) ; — **Busigny** (inclusivement) **à la frontière belge par Erquelines et par Feignies** ; — **Amiens à Boulogne et à Calais avec embranchement de Noyelles à Saint-Valéry-sur-Somme** ; — **Lille à Calais et à Dunkerque** ; — **Houillères du Pas-de-Calais avec embranchements miniers** ; — **Lille vers Tournay et ceinture de Lille** ; — **Somain à Ménin par Orchies et Tourcoing et Somain à Busigny** ; — — **Orchies à Douai et Orchies à Bachy** ; — **Saint-Amand à Blanc** ; — **Misseron et Saint-Amand à Maulde-Mortagne** ; — **Lille à Valenciennes. Aulnoye et Hirson** (exclusivement) ; — **Anor à la frontière belge vers Momignies** ; — **Maubeuge à Fournies** ; — **Cambrai à la frontière vers Dour** ; — **Valenciennes à Maubeuge et Valenciennes au Cateau et à Wassigny** ; — **Lourches à Trian**t ; — **Cambrai à Douai, Aubigny-au-Bac à Somain, Cambray à Chaulnes avec embranchement de Marcoing à Masnières** ; — **Amiens à Rouen et Buchy à Etaimpuis** ; — **Amiens à Tergnier** (exclusivement) ; — **Arras à Etaples et Béthune à Abbeville** ; — **Arras à Gamaches par Doullens et Longpré, et Frévent à Doullens** ; — **Amiens à Canaples** ; — **Abaucourt au Tréport** ; — **Abbeville au Tréport** ; — **Bully-Grenay à Brias** ; — **Lens et Hénin-Liétard à Armentières par Don** ; — **Lille à Béthune** : — **Armentières à Comines** ; — **Lille à Comines** ; — **Boulogne à Saint-Omer, Saint-Omer à Berguette, et Berguette à Armentières** ; — **Calais à Dunkerque, et Bourbourg à Watten** ; — **Dunkerque à Furnes** ; — **Hazebrouck à Poperinghe.**

Dép. : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Aisne.

MM. Duporcq ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Arras.

Ingénieurs ordinaires :

Boyeldieu ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Amiens.
Mille, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Arras.
Stoclet, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lille.
N (P. et Ch.)	Valenciennes.
Badoureau (✿ A), 1re classe (Mines)	Amiens.
Chesneau, 2e classe (Mines)	Arras.
Soubeiran, 2e classe (Mines)	Lille.
Janet, 3e classe (Mines)	Valenciennes.

Conducteurs :

Boulet (T.), 1re cl. . . . . . . Arras.
Mallet (D.), 1re cl., *d. n.* . . . Lille.
Roussel, 1re cl., *d. n.* . . . . . Valenciennes.
Vanriscotte, 1re cl. . . . . Lille.
Belin, 2e cl., *d. n.* . . . . Valenciennes.
Fouré, 2e cl. . . . . Amiens.
Héleine, 2e cl. . . . . Arras.
Patoux, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *id.*
Cauvin, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Doullens.*

Gardes-Mines :

Lafont, 1re cl. . . . . Valenciennes.
Lefèvre, 1re cl. . . . . Lille.
Devaux, 2e cl. . . . . *id.*
Vaillant, 2e cl. . . . . Valenciennes.
Gœb (Jacques), 3e cl. . . . . . Amiens.
Moreau, 3e cl. . . . . Arras.
Poteau, 3e cl. . . . . Douai.
Perrève, 4e cl. . . . . } Arras.
Rossi, 4e cl. . . . . } Arras.
Potaux, 4e cl. . . . . Lille.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteur principal :

Duplan (Paul) . . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Harel. . . . . . Paris. | Thevenin. . . . . . Lille.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Froment ✻, 1re cl. . . . . } Paris.
N. . . . . } Paris.
Boynet de la Frémaudière, 3e cl. } Paris.
Caillat, 2e cl. . . . . La Chapelle.
De La Londe, 2e cl. . . . . . . Pontoise.
Schivre ✻, 2e cl. . . . . Chantilly.
Bouriquet ✻, 2e cl. . . . . . . Beauvais.
Vilt, 3e cl. . . . . Clermont (Oise).
Manhes ✻, 3e cl. . . . . . . Compiègne.
Ducamin ✻, 1re cl. . . . . . Roye.
Bonniol, 4e cl. . . . . Crépy-en-Valois
Marceron ✻ (✿ A), 1re cl. Soissons.
Etasse, 4e cl. . . . . Tergnier.
Lepailler, 2e cl. . . . . Laon.

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Tauxier ✻ ✻ (✿ A), 3e cl. . . } Amiens.
Lengellé, 4e cl. . . . . } Amiens.
Chanet ✻, 4e cl. . . . . Abbeville.
Le Bey-Taillis ✻, 4e cl. . . . . Rouen.
Dumont, 2e cl. . . . . Eu.
Acremant, 3e cl. . . . . } Arras.
Breton, 4e cl. . . . . } Arras.
Perrin, 4e cl. . . . . Béthune.
Roger, 4e cl. . . . . Boulogne.
Duméril, 2e cl. . . . . } Lille.
Derez, 4e cl. . . . . } Lille.
Blondiaux ✻, 3e cl. . . . . . . Douai.
Latapie ✻, 4e cl. . . . . Armentières.
Boissière, 3e cl. . . . . Dunkerque.
Perlié ✻, 3e cl. . . . . Calais.
Samuel ✻ 1re cl. . . . . } Valenciennes
Dupuy ✻ ✻, 4e cl. . . . . . . } Valenciennes
Châtelain ✻, 4e cl. . . . . . . Maubeuge.
Prêcheur ✻, 3e cl. . . . . . . Cambrai.

2° Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge vers Péruwelz.

Dép. : Nord.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Peslin ✻ (✿ A.), Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Valenciennes.

Ingénieurs ordinaires :

N. . . . . (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Janet, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . } Valenciennes.

Gardes-Mines :

Lafont, 1re cl., *d. n.* Valenciennes | Vaillant, 2e cl., *d. n.* Valenciennes. | Poteau, 3e cl., *d. n.* Douai.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Peslin ✻ (✪ A.) remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Marula ✻, Commissaire, 2e cl. . . . . Anzin.

3° CHEMIN DE FER DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. de Villiers du Terrage ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Carlin, ppal . . . . . | Leboucq, 3e cl.. . . .

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de banlieue : **Ligne de St-Germain et raccordements; — ligne d'Asnières à Argenteuil; — ligne de Versailles (R. D.) et embranchement de St-Cloud; — Saint-Cloud à l'Etang-la-Ville; — Raccordement de Courbevoie; — ligne de Versailles (R. G.); — raccordement de Viroflay et section de Viroflay à St-Cyr.**

Lignes principales : **Ligne de Colombes (embranchement) au Havre et les embranchements de Louviers; — Oissel à Serquigny; — Malaunay à Dieppe; — Barentin à Caudebec; — Fécamp, Beuzeville à Lillebonne; — Montivilliers; — Motteville à Clères; — raccordement du Nord et de l'Ouest à Rouen; — Motteville à St-Valery; — embranchement de Cany; — ligne d'Achères à Dieppe par Pontoise; — Dieppe à Eu; — ligne de Mantes à Cherbourg et les embranchements de Conches à Laigle; — Romilly à Sainte-Marthe; — Lisieux à Honfleur et à Trouville; — Mézidon à Argentan; — Coulibeuf à Falaise; — Caen à Flers; — Lison à Folligny; — section d'Argentan à Granville; — Elbeuf à Rouen; — raccordement de Grand-Couronne; — Sottevast à Coutances; — Sainte-Gauburge à Mesnil-Mauger; — Caen à Dozulé; — Lisieux à La Trinité; — embranchement du port d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg; — Echauffour à Bernay; — Mézidon à Trouville.**

Dép. : Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche.

MM. Worms de Romilly ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Heude ✻ (✪ A), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Paris.
Lechalas, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rouen.
Petsche (Albert), 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Bayeux.
Pihier ✻ (✪ A), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Avranches.
Walckenaer, 2e classe (Mines). . . . . Paris.
N. . . . . (Mines). . . . . Rouen.
Lecornu, 1re classe (Mines). . . . . Caen.

Conducteurs :

Fort, pp[al]. . . . . Paris.
Lavalley, pp[al]. . . . . Bayeux.
Monneret, pp[al]. . . . . Paris.
Beaudeloux, 1re cl. . . . . *id.*
Loiseau, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Avranches.
Prieur, 2e cl. . . . . Paris.
Fourmond, 3e cl. . . . . Rouen.

Gardes-Mines :

Scheffler, 1re cl. . . . Caen.
Decressain, 2e cl. . . . Paris.
Besombes, 2e cl. . . . . Rouen.
Gouéry, 3e cl. . . . . Paris.
Varin, 3e cl. . . . Le Havre.
Flandrin, 4e cl.. . Rouen.

2e SECTION.

Lignes de : St-Cyr à Brest ; — St-Cyr à Surdon ;— Le Mans à Argentan; — Flers à Laval; — la Hutte à Mamers; — la Hutte à Sillé; — Le Mans à Angers; — Sablé à Masserac; — Écouflant à Angers-Saint-Serge; — Laval à Gennes-Longuefuye; — Chemazé à Craon; — Segré à Angers St-Serge; — Rennes à St-Malo; — Folligny à Lamballe; — Rennes à Redon; — Saint-Brieuc à Pontivy; — Plouaret à Lannion ; — Chartres à Dreux ; — Alençon à Domfront; — Couterne à la Ferté-Macé ; — Prez-en-Pail à Mayenne; — Mayenne à Fougères; — Châteaubriant à Rennes et à Vitré ; — Vitré à Moidrey; — Morlaix à Roscoff; — Raccordement de Pontorson; — Lignes de Mamers à Mortagne: — Mortagne à Laigle; — Mortagne à Sainte-Gauburge ; — Ploermel à la Brohinière ; — Miniac à la Gouesnière ; — Sablé à Sillé-le-Guillaume ; — Segré à Nantes; — Châteaubriant à Saint-Nazaire ; — Pouancé (exclusivement) **à Châteaubriant** (inclusivement).

Dép. : *Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Eure, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord Finistère, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Manche, Morbihan.*

MM. Massieu ✱ (✪ I.), Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Rennes.

Ingénieurs ordinaires :

Heude ✱ (✪ A), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Paris.
Nanot, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Le Mans.
Labaye, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Rennes.
Gubiand, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Morlaix.
Lecomte, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Laval.
Pihier ✱ (✪ A), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . . Avranches.
Walckenaër, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Paris.
Leclère, 3e classe (Mines) . . . . Le Mans.
Bochet (A.), 3e classe (Mines) . . . . Rennes.

Conducteurs :

Beaudeloux, 1re cl., *d. n.* . . . . Paris.
Saint, 1re cl., *d. n.* . . . . Avranches.
Troadec, 1re cl. . . . . Morlaix.
Bessy, 2e cl. . . . . Rennes.
Chartier, 2e cl. . . . . Laval.
Kerpezdron (de) ✠, 2e cl. . . . . . Rennes.
Pinguet, 2e cl. . . . . Le Mans.

Gardes-Mines :

Bouvier, 1re cl. . . . . Rennes.
Corriol, 2e cl. . . . . Le Mans.
Decressain, 2e cl., *d. n.* . . . . Paris.
Fourmond, 3e cl. . . . . Le Mans.
Bolo, 4e cl. . . . . Brest.
Chevreul, 4e cl. . . . . Rennes.

3ᵉ SECTION.

1° *Réseau de l'Ouest.*

Lignes d'Auteuil et embranchement du Champ-de-Mars.

2° *Réseau syndical.*

Lignes de Ceinture intérieure; de grande ceinture et annexes

Dép. : Seine, Seine-et-Oise.

MM. Cheysson (O ✻) (✪ I), Ingénieur en chef de 1ʳᵉ cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Luneau ✻, 1ʳᵉ classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Paris.
Walckenaër, 2ᵉ classe, *d. n.* (Mines)	Paris.

Conducteurs :

Batifaud, 1ʳᵉ cl.	Paris.
Ricada, 1ʳᵉ cl., *d. n.*	Paris.
Brémond, 2ᵉ cl.	Paris.

Gardes-Mines :

Decressain, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . Paris. | Gouéry, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . . Paris.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteur principal :

Marie . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers.

Delisle	Paris.
Rafarin (O ✻)	Paris.
Ventou-Duclaux	Paris.
Alexandre	Rennes.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1ʳᵉ SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Marcel, 1ʳᵉ cl.	Paris (St-Lazare).
Krempel ✻ ✠, 2ᵉ cl.	Paris (St-Lazare).
Ducoroy (O ✻), 4ᵉ cl.	Paris (St-Lazare).
Langbein (O ✻), 1ʳᵉ cl.	St-Germain.
Siméon ✻, 4ᵉ cl.	Versailles (R. D.)
Demousseut ✻, 1ʳᵉ cl.	Paris-Batignolles.
Moncœur (O ✻), 2ᵉ cl.	Gisors.
Carré ✻, 2ᵉ cl.	Poissy.
Bizemont (de), 2ᵉ cl	Mantes.
Onfroy ✻, 1ʳᵉ cl.	Rouen (R. D.).
Liévin, 1ʳᵉ cl.	Rouen (R. G.).
Glas, 2ᵉ cl.	Elbeuf.
Quétin ✻, 3ᵉ cl.	Pont-l'Evêque.
Deneuve ✻, 2ᵉ cl.	Dieppe.
Duthil, 4ᵉ cl.	Yvetot.
Delaunay, 1ʳᵉ cl.	Le Havre.
Humbert ✻ ✠, 2ᵉ cl.	Le Havre.
Rabiat ✻, 3ᵉ cl.	Évreux.
Rochet, 1ʳᵉ cl.	Bernay.
Guittonneau ✻, 3ᵉ cl.	Lisieux.
Davy de Virville ✻ ✠, 1ʳᵉ cl.	Caen.
Du Merle, 2ᵉ cl.	Bayeux.
Lepetit ✻, 4ᵉ cl.	Cherbourg.
N.	Paris-Montparnasse.
Durand ✻, 4ᵉ cl.	Paris-Montparnasse.
Deforest, 4ᵉ cl.	Versailles - Chantiers.
Mac-Auliffe, 2ᵉ cl.	Versailles - Chantiers.
Michelon, 4ᵉ cl.	Laigle.
Clément, 4ᵉ cl.	Saint-Lô.
Lemaréchal ✻, 2ᵉ cl.	Argentan.
Busnot-Lalande ✻ ✠, 2ᵉ cl.	Flers.
Martineau ✻, 1ʳᵉ cl.	Granville.
Lerouge, 2ᵉ cl.	Vimoutiers.

2ᵉ SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Mac-Auliffe, 2ᵉ cl., *d.* ✱. .	Versailles-Chantiers.	Desfontaines ✱, 4ᵉ cl. . .	Mayenne.
Deforest, 4ᵉ cl., *d.* ✱. . . .		Lemaréchal ✱, 2ᵉ cl., *d.* ✱.	Argentan.
Michelon, 4ᵉ cl., *d.* ✱. . . .	Laigle.	Brisard, 3ᵉ cl.	Alençon.
Desnos (O ✱), 2ᵉ cl.	Domfront.	Lamoureux ✱ ✱, 2ᵉ cl. . .	Vitré.
Mangin ✱, 2ᵉ cl.	Rambouillet.	Lory ✱, 4ᵉ cl.	Rennes.
Lecomte, 1ʳᵉ cl.	Chartres.	Pigeat (N.), 3ᵉ cl.	
Roidot ✱, 1ʳᵉ cl.	Nogent-le-Rotrou	Pigeat (E.), 4ᵉ cl.	Chateaubriant.
Etasse (O ✱) ✱, 1ʳᵉ cl. . .	Le Mans.	Fossey (de) (O ✱), 4ᵉ cl.. .	Saint-Malo.
Hartmann ✱, 2ᵉ cl.		Arnaud (J.-P.), 2ᵉ cl.. . . .	Saint-Brieuc.
Maurin, 4ᵉ cl.	Dreux.	Le Bihan, 4ᵉ cl.	Morlaix.
Mareschal ✱, 2ᵉ cl.	Sablé.	Laporte ✱, 2ᵉ cl.	Brest
Arnaud (J.-B.) ✱, 3ᵉ cl.. .	Segré.	Poret, 3ᵉ cl.	Dinan.
Brisset, 3ᵉ cl.	Angers-St-Serge.	Thionnaire, 3ᵉ cl.	Avranches.
Johan, 4ᵉ cl.	Laval.	Audigier, ✱, 4ᵉ cl.	Mortagne.

3ᵉ SECTION.

1° *Réseau de l'Ouest.*

(*Voir* au contrôle technique pour la désignation des lignes.)

Lelorrain, 1ʳᵉ cl.. . . . . . . Paris-Auteuil.

2° *Réseau syndical.*

(*Voir* au contrôle technique pour la désignation des lignes.

Bimet, 1ʳᵉ cl.	Paris-Belleville-Villette.	Deforest, 4ᵉ cl., *d.* ✱.	Versailles-Chantiers
Ruy, ✱, 1ʳᵉ cl. . . .	Epinay.	Mac-Auliffe, 3ᵉ cl., *d.* ✱.	

4° CHEMIN DE FER DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Colle (O✱) (✱ A), Inspecteur général de 2ᵉ classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Heatgen, ppᵃˡ. | Haurie, 2ᵉ cl. | Hardy, 3ᵉ cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de : Paris à Blesmes (exclusivement) ; — **Paris à Bricon** (bifurcation, exclusivement); — **Troyes à Chaumont par Châtillon**; — **Gretz à Coulommiers et à La Ferté-Gaucher**; — **Longueville à Provins**; — **Flamboin à Montereau**; — **Epernay à Reims**; — **Bondy à Aulnay**; — **Châlons à Reims**; — **Soissons à Charleville**; — **Reims à Laon**; — **Charleville à Givet**; — **Charleville à Hirson**; — **Charleville à Pont-Maugis**; — **Saint-Hilaire à Sainte-Menehould** (inclusivement); — **Oiry à Romilly**; — **Paris à Brie-Comte-Robert**; — **Lagny à Villeneuve-le-Comte**; — **Vireux à la frontière**; — **Amagne à Sainte-Menehould**; — **Challerange à Apremont**; — **Bazancourt à Béthéniville**; — **Châlons à Sens**; — **Jessains à Vallentigny**; — **Fère-Champenoise à Vitry-le-François**; — **Mézy à Esternay et à Romilly**; — **Vitry-le-François à Valentigny**; — **La Ferté-Gaucher à Sezanne**.

Dép. : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Marne, Ardennes, Aube, Yonne, Haute-Marne, Côte-d'Or.

MM. Nivoit ✱ (A ✪), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Renaud, 2e classe (P. et Ch.)	Paris.
Bourguin, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Mézières.
Bresse, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Châlons.
Lévy (Léon) ✱, de 1re classe, *d. n.* (Mines)	Paris.
Henriot, 2e classe (Mines)	Mézières.
Braconnier ✱, 1re classe (Mines)	Troyes.

Conducteurs :

Beissac, ppal	Paris.	Deboves, 1re cl.	Paris.
Chabot, ppal	Paris.	Fleury (E.), 1re cl.	Paris.
Leloup, ppal	Troyes.	Gibassier (E.), 1re cl.	Réthel.
Moreau (L.), ppal, *d. n.*	Troyes.	Guillemin, 2e cl.	Châlons.
Trévelot, ppal	Charleville.	Lemoine, 4e cl.	Paris.

Gardes-Mines :

Barbry (✪ A) ppal	Reims.	Labeyrie (A.), 1re cl.	Épernay.
Labeyrie (L.), ppal	Paris.	Watrin, 2e cl.	Mézières.
Pestelard ✱, ppal	Troyes.	Gœb (Jean), 3e cl.	Paris.
Foucault, 1re cl.	Mézières.		

2e SECTION.

Lignes de : Blesmes à Avricourt (frontière); — **Blainville à Port-d'Atelier**; — **Epinal à Saint-Maurice**; — **Lunéville à Saint-Dié**; — **Frouard à Pagny-sur-Moselle et à la frontière**; — **Longuyon à Pagny-sur-Moselle**; — **Lérouville à Sedan**; — **Pont Maugis** (exclusivement) **à Audun-le-Roman** (frontière); — **Sainte-Menehould** (exclusivement) **à Amanvillers** (frontière); — **Longuyon à la frontière belge**; — **Longwy à Villerupt**; — **Nancy à Mirecourt et embranchements**; — **Chalindrey à Mirecourt**; — **Nancy à Moncel** (frontière); — **Conflans à Briey**; — **Ouville à Thiancourt**; — **Bricon à Montreux-Vieux** (frontière); — **Bologne à Pagny-sur-Meuse**; — **Neufchâteau à Epinal**; — **Chalindrey à Is-sur-Tille**; — **Blesmes à Chaumont**; — **Chalindrey à Gray**; — **Vaivre à Gray**; — **Belfort à Morvillars**; — **Aillevillers à Plombières**; — **Aillevillers à Lure**; — **Mançois-le-Petit à Neufchâteau**; — **Champigneulles à Jarville**; — **Andilly à Langres**; — **Aillevillers au val d'Ajol**; — **Vitrey à Bourbonne-les-Bains**; — **Montmédy et Velosne à Ecouviez** (frontière); — **Arches à Saint-Dié avec embranchement de Laveline à Gérardmer et de Saint-Léonard à Fraize**; — **Baccarat à Badouviller**; — **Valleroy-Moineville à Homécourt-Jœuf**; — **Toul à Frenelle-la-Grande**; — **Pompey à Nomeny**; — **Mont à Gerbeviller**; — **Bas-Evette à Giromany**; — **Châtillon-sur-Seine** (exclusivement) **à Is-sur-Tille**; — **Revigny à Sainte-Menehould** (exclusivement); — **Langres à Poinson-Beneuvre**; — **Neufchâteau à Merrey**; — **Eclaron à Valentigny**; — **Revigny à Saint-Dizier**; — **Saint-Dizier à Wassy et à Doulevant**; — **Gorey à Signeulx**; — **raccordement du port du canal de l'Est à Neuves-Maisons avec la ligne de Nancy à Vezélise.**

Dép. : Meurthe-et-Moselle, Vosges, Meuse, Ardennes, Marne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Haut-Rhin (partie française).

MM. Bizalion ✱, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Nancy.

Ingénieurs ordinaires :

Monet, 2e classe, d. n. (P. et Ch.)	Nancy.
Lagout, 1re classe, d. n. (P. et Ch.)	Saint-Dizier.
Harlé (Emile), 1re classe, d. n (P. et Ch.)	Lure.
Thomas ✱, Sous-Ingénieur, d. n. (P. et Ch.)	Epinal.
Cousin, 2e classe (Mines)	Nancy.
Maître, 3e classe (Mines)	Vesoul.

Conducteurs :

Herrmann, ppal, d. n.	Epinal.
Lallement (dit Martin), ppal, d. n.	St-Dizier.
Marchal (C.), ppal	Nancy.
Boquel, 1re cl.	
Boygues, 1re cl.	Chaumont.
Collet, 1re cl.	Nancy.
Gironcourt (de), 1re cl.	id.
Jacquinot, 2e cl., d. n.	St-Dizier.
Dubret, 2e cl.	Vesoul.
Gœpfert, 2e cl.	Nancy.
Chiron, 3e cl., d. n.	Lure.

Gardes-Mines :

Bonnaymé, ppal	Belfort.
Etienne, ppal	Nancy.
Schmidt, ppal	
Chalot, 1re cl.	Vesoul.
Maigret, 2e cl.	Nancy.
Mermillod, 2e cl.	Bar-le-Duc.
Pierrat, 2e cl.	Epinal.
Villaume, 2e cl.	Chaumont.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteur principal :

Demay ✱ .... Paris.

Inspecteurs particuliers :

Bicheron	Paris.
Thévenet (O ✱)	
Jassada	Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Roch ✱, 3e cl.	Paris (Est).
Lebœuf (L.), 1re cl.	
Laplaiche, 2e cl.	
Leturquo, 2e cl.	La Villette.
Remy, 2e cl.	Meaux.
Lemoine ✱, 3e cl.	Château-Thierry.
N	Esternay.
Souy, 4e cl.	Epernay.
Moriset ✱, 4e cl.	Reims.
Beaujard ✱, 4e cl.	
N	Charleville.
Cerquand, 3e cl.	
Puff, 4e cl.	Givet.
Versigny ✱, 1re cl.	Châlons.
Castelnovo ✱, 3e cl.	
Sautier ✱, 4e cl.	Vitry-le-Franç.
Cazal, 3e cl.	Gretz.
Baudoin de St-Georges, 2e cl.	Provins.
Lebœuf (Emile), 3e cl.	Nogent-s-Seine.
Gacher ✱, 2e cl.	Troyes.
Poncelet ✱, 4e cl.	Bar-sur-Aube.
Danschager ✱ ✠, 4e cl.	Bar-sur-Seine.
Kay ✱, 4e cl.	Sézanne.
Dr Astaing d'Etampes ✱ 1re cl.	Paris-Bastille.
Bouquant ✱, 4e cl.	
Bille ✱, 4e cl.	Ste-Menehould
Chazal ✱, 1re cl.	Troyes-Preize.

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Cudey ✱ ✠, 3e cl.	Bar-le-Duc.
Thomas ✱, 4e cl.	Commercy.
Regnauld ✱, 4e cl.	Verdun.
Jacquemin, 3e cl.	St-Dizier.
Oriot ✱, 1re cl.	Nancy.
Butor ✠, 1re cl.	
Algan, 3e cl.	Lunéville.
Quoniam ✱, 2e cl.	St-Dié.
Louvenard, 3e cl.	Aillevillers.
Pauline ✱, 3e cl.	Épinal.
Philbert ✱, 4e cl.	
Pellicot ✱, 2e cl.	Chaumont.
Mouret ✱, 2e cl.	Neufchâteau.
Flandry, 3e cl.	Langres.
Limaux ✱, 1re cl.	Vesoul.
Robert, 2e cl.	Gray.
Greys ✱, 3e cl.	Belfort.
Cavenne, 1re cl.	Conflans-Jarny.
Prud'homme ✱, 4e cl.	Mirecourt.
Duême, 4e cl.	Longuyon.
Simon ✱, 4e cl.	Contrexéville.
Grospierre ✱, 2e cl.	Is-sur-Tille.
Bucquoy ✱ ✠, 4e cl.	Sedan.

5° CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Menche de Loisne ✻, Inspecteur général de 2° classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Blanpain (Et.), pp^al. | Geffray, pp^al. | Villaumé, pp^al. | Tondu, 4° cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de : **Paris à Limours et à Sceaux**; — **Paris à Blois** (inclusivement); — **Argent à Beaune-la-Rolande**; — **Brétigny à Vendôme** (inclusivement); — **Orléans à Malesherbes**; — **Orléans à Montargis**; — **Orléans à Gien**; — **Orléans à Saincaize**; — **Vierzon à Limoges** (exclusivement); — **Bourges à Montluçon**; — **Châteauroux à Montluçon**; — **Saint-Sulpice-Laurière à Moulins**; — **Vieilleville à Bourganeuf**; — **Busseau-d'Ahun à Felletin**; — **Commentry à Gannat**; — **La Peyrouse à Saint-Eloi**; — **Doyet-la-Presle à Bézenet**; — **Argent à Bourges.**

Dép. : Seine, Allier, Cher, Creuse, Eure-et-Loir, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Seine-et-Oise, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.

MM. Jordan ✻, Ingénieur en chef de 2° classe (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Guiard ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . Paris.
Dupin, 2° classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Montluçon.
Lallemand, 2° classe, *d. n.* (Mines). . . . . . Paris.
Durand de Grossouvre, 1re cl., *d. n.* (Mines). Bourges.

Conducteurs :

Bonramier, pp^al . . . . . . Paris.
Mary, 1re cl. . . . . Paris.
Virollet (J.) . , 1re cl. . . Montluçon
Blanchard de Laval, 3° cl. . Paris.

Gardes-Mines :

Bertrand, 2° cl. . . . . . . Paris.
Chazoulière, 2° cl. . . . . Montluçon.
Coret (Ⓘ A), 2° cl. . . . . . Bourges.
Hamon, 3° cl. . . . . Orléans.
Mähl, 4° cl., *d. n.* . . . . . Paris.
Laruelle, 4° cl. . . . . . . Guéret.

2° SECTION.

Lignes de : **Tours à Blois** (exclusivement); — **Tours à Vendôme** (exclusivement); — **Tours à Vierzon**; — **Villefranche-sur-Cher à Blois**; — **Tours à Châteauroux**; — **Tours à Bordeaux**; — **St-Benoît à Bersac**; — **Poitiers à St-Savin**; — **Le Dorat à Limoges**; — **Tours au Mans**; — **Tours à Landerneau**; — **Angers à La Flèche**; — **Aubigné à La Flèche**; — **Nantes à Châteaubriant**; — **Savenay à St-Nazaire**; — **St-Nazaire au Croisic et à Guérande**; — **Questembert à Ploërmel**; — **Auray à Quiberon**; — **Auray à Pontivy**; — **Rosporden à Concarneau**; — **Quimper à Pont-l'Abbé**; — **Quimper à Douarnenez**; — **Angoulême à Limoges**; — **Le Quéroy à Nontron**; — **Saillat à Bussière-Galant**; — **Coutras aux Aiguilles de Ribérac**; — **Libourne au Buisson**; — **Bordeaux à La Sauve**; — **Raccordement des chemins de fer d'Orléans et du Midi, à Bordeaux**; — **Port-de-Piles à Preuilly-Civray au Blanc.**

Dép. : Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Finistère, Vienne, Cher, Haute-Vienne, Indre, Sarthe, Charente, Charente-Inférieure, Gironde, Dordogne.

MM. N. . . . . , à Tours.

Ingénieurs ordinaires :

Leroux, 2° classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Tours.
Résal (Jean), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Nantes.
Perrin, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bordeaux.
Langlois, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . Nantes.
Boutiron, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

Goujon, pp[al] . . . . Bordeaux.
Petit, pp[al], *d. n.* . . . . . . Angers.
Granger, 1[re] cl., *d. n.* . . . . Lorient.
Martin (Jean), 1[re] cl., *d. n.* Angoulême.
Roger, 1[re] cl. . . . . Tours.
Bernatet, 2[e] cl., *d. n.* . . . Bordeaux.
Dupé, 2[e] cl., *d. n.* . . . . . . Nantes.
Dorat, 3[e] cl., *d. n.* . . . . . Poitiers
Simon, 3[e] cl., *d. n.* . . . . . Nantes.

Gardes-Mines :

Vivien, pp[al], *d. n.* . . . . . . Nantes.
Gazenave, 1[re] cl. . . . . . Bordeaux.
Jeannin, 1[re] cl., *d. n.* . . . . Angoulême.
Vassal ✻, 1[re] cl. . . . . . Poitiers.
Clavel, 1[re] cl., *d. n.* . . . . . Tours.
Bosdecher, 2[e] cl., *d. n.* . . Nantes.
Bazin, 4[e] cl. . . . . Tours.
Bolo, 4[e] cl., *d. n.* . . . . Brest.

3[e] SECTION.

Lignes de : Clermont à Brive ; — Eygurande à Largnac ; — Limoges à Meymac ; — Brive à Toulouse ; — Figeac à Arvant ; — Capdenac à Rodez ; — Viviez à Decazeville ; — Lexos à Montauban ; — Tessonnières à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux ; — Limoges à Périgueux ; — Nexon à Brive ; — Périgueux à Ribérac ; — Périgueux à Brive ; — Périgueux à Agen ; — Le Buisson à Cazoulès ; — Libos à Cahors ; — Penne à Villeneuve-sur-Lot ; — Cahors à Montauban ; — Montluçon à Auzances.

Dép. : Puy-de-Dôme, Corrèze, Cantal, Haute-Vienne, Lot, Haute-Loire, Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Dordogne, Lot-et-Garonne.

MM. Gautié ✻, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Clermont-Ferrand.

Ingénieurs ordinaires :

Boutteville, 2[e] classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . Clermont-Ferrand.
Berget, 1[re] classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Albi.
Mouret, 1[re] classe, *d. n.* (P et Ch.). . . . . Périgueux.
De Béchével, 2[e] classe (Mines). . . . . Clermont-Ferrand.
Vital ✻, 1[re] classe, (Mines). . . . . Rodez.
Boutiron, 1[re] classe, *d. n.* (Mines). . . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

Dureysseix, pp[al] . . . . . . Limoges.
Culot, 1[re] cl. . . . . Périgueux.
Dellestable, 1[re] cl., *d. n.* Clermont-Ferrand.
Gaston, 1[re] cl. . . . . *id.*
Colombiès, 2[e] cl. . . . . . Albi.
Caillié, 3[e] cl. . . . . Figeac.
Gaillard, 3[e] cl., *d. n.* . . . Clermont-Ferrand.

Gardes-Mines :

Martine, pp[al]. . . . . Périgueux.
Brossette, 1[re] cl. . . . . . Aubin.
Hurlant, 2[e] cl. . . . . . . Limoges.
Seignobosc, 2[e] cl. . . . . Clermont-Ferrand.
Rouzeaud, 3[e] cl. . . . . . *id.*

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Bochet. . . . . Paris.
Jardon. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Wagner. . . . . Paris.
Zerling. . . . . Paris.
Armbruster ✻. . . . . Orléans.
De la Borde. . . . . Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Aniel ✻ ✠, 1re cl.	Paris-Orléans. (gare des voyageurs).
Briard ✻, 2e cl.	
Albène ✻, 2e cl.	
Manceau ✻, 1re cl.	Paris-Ivry (gare des marchandises)
Peretti de la Rocca ✻, 2e cl.	Paris-Sceaux
Vieillard de Boismartin, 2e cl.	
Clamecy (de), 1re cl.	Juvisy.
Parent ✻, 2e cl.	Etampes.
Carrignon, 3e cl.	Orléans.
Cumont (de), 2e cl.	
Ganjard, 3e cl., *d. n.*	
Villemin ✻ ✠, 3e cl.	
Bastard, 1re cl., *d. n.*	Blois (1re partie).
Richard ✻, 2e cl.	Châteaudun.
Arminot ✻, 2e cl.	Vendôme (1re partie).
Laire, 4e cl.	Vierzon (1re partie)
Michel, 4e cl.	
Eichelbrenner, 1re cl.	Bourges.
Giacomoni ✻ ✠, 2e cl.	
Boullenger ✻, 3e cl.	Châteauroux (1re partie).
Boutillier, 1re cl.	Saint-Amand.
Mertz ✻, 3e cl.	Montluçon.
Siès ✻, 3e cl.	
Galliot ✻ ✠, 4e cl.	Gannat.
Dupuy, 2e cl.	Guéret.
Guénée ✻, 1re cl.	Limoges (1re partie)
Dessoyer ✻, 3e cl.	

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la désignation des lignes.)

Maison ✻, 1re cl.	Tours.
Olive ✻, 3e cl.	
N.	
Bastard, 1re cl., *d. n.*	Blois (2e partie).
Mansais ✠, 1re cl., *d. n.*	Château-du-Loir.
Boullenger ✻, 3e cl., *d. n.*	Châteauroux (2e partie).
Arminot ✻, 2e cl., *d. n.*	Vendôme (2e partie).
Laire ✻, 4e cl., *d. n.*	Vierzon (2e partie).
Michel, 4e cl., *d. n.*	
Fourquier ✻, 1re cl., *d. n.*	Angers.
Mansas ✻, 4e cl., *d. n.*	
Mahon ✻, 3e cl., *d. n.*	Nantes.
Taste ✻, 4e cl., *d. n.*	
Blanc ✻, 4e cl.	Saint-Nazaire.
Talbot, 4e cl.	Redon.
Odeyé ✻, 2e cl.	Vannes.
Garineau ✻, 2e cl.	Lorient.
Denis ✻, 1re cl.	Quimper.
Lebas de Lacour, 2e cl.	Poitiers.
De Goislard de Montsabert, 2e cl.	
Guénée ✻, 1re cl., *d. n.*	Limoges (2e partie)
Dessoyer ✻, 3e cl., *d. n.*	
Chort, 4e cl.	Ruffec.
Thénevot, 1re cl., *d. n.*	Angoulême.
Grand-Didier ✻, 3e cl., *d. n.*	
Sir, 4e cl.	Coutras.
Galbrûner ✻, 1re cl.	Libourne.
Cliquennois ✻, 1re cl.	Bordeaux (gare des voyageurs).
Thouverez, 4e cl.	
Couëtu, 3e cl.	Bordeaux (gare des marchandises)

3e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Treilhes, 1re cl.	Royat.
Dumontel ✻ ✠, 2e cl.	Brive.
Roussel ✻, 4e cl.	
Guénée ✻, 1re cl., *d. n.*	Limoges (3e partie).
Dessoyer ✻, 3e cl., *d. n.*	
Triboulet, 3e cl.	Murat.
Baudoin, 1re cl.	Aurillac.
Ligonie, 3e cl.	Capdenac.
Mazars ✻, 3e cl.	
Watrin, 4e cl.	Rodez.
Bonne (de), 3e cl.	Villefranche (Aveyron).
Matha (de), 1re cl.	Albi.
Brouët ✻, 2e cl.	Gaillac.
Ricardie ✻ ✠, 2e cl.	Montauban
Chalut, 1re cl.	Périgueux.
Meyran ✻, 3e cl.	
Panouze ✻, 3e cl.	Cahors.
Caussanel ✻, 2e cl.	

6° CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

De la Tournerie (O ✵), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteur :

Borel, 2e cl.

Gardes-Mines :

Bonvin, ppal. | Kaiser, ppal. | Liévin, 3e cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de : Paris à Chagny (Ligne de Paris à Marseille) — Laroche à Nevers; — Cravant aux Laumes; — Avallon à Dracy-St-Loup; — Clamecy à Cercy-la-Tour; — Nuits-sous-Ravières à Châtillon-sur Seine; — Moret à La Charité (Ligne du Bourbonnais); — Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, par Corbeil; — Bourron à Malesherbes; — Dijon à Belfort; — Dijon à Is-sur-Tille; — Dijon à Seurre; — Gray à Auxonne; — Dôle à Neublans (Ligne de Dôle à Châlon); — Dôle à Salins; — Dôle à Poligny; — Mouchard aux Verrières; — Andelot à Champagnole; — Pontarlier à Jougne; — Gray à Fraisans; — Besançon à Poligny (Ligne de Besançon à Bourg); — Besançon à Vesoul; — Besançon à Morteau; — l'Hôpital du Gros-Bois à Lods; — Montagney à Miserey — Montbéliard à Delle; — Sens à Montargis (ligne d'Orléans à Châlons); — Triguères à Clamecy; — Toucy-Moulins à Gien.

Dép. : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Loiret, Nièvre, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Haut-Rhin (partie française).

MM. Olry de Labry ✵, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Cottreau, 1re classe, *d. n.*. (P. et Ch.)	Paris.
Schœndœrffer, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Besançon.
Pelletan ✵, 1re classe (Mines)	Paris.
Luuyt (Maurice), 3e classe (Mines)	Dijon.

Conducteurs :

Leau, ppal	Auxerre.	Regnard, 2e cl.	Paris.
Bellet, 2e cl.	Dijon.	Sachot, 2e cl.	*id.*
Laurent, 2e cl.	Paris.	Noël, 3e cl.	*id.*
Monsel, 2e cl.	*id.*	Venton-Duclaux, 3e cl.	*id.*
Ponard, 2e cl.	Besançon.		

Gardes-Mines :

Clère, ppal.	Paris.	Lesprit, 3e cl.	Dijon.
Hectin, 2e cl.	Dijon.		

2e SECTION.

Lignes de : Gare de Chagny; — la Charité à Langeac; — Nevers à Chagny; — Gilly à Cercy-la-Tour; — Etang à Santenay; — Moulins à Montchanin; — Saint-Germain-des-Fossés à Courty et à Giroux; — Clermont à la limite du département de la Loire (Chabreloche); — embranchement de Gimouille; — Epinac à Pont d'Ouche; — Créot au Creusot; — Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au Mont-d'Or; — Roanne à Lyon par Saint-Etienne; — Saint-Just-sur-Loire à la limite du département de la Loire (Chabreloche); — Saint-Georges-d'Aurac à Saint-Etienne; — Clapier à la Beraudière; — Paray-le-Monial à Roanne; — Bonson à Saint-Bonnet-le-Château; — Lyon à Montbrison; — Mâcon à Paray-le-Monial; — Chagny (exclusivement) **à St-Rambert-d'Albon; — St-Rambert-d'Albon** (inclusivement) **à Annonay et Firminy; — Firminy à St-Just-sur-Loire; — Givors à Chasse; — Givors à Peyraud; — Belleville à Beaujeu.**

Dép. : *Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Loire, Isère, Ardèche, Rhône, Saône-et-Loire, Côte-d'Or.*

MM. Chosson, ✱, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

Renardier, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Nevers.
Pinat, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Lyon.
Clarard, 2e classe, *d. n* (P. et Ch.).	Lyon.
De Bécherel, 2e classe *d. n.* (Mines).	Clermont-Ferrand.
N. . . . . (Mines).	Saint-Etienne.
Dougados, 2e classe (Mines).	Rive-de-Gier.

Conducteurs :

Prudhomme (L.), ppal. . .	Saint-Etienne.	Bault, 2e cl., *d. n.*	Lyon.
Venet, ppal, *d. n.*	Lyon.	Janton, 2e cl. *d. n.*	Moulins.
Lefort, 1re cl.	Nevers.	Cachet, 3e cl., *d. n.*	Lyon.
Voret, 1re cl.	id.		

Gardes-Mines :

Lavé, ppal.	Rive-de-Gier.	Grnet, 2e cl.	Saint-Etienne.
Mairey, ppal.	Saint-Etienne.	Seignobosc, 2e cl., *d. n.* . .	Clermont.
Repelin, 1re cl.	Lyon.	Merchadier, 4e cl.	Lyon.
Bouguet, 2e cl.	Moulins.		

3e SECTION.

Lignes de : Saint-Rambert à Marseille et embranchements; — Livron à Privas; — Peyraud à Nîmes; — Le Teil à Alais; — Vogüé à Prades; — Langeac à Nîmes et embranchements; — Lunel à Arles; — Nîmes à Aigues-Mortes; — Tarascon au Martinet; — Tarascon à Cette et raccordements; — Uzès à Nozières; — Nîmes au Vigan par Sommières et Quissac; — Alais à Montpellier par Quissac et Sommières; — Lunel à Sommières; — Lézan à Anduze; — Bessèges à Robiac; — Lyon à Grenoble, à Veynes, à Briançon, à Marseille et embranchements; — Avignon au Pertuis et embranchements; — Valence à Chambéry; — Marseille à la frontière italienne et embranchements; — Crest à Die.

Dép. : *Rhône, Isère, Savoie, Ardèche, Gard, Lozère, Haute-Loire, Hérault, Vaucluse, Drôme, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes.*

MM. Villot, ✱, Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Marseille.

Ingénieurs ordinaires:

Rivoire-Vicat ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . .	Grenoble.
Gros (Marcel), 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Nîmes.
Violette de Noircarme ✱ ✠, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Marseille.
De Thélin ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.).	Avignon.
Küss, 1re classe (Mines).	Grenoble.
Boëll, 3e classe (Mines).	Valence.
De Curières de Castelnau ✱, 1re classe (Mines). . . .	Alais.
Oppermann, 1re classe (Mines).	Marseille.

Conducteurs:

Montel (N.) (✿ A), pp^al, *d. n.*	Marseille.	Tanon-Pelissier, 1re cl., *d. n.*	Grenoble.
Beff, 1re cl.	Avignon.	Ducros, 2e cl.	Nîmes.
Carriol (L.), 1re cl.	Marseille.	Salze, 3e cl.	*id.*
Rebuffat, 1re cl.	*id.*		

Gardes-Mines:

Albin, pp^al.	Marseille.	Pierron, 2e cl.	Marseille.
Bourdon, pp^al.	Grenoble.	Bertharion, 3e cl.	Alais.
Nibourel, pp^al.	Avignon.	Boutes, 3e cl.	Marseille.
Thomas, pp^al.	Privas.	Fabregat, 3e cl.	id.
Bonnes, 2e cl.	Alais.	Domergue, 4e cl.	Alais.
Clère, 2e cl.	Briançon.	Vaillot, 4e cl.	Privas.

4e SECTION.

Lignes de : Culoz au Mont-Cenis ; — Saint-Pierre-d'Albigny à Albertville; — Bellegarde à Evian ; — Annemasse à Aix-les-Bains ; — St-André-le-Gaz à Chambéry.

Dép. : Ain, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

MM. Guinard ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

Quarré, 3e classe, *d. n.*	(P. et Ch.)	Chambéry.
N.	(Mines)	Chambéry.

Conducteurs :

Cellière, p^al, *d. n.*	Chambéry.	Curtillet, 2e cl., *d. n.*	Chambéry.
Paquet, 3e cl., *d. n.*	Chambéry.		

Garde-Mines :

Goddard, 1re cl. . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de : Mâcon à la frontière suisse; — Lyon à Ambérieu; — Virieu-le-Grand à Pressins; — Lyon à la Croix-Rousse; — la Croix-Rousse à Sathonay; — Sathonay à Bourg, la Cluse et Bellegarde; — Ambérieu à Montalieu; — Chalon à Neublans; — Seurre à Saint-Amour; — Chalon à Lons-le-Saulnier; — Saint-Germain-du-Plain à Bourg; — Bourg à Poligny; — La Cluse à Oyonnax.

Dép. : Côte-d'Or, Jura, Saône-et-Loire, Ain, Rhône, Isère.

MM. Gobin ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Lyon.

Ingénieurs ordinaires :

Clarard, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
Descubes-Desgueraines, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Mâcon.
Dougados, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Rive-de-Gier.
Lebreton, 3e classe, (Mines)	Châlon.

Conducteurs :

Buisson, 1re cl., *d. n.*	Mâcon.	Cachet, 3e cl., *d. n.*	Lyon.
Bault, 2^e cl., *d. n.*	Lyon.	Michel, 4^e cl. *d. n.*	Mâcon.

Gardes-Mines :

Repelin, 1re cl.	Lyon.	Fyot, 4^e cl.	Chalon.
Merchadier, 4^e cl., *d. n.*	Lyon.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux.

D'Ivernois. . . . . Paris. | David ✻. . . . . Lyon.

Inspecteurs particuliers:

Lucas de Missy (O ✻).	Paris.
De Sambœuf.	
Pietra-Santa.	Lyon.
Franchet-Desperey (O ✻). .	Avignon.
Ferrier ✻.	Marseille.

Surveillance administrative.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Binecher ✻, 4e cl.	Paris.
Gottsmann ✻, 3e cl.	
Bergeron ✻, 4e cl.	
Lévêque, 1re cl.	Paris-Bercy.
Bonnefoy (✠ A), 4e cl. . . .	
Carbonneau ✻, 4e cl.	Melun.
Rivette ✻ ✠, 2e cl.. . . .	Montereau.
Haag ✻, 4e cl.	Sens.
De Prandière, 1re cl.	
Fermier ✻, 2e cl.	Auxerre.
Fouques, 3e cl.	Clamecy.
Bataillé ✻ 1re cl.	Tonnerre.
Musy, 3e cl.	Châtill.-s.-Seine.
Meunier ✻, 2e cl.	Montbard.
Périer ✻, 3e cl.	Dijon.
Dronel ✻, 2e cl..	
Moncaup ✻, 3e cl.	
Noll ✻, 1re cl.	Auxonne.
Quétier-Labrière ✻, 4e cl..	Dôle
Maillard ✻, 2e cl.	
Pinot ✻, 2e cl.	Besançon.
Brosse ✻, 4e cl.	
Chabod ✻, 3e cl.	Montbéliard.
Leydier, 3e cl.	Salins.
Deforceville ✻ ✠, 4e cl. . .	Pontarlier.
Frère ✻, 2e cl.	Corbeil.
Bernis ✻, 1re cl.	Moret.
Jombert, 1re cl.	Montargis.
Peyrou, ✠, 2e cl.	Cosne.
Du Bled ✻, 4e cl.	Avallon.
Hamon ✻, 4e cl.	Morteau.

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Condemine ✻, 4e cl. . . .	Chagny.
Morel ✻, 3e cl.	Mâcon.
Devoucoux ✻, 2e cl.. . . .	
Dufresne ✻, 3e cl.	Villefranche.
Pianelli, 2e cl.	Lyon-St-Paul.
Dupont ✻, 3e cl..	Lyon-Vaise.
Audibert ✻, 3e cl.	
De Selves ✻, 2e cl.	Lyon - Perrache
Palazzi ✻, 1re cl.	
Poisot, 1re cl.	
Bonnel ✻, 2e cl.	Lyon-Guillotière.
Pialoux, 4e cl.	Vienne.
Giat, 1re cl.	Nevers.
De Saint-Didier, 1re cl. . .	
Nival, 1re cl.	Moulins.
Coussières ✻, 2e cl. . . .	
Guerrin ✻ ✠, 4e cl.	Paray-le-Monial.
Decouais, 4e cl.	Autun.
Yvon ✻, 3e cl.	Châlon-s.-Saône.
Lemosy, 4e cl.	Saint - Germain - des-Fossés.
Marchand ✻, 3e cl. . . .	
Launois ✻, 3e cl.	Roanne.
Aureyre, 3e cl.	Le Coteau.
Chorel, 4e cl.	St-Etienne.
Cerisier, 1re cl.	
Parmilleux, 3e cl.	Givors.
Galliot ✻ ✠, 4e cl., *d. n.* .	Gannat.
Delanef, 1re cl.	Clermont-Ferrand
Grimardias, 1re cl.	
D'Auzolles, 1re cl.	
Chanut, 4e cl.	Brioude.
Chaillet ✻, 2e cl.	Vichy.
Surget ✻, 3e cl.	Tarare.
Bouvier, 2e cl.	Montbrison.
Lano, 4e cl.	Le Puy.
Donna, 1re cl.	St-Rambert-d'Albon.

3e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Masclary ✻, 4e cl.	Bourgoing.
Favre, ✻ 4e cl.	Voiron.
Pronnier ✻, 2e cl.	Grenoble.
Nicot ✻ 3e cl.	
Joudou ✻, 1re cl.	Valence.
Delhommais ✻, 4e cl.	
Poujol, 4e cl.	Privas.
Dubois ✻, 4e cl.	Montélimar.
Deyber, 3e cl.	Avignon.
Vidal (I.), 3e cl.	
Combernoux, 4e cl.	Cavaillon.
Mandin, 4e cl	Pertuis.
Lyon, 1re cl.	Sisteron.
Jomain ✻, 3e cl.	Gap.
Picard, 1re cl.	Tarascon.
N.	
Castanier, 3e cl.	Arles.
Raffin ✻ ✠, 3e cl.	Aix.
Gay, 2e cl.	
Servan de Bezaure, 1re cl.	Marseille.
Ménard, 1re cl.	
Fages, 2e cl.	
Andoque, 2e cl.	
Bataillé ✻, 2e cl.	Aubagne.
Utéza ✻, 4e cl.	Toulon.
Bassaget, 1re cl.	
Danillon, 4e cl.	Les Arcs.
Reynaud (O ✻) 2e cl.	Cannes.
Decheverry ✻, 1re cl.	Nice.
Lacoste, 1re cl.	
Reynaud de Trets, 2e cl.	Menton.
De Tessan, 2e cl.	Nîmes.
Dellard, 2e cl.	
Bonhoure, 4e cl.	Lunel.
Bermont de Vachères, 1re cl.	Montpellier.
Mozziconacci, 1re cl.	
Lambert ✻, 1re cl.	Cette.
Pattus, 3e cl.	Alais.
Randon, 4e cl.	
Sirven, 4e cl.	
Buisson ✻, 2e cl.	Le Teil.
Delaygue ✻ ✠, 2e cl.	Langogne.
Belbèze, 2e cl.	Tournon.
Brunel, 4e cl.	Pont-St-Esprit.
Estève ✻ ✠, 3e cl.	Remoulins.

4e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes.)

Berlioz, 3e cl.	Chambéry.
Hugot, 1re cl.	Annecy.
Bouchard, 2e cl.	Thonon.
Pierre, 4e cl.	Modane.
Rybinski, 4e cl.	

5e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Coursot ✻, 1re cl.	Lons-le-Saulnier.
Donzelle ✻ ✠, 4e cl.	Bourg.
Rizoul ✻, 4e cl.	Louhans.
N.	Ambérieu.
Quétin ✠, 4e cl.	Culoz.
Vidal (E.), 4e cl.	Bellegarde.
Breton ✻, 3e cl.	Lyon-Brotteaux.
Martineau ✻, 1re cl.	Lyon-Croix-Rousse

7° CHEMIN DE FER DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Linder (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de direction du service, à Paris.

Choquet ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. s.* (P. et Ch.), à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

Laforest, ppal.
Lespinasse, ppal.
Lislot, 1re cl.
Thibault, 1re cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de : Bordeaux à Cette (section de Bordeaux à Toulouse inclusivement). — **Chemin de jonction à Bordeaux des lignes d'Orléans et du Midi.** — **Lignes de Langon à Bazas ; — Port-Sainte-Marie à Condom ; — Agen à Vic-Bigorre ; — Toulouse à Auch ; — Bordeaux à Irun ; — Lamothe à Arcachon ; — Morceux à Tarbes ; — Mont-de-Marsan à Roquefort ; — Tarbes à Bagnères-de-Bigorre ; — Toulouse à Bayonne ; — Portet-Saint-Simon à Tarascon ; — Boussens à Saint-Girons ; — Montréjeau à Bagnères-de-Luchon ; — Lourdes à Pierrefitte ; — Pau à Laruns et à Oloron-Ste-Marie ; — Puyôo à Dax ; — Puyôo à St-Palais ; — Montauban à St-Sulpice ; — Médoc (de Bordeaux au Verdon).**

Dép. : *Gironde, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gers.*

MM. Salva ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Perrin, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Bordeaux.
De Volontat, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Bordeaux.
Frossard, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Bayonne.
Le Corneo, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Toulouse.
Quinquet, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Tarbes.
De la Brosse (Henri), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Agen.
Boutiron, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Bordeaux.
Beaugey, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Pau.

Conducteurs :

Astié, ppal	Bordeaux.
Nouguès, ppal	Agen.
Palaa (Jean) ✱, ppal	Pau.
Vincens, ppal, *d. n.*	Bordeaux.
Bétis-Doucet, 1re cl.	Bayonne.
Saint-Alary, 1re cl.	Bordeaux.
Bernatet, 2e cl., *d. n.*	*id.*
Charpentier, 2e cl.	Agen.
Ducos, 2e cl.	Bordeaux.
Nougué, 2e cl.	Toulouse.
Rixens, 2e cl.	Saint-Gaudens.
Vidal, 2e cl.	Tarbes.
Bernard, 3e cl.	Toulouse.
Sordes, 3e cl., *d. n.*	Bayonne.
Ferrus, 4e cl.	Bordeaux.
Flauder, 4e cl.	*id.*

Gardes-Mines :

Cazenave, 1re cl., *d. n.*	Bordeaux.
Noël, 1re cl.	Toulouse.
Jacquin, 3e cl.	Pau.

Chef de section du cadre auxiliaire :

Bonnet, ppal, *d. n.* . . . . . Bordeaux.

2e SECTION.

Lignes de : Bordeaux à Cette (section de Toulouse à Cette) ; — **Castelnaudary à Carmaux ; — Castres à Saint-Amans-Soult ; — Carcassonne à Quillan ; — Narbonne à la frontière d'Espagne ; — Béziers à Rodez ; — Latour à Estréchoux ; — Tournemire à Saint-Affrique ; — Agde à Lodève ; — Faugères à Montpellier ; — Séverac-le-Château à Mende ; — Monastier à Marvejols ; — Perpignan à Prades.**

Dép. : *Haute-Garonne, Tarn, Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Lozère.*

M. Saléta ✱, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Béziers.

Ingénieurs ordinaires :

Cornac, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Carcassonne.
Berget, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Albi.
Cutzach, Cond. de 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.).	Perpignan.
Baldy, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Béziers.
Monestier, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Millau.
Fumey, 3e classe (Mines)	Carcassonne.

Conducteurs :

Favier, 1re cl.	Carcassonne.
Vaissac, 1re cl., *d. n.*	St-Affrique.
Colombiès, 2e cl., *d. n.*	Albi.
Cousteau, 2e cl.	Béziers.
Molinier (Firmin), 2e cl., *d. n.*	Millau.
Carbasse, 3e cl., *d. n.*	Perpignan.
Sicard, 4e cl.	Béziers.
dal, 4e cl., *d. n.*	*id.*

Gardes-Mines :

Feyte, 1re cl.	Montpellier.
Galtier, 2e cl.	Albi.
Rixens, 2e cl.	Béziers.
Pagès, 3e cl.	Carcassonne.
Finot, 4e cl	Prades.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteur principal :

Noyrit. . . . . . Bordeaux.

Inspecteurs particuliers :

Vignerte	Bordeaux.
N.	Toulouse.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

1re SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes)

Lacoste de l'Isle, 1re cl., *d. n.*	Bordeaux.
Dussumier ✻, 3e cl.	
Rataboul, 4e cl.	
Ardaillon ✻, 2e cl.	
Bouché de Vitray, 3e cl.	Langon.
Eldin, 2e cl.	Marmande.
Dupouy, 4e cl.	Nérac.
Reboul, 3e cl.	Morcenx.
Sarraute, 3e cl.	Dax.
Mori-Ubaldini ✻ ✻, 2e cl.	Bayonne.
Comet, 4e cl.	
Dupuy (J.) ✻, 2e cl.	Boussens.
Dehoëy, 1re cl.	Montrejeau.
Ferran, 1re cl.	Tarbes.
Bertrand ✻, 2e cl.	
Pujol ✻, 1re cl.	Agen.
Lacassin ✻, 2e cl.	
Delrieu, 1re cl.	Montauban.
Saux, 3e cl.	Toulouse.
Manes, 1re cl.	
Badie ✻, 3e cl.	
Fauré, 1re cl.	
Du Boulet de Bonneuil ✻, 4e cl.	Pau.
Junqua (Urbain), 1re cl.	
Lajoanio, 3e cl.	Foix.
Larrey ✻, 2e cl.	Mont-de-Marsan.
Laborde ✻, 2e cl.	Auch.
Junqua (Édouard), 4e cl.	Mirande.
Duprat, 3e cl.	Bordeaux (*Gare de Médoc*).

2e SECTION.

(*Voir* au contrôle technique pour la dénomination des lignes).

Poulle, 3e cl	Castelnaudary.
Chédeville, 4e cl.	Carcassonne.
Bonniol, 2e cl.	Narbonne.
Audié ✱, 4e cl.	Béziers.
Daucan, 4e cl.	Agde.
Fabre ✱, 3e cl.	Cette.
Taris, 4e cl.	Cette.
Houeix ✱, 4e cl.	Cette.
Tulles (de) ✱, 2e cl.	Castres.
De Costa ✱, 4e cl.	Albi.
Mathieu ✱, 3e cl.	Millau.
Gaspard, 3e cl.	Paulhan.
Dore, 4e cl.	Perpignan.
Rouyre, 3e cl.	Perpignan.
Chabaud, 4e cl.	Cerbère.
N.	Séverac-le-Château.
Charry ✱, 3e cl.	Limoux.
Pouton, 4e cl.	Mende.

Lignes de la Medjerdah dont la Compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma est concessionnaire en Tunisie.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Commission :

MM. Le Ministre résident de France à Tunis, *Président*.
Grand, Ingénieur des Mines, détaché près le gouvernement de la Régence.
L'Inspecteur des Finances français, détaché près le gouvernement de la Régence.
Un officier du Consulat de France choisi par le Consul général.
Le Député du Commerce français, nommé par les négociants français de Tunis.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

M. Grand, Ingénieur des Mines, détaché près le gouvernement de la Régence.

CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

Contrôle et surveillance de l'exploitation.

Réseau des Chemins de fer Algériens et Tunisiens.

MM. Voisin (✱ O), Inspecteur général de 2e classe, des Ponts et Chaussées, *d. n.*, chargé de la Direction du service, à Paris.
Aguillon ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* (Mines), à Paris.

LIGNES DE SAINTE-BARBE-DU-TLÉLAT A SIDI-BEL-ABBÈS ; SIDI-BEL-ABBÈS A RAS-EL-MA ; ARZEW A MOSBAH ; ARZEW A TIZI ; TIZI A MOSBAH ; SENIA A AÏN-TEMOUCHENT.

Contrôle technique.

MM. Genty ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Oran.

Ingénieurs ordin.	Meunier, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Oran.
	Prat, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.). . Sidi-bel-Abbès.
	Métour, Cond. de 2e cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.). Mascara.
	Bails, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Oran.

Conducteurs :

Bonnel, ppal, *d. n.* . . . . *Oran.*
Félix, 1re cl., *d. n.* . . . . *Arzew.*
Arnould, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Saïda.*
Personnaux, 4e cl., *d. n.*. . . *Sidi-bel-Abbès.*
Vesque, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *id.*

Gardes-Mines.

Bouty, ppal. . . . . *Oran.*
Poncelet, 2e cl. . . . . *id.*
Chaudoreille, 4e cl. . . . . *Mascara.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

M. Lescure, inspecteur particulier, à Oran.

Surveillance administrative.

Commissaires :

D'Armagnac, 1re cl. . . . . . *Oran.*
Acloque, 1re cl. . . . . *Saïda.*
Filippini ✻, 2e cl. . . . . . *Mascara.*
Hatton, 4e cl. . . . . *Relizane.*
Dehan ✻, 2e cl. . . . . *Ste-Barbe-du-Tlélat.*
Vasseur ✻, 1re cl. . . . . . *Sidi-Bel-Abbès.*
Petit-Guyot, 3e cl. . . . . . . *Perrégaux.*

LIGNE D'ALGER A ORLÉANSVILLE; ORLÉANSVILLE A ORAN.

Contrôle technique.

MM. Pouyanne ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin.	Picard (Edouard), 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). Alger.
	Bails, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . Oran.

Conducteur :

Vilmont, ppal, *d. n.* . . . . . *Alger.*

Garde-Mines :

Pesez (✪ A.), 1re cl. . . . . . *Alger.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

M. Lescure, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Oran.

Surveillance administrative.

Commissaires :

Duhamel, 4e cl. . . . . . . *Orléansville.*
Royer ✻, 3e cl. . . . . *Affreville.*
Aguilar ✻, 1re cl. . . . . *Alger.*
Sizes, 1re cl. . . . . *Blida.*

LIGNE D'ALGER A MENERVILLE.

Contrôle technique.

MM. Neveu-Derotrie ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Alger.

Ingénieur ordin. | Hanric ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* (P. et Ch.). . . . Alger.

Conducteur :

Fubert, ppal, *d. n.* . . . . *Alger.*

Garde-Mines :

Christol, 2e cl. . . . . *Alger.*

Surveillance administrative.

Commissaire :

Ondard, 1re cl. . . . . *Alger.*

LIGNES DE CONSTANTINE A SÉTIF; DE CONSTANTINE A TÉLERGMA; DE TÉLERGMA A SÉTIF; D'EL-GUERRAH A BATNA; DE SÉTIF A EL-HACHIR.

Contrôle technique.

MM. Lebiez ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . Constantine.

Ingénieurs ordin. :
- Daujon, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . . Constantine.
- Reuss, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Sétif.
- Souleyre, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . } Constantine.
- Jacob, 2e classe (Mines). . . . . } Constantine.

Conducteurs :

Martin (E.), 1re cl., *d. n.* . . . *Constantine.*
Mende, 2e cl., *d. n.* . . . . *Sétif.*
Pincemaille, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Sétif.*
Anglade, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Constantine.*

Gardes-Mines :

Grand, 4e cl. . . . . *Constantine.*
Stopin, 3e cl. . . . . *Constantine.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

M. Imbert ✻, Inspecteur particulier, à Constantine.

Surveillance administrative.

Commissaires :

Jayr ✻, 1re cl. . . . . *Constantine.*
Deville, 4e cl. . . . . *Sétif.*

LIGNE DE PHILIPPEVILLE A CONSTANTINE.

Contrôle technique.

MM. Pelletreau, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Philippeville.

Ingén. ord. :
- Beltcaguy, Cond. de 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.). Philippeville.
- Jacob, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Constantine.

Conducteur :

Moncourant, ppal, *d. n.* . . . . *Philippeville.*

Garde-Mines :

Sergère, 3e cl. . . . . *Constantine.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

M. Imbert ✻, Inspecteur particulier, *d. n.*, à Constantine.

Surveillance administrative.

Commissaires :

Delapierre ✻, 1re cl. . . . . . *Philippeville.* | Ceccaldi ✻, 3e cl. . . . . *Constantine.*

LIGNE DE BÔNE A GUELMA; DE GUELMA AU KROUBS; DE DUVIVIER A SOUK-ARRHAS; DE BÔNE A AÏN-MOKRA; DE KEF-OUM-THEBOUL A LA MESSIDA;

Contrôle technique.

MM. Dormoy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Bône.

Ingén. ord.:
- Burger, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bône.
- Jannin, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Guelma
- Seligmann-Lui (Mines). Bône.

Conducteurs :

Andra, 2e cl., *d. n.* . . . . *Bône.*
Perrot, 2e cl., *d. n.* . . . . *Souk-Arhas.*
Bavoillot, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *La Calle.*

Garde-Mines :

Vion, 3e cl. *Bône.*

Inspection de l'exploitation commerciale.

M. Imbert, Inspecteur particulier, *d. n.* . . . . . Constantine.

Surveillance administrative.

Commissaires :

De Virieu ✻, 2e cl. . . . . *Bône.*
Raoult, 3e cl. . . . . *Guelma.*
Bézelgues, 2e cl. . . . . *Duvivier.*

INSPECTION DES APPAREILS ET BOITES DE SECOURS SUR LES CHEMINS DE FER.

MM. le docteur Voisin ✻, Inspecteur, à Paris.

les docteurs Mauriac ✻, Jaubert ✻, Inspecteurs-adjoints, à Paris.

5. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms	Naissance.	Élève ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
1 Jacquot (O ✻).	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	1er déc. 1858.	1er sept. 1865.	1er déc. 1872.	16 avril 1882.
2 Lamé Fleury (O ✻)......	27 mai 1823.	15 nov. 1845.	12 avril 1851.	1er déc. 1860.	1er janv 1867.	1er oct. 1875.	15 mars 1879.	1er juil. 1884.
3 De Chancourtois (C ✻) (✿ I). . .	2 janv. 1820.	15 nov 1840.	1er mars 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	5 janv. 1867.	14 mai 1879.	16 août 1884.
4 Bochet ✻. . . .	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	21 juill. 1849.	1er déc. 1858.	1er avril 1864.	1er fév. 1874.	16 avril 1881.	1er avril 1886.
5 *Freycinet* (*de*) (O ✻)..	14 nov. 1828.	15 nov. 1848.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	28 sept. 1875.	1er juin 1880.	1er oct. 1883.	*id.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms	Naissance.	Élève ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
1 Peschart-d'Ambly ✻. .	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	23 mai 1850.	1er déc. 1860.	1er sept. 1865.	1er fév. 1874.	16 avril 1882.
2 Phillips (O ✻).	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	20 mars 1848.	1er déc. 1858.	1er janv. 1867.	1er oct. 1875.	16 nov. 1882.
3 Luuyt (Paul) (O ✻). . .	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	1er fév. 1874.	16 déc. 1878.	1er oct. 1883.
4 Linder (O ✻).	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	30 avril 1856.	1er sept. 1865.	1er juil. 1875.	1er juin 1879.	1er juil. 1884.
5 Castel (O ✻).	31 mars 1826.	15 nov. 1847.	4 juillet 1854.	1er avril 1864.	1er fév. 1874.	1er mars 1879.	*id*
6 Haton de la Goupillière ✻ (✿ I).	28 juill 1833.	15 nov. 1852.	5 déc. 1857.	1er janv. 1867.	16 mai 1877.	16 mai 1880.	16 avril 1885.
7 Roger ✻	28 avril 1825.	15 nov. 1845.	12 avril 1851.	1er déc. 1860.	1er janv. 1867.	1er oct. 1875.	11 mai 1885.
8 Orsel (O ✻)..	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	30 avril 1856.	1er sept. 1865.	16 oct. 1874.	16 mai 1880.	1er avril 1886.
9 Moutard ✻.	27 juill. 1827.	15 nov. 1846.	21 déc. 1852.	1er oct. 1875.	8 juin 1878.	1er juill. 1882.	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE

Noms.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.	Ingénieur ordinaire. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
1 De Cizancourt ✻...	11 mars 1825.	15 nov. 1846.	1er fév. 1851.	31 déc. 1852.	1er déc. 1860.	16 juin 1872.	1er juin 1878.
2 *Mis de Vassart d'Hozier (O ✻)......	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	7 fév. 1863.	1 fév. 1874.	1er juin 1879.
3 *Mallard ✻.......	4 fév. 1833.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	1er août 1867.	16 mai 1877.	16 juill. 1881.
4 De Gouvenain ✻...	4 fév. 1826.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	28 sept. 1875.	*id.*
5 Lorieux ✻.......	22 avril 1832.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	1er août 1867.	16 mai 1877.	1er juill. 1882.
6 Massieu ✻ (✿ I)....	4 août 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
7 Pouyanne ✻......	5 sept. 1835.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	1er janv. 1869.	8 juin 1878.	16 juill. 1883.
8 Laur ✻........	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	1er sept. 1865.	8 nov. 1877.	*id.*
9 Béral ✻........	1er août 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	1er sept. 1865.	1er oct. 1875.	1er juill. 1879.	*id.*
10 Moissenet ✻......	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	1er août 1867.	16 mai 1877.	1er août 1883.
11 Résal ✻ (✿ I).....	27 janv. 1828.	15 nov. 1849.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	1er sept. 1865.	8 nov. 1877.	16 juill. 1884.
12 Villot ✻........	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	1er janv. 1869.	8 juin 1878.	*id.*
13 Julien ✻........	24 août 1833.	*id.*	*id*	*id.*	*id.*	16 déc. 1878.	*id.*
14 Keller ✻........	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	1er janv. 1867.	1er oct. 1875.	1er janv. 1881.	*id.*
15 Fuchs (O ✻).....	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id*	16 juill. 1881.	*id.*
16 Lachat ✻.......	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	16 juin 1872.	1er juill. 1879.	1er juill. 1885.
17 Peslin ✻ (✿ A)....	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	16 juin 1872.	1er janv. 1881.	1er janv. 1886.
18 *Leseure* ✻........	30 août 1831.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	1er janv. 1867.	16 mai 1877.	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
1 *Martelet* (O ✻)	21 avril 1830.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	1er janv. 1867.	8 février 1878.
2 *Parran* ✻	26 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	1er sept. 1855.	1er avril 1864.	1er janv. 1881.
3 *Noblemaire* (O ✻)	27 avril 1832.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	1er août 1867.	*id.*
4 Vicaire ✻	28 avril 1839.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	1er janv. 1867.	1er oct. 1875.	16 juill. 1881.
5 *Ledoux* ✻	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
6 Meurgey ✻	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	1er août 1867.	16 mai 1877.	1er nov. 1881.
7 Potier ✻	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
8 Duporcq ✻	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
9 Carnot ✻	27 janv. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	1er janv. 1869.	1er fév. 1878.	*id.*
10 *Mussy* ✻	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	1er avril 1864.	16 juin 1872.	1er juill. 1882.
11 Worms de Romilly ✻	3 janv. 1838.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	1er août 1867.	1er fév. 1878.	*id.*
12 *Coince* ✻	26 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	1er sept. 1865.	1er fév. 1874.	*id.*
13 De Genouillac (du Verdier) ✻	9 nov. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	1er janv. 1869.	1er fév. 1878	*id.*
14 Gonthier ✻	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
15 *Genreau* ✻	18 mai 1840.	1er nov. 1861.	1er janv. 1865.	1er mai 1872.	*id.*	*id.*
16 Nivoit ✻ (✪ A)	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
17 *Dormoy* ✻	9 déc. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	1er janv. 1867.	16 fév. 1883.
18 Aguillon ✻	3 juill. 1842.	1er nov. 1863.	1er janv. 1867.	1er fév. 1874.	1er fév. 1878.	16 juill. 1883.

Ingénieurs en chef de deuxième classe (suite).

Noms	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
19 Matrot ✻	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	1er mars 1866.	1er mai 1873.	1re fév. 1878	16 juill. 1883.
20 Cornu ✻	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
21 Lévy (Michel) ✻ (✿ A)	17 août 1844.	1er nov. 1864.	1er janv. 1868.	1er sept. 1874.	1er mars 1879.	*id.*
22 Delafond ✻	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
23 Perrin ✻	1er déc. 1841.	1er nov. 1861.	1er janv. 1865.	1er mai 1872.	1er fév. 1878.	1er janv. 1884.
24 Douvillé ✻	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	1er janv. 1869.	1er sept. 1874.	1er juill. 1879.	16 juill. 1884.
25 Zeiller ✻	14 janv. 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	1er oct 1875.	1er juin 1880.	*id.*
26 Chosson ✻	15 mars 1838.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	1er janv. 1867.	1er fév. 1881.	*id.*
27 Rigaud ✻	5 fév. 1845.	1er nov. 1866.	1er avril 1870.	1er avr. 1876.	*id.*	*id.*
28 *Clérault* ✻	21 mai 1844.	1er nov. 1865.	1er janv. 1869.	1er sept. 1874.	1er mars 1878.	1er janv. 1885.
29 *Heurteau* ✻	4 juin 1848.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	1er oct. 1875.	16 sept. 1880.	*id.*
30 Jordan ✻	5 janv. 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	1er sept. 1865.	1er fév. 1874.	1er juill. 1885.
31 Olry ✻ (✿ A)	22 avril 1847.	1er nov. 1868.	1er juill. 1872.	16 mai 1877.	16 juill. 1881.	1er janv. 1886.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire. 3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 Braconnier ✱.	3 juill. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	1er janv. 1869.	1er mars 1879.
2 Langlois.	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	1er avril 1870.	1er oct. 1875.	1er juin 1880.
3 *Voisin (Armand)*. . .	9 mars 1840.	1er nov. 1861	1er janv. 1865.	1er mai 1872.	1er fév. 1881.
4 *Henry* ✱.	27 fév. 1846.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	1er oct. 1875.	*id.*
5 *Amiot*.	27 sept. 1847.	1er nov. 1868.	1er juill. 1872.	16 mai 1877.	16 juill. 1881.
6 Vital ✱	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
7 Le Verrier ✱.	7 nov. 1849.	1er nov. 1869.	1er juill. 1873.	*id.*	1er juill. 1882.
8 Bertrand ✱.	2 juill. 1847.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
9 De Curières de Castelnau ✱	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	16 fév. 1874.	1er fév. 1878.	1er janv. 1883.
10 Durand de Grossouvre.	23 août 1849.	1er nov. 1869.	1er juill. 1873.	16 mai 1877.	*id.*
11 Le Châtelier.	8 oct. 1850.	1er nov. 1871.	1er avril 1875.	1er fév. 1878.	*id.*
12 Lodin.	20 mai 1849.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
13 Pelletan ✱.	15 déc. 1848.	1er nov. 1870.	1er juill. 1874.	*id.*	*id.*
14 Boutiron.	1er août 1850.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
15 *Wickersheimer*	22 fév. 1849.	*id.*	*id.*	1er juill. 1878.	*id.*
16 *Cumenge* ✱.	18 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	1er mai 1883.
17 Lévy (Léon) ✱.	8 avril 1851.	1er nov. 1872.	1er juill. 1876.	1er mars 1879.	*id.*
18 Grand	9 mars 1851.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
19 Oppermann	11 janv. 1852.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
20 Ichon.	4 mars 1842.	1er nov. 1863.	1er janv. 1867.	1er sept. 1874.	1er juill. 1885.
21 Köss (Henri).	19 juin 1852.	1er nov. 1873.	10 avril 1877.	1er juin 1880.	*id.*
22 Rolland.	23 janv. 1852.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
23 *Voisin (Honoré)*. . . .	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	1er juill. 1873.	16 mai 1877.	*id.*
24 Bails.	9 fév. 1851	1er nov. 1873.	10 avril 1877.	1er fév. 1881.	*id.*
25 *Sauvage*.	16 août 1850.	1er nov. 1871.	1er avril 1875.	1er fév. 1878.	*id.*
26 *Boutan (Edmond)*. . .	6 fév. 1848.	1er nov. 1869.	1er juill. 1873.	16 mai 1877.	*id.*
27 Badoureau (✿ A). . .	18 mai 1853.	1er nov. 1874.	11 avril 1878.	16 juill. 1881.	1er janv. 1886.
28 Lecornu	13 janv. 1854.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
29 Poincaré	29 avril 1854.	1er nov. 1875.	1er avril 1879.	1er juill. 1882.	*id.*
30 *Carcanagues*	21 janv. 1854.	1er nov. 1873.	10 avril 1877.	1er fév. 1881.	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire. 3e classe	Ingénieur ordinaire. 2e classe.
1 *Laugel*.	21 janv. 1830.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
2 *Vieira*	11 fév. 1844.	1er nov. 1866.	1er avril 1870.	1er oct. 1875.
3 Lallemand.	7 mars 1857.	1er nov. 1876.	1er avril 1880.	1er janv. 1883.
4 Tauzin.	3 sept. 1855.	*id.*	*id.*	*id.*
5 Henriot.	20 juill. 1855.	*id.*	*id.*	*id.*
6 Dougados	6 oct. 1855.	1er oct. 1877.	1er oct. 1880.	16 juill. 1883.
7 Laurans	22 mars 1856.	*id.*	*id.*	*id.*
8 Soubeiran.	6 juill. 1855.	*id.*	1er oct. 1881.	1er juill. 1885.
9 Béchevel (de).	4 août 1857.	1er oct. 1878.	*id.*	*id.*
10 Cousin.	29 mai 1859.	*id.*	*id.*	*id.*
11 Jacob.	11 juill. 1856.	*id.*	*id.*	*id.*
12 Chesneau.	8 janv. 1859.	1er oct. 1879.	1er nov. 1882.	*id.*
13 Walckenaër.	7 nov. 1858.	*id.*	*id.*	*id.*
14 Humbert.	7 janv. 1859.	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
1 Luuyt (Maurice)	24 oct. 1859.	1er oct. 1880.	1er nov. 1883.
2 Termier	3 juill. 1859.	*id.*	*id.*
3 Beaugey	5 mai 1860.	*id.*	*id.*
4 Nentien	14 juin 1859.	*id.*	*id.*
5 Leclère	21 janv. 1858.	*id.*	*id.*
6 Janet	6 déc. 1861.	1er oct. 1881.	1er nov. 1884.
7 Maître	12 juill. 1861.	*id.*	*id.*
8 Launay (de)	19 juill. 1860.	*id.*	*id.*
9 Aubert	10 fév. 1861.	*id.*	*id.*
10 Pellé	7 mai 1861.	1er oct. 1882.	1er janv. 1886.
11 Bochet (A.)	20 janv. 1863.	*id.*	*id.*
12 Fontaine	3 nov. 1860.	*id.*	*id.*
13 Lebreton	29 sept. 1861.	*id.*	*id.*
14 Seligmann-Lui	5 mars 1863.	*id.*	*id.*
15 Boëll	30 nov. 1862.	*id.*	*id.*
16 Fumey	7 juill. 1861.	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Bayle ✻	ing. en chef.	François de Neufchâteau (O ✻)	insp. général.
Benoit ✻	ing. en chef.	Furiet ✻	insp. gén. hon.
Bère ✻	ing. en chef.	Harlé (O ✻)	insp. général.
Bertera ✻	ingén. en chef.	Houpeurt ✻	ing. ordin.
Blavier (O ✻)	insp. genér.	Juge	ing. en ch. hon.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Lefébure de Fourcy (O ✻).	insp. général.
Boureuille (de) (G O ✻)	insp. général.	Meissonnier (O ✻)	insp. général.
Cacarrié (O ✻)	insp. général.	Meugy ✻	insp. gén. hon.
Daubrée (G O ✻) (✪ I)	insp. général.	Manès ✻	ing. en chef.
Declerck ✻	ing. en chef.	Trautmann ✻	insp gén. hon.
Descottes (O ✻)	insp général.	Vène (O ✻)	insp. général.
Dupont (O ✻)	insp. général.		
Du Souich (C ✻)	insp. général.		

VEUVES D'INGÉNIEURS DES MINES PENSIONNÉES.

Noms.	Grades des Maris.	Noms.	Grades des Maris.
Mmes		Mmes	
Allou	ing. en ch. dir.	Gruner	insp. général.
Aubuisson (d').	ingén. en chef.	Hennezel (de)	insp. général.
Baudin	inspect. génér.	Lebleu.	ing. en chef.
Billy (de).	inspect. génér.	Lechatelier.	insp. général.
Bossey	ing. en chef.	Moisson-Desroches	ing. en chef.
Boucheporn (de)	ing. en chel.	Piérard	insp. général.
Delesse.	inspect. génér.	Roussel-Galle	ing. en chef.
Diday.	insp. général.	Sagey.	ingén. ordin.
Dubocq.	ing. en chef.	Transon	ing. en chef.
Ebelmen	ing. en chef.	Varin	ing. en chef.
Gabe	ing. en chef.	Vatonne	ingén. ordin.
Garnier	insp. général.	Ville	insp. général.
		Villeneuve (de).	ing. en chef.

6. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

Nota : Les gardes-mines d'une même promotion sont inscrits aux tableaux ci-après d'après leur ancienneté dans la classe précédente. Cette méthode de classement n'implique toutefois pour aucun d'eux un ordre de priorité dans la promotion.

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES					Garde-mines principal.
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	
Étienne......	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869	1 juill. 1876
Pestelard ✻ ..	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	1 juill. 1867	1 juill. 1877
Schmidt.....	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juill. 1862	1 juill. 1869	1 janv. 1879
Dunkel (✪ I)..	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1875	*id.*
Thomas (Alex.)..	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
Bourdon.....	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	10 juill. 1865	1 juill. 1869	1 juill. 1876	1 janv. 1881
Raphanel.....	1 janv. 1828	1 juin 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872	1 janv. 1882
Vivien......	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1876	*id.*
Martine.....	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
Bonnaymé....	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*	*i* .
Labeyrie (Léon).	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877	1 juill. 1882
Lavé.......	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 juill. 1872	*id.*	*id.*
Bonvin (Gust.)..	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 mars 1878	*id.*
Kaiser.....	2 juill. 1825	20 mai 1856	14 juill. 1860	10 juill. 1865	1 juill. 1870	1 juill. 1877	1 janv. 1883
Albin......	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	1 juill. 1867	1 mai 1874	1 mars 1878	*id.*
Nibourel.....	11 juill. 1827	5 déc. 1854	*id.*	1 juill. 1868	*id.*	1 janv. 1879	*id.*
Barbry (✪ A)..	22 fév. 1835	26 mars 1859	*id.*	1 juill. 1869	1 juill 1875	*id.*	*id.*
Mairey......	17 août 1839	10 oct. 1860	1 juill. 1865	1 sept. 1871	*id.*	*id.*	*id.*
Bouty......	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	*id.*	*id.*	1 janv. 1884

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES				
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	1 mars 1878
Magnon	14 août 1826	25 fév. 1853	*id.*	19 juill. 1861	1 juill. 1868	*id.*
Vassal ✠	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	1 juill. 1870	*id.*
Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	1 juill 1869	1 juill. 1875	1 janv. 1879
Chalot	14 déc. 1832	20 juill. 1860	*id.*	1 juill. 1870	*id.*	1 janv. 1881
Cadieu	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1863	*id.*	1 avr. 1876	*id.*
Repelin	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1876	*id.*
Cazenave	28 sept. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1869	*id.*	*id.*
Massin	29 sept. 1838	3 oct. 1861	*id.*	1 juill. 1870	*id.*	*id.*
Soyez	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1872	1 juill. 1877	*id.*
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868	1 juill. 1876	1 janv. 1882
Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877	*id.*
Savreux	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*	*id.*	*id.*
Garreau	11 juill. 1843	15 nov. 1864	1 juill. 1867	1 mai 1874	*id.*	*id.*
Pesez (🟌 A)	5 août 1837	28 nov. 1864	1 juill. 1868	*id.*	*id.*	*id.*
Soudan	10 janv. 1832	1 oct. 1866	1 juill. 1870	*id.*	1 mars 1878	*id.*
Bouvier	16 mai 1841	15 avril 1865	*id.*	1 juill. 1875	*id.*	*id.*
Brossette	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	*id.*	*id.*	*id.*
Lafont	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Gilly	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1863	1 juin 1873	1 janv. 1879	1 janv. 1883
Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill. 1870	1 juill. 1875	*id.*	*id.*
Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	1 sept. 1871	1 juill. 1876	*id.*	*id.*
Préchey	18 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872	*id.*	*id.*	*id.*
Lefèvre	24 juin 1844	1 avril 1869	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	1 juin 1873	*id.*	*id.*	*id.*
Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	1 mai 1874	1 juill. 1877	1 janv. 1880	*id.*
Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Thomas (Hippolyte)	15 déc. 1847	7 fév. 1874	1 janv. 1876	1 sept. 1877	*id.*	1 juill. 1883
Lussac	6 janv. 1836	1 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1875	1 mars 1878	1 janv. 1884
Tourneur	27 août 1839	19 mars 1867	1 juill. 1870	*id.*	1 janv. 1880	*id.*
Poudruel	16 nov. 1839	30 mars 1867	1 juill. 1873	1 juill. 1876	*id.*	*id.*
Goddard	12 avril 1849	1 janv. 1873	1 janv. 1876	1 juill. 1877	*id.*	*id.*
Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	1 juill. 1875	*id.*	*id.*	1 juill. 1885
Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	1 janv. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1882	*id.*

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849
Cuvillier (*Auguste*)	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	1 juill. 1867
Pichard	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1867	1 juin 1873	1 juill. 1876
Guèze	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 juill. 1877
Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	1 mai 1874	1 juill. 1877	1 janv. 1880
Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 janv. 1876	*id.*	*id.*
Rouzaud (Calixte)	17 juill. 1837	20 fév. 1865	1 juill. 1868	1 mai 1874	1 janv. 1881
Marmillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873	1 juill. 1877	*id.*
Espérandien	20 déc. 1838	1 janv. 1870	1 sept. 1873	1 mars 1878	*id.*
Hurlaut	9 fév. 1832	23 juin 1858	1 janv. 1876	*id.*	*id.*
Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	*id.*	*id.*	*id.*
Rixens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
Bertrand (Émile)	10 mai 1840	14 fév. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
Bruant	1 mars 1842	1 sept. 1871	1 juill. 1875	*id.*	1 janv. 1882
Hervier	22 juill. 1842	21 mai 1872	1 janv. 1876	*id.*	*id.*
Villaume	8 juill. 1848	1 mars 1873	*id.*	*id.*	*id.*
Maigret	1 nov. 1842	1 juill. 1871	1 juill. 1875	1 janv. 1879	*id.*
Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	1 janv. 1876	*id.*	*id.*
Jollot	14 janv. 1843	9 juill. 1873	*id.*	*id.*	*id.*
Moctin	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*	*id.*	*id.*
Radigois	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
Christol	29 août 1837	1 nov. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
Bosdecher	2 oct. 1854	»	1 nov. 1876	*id.*	*id.*
Séris	27 juin 1849	»	1 oct. 1876	1 janv. 1880	*id.*
Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	1 sept. 1873	1 janv. 1879	1 janv. 1883
Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	1 janv. 1876	*id.*	*id.*
Maillon	23 juill. 1852	»	1 août 1876	*id.*	*id.*
Decressain	3 janv. 1850	»	1 nov. 1876	1 janv. 1880	*id.*
Boisramé	27 mars 1844	»	1 déc. 1876	*id.*	*id.*
Tingry	17 mars 1848	»	1 janv. 1877	*id.*	*id.*
Pierrat	22 juin 1853	»	2 févr. 1877	*id.*	*id.*
Poncelet	9 nov. 1849	»	1 mai 1877	*id.*	*id.*
Devaux	19 oct. 1850	»	1 juin 1877	*id.*	*id.*
Chazoulière	18 sept. 1833	»	1 janv. 1876	1 mars 1878	1 janv. 1884
Clère (Georges)	18 mars 1848	9 sept. 1874	*id.*	1 janv. 1879	*id.*
Bouguet	23 nov. 1847	»	1 août 1876	1 janv. 1880	*id.*
Lesprit	3 mai 1848	»	1 janv. 1876	1 janv. 1881	*id.*
Besombes	18 nov. 1852	»	1 nov. 1876	*id.*	*id.*
Drot	28 sept. 1846	»	1 janv. 1877	*id.*	*id.*
Galtier	19 sept. 1853	»	*id.*	*id.*	*id.*

Gardes-Mines de deuxième classe (suite).

NOMS	NAISSANCE.	GARDE-MINES.			
		5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.
Maris	5 janv. 1851	»	1 juin 1877	1 janv. 1881	1 janv. 1884
Revel	12 juill. 1854	»	1 oct. 1878	1 juin 1881	*id.*
Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 mai 1874	1 janv. 1882	1 juill. 1885
Huguenin	26 juin 1845	16 oct. 1869	*id.*	*id.*	*id.*
Coret (✠ A)	3 mai 1850	»	1 juin 1877	*id.*	*id.*
Villet	29 nov. 1847	»	1 août 1877	*id.*	*id.*
Vaillant	27 avril 1852	»	1 sept. 1877	*id.*	*id.*
Mazagot	6 avril 1844	»	1 nov. 1877	*id.*	*id.*
Krummeich	18 mai 1850	»	16 juill. 1878	*id.*	*id.*
Cambessèdes	4 juill. 1856	»	1 janv. 1879	*id.*	*id.*
Bonnes	31 mars 1850	»	1 août 1879	*id.*	*id.*
Seignobosc	24 sept. 1855	»	1 oct. 1879	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
Estienvrot	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Canelle	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1867
Précorbin (de)	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill 1870	1 mai 1874
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	1 juill. 1866	1 juill. 1877
Gal	25 janv. 1852	»	1 janv. 1877	1 janv. 1879
Rouzaud (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866	1 janv. 1881
Terraillon	2 août 1857	»	16 août 1878	*id.*
Reboul	17 juin 1851	»	1 janv. 1879	1 janv. 1883
Chaumier	11 mars 1855	»	16 mars 1879	*id.*
Mathieu	27 août 1857	»	1 janv. 1880	*id.*
Varin	24 juill. 1854	»	*id.*	*id.*
Gœb (Jacques)	10 juin 1845	»	1 avril 1880	*id.*
Boutes	29 août 1850	»	*id.*	*id.*
Gilbert	8 mai 1853	»	1 juill. 1880	*id.*
Poteau	29 juill. 1853	»	*id.*	*id.*
Petitjean	13 nov. 1847	»	*id.*	*id.*
Pluyette	3 août 1855	»	1 janv. 1881	*id.*

Gardes-Mines de troisième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.		
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.
Pagès (Édouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1863	16 juill. 1883
Morel	7 juill. 1847	»	16 juin 1879	1 janv. 1884
Jacquin	25 déc. 1854	»	1 mars 1880	*id.*
Girod	27 juill. 1857	»	1 oct. 1880	*id.*
Stopin	12 déc. 1848	»	1 fév. 1881	*id.*
Gouéry	20 avril 1848	»	*id.*	*id.*
Gœb (Jean)	9 nov. 1851	»	1 mars 1881	*id.*
Métivet	23 janv. 1848	»	16 avril 1881	*id.*
Péricard	25 avril 1856	»	16 déc. 1881	*id.*
Guillier	22 mars 1848	31 mars 1874	1 janv. 1876	1 juill. 1885
Platon	10 juill. 1846	»	1 mai 1876	*id.*
Harbulot	9 mars 1850	»	1 juill. 1877	*id.*
Bertharion	9 mars 1857	»	16 mars 1882	*id.*
Moreau	4 juin 1858	»	1 avril 1882	*id.*
Rouzeaud (Pierre)	9 nov. 1858	»	*id.*	*id.*
Hamon	10 oct. 1849	»	*id.*	*id.*
Vallet	20 mars 1860	»	*id.*	*id.*
Germain	3 juin 1856	»	*id.*	*id.*
Fourmond	10 fév. 1855	»	*id.*	*id.*
Liévin	5 nov. 1848	»	*id.*	*id.*
Delnott	2 janv. 1859	»	16 avril 1882	*id.*
Vion	11 oct. 1856	»	1 juin 1882	*id.*
Sergère	6 déc. 1858	»	1 juill. 1882	*id.*
Croisille	23 sept. 1858	»	1 sept. 1882	2 fév. 1886

GARDES-MINES DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.
Luntz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Gibert	20 fév. 1836	28 oct. 1858	1 mai 1863
Simonin	22 août 1830	6 fév. 1854	1 janv. 1876
Picard (Jean)	22 déc. 1833	28 fév. 1861	*id.*
Letenneur	23 juin 1832	25 oct. 1861	*id.*

Gardes-Mines de quatrième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5e classe.	4e classe.
Grandière	28 avril 1836	16 mars 1863	1 janv. 1876
Martin (Alexandre)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
Mialhe	27 juill 1854	»	1 oct. 1878
L'Olivier	23 mai 1854	»	1 avril 1882
Laruelle	29 oct. 1859	»	1 mai 1882
Benoit	25 avril 1857	»	1 juin 1882
Albrieux	17 janv. 1859	»	16 juill. 1882
Mercier	8 août 1856	»	15 oct. 1882
Ravat	28 avril 1861	»	1 fév. 1883
Vaillot	30 mars 1857	»	*id.*
Bolo	17 nov. 1855	»	23 fév. 1883
Bazin	6 sept. 1861	»	1 mai 1883
Gosse	26 janv. 1856	»	*id.*
Potaux	12 oct. 1859	»	*id.*
Flandrin	4 juill. 1855	»	*id.*
Issartier	4 déc. 1859	»	*id.*
Perrot	16 déc. 1857	»	*id.*
Fyot	22 avril 1855	»	*id.*
Merchadier	21 avril 1858	»	*id.*
Grand	16 juin 1854	»	1 août 1883
Coste	22 nov. 1849	»	1 nov. 1883
Finot	7 sept. 1858	»	13 nov. 1883
Ode	19 nov. 1857	»	1 déc. 1883
Gomot	10 sept. 1860	»	16 déc. 1883
Chandoreille	7 sept. 1857	»	1 janv. 1884
Papier	14 janv. 1857	»	16 mai 1884
Chevreul	26 mars 1855	»	*id.*
Guillot	28 avril 1859	»	16 août 1884
Drouot	2 sept. 1861	»	1 janv. 1885
Perrève	23 déc. 1856	»	*id.*
Abadie	4 sept. 1862	»	*id.*
Mähl	18 juill. 1859	»	1 mars 1885
Rossi	23 juin 1857	»	1 sept. 1885
Domergue	14 mai 1860	»	16 nov. 1885
Marchal	10 déc. 1859	»	1 déc. 1885
Coignard	14 oct. 1859	»	*id.*
Jourdan	8 fév. 1885	»	1 fév. 1886
Jamet	16 juill. 1856	»	1 avril 1886

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

Noms des Ingénieurs.	Grades et Classes.	Services.
A		
Aguillon ✻.......	ing. en ch. 2e–1883.	Paris, ch. de fer algériens. — Cours à l'Ecole supre des mines.
Amiot.........	ing. ord. 1re–1881	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Ambly (d'). *V.* Peschart		
Aubert.........	ing. ord. 3e–1884.	Travaux publics en Tunisie.
B		
Babu...........	élève. . . 1re–1885.	Ecole.
Badoureau (✿ A.). . .	ing. ord. 1re–1886.	Amiens, div. du nord-ouest. — Ch. de fer du Nord (2e sect.).
Bails..........	ing. ord. 1re–1885.	Algérie, sous-arrondissement d'Oran. — Mission trans-saharienne.
Beaugey........	ing. ord. 3e–1883.	Pau, div. du sud-ouest. — Ch. de fer du Midi (1re sect).
Béchevel (de).....	ing. ord. 2e–1885.	Clermont-Ferrand, div. du centre. — Ch. de fer d'Orléans (3e sect.); — de P.-L.-M. (2e sect.).
Béral ✻........	ing. en ch. 1re–1883.	Sénateur (Lot). — Mission relative au régime des mines et à la législation minière.
Bernard........	élève. . . 2e–1885.	Ecole.
Bernheim.......	élève. . . 3e–1885.	Ecole.
Bertrand.......	ing. ord. 1re–1882.	Carte géologique détaillée de la France. — Suppléance de cours à l'École supérieure des mines.
Bochet (Henri) ✻...	insp. gén. 1re–1886.	Inspection de l'arrondisst. minéralog. de Rodez. — Cons. de l'Ecole sup. des mines.
Bochet (Adolphe)...	ing. ord. 3e–1886.	Rennes, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest (2e sect.).
Boell.........	ing. ord. 3e–1886.	Valence, div. du sud-est. — Ch. de fer de P.-L.-M. (3e sect.).

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Boutan.	ing. ord. 1re-1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Commission chargée d'étudier les conditions d'établissement du canal interocéanique de Panama.*
Boutiron.	ing. ord. 1re-1883.	Bordeaux, div. du sud-ouest. — Ch. de fer de l'Etat (1re sect.) — d'Orléans (2e et 3e sect.). — du Midi (1re sect.).
Braconnier ✻.	ing. ord. 1re-1879.	Troyes, div. du nord-est. — Ch. de fer de l'Est (1re sect.).
C		
Carcanagues.	ing. ord. 1re-1886.	)*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot ✻.	ing. en ch. 2e-1881.	Inspection et Cours à l'École supérieure des Mines. et Laboratoires. — Carte géolog. détaillée de la France.
Castel (O ✻).	insp. gén. 2e-1884.	Ch. de fer du Nord, contr. de l'exploit. — Comité de l'exploit techn. des ch. de fer. — Commission de la carte géologique détaillée de la France.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		
Chancourtois (de)(C ✻) (✿ I).	insp. gén. 1re-1884.	Division du nord-ouest. — Cours à l'École supre des Mines. — Commission de la carte géolog. détaillée de la France.
Chapuy	élève. . . 2e-1885.	École.
Chesneau.	ing. ord. . 2e-1885.	Arras, div. du nord-ouest. — Ch. de fer du Nord (2e sect.).
Chosson ✻.	ing. en ch. 2e-1884.	St-Etienne, div. du Centre. — Ch. de fer de P.-L.-M. (2e sect.). — Conseil de perfectionnement de l'École des mines de Saint-Étienne.
Gizancourt (de) Méniolle ✻.	ing. en ch. 1re-1878.	Marseille, div. du sud-est.
Clérault ✻	ing. ch. en 2e-1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de l'Ouest.* — Commission centrale des machines à vapeur.
Coince ✻.	ing. en ch. 2e-1882.	(*Congé renouvelable.*) — *Société des mines de l'Anjou et des forges de St-Nazaire.*
Cornu ✻	ing. en ch. 2e-1883.	Cours à l'École polytechnique.
Coste.	élève. . . 3e-1885.	Ecole.
Cousin.	ing. ord. 2e-1885.	Nancy, div. du nord-est. - Ch. de fer de l'Est (2e sect.).
Cumenge ✻.	ing. ord. 1re-1883.	(*Congé renouvelable.*) — *Etudes et travaux minéralogiques.*
Curières (de) de Castelnau ✻	ing. ord. 1re-1883.	Alais, div. du sud-est. — Ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (3e sect.)
D		
Daubrée (G O ✻ ✿ I.)	insp. gén. en retr..	Commission de la carte géologique détaillée de la France.

Noms des ingénieurs.	Grades et Classes.	Services.
Delafond ✻	ing. en ch. 2ᵉ–1883.	Châlon, div. du nord-est. — Bassins houillers d'Epinac et d'Autun — Carte géologique détaillée de la France.
Delloue	élève. . . 2ᵉ–1885.	École.
Dormoy ✻	ing. en ch. 2ᵉ–1883.	(*Congé renouvelable.*) — *Mines de houille Kviboul* (*Georgie*).
Dougados.	ing. ord. 2ᵉ–1883.	Rive-de-Gier, div. du Centre. — Ch. de fer de P.-L.-M. (2ᵉ et 5ᵉ sections).
Douvillé ✻	ing. en ch. 2ᵉ-1884.	Cours à l'École supér. des Mines. — Carte géologique détaillée de la France.
Duporcq ✻	ing. en ch. 2ᵉ-1881.	Arras, division du nord-ouest. — Ch. de fer du Nord (2ᵉ section).
Durand de Grossouvre.	ing ord. 1ʳᵉ–1883.	Bourges, div. du centre. Topographie des minières du Cher. — Ch. de fer d'Orléans (1ʳᵉ sect.). — Carte géologique détaillée de la France.
F		
Fèvre.	élève. . . 1ʳᵉ–1885.	Ecole.
Fontaine	ing. ord. 3ᵉ–1886.	Arras, div. du nord-ouest.
Freycinet (de) (O ✻).	insp. gén. 1ʳᵉ–1886.	Sénateur (Seine). — Ministre des affaires étrangères.
Fuchs (O✻).	ing. en ch. 1ʳᵉ-1884.	Cours à l'École supérieure des Mines. — Carte géologique détaillée de la France.
Fumey.	ing. ord. 3ᵉ-1886.	Carcassonne, div. du sud-ouest. — Ch. de fer du Midi (2ᵉ sect.).
G		
Genouillac (de) (du Verdier) ✻.	ing. en ch. 2ᵉ-1882.	Rouen, div. du nord-ouest.
Genreau ✻.	ing. en ch. 2ᵉ–1882	(*Congé renouvelable.*) — *Société des hauts fourneaux et laminoirs Dupont et Fould* (*Meurthe-et-Moselle*).
Genty.	élève. . . 1ʳᵉ-1885.	Ecole.
Gonthier ✻	ing. en ch. 2ᵉ–1882.	Direction de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne.
Gouvenain (de) ✻. . .	ing. en ch. 1ʳᵉ–1881.	Clermont-Ferrand, div. du Centre.
Grand	ing. ord. 1ʳᵉ–1883.	Direction générale des travaux publics de la Régence de Tunis.
Grossouvre (de) *Voir* Durand.		
H		
Haton de la Goupillière ✻ (✿ I).	insp. gén. 2ᵉ–1885.	Div. du sud-ouest. — Cours à l'École supérieure des mines. — Commission centrale des machines à vapeur.
Henriot	ing. ord. 2ᵉ–1883.	Mézières, div. du Nord-Est. — Ch. de fer de l'Est (1ʳᵉ section).
Henry ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ–1881.	(*Congé renouvelable.*) — *Comp. des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Heurteau ✻.	ing. en ch. 2e–1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des chemins de fer d'Orléans.* — Comité de l'exploitation technique des ch de fer.
Humbert.	ing. ord.. 3e–1882.	Minist. de la guerre (École polytechn.). — Ch. de fer du Nord (1re sect.). — Carrières de Paris et du département de la Seine.
I		
Ichon	ing. ord. 1re–1885.	Angers, div. du centre. — Ch. de fer de l'État (1re sect.).
J		
Jacob	ing. ord. 2e–1885.	Algérie (sous-arrondissemt de Constantine).
Jacquot (O ✻).	insp.gén. 1re–1882.	Vice-président du conseil général des Mines. — Cartes géologiques. — Topographies souterraines. — Commission centrale des machines à vapeur.
Janet.	ing. ord. 3e–1884.	Valenciennes, div. du nord-ouest. — Ch. de fer du Nord (2e sect.). Ch. de fer de Somain à Anzin.
Jordan ✻.	ing. en ch. 2e–1885.	Paris, ch. de fer d'Orléans (1re sect.). — École polytechnique. — Collège de France.
Julien ✻.	ing. en ch. 1re–1884.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
K		
Keller ✻.	ing. en ch. 1re–1884.	Paris, div. du nord-ouest. — Carr. de Paris et du dép. de la Seine. — Comm. de statist. de l'indust. minér. et des appar. à vapeur. — Comm. des Annales des Mines.
Kuss.	ing. ord. 1re–1885.	Grenoble, div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M. (3e sect.).
L		
Labrosse (*Voir* Luuyt.		
Lachat ✻.	ing. en ch. 1re–1885.	Chambéry, division du sud-est.
Lallemand.	ing. ord. 2e–1883.	Paris, nivellement général de la France. — Ch. de fer d'Orléans (1re sect.).
Lamé Fleury (O ✻). .	insp. gén. 1re–1884.	Conseiller d'État. — Comité consultatif des chemins de fer. — Commission mixte des travaux publics.
Langlois.	ing. ord. 1re–1880.	Nantes, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'État (1re section); — d'Orléans (2e section).
Lantenois	élève. . . 2e–1885.	Ecole.
Laugel.	ing. ord. 2e–1857.	(*Disponibilité.*)

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Launay (de)	ing. ord. 3e-1884.	Moulins, div. du centre. — Carte géologique détaillée de la France.
Laur ✱.	ing. en ch. 1re-1883.	Rodez, div. du sud-ouest.
Laurans.	ing. ord. 2e-1883.	(*Congé renouvelable.*) — *Société anonyme de la raffinerie C. Say.*
Laurent	élève. . . 3e-1885.	École.
Lebreton	ing. ord. 3e-1886.	Châlon-sur-Saône, div. du nord-est. — Ch. de fer P.-M.-L. (5e sect.).
Le Chatelier.	ing. ord. 1re-1883.	Cours préparatoire à l'École supre des Mines et Laboratoires. — Ecole polytechnique.
Leclère.	ing. ord. 3e-1883.	Le Mans, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest (2e sect).
Lecornu	ing. ord. 1re-1886.	Caen, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Ouest. — Cours à la faculté des sciences de Caen.
Ledoux ✱.	ing. en ch. 2e-1881.	(*Congé renouvelable*). — *Société minière et métallurgique de Peñarroya* (*Espagne*).
Léon.	élève. . . 1re-1885.	École.
Lèseure ✱.	ing. en ch. 1re-1886.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 1re-1882.	École des mines de St-Etienne. — Carte géologique détaillée de la France.
Lévy (Michel) ✱ . . .	ing. en ch. 2e-1883.	Rapporteur près la Comm. centr. des mach. à vapeur. — Comm. et serv. de la carte géolog. détaillée de la France. — Bassins houillers d'Autun et d'Epinac.
Lévy (Léon) ✱	ing. ord. 1re-1883.	Paris, div. du nord-ouest. — Ch. de fer de l'Etat (2e sect.). — Ch. de fer de l'Est (1re sect.).
Linder (O ✱)	insp. gén. 2e-1884.	Ch. de fer du Midi (contr. de l'exploit.). — Conseil de l'école sup. des mines. — Comté de l'exploit. techn. des ch. de fer.
Lodin.	ing. ord. 1re-1883.	Paris, div. du nord-ouest. — Carrières de Paris et du département de la Seine. — Cours à l'Ecole supérieure des Mines. — Carte géologique détaillée de la France.
Lorieux ✱.	ing. en ch. 1re-1882.	Secrétariat du conseil général des mines. — Comité de l'exploitation technique des chemins de fer. — Commission centrale des machines à vapeur. — Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.
Luuyt (Labrosse-) (Paul) (O ✱).	insp. gén. 2e-1883.	Direction de l'École nationale supérieure des Mines. — Commission centrale des machines à vapeur. — Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.
Luuyt (Labrosse-) (Maurice).	ing. ord. 3e-1883.	Dijon, div. du nord-est. — Ch. de fer de P.-L.-M. (1re sect.). — Carte géologique détaillée de la France.
M		
Maitre.	ing. ord. 3e-1884.	Vesoul, div. du nord-est. — Ch. de fer de l'Est (2e section).

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Mallard ✻.	ing.en ch. 1re–1881.	Cours à l'École supérieure des Mines. — Commission de la Carte géologique détaillée de la France.
Martelet (O ✻). . . .	ing.en ch. 2e–1878.	
Massieu ✻.	ing.en ch. 1re–1882.	Rennes, chemin de fer de l'Ouest (2e sect.).
Matrot ✻.	ing. en ch. 2e–1883.	Chef de l'expl. des ch. de fer de l'Etat.
Meniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Mettrier	élève. . . 3e–1885.	Ecole.
Meurgey ✻.	ing.en ch. 2e–1881.	Toulouse, div. du sud-ouest.
Moissenet ✻.	ing.en ch. 1re–1883.	Chaumont, div. du nord-est.
Moutard ✻.	insp. gén. 2e–1886.	Cours préparatoire à l'École supérieur des Mines. — Examinat. à l'École polytechn.
Mussy ✻.	ing.en ch. 2e–1882.	(*Congé renouvelable.*) — *Société des aciéries de Longwy.*
N		
Nadal	élève. . . 2e–1885.	École.
Nentien	ing. ord. 3e–1883.	Vic-Dessos, div. du sud-ouest.
Nivoit ✻ (✿ A). . . .	ing.en ch. 2e–1882.	Paris, ch. de fer de l'Est (1re sect.). — Cours à l'Ecole des Ponts et Chaussées. — Commission et service de la carte géologique détaillée de la France.
Noblemaire (O ✻). . .	ing.en ch. 2e–1881.	(*Congé renouvelable*). — *Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.* — Commission militaire supérieure des chemins de fer.
O		
Olry ✻ (✿ A).	ing.en ch. 2e–1886.	Nancy, div. du nord-est. — Bassin houiller de Valenciennes.
Oppermann	ing. ord. 1re–1883.	Marseille, div. du sud-est. — Ch. de fer de P.-L.-M. (3e section.)
Orsel (O ✻).	insp. gén. 2e–1886.	Division du sud-est.
P		
Parran ✻.	ing. en ch. 2e–1881.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie des mines de fer magnétique en Algérie.*
Pellé.	ing. ord. 3e–1886.	Secrétariat du conseil général des mines.
Pelletan.	ing. ord. 1re–1883.	Paris, appareils à vapeur du départ. de la Seine. — Ch. de fer de P.-L.-M. (1re sect.). — Cours à l'École supre des mines.
Perrin ✻.	ing. en ch. 2e–1884.	Le Mans, div. du nord-ouest.
Peschart d'Ambly ✻.	insp. gén. 2e–1882.	Divis. du nord-est. — Conseil de perfectionnement de l'École supérieure des mines.
Peslin ✻ (✿ A).	ing.en ch. 1re–1886.	Douai, div. du nord-ouest. — Direct. de l'Ecole des maîtres ouvriers mineurs de Douai. — Ch. de fer d'Anzin à Somain.

Noms des ingénieurs.	Grades et classes.	Services.
Phillips (O ✻).....	insp. gén. 2e–1882.	École polytechnique. — Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.
Poincaré........	ing. ord. 1re–1886.	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. (Faculté des sciences de Paris.) — École polytechnique.
Potier ✻........	ing. en ch. 2e–1881.	Carte géologique détaillée de la France. — Cours préparatoire à l'École supérieure des Mines. — École polytechnique.
Pouyanne ✻......	ing. en ch. 1re–1883.	Algérie. — Mission trans-saharienne.
Primat.........	élève. . . 1re–1885.	École.
Prost..........	élève. . . 3e–1885.	Ecole.
R		
Rateau.........	élève. . . 1re–1885.	Ecole.
Résal ✻ (✿ I)....	ing. en ch. 1re–1884.	Cours à l'École supérieure des Mines. — École polytechnique.
Rigaud ✻.......	ing. en ch. 2e–1884.	Alais, div. du sud-est. — Direction de l'Ecole des Maîtres ouvriers mineurs d'Alais. — Carte géologique détaillée de la France.
Roger ✻........	insp. gén. 2e–1885.	Division du sud-ouest.
Rolland.........	ing. ord. 1re–1885.	Carte géologique détaillée de la France.
Romilly (de) *V.* Worms.		
S		
Sauvage........	ing. ord. 1re–1885.	(*Congé renouvelable.*) — *Compagnie du ch. de fer du Nord.*
Séligmann-Lui.....	ing. ord. 3e–1886.	Algérie, sous-arrondissement de Bône.
Soubeiran.......	ing. ord. 3e–1885.	Lille, div. du nord-ouest. — Ch. de fer du Nord. — Bassin houiller du Pas-de-Calais.
T		
Tauzin.........	ing. ord. 2e–1883.	Ecole des Mines de Saint-Etienne.
Termier........	ing. ord. 3e–1883.	Ecole des Mines de Saint-Etienne.
Toqué.........	élève. . . 2e–1885.	École.
V		
Vassart (Mis de) d'Hozier (O ✻)......	ing. en ch. 1re–1879.	Ministère de la Guerre : commission militaire supérieure des chemins de fer.

Noms des Ingénieurs.	Grades et classes.	Services
Verdier du. *V.* Genouillac.		
Vicaire ✻.	ing. en ch. 2e–1881.	Paris. — Cours à l'École supérieure des Mines. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer. — Commission centrale des machines à vapeur.
Vieira.	ing. ord. 2e–1875.	*Congé.*
Villain.	élève. . . 1re–1885.	École.
Villot ✻.	ing. en ch. 1re–1884.	Marseille. — Ch. de fer de P.-L.-M. (3e sect.).
Vital.	ing. ord. 1re–1881.	Rodez, div. du sud-ouest. — Ch. de fer d'Orléans (3e sect.).
Voisin (*Armand*). . .	ing. ord. 1re–1881.	(*Congé renouvenable.*) — *Compagnie des mines de Dourges.*
Voisin (*Honoré*). . . .	ing. ord. 1re–1885.	(*Congé renouvelable*). — *Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.*
W		
Walckenaër.	ing. ord. 2e–1885.	Paris, ch. de fer de l'Ouest (1re sect.).
Wickersheimer	ing. ord. 1re–1883.	*Député* (*Aude*).
Worms de Romilly ✻.	ing. en ch. 2e–1882.	Paris, ch. de fer de l'Ouest (1re sect,).
Z		
Zeiller ✻.	ing. en ch. 2e–1884.	Commission des Annales des Mines. — Collection de paléontologie végétale à l'École supérieure des Mines. — Bassin houiller de Valenciennes.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Nota. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des classes indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Gardes-Mines placés dans une position autre que celle de l'activité.*

Noms des Gardes-Mines	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Abadie	4e-1885.	Rodez	Aveyron, serv. ord.
Albin	pal-1883.	Marseille	Bouches-du-Rhône, service ord. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Albrieux	4e-1882.	»	*Congé.*
Auvergne	2e-1883.	Batna	*(Congé renouvelable.) — Ce Anglaise des mines de plomb et de mercure de Taghit (Algérie).*
B			
Barbry (✿ A)	pal-1883.	Reims	Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Barrier	1re-1883.	Toulouse	Haute-Garonne, service ordinaire.
Bazin	4e-1883.	Tours	Indre-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Benoit (Félix)	4e-1882.	Lyon	Rhône, serv. ord.
Bertharion	3e-1885.	Alais	Gard, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bertrand (Émile)	2e-1881.	Paris	Ch. de fer d'Orléans.
Besombes	2e-1884.	Rouen	Seine-Inférieure, service ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Boisramé	2e-1883.	Laon	Aisne, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Bolo	4e-1883.	Brest	Finistère, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest; — d'Orléans.
Bonnaymé	pal-1882.	Belfort	Territoire de Belfort, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Bonnes	2e-1885.	Alais	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bonvin	pal-1882.	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Bosdecher	2e-1882.	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans.
Bouguet	2e-1884.	Moulins	Allier, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bourdon	pal. 1881.	Grenoble	Isère, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Boutes	3e-1883.	Marseille	Bouches-du-Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.

Noms des Gardes-Mines	Classes.	Résidences.	Services.
Bouty.	p^{al}–1884.	Oran.	Algérie.
Bouvier.	1re–1882.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, ch. de f. de l'Ouest.
Brossette.	1re–1882.	Aubin.	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Bruant.	2e–1882.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
C			
Cadieu.	1re–1881.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
Cambessèdes.	2e–1885.	Douai.	Nord, École des Maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Canelle.	3e–1867.	»	
Cazenave.	1re–1881.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans; — du Midi.
Chalot.	1re–1881.	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Chaudoreille.	4e–1883.	Oran	Algérie.
Chaumier.	3e–1883.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Chazoulière.	2e–1884.	Moulins. . . .	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Chevallot.	2e–1883.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ordin.
Chevreul.	4e–1884.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Christol.	2e–1882.	Alger.	Algérie.
Clavel.	1re–1885.	Tours.	Indre-et-Loire, serv. ordinaire. — Ch. de fer d'Orléans.
Clère (Georges). . . .	2e–1884.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, service ordinaire. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Coret (✠ A)	2e–1885.	Bourges . . .	Cher, service ordinaire. — Ch. de fer d'Orléans
Corriol.	2e–1881.	Le Mans. . .	Sarthe, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
Coste (Célestin). . . .	4e–1883.	Meaux	Seine-et-Marne, service ordinaire.
Croisille.	3e-1886.	»	Ministère de la marine et des colonies (Nouvelle-Calédonie).
Cuvillier (Auguste).	2e–1867.	»	(*Disponibilité.*)
Cuvillier (Théoph.)..	2e–1880.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, service ordinaire. — Chemin de fer de l'État.
D			
Decressain.	2e–1883.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
Delnott.	3e-1885.	Mont-de-Marsan. . . .	Landes, service ordinaire.
Devaux.	2e–1883.	Lille	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Domergue	4–1885.	Alais.	Gard, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Drot.	2e–1884.	Tlemcen . . .	Algérie.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Drouot.	4e–1885.	Foix	Ariège, serv. ord.
Dunkel (✿ I).	pal–1879.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
E			
Espérandieu	2e–1881.	Tunis.	Tunisie.
Estienvrot.	3e–1861.	»	(*Congé.*)
Étienne.	pal–1876.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
F			
Fagot.	1re–1883.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Feyte.	1re–1883.	Montpellier. .	Hérault, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
Finot.	4e–1883.	Prades	Pyrénées-Orientales, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Flandrin	4e–1883.	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Foucault	1re–1882.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
Fourmond.	3e–1885.	Le Mans. . .	Sarthe, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Froissardey.	2e–1885.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine. — Appareils à vapeur du même département.
Fyot	4e–1883.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
G			
Gal.	3e–1879.	»	(*Congé renouvelable.*)— *Ce houillère et métallurgique de Belmez* (*Espagne*).
Galtier	2e–1884.	Albi	Tarn, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gardes.	3e–1877.	»	(*Congé renouvelable.*)—*Banque de crédit général anglo-français* (*Prades*).
Garreau.	1re–1882.	Alais.	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Germain.	3e–1885.	Bourg.	Ain, serv. ord.
Gibert	4e–1863.	»	
Gilbert.	3e–1883.	Paris.	Seine. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Gilly	1re–1883.	Bourgoin. . .	Isère, serv. ordin.
Girod.	3e–1884.	Evreux. . . .	Eure, serv. ordin.
Goddard.	1re–1884.	Chambéry . .	Savoie, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Goeb (Jacques). . . .	3e–1883.	Amiens. . . .	Somme, serv. ord. – Ch. de fer du Nord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Goeb (Jean).	3e-1884.	Paris.	Ch. de fer de l'Est.
Gomot	4e-1883.	Nice	Alpes-maritimes, service ordin.
Gosse.	4e-1883.	Beauvais. . .	Oise, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Gouéry	3e-1884.	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.
Grand (Augustin). . .	4e-1883.	Constantine .	Algérie.
Grandière	4e-1876.	»	
Gruet.	2e-1880.	St-Étienne. .	Ch. de fer de P.-L.-M.
Guéze.	2e-1877.	»	(*Disponibilité.*)
Guillier.	3e-1885.	»	(*Congé.*)
H			
Hamon.	3e-1885.	Orléans. . . .	Loiret, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans.
Harbulot.	3e-1885.	St-Etienne . .	Loire, serv. ord.
Hervier.	2e-1882.	Paris.	Ch. de fer du Nord.
Hoctin	2e-1882.	Dijon.	Côte-d'Or, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Huguenin.	2e-1885.	Nantes	Ch. de fer de l'État.
Hurlault	2e-1881.	Limoges.. . .	Haute-Vienne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
I			
Issartier	4e-1883.	Draguignan. .	Var, service ordinaire.
J			
Jacquin.	3e-1884.	Pau.	Basses-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Jamet.	4e-1886.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
Jeannin.	1re-1883.	Angoulême. .	Charente, service ord. — Ch. de fer de l'État; — d'Orléans.
Jourdan.	4e-1886.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône. — Ch. de fer de P.-L.-M.
K			
Kaiser	pal-1883.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
Krummeich.	2e-1885.	Auxerre . . .	Yonne, service ordinaire.
L			
Labeyrie (Adolphe). .	1re-1882.	Épernay. . . .	Chemin de fer de l'Est.
Labeyrie (Léon) . . .	pal-1882.	Paris.	Ch. de fer de l'Est.
Lacombe ✱	2e-1847.	»	
Lafont	1re-1882.	Valenciennes.	Nord, service ordinaire. — Ch. de fer du Nord.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Lantz.	4e–1857.	»	
Laruelle.	4e–1882.	Guéret. . . .	Creuse, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Lavé.	pal–1882.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Lefèvre.	1re–1883.	Lille.	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit.	2e–1884.	Besançon. . .	Doubs, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Letenneur	4e–1876.	»	
Liévin	3e–1885.	Paris.	Ch. de fer de P.-L.-M.
L'Olivier.	4e–1882.	Bastia.	Corse, serv. ord.
Lussac	1re–1884.	Alger.	Algérie.
M			
Magnon.	1re–1878.	Alais.	Gard, École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Mahl.	4e–1885.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans. — Commission du nivellement général de la France.
Maigret.	2e–1882.	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Maillon.	2e–1883.	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Mairey.	pal–1883.	St-Étienne . .	Loire, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Malplat.	1re–1883.	Rive-de-Gier.	Loire, serv. ord.
Marchal.	4e–1885.	Paris.	Administration centrale, division des mines.
Maris.	2e–1884.	Douai	École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Martin.	4e–1876.	»	
Martine.	pal–1882.	Périgueux . .	Dordogne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Massin	1re–1881.	Paris.	Chemin de fer du Nord.
Mathieu.	3e–1883.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Mazagot.	2e–1885.	Bourges . . .	Cher, serv. ord.
Merchadier.	4e–1883.	Lyon.	Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Mercier.	4e–1882.	Tunis.	Tunisie.
Mermillod	2e–1881.	Bar-le-Duc. .	Meuse, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Métivet.	3e–1884.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Mialhe.	4e–1878.	»	(*Congé*.)
Moreau.	3e–1885.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Morel.	3e–1884.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
N			
Nibourel	p^{al}–1883.	Avignon . . .	Vaucluse, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Noel	1re–1878.	Toulouse. . .	Chemin de fer du Midi.
O			
Ode.	4e-1883.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
P			
Pagès.	3e–1883.	Carcassonne.	Aude, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Péricard	3e–1884.	Grenoble. . .	Isère, serv. ord.
Perrève.	4e–1885.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Perrot	4e–1883.	Béthune . . .	Pas-de-Calais, serv. ord.
Pesez (✿ A.).	1re–1882.	Alger.	Algérie.
Pestelard ✳.	p^{al}-1877.	Troyes. . . .	Aube, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Petitjean.	3e–1883.	Paris.	Seine, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Picard	4e–1876.	»	
Pichard	2e–1876.	»	(*Congé renouvelable*). — *Station agronomique de Vaucluse.*
Pierrat.	2e–1883.	Epinal	Vosges, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Pierron.	2e–1883.	Marseille. . .	Bouches-du-Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Platon.	3e–1885.	Angers. . . .	Maine-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Pluyette	3e-1883.	Paris.	Seine, serv. ord.
Poncelet..	2e–1883.	Oran.	Algérie.
Pondruel.	1re–1884.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Potaux.	4e–1883.	Lille	Nord, serv. ord.—Ch. de fer du Nord.
Poteau	3e–1883.	Douai	Nord. — Serv. ord. — Ch. de fer du Nord. — École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Préchey.	1re–1883.	Bourbonne-les-Bains. .	Haute-Marne, serv. ord.
Précorbin (de)	3e–1874.	»	(*Disponibilité.*)
Pupier.	4e–1884.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord.
R			
Radigois	2e–1882.	La Roche-sur-Yon. . . .	Vendée, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Raphanel.	p^al-1882.	St-Étienne . .	Loire, serv. ord.
Ravat.	4e-1883.	»	(*Congé*.)
Reboul.	3e-1883.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, serv. ord.
Repelin.	1re-1881.	Lyon.	Rhône, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Revel.	2e-1884.	»	Ministère de la marine et des Colonies (Nouvelle-Calédonie).
Rixens	2e-1881.	Béziers. . . .	Chemin de fer du Midi.
Rossi.	4e-1885.	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Rouzaud (Caliste). .	2e-1881.	Tunis.	Tunisie.
Rouzaud (*Gaspard*).	3e-1881.	»	(*Congé renouvelable*). — *Mines de la soc. métallurg. de l'Ariège.*
Rouzeaud.	3e-1885.	Clermont-Ferrand. . . .	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Royer.	2e-1849.	»	
S			
Savreux.	1re-1882.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Tissage mécanique de Moutières-lès-Amiens.*
Scheffler	1re-1885.	Caen.	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Schmidt.	p^al-1879.	Nancy.	Chemin de fer de l'Est.
Seignobosc.	1re-1885.	Clermont-Ferrand. . . .	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans; — de P.-L.-M.
Sergère.	4e-1882.	Constantine. .	Laboratoire de chimie de Constantine.
Séris	2e-1882.	Sem.	Ariège, serv. ord. (mines de Rancié).
Simonin	4e-1876.	»	
Soudan.	1re-1882.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, serv. ord.
Soyez.	1re-1881.	Paris.	Chemin de fer du Nord. — Secrétariat de la Commission centrale des machines à vapeur.
Stopin	3e-1884.	Constantine. .	Algérie.
T			
Terraillon.	3e-1881.	»	(*Congé renouvelable.*) — *Société minière des territoires d'El Miliah et de Collo* (*Algérie*).
Thomas (Alexandre).	p^al-1879.	Privas.	Ardèche, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Thomas (Hippolyte).	1re-1883.	Paris.	Carte géologique détaillée de la France.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Thouvenin	p^{al}-1878.	Paris.	Seine-et-Oise, serv. ord.
Tingry	2e-1883.	Alger.	Algérie. — Mission trans-saharienne.
Tourneur.	1re-1884.	Paris.	Appareils à vapeur du dép. de la Seine.
V			
Vaillant.	2e-1885.	Valenciennes.	Nord, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Vaillot	4e-1883.	Privas.. . . .	Ardèche, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Vallet.	3e-1885.	Paris.	Carrières de Paris et du département de la Seine.
Varin.	3e-1883.	Le Havre. . .	Seine-Inférieure, serv. ordinaire — Ch. de fer de l'Ouest.
Vassal ✻.	1re-1878.	Poitiers.. . .	Vienne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Villaume	2e-1882.	Chaumont.. .	Haute-Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Villet.	2e-1885.	St-Jean-de-Maurienne.	Savoie, serv. ord.
Vion	3e-1885.	Constantine..	Algérie.
Vivien.	p^{al}-1882.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat; — d'Orléans.
Vollot.	2e-1882.	Bordeaux. . .	Gironde, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
W			
Watrin.	2e-1882.	Mézières. . .	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Y			
Yvart.	1re-1879.	Flers.	Orne, service ordinaire.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 2 mars 1886, *approuvant la convention relative au régime des mines de l'Annam et du Tonkin.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Une convention relative au régime des mines de de l'Annam et du Tonkin ayant été signée, le 18 février 1885, entre la France et le royaume d'Annam, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hué, le 23 février 1886, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET L'ANNAM SUR LE RÉGIME DES MINES DE L'ANNAM ET DU TONKIN.

S. M. le roi d'Annam s'étant engagé, par l'article 18 du traité signé, le 6 juin 1884, entre la France et l'Annam à régler, d'accord avec le gouvernement de la République française, le régime des mines situées dans ses États, et s'étant ainsi interdit, d'une manière absolue, de disposer d'aucun gisement, soit en Annam, soit au Tonkin, avant que l'entente à intervenir fût établie; déclarant, d'ailleurs, que toutes les mines situées dans ses États font encore partie du domaine royal et qu'elles sont libres de toutes charges, à l'exception d'une mine de houille située sur le

territoire du village de Nong-Son (province de Quâng Nam), concédée le 12 mars 1881, pour une durée de 29 ans, et considérant qu'il importe de déterminer les conditions dans lesquelles les mines de l'Annam et du Tonkin pourront être exploitées;

Et le gouvernement de la République, désirant faciliter à Sa Majesté le roi d'Annam l'établissement d'un régime minier de nature à développer la prospérité de ses États,

Ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet;

En conséquence, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le gouvernement de la République :

M. Victor-Gabriel Lemaire, résident général de la République française à Hué, ministre plénipotentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté le roi d'Annam :

Leurs Excellences : Phâm Thân Duât, ministre des finances, 1er plénipotentiaire;

Huinh hun Thuong, sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre, 2e plénipotentiaire;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le roi d'Annam accepte de soumettre le régime et l'exploitation des mines situées dans ses États aux règlements dont l'utilité aura été reconnue par le gouvernement de la République.

Art. 2. Le montant des taxes et impôts établis sur les mines de l'Annam et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de possession, seront versés chaque année dans le Trésor royal, après défalcation des dépenses qui auront été faites par l'administration des mines de l'Annam.

Le gouvernement annamite pourra déléguer un ou plusieurs fonctionnaires pour assister aux adjudications des mines de l'Annam. Il pourra également demander au résident général, toutes les fois qu'il le jugera utile, des éclaircissements sur le rendement des taxes et impôts établis sur lesdites mines.

Art. 3. Le montant des taxes et impôts établis sur les mines du Tonkin et sur leurs produits, ainsi que le prix de celles qui auront été adjugées ou auront fait l'objet d'une prise de posses-

sion, seront affectés aux dépenses de l'administration du Tonkin.

Art. 4. La présente convention sera soumise à la ratification des deux gouvernements et elle entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement de cette formalité, qui aura lieu dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Hué, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(*L. S.*) Signé : G. Lemaire.
(*L. S.*) — Pham than duat.
(*L. S.*) — Huinh hon thuong.

Art. 2 Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargée de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
C. de Freycinet.

Décret du Président de la République, du 10 *mars* 1886, *portant concession à la* Société anonyme des aciéries de Longwy, *déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Mont-Saint-Martin, Herserange et Moulaine, de mines de fer situées dans les communes de* Génaville, Briey, Moutiers, Auboué, Moineville *et* Valleroy, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(extrait.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Valleroy*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite joignant le point A, angle nord-est de la ferme de Mussot, au point B, commun aux trois communes de Briey, Moutiers et Génaville; 2° par une ligne droite joignant ledit point B au point C, intersection du bord occidental de l'ancienne route de Longuyon à Metz, avec le bord méridional du chemin de Briey à la ferme de Mussot;

Au *sud-est*, 1° par une ligne droite joignant le point C, ci-

dessus défini, au point D, où le bord septentrional de la route de Briey à Moutiers est coupé par la ligne droite joignant le clocher de Briey au clocher d'Auboué; 2° par cette dernière ligne droite, dans la partie comprise entre ledit point D et le clocher d'Auboué, point E [la droite DE faisant partie de la limite sud-ouest des concessions de Moutiers et d'Auboué, instituées par décret du 11 août 1884 (*)];

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point E au clocher de Moineville, point F ;

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite joignant le point F, ci-dessus défini, au clocher de Valleroy, point G ; 2° par une ligne droite joignant ledit point G au point de départ A.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 886 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 10 *mars* 1886, *portant concession au syndicat* DES CINQ SOCIÉTÉS DES MINES DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET USINES DE VILLERUPT, LORRAINE INDUSTRIELLE, DES HAUTS FOURNEAUX DE MAUBEUGE, DES HAUTS FOURNEAUX DE LA CHIERS, DES FORGES DE LA PROVIDENCE, *de mines de fer situées dans les communes de* HUSSIGNY, TIERCELET, THIL, VILLERS-LA-MONTAGNE, MORFONTAINE, BRÉHAIN-LA-VILLE, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Tiercelet,* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est* et au *nord,* 1° par une ligne droite tirée de l'intersection de l'ancien bord oriental du chemin de Villers-la-Montagne à Hussigny avec la limite séparative de ces deux communes, point M, à l'angle sud-est du bâtiment principal du moulin de Tiercelet, point P ; 2° par une ligne droite joignant

---

(*) Volume de 1884, p. 261 et 262.

ledit point P à l'angle intérieur de la bifurcation des deux chemins qui descendent de Tiercelet, dans la vallée de l'Alzette, point K; 3° par une ligne droite joignant le point K au point H, angle sud-ouest du bois de la Dame, mais arrêtée au point G, dont la distance au point K, mesurée en projection horizontale, est de 300 mètres; la ligne brisée MPK formant limite commune avec la concession de Godbrange, instituée par décret du 10 octobre 1878 (*) et la ligne KG formant limite commune avec la concession de Villerupt, instituée par décret du 25 février 1873 (**) et étendue par décret du 19 juin 1875 (***);

Au *sud-est* et à l'*est*, 1° par une ligne droite tirée du point G au point Q, où la limite des deux communes de Tiercelet et de Bréhain se détache au sud du bord méridional de la route nationale n° 52, de Longwy à Metz; 2° par une ligne droite joignant ledit point Q au clocher de Bréhain-la-Ville, point E, la ligne brisée GQE formant limite commune avec la concession de Bréhain, instituée par décret du même jour (****);

Au *sud-ouest*, 1° par une ligne droite tirée du point E à l'angle nord-est de la ferme Thierry, point T; 2° par une ligne droite joignant le point T au point L, intersection du bord sud de la route nationale n° 52, avec une ligne droite menée du susdit point M à l'angle saillant sud-est de la parcelle n° 1, section B, lieu dit Bois-du-Four, sur la limite séparative des communes de Morfontaine et de Villers-la-Montagne, point N;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée dudit point L au point M de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 769 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de Tiercelet (Meurthe-et-Moselle).

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des tra-

(*) Volume de 1878, p. 313.
(**) Volume de 1873, p. 7.
(***) Volume de 1875, p. 134.
(****) *Infrà*, p. 133.

vaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des différentes concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines des concessions voisines, les Compagnies concessionnaires seront tenues de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de leur intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les Compagnies concessionnaires ayant été entendues.

Le préfet pourra également prescrire de maintenir intacts les massifs de minerai protecteur dont la conservation serait reconnue nécessaire.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Décret du Président de la République, du 10 *mars* 1886, *portant concession à la* COMPAGNIE ANONYME DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY, *déjà propriétaire des mines de fer de Bézenet (Allier) et de Djebel-Hadid (Algérie) et locataire des concessions de mines de fer et de cuivre des Gourayas (Algérie) et des mines de fer de Villerupt (Meurthe-et-Moselle), de mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de* VILLERUPT, BRÉHAIN-LA-VILLE *et* CRUSNES, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession qui prendra le nom de *concession de Crusnes*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite tirée de l'angle sud du bois de la Dame, point F, à l'angle nord-ouest de la chapelle de Cantebonne, point B, depuis le point A, où elle coupe l'axe du chemin de Bréhain à Villerupt, jusqu'au dit point B;

A l'*est :* par une ligne droite tirée du point B au point C, où la limite séparative des communes de Villerupt et de Crusne rencontre la frontière [lesdites limites AB et AC étant communes avec la concession de Villerupt, instituée par décret du 25 février 1873 (*) et étendue par décret du 19 juin 1875 (**)] ;

Au *sud-est*, par une ligne droite tirée du point C au clocher de Crusnes, point D;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point D au clocher de

(*) Volume de 1873, p. 7.
(**) Volume de 1875, p. 134.

Bréhain-la-Ville, point E, mais arrêtée en R, à mi-distance dudit point E au point S, où elle coupe le bord occidental du chemin d'Errouville à Bréhain-la-Cour;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite tirée du point R au point de départ A, la limite RA étant commune avec la concession de Bréhain, instituée par décret du même jour (*).

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 475^{ha},49^{ares}.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0^{f},10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de Crusnes (Meurthe-et-Moselle).

Art. 12. — (Identique au même article du cahier des charges de la concession de Tiercelet, reproduit ci-dessus, p. 131.)

Décret du Président de la République, du 10 *mars* 1886, *portant concession aux s*[rs] FERRY, CURICQUE ET COMPAGNIE, *déjà propriétaires de la concession des mines de fer de Micheville, de mines de fer situées dans les communes de* THIL, TIERCELET, VILLERUPT *et* BRÉHAIN-LA-VILLE, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bréhain*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, 1° par une ligne droite tirée du sommet de l'angle intérieur de la bifurcation du chemin de Tiercelet à Thil, point K, à l'angle sud-ouest du bois de la Dame, point H, à partir du point G, dont la distance au point K, mesurée en projection horizontale, est de 300 mètres; 2° par une ligne droite tirée du point H à l'angle sud du bois de la Dame, point F; 3° par une ligne droite tirée dudit point F à l'angle nord-ouest de la chapelle de Cantebonne, point B, mais arrêtée en A, où elle coupe

(*) *Infrà.*

l'axe du chemin de Bréhain à Villerupt, la ligne brisée GHFA formant limite commune avec la concession de Villerupt instituée par décret du 25 février 1873 (*), et étendue par décret du 19 juin 1875 (**);

Au *sud-est*, par une ligne droite tirée du point A au point R, située sur la ligne droite qui joint le clocher de Crusnes, point D, au clocher de Bréhain-la-Ville, point E, à mi-distance dudit point E au point S, où cette ligne coupe le bord occidental du chemin d'Errouville à Bréhain-la-Cour, la limite AR étant commune avec la concession de Crusnes, instituée par décret du même jour (***);

Au *sud*, par ladite ligne DE, depuis le point R jusqu'au point E;

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite tirée du point E au point Q, où la limite des deux communes de Bréhain et de Tiercelet se détache, au sud du bord méridional, de la route nationale n° 52 de Longwy à Metz; 2° par une ligne droite tirée dudit point Q au point G de départ [La ligne brisée EQG formant limite commune avec la concession de Tiercelet, instituée par décret du même jour (****)].

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 373 hectares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance de $0^f,10$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de Bréhain (Meurthe-et-Moselle).

Art. 12. — (Identique au même article du cahier des charges de la concession de Tiercelet, reproduit ci-dessus, p. 131.)

Décret du Président de la République, du 10 *mars* 1886, *portant acceptation de la renonciation de la* COMPAGNIE ANONYME DES

(*) Volume de 1873, p. 7.
(**) Volume de 1875, p. 134.
(***) *Suprà*, p. 132.
(****) *Suprà*, p. 130.

FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY *à la concession des mines de fer d'*AÏN-SADOUNA (Algérie).

Décret du Président de la République, du 15 mars 1886, autorisant la COMPAGNIE DES MINES DE BÉTHUNE *à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de* BULLY-GRENAY (Pas-de-Calais).

Décret du Président de la République, du 24 mars 1886, portant concession à la dme Anaïs MICHAUD, *vve* DE MASSAS, *et au sr* Régis CORTIAL, *de mines de lignite situées dans les communes d'*ALLAS *et de* CLADECH, *arrondissement de* Sarlat, *département de la* Dordogne.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Cladech*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par trois lignes droites : la première menée du point A, intersection du chemin de grande communication n° 59 et du chemin vicinal ordinaire n° 10, à l'angle sud-est de la maison du sr Laval, au village de Drot, point B ; la seconde menée du point B à l'angle sud-ouest de la fontaine Vitalle, au lieu du Goudon, point C ; la troisième menée dudit point C à l'angle nord-est de la maison du sr Delpeyrat, au village d'Anvau, point D ;

A l'*est*, par deux lignes droites : la première menée du point D, ci-dessus défini, à l'angle sud-ouest de la maison de la dme vve Lascaut, point E ; la seconde menée dudit point E à l'angle sud-est de la maison Delfond au village de Gouges, point F ;

Au *sud-est*, par une ligne droite menée dudit point F au point G, intersection du chemin de grande communication n° 16 et des chemins de la Malvie à Merle et de la Malvie à Neufons, ledit point G coïncidant avec le sommet D de la concession de la Chapelle-Péchaud, tel qu'il est défini pour le décret du 4 août 1871 (*) ;

A l'*ouest*, par une ligne droite menée du point G, ci-dessus défini, au point de départ A.

(*) Volume de 1871, p. 76.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 433 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 6 *avril* 1886, *portant rejet de la demande du s*r GRESLE *en concession de mines de manganèse et autres métaux connexes dans la commune de* TAZILLY, *département de la* Nièvre.

Décret du Président de la République, du 15 *avril* 1886, *portant rejet :*

1° *de la demande formée par le s*r WATINNE, *agissant au nom et comme délégué du s*r Charles DEBLON *et de la d*me LECOMTE, *v*ve Constantin DESCAT, *propriétaires de la concession des mines de houille de* FERQUES (Pas-de-Calais), *à l'effet d'obtenir : d'une part, une extension du périmètre de ladite concession sur le territoire des communes de* MARQUISE, RINXENT, FERQUES *et* RÉTY ; *d'autre part, une réduction du même périmètre sur le territoire des communes de* FIENNES, CAFFIERS, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN *et* FERQUES ;

2° *La demande concurrente de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE RÉTY, FERQUES *et* HARDINGHEN, *en extension du périmètre de la concession d'*HARDINGHEN, *sur le territoire des communes de* RINXENT *et* MARQUISE.

Décret du Président de la République, du 15 *avril* 1886, *autorisant la* COMPAGNIE HOUILLÈRE DE PRADES ET NIEIGLES *à réunir les concessions de mines de houille de* PRADES ET NIEIGLES (Ardèche), *de* CAVAILLAC *et de* SOULANOU (Gard) *et la concession des mines de lignite de l'*ARC (Bouches-du-Rhône).

Arrêtés ministériels, du 17 *avril* 1886, *admettant l'*ASSOCIATION MÉRIDIONALE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour les départements de l'*AUDE, *de l'*HÉRAULT *et des* PY-

RÉNÉES-ORIENTALES *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

Arrêté ministériel, du 27 *avril* 1886, *admettant l'*ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR DU SUD-EST *à bénéficier, pour le département des* BOUCHES-DU-RHÔNE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

[Les dispositions de cet arrêté et des précédents sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (Association parisienne), volume de 1881, p. 5].

Décret du Président de la République, du 30 *avril* 1886, *portant concession à la* SOCIÉTÉ ANONYME DES RECHERCHES HOUILLÈRES DE LUBIÈRE ET RILHAC *de mines de houille situées dans les communes de* VERGONGHEON, BOURNONCLE, SAINT-FERRÉOL-DE-COHADE *et* AUZON, *arrondissement de* Brioude, *département de la* Haute-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Lubière*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite, partant de l'intersection de l'ancien chemin de Brassac à Brioude avec le chemin de Vergongheon à Lugeac, pont A, menée par l'axe de la tour du château de Lubière, point A', et prolongée jusqu'à la rencontre du chemin de Chappe aux Granges, point B, la portion AA' de cette ligne formant la limite sud de la concession de Grigues et la Taupe (**);

A l'*est*, par le bord est du chemin de Chappe aux Granges, depuis le point B jusqu'à l'angle nord-ouest de la maison des Granges, point C;

Au *sud*, par une ligne brisée formée par une première ligne droite joignant le point C à l'angle nord-ouest du bâtiment principal de Monteil, point D; par une deuxième ligne droite allant du point D à l'intersection de la route nationale n° 102

(*) Volume de 1880, p. 92.
(**) Volume de 1820, p. 602.

de Clermont au Puy; par le chemin de Barlière au Monteil, point E; enfin, par l'axe de la route nationale n° 102, depuis le point E jusqu'à l'intersection de cet axe par une ligne droite menée du clocher de Bournoncle à la Croix-de-Bahut, point F;

A l'*ouest*, par la ligne qui vient d'être définie, depuis le point F jusqu'à la Croix-de-Bahut, point G, et par le chemin de Brioude à Brassac, depuis le point G, jusqu'au point A de départ, la portion de limite GA faisant partie de la limite est de la concession des Barthes, des Airs et du Feu (*);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 532 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^f,25$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 30 *avril* 1886, *portant concession aux s*[rs] DE REINACH, J. DE SOUBEYRAN, J. MANIGLER *et* A. PIALA, *de mines de houille situées dans les communes de* VERGONGHEON, BOURNONCLE, SAINT-FERRÉOL-DE-COHADE, AZERAT *et* AUZON, *arrondissement de* Brioude, *département de la* Haute-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Rilhac*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite, menée de l'angle nord-ouest du bâtiment principal de Monteil, commune de Vergongheon, point D, à l'angle nord-ouest de la maison des Granges, commune d'Auzon, point C;

A l'*est*, par une ligne droite, menée du point C à l'angle sud-ouest de la maison d'Admiral, dans le village d'Allevier, commune d'Azerat, mais arrêtée à la rive droite du ruisseau du Fouret, point H;

Au *sud*, par une ligne droite, joignant le point H à l'intersection du chemin de Brioude à Ouliandre avec la route nationale

---

(*) Volume de 1830, p. 168.

n° 102, de Clermont au Puy, point I, et par l'axe de ladite route, depuis le point I, jusqu'à la rencontre du chemin de Barlière au Monteil, point E;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point E au point D de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 518 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^f,10$ par hectare de terrain compris dans la concession.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC

BATEAUX A VAPEUR NAVIGUANT SUR MER. — APPAREILS INDICATEURS DU NIVEAU DE L'EAU DANS LES CHAUDIÈRES. — INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE VII DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 10 AOUT 1880.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 8 mars 1886.

Monsieur le préfet, l'article 35 de l'ordonnance du 17 janvier 1846 (*) exige que les chaudières des bateaux à vapeur naviguant sur mer soient munies de deux tubes indicateurs en verre et de l'un des deux appareils suivants : un flotteur ou des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents.

D'un autre côté, le paragraphe VII de la circulaire ministérielle du 10 août 1880 (**) autorise les préfets à n'exiger que deux tubes en verre convenablement éloignés, ou un tube et un système de robinets étagés remplissant les mêmes conditions d'éloignement.

Jusqu'à ce jour les mots « *un système de robinets étagés* » avaient été interprétés en ce sens que deux robinets pouvaient suffire pour constituer le système prévu. Mais, à l'occasion de permis de navigation récemment délivrés pour des bateaux dont les chaudières n'étaient pourvues que d'un tube et de deux robinets, la Commission centrale des machines à vapeur a présenté des observations qui peuvent se résumer comme suit :

Les robinets de jauge sont d'un entretien facile et ne sont pas

---

(*) 1er volume de 1846, p. 621.
(**) Volume de 1880, p. 275.

exposés aux causes de rupture auxquelles sont sujets les tubes en verre; ils remplacent donc, d'une façon appropriée, les indications plus parfaites que peuvent donner les tubes, lorsque, pour une raison quelconque, ces derniers sont momentanément hors de service. D'autre part, pour que les indications données par les robinets de jauge soient suffisamment précises, il est nécessaire qu'ils soient étagés en nombre suffisant, c'est-à-dire qu'il en existe trois au moins. Tel est, du reste, le nombre adopté en ce qui concerne la navigation fluviale, par l'article 22 du décret du 9 avril 1883 (*).

Il conviendrait donc, d'après la Commission, d'exiger à l'avenir l'établissement de trois robinets de jauge, lorsque les chaudières ne seront munies que d'un seul tube en verre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'avis de la Commission centrale, il m'a paru que, par les mots « système de robinets étagés », il fallait entendre au moins trois robinets de jauge, indicateurs du niveau de l'eau.

Veuillez, je vous prie, porter les présentes instructions à la connaissance des Commissions instituées dans votre département pour la surveillance des bateaux à vapeur naviguant sur mer, et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — LIBRE ACCÈS DES QUAIS DES GARES POUR LES VOYAGEURS MUNIS DE BILLETS.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 10 mars 1886.

Messieurs, une circulaire ministérielle du 10 janvier 1885 (**), rappelant celles des 22 juin 1863 et 22 décembre 1866, a invité les compagnies de chemins de fer « à admettre les voyageurs sur les quais d'embarquement et à leur laisser prendre place dans les voitures, aussitôt qu'ils sont munis de leurs billets ».

Plusieurs compagnies ayant soulevé contre cette mesure cer-

(*) Volume de 1883, p. 210.
(**) Volume de 1885, p. 27.

taines objections tirées des difficultés que présenterait, dans la pratique, la stricte application de cette mesure dans toutes les gares, mon prédécesseur a fait examiner à nouveau la question, d'abord par les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation, puis par le Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Le Comité vient de me faire connaître que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1885, déjà entièrement appliquées sur plusieurs réseaux, lui paraissent pouvoir être étendues, sans inconvénients, à tous les autres. Il admet toutefois qu'exception puisse être faite, sur la demande des compagnies et avec mon autorisation expresse, pour certaines gares qui seraient reconnues présenter des conditions d'exploitation particulièrement difficiles, et concède également, pour toutes les gares et stations, que certaines circonstances extraordinaires ou de force majeure y puissent rendre nécessaire l'interdiction momentanée du libre accès aux quais intérieurs.

J'ai décidé, en conséquence, qu'il y avait lieu d'appliquer sans retard, d'une manière générale, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1885, aux conditions suivantes :

1° Les compagnies soumettront à l'Administration la liste des gares dans lesquelles il leur paraîtrait indispensable de faire exception à la règle générale, en indiquant, pour chacune d'elles, les raisons qui justifieraient cette exception ;

2° Elles seront autorisées à suspendre momentanément le libre accès des voyageurs sur les quais de toutes les gares en cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'affluence inusitée de voyageurs ou incidents imprévus.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que la présente décision, dont vous voudrez bien m'accuser immédiatement réception, soit partout appliquée sur votre réseau, dans un délai maximum de *deux mois* à compter de ce jour.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR. — ANNÉE 1885. — MINES ET USINES.

M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 25 mars 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser

les formules destinées à recevoir, pour les départements compris dans votre arrondissement minéralogique, en ce qui concerne l'année 1885, les renseignements statistiques relatifs à la production des mines et des usines métallurgiques, à la consommation des combustibles minéraux, aux travaux de recherches de mines, ainsi qu'aux accidents survenus dans les différentes exploitations minérales.

Vous voudrez bien, pour la confection des états, vous reporter aux instructions contenues dans les circulaires antérieures et aux annotations inscrites sur les formules elles-mêmes. Je me borne à faire la recommandation suivante, sur laquelle j'appelle tout particulièrement votre attention.

Les questions économiques sont de celles qui s'imposent de plus en plus, comme vous le savez, à la sollicitude des pouvoirs publics. Il est donc indispensable que mon Administration possède, sur les salaires et les journées de travail des ouvriers employés dans l'intérieur ou à la surface des concessions minières, des renseignements qui soient d'une rigoureuse exactitude. Les données statistiques fournies à cet égard depuis 1882, en exécution de la circulaire ministérielle du 14 avril 1883 (*), ont été généralement satisfaisantes; toutefois, quelques-unes ont été l'objet de critiques justifiées. Vous voudrez donc bien vérifier minutieusement le travail statistique des ingénieurs placés sous vos ordres et vous assurer, avant de me le transmettre, que le nombre moyen des ouvriers, ainsi que le nombre des journées de travail et les salaires moyens correspondants sont bien établis.

D'autre part, l'Administration a appelé, à diverses reprises, l'attention des ingénieurs sur les écarts qui existent parfois soit pour le poids, soit pour la valeur, entre les chiffres indiqués sur les états statistiques d'exploitation et ceux qui figurent sur les états des redevances dressés ultérieurement. De même, en ce qui concerne les minerais de fer convertis en fonte, l'Administration a pu souvent constater que le poids total résultant des chiffres inscrits sur les états de production des usines à fer dépasse assez notablement le montant de l'extraction augmenté de l'excédent des importations sur les exportations. Pour éviter la première catégorie d'erreurs, il suffit de ne compléter les états statistiques d'exploitation qu'après s'être suffisamment renseigné sur la situation des mines; quant à celles de la seconde ca-

(*) Volume de 1883, p. 243.

tégorie, elles peuvent être atténuées considérablement, si l'on contrôle avec soin les déclarations des industriels, les ingénieurs ne devant pas hésiter à modifier ces déclarations, si elles leur paraissent entachées d'inexactitude. Dans ce cas, mention en serait faite dans la colonne des observations de l'état n° 7.

Je vous prie, Monsieur l'ingénieur en chef, de transmettre aux ingénieurs placés sous vos ordres des exemplaires de la présente circulaire, ainsi que les formules ci-jointes et de m'adresser les états au fur et à mesure qu'ils auront été établis et, autant que possible, dans le courant du mois de juin.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR. — BATEAUX A VAPEUR. — ANNÉE 1885.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 25 mars 1886.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser les formules destinées à recevoir, pour l'année 1885, les renseignements statistiques que les commissions de surveillance de votre département sont appelées à fournir : 1° pour les bateaux qui ont navigué à la vapeur soit sur mer, soit sur les fleuves, rivières, lacs et canaux d'eau douce ; et 2° pour les bateaux stationnaires et autres, à bord desquels on a fait usage d'appareils à vapeur non propulseurs.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que bien que le format des formules ait été augmenté, les innovations consistent simplement dans l'adjonction de deux colonnes spéciales affectées l'une aux chaudières calorifères et l'autre aux machines auxiliaires. Je n'ai donc pas d'instructions nouvelles à vous donner pour l'établissement des états et me borne à me référer à celles qui sont contenues dans les circulaires de mes prédécesseurs en date des 15 mai 1884 (*) et 23 janvier 1885 (**). Il devra être tenu compte, en outre, des annotations inscrites sur les formules, annotations que contenaient déjà les formules précédentes, à

(*) Volume de 1884, p. 190.
(**) Volume de 1885, p. 41.

l'exception de celle qui a trait aux bateaux restés inactifs pendant toute l'année et dont l'administration a intérêt à connaître les noms.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — FREINS CONTINUS.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 29 mars 1886.

Messieurs, conformément à l'avis de la Commission instituée, en 1879, pour procéder à une enquête sur les moyens de prévenir les accidents de chemins de fer, une circulaire ministérielle du 13 septembre 1880 (*) a prescrit, entre autres mesures, *de munir de freins continus tous les trains de voyageurs dont la vitesse normale de pleine marche atteint* 60 *kilomètres à l'heure, en y ajoutant l'usage constant de la contre-vapeur.*

Si l'Administration avait ainsi limité tout d'abord l'usage de ces freins, c'était uniquement, comme l'a rappelé une autre circulaire du 24 janvier 1885 (**), pour ne pas obliger les compagnies à faire face, dans un trop court laps de temps, aux dépenses considérables qu'aurait exigées la transformation immédiate de tout leur matériel de grande vitesse. Mais aujourd'hui que les installations prescrites à cet égard par la circulaire de 1880 sont terminées et que toutes les voitures entrant dans la composition des trains rapides et express sont munies du frein continu, le moment me paraît venu d'étendre l'application de cet appareil à toutes les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs.

Je vous invite en conséquence, messieurs, à entreprendre l'adaptation de freins continus à *toutes les voitures à voyageurs et toutes les annexes de la grande vitesse :* fourgons à bagages, fourgons à messageries, wagons-écuries, trucks à équipages, wagons à lait, wagons à marée et à primeurs, etc., et à poursuivre cette opération avec l'activité nécessaire pour que, dans un

---

(*) Volume de 1880, p. 372.
(**) Volume de 1885, p. 42.

délai de *deux ans*, *au maximum*, tous les trains de voyageurs, jusques et *y compris les trains omnibus*, soient pourvus de freins continus.

Je vous invite également à munir, *dans le même délai*, de freins continus et d'appareils à contre-vapeur toutes les machines destinées au service de ces trains.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — INSTALLATION DES APPAREILS DE SÉCURITÉ. — RELEVÉS FOURNIS PAR LES COMPAGNIES.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 12 avril 1886.

Messieurs, plusieurs compagnies de chemins de fer ont demandé l'autorisation de ne plus fournir que tous les six mois, en janvier et en juillet, les relevés relatifs à l'application, sur leurs réseaux respectifs, des mesures de sécurité prescrites par les circulaires ministérielles des 13 septembre 1880 (*), 2 novembre 1881 (**) et 12 janvier 1882 (***).

D'après l'avis du comité de l'exploitation technique, auquel j'ai soumis la question, j'ai décidé que ces relevés ne seraient plus dressés que tous les trois mois et qu'ils seraient transmis à mon administration par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs généraux du contrôle, dans le courant des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

Je vous invite en conséquence à produire, dans le plus bref délai, la situation de l'application des mesures de sécurité sur votre réseau au 1er avril courant et de vous conformer, à l'avenir, à la règle que je viens d'indiquer.

Les situations trimestrielles seront d'ailleurs présentées dans la forme prescrite par la décision ministérielle du 17 octobre 1882 (****), dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

(*) Volume de 1880, p. 372.
(**) Volume de 1881, p. 450
(***) Volume de 1882, p. 24.
(****) *Infrà*, p. 147.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, que je porte à la connaissance de MM. les inspecteurs généraux du contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur des chemins de fer,
LAX.

CHEMINS DE FER. — MESURES DE SÉCURITÉ.

A M. , *inspecteur général du contrôle de l'exploitation d chemin de fer d* .

Paris, le 17 octobre 1882 (*).

Monsieur l'inspecteur général, les directeurs du contrôle me transmettent chaque mois, en exécution des instructions ministérielles du 2 novembre 1881, les renseignements fournis par les compagnies au sujet de l'application, sur leurs réseaux respectifs, des divers appareils de sécurité dont l'emploi a été prescrit par la circulaire du 13 septembre 1880.

Ces renseignements, produits sous une forme qui varie de compagnie à compagnie, ne présentent pas de résultats comparables entre eux, de telle sorte qu'il est difficile à l'Administration de se rendre compte, à un point de vue d'ensemble, des progrès réalisés, de mois en mois, sur les divers réseaux.

D'un autre côté, les communications des compagnies ne sont, le plus souvent, accompagnées d'aucune observation de la part du service du contrôle. C'est là une lacune regrettable sur laquelle je crois devoir appeler votre plus sérieuse attention.

La surveillance du contrôle s'impose d'autant plus aujourd'hui que les délais fixés par la circulaire ministérielle du 13 septembre 1880 sont expirés et qu'il importe de ne pas retarder indéfiniment l'exécution de mesures qui intéressent si directement la sécurité publique.

Je viens, en conséquence, vous prier de vouloir bien, après vous être rendu compte de la situation par des tournées sur la ligne et des visites dans les ateliers, m'adresser des renseignements exacts sur les divers appareils exécutés ou restant à exécuter à la date du 1er octobre courant.

(*) Omise à sa date.

Je désire que ces renseignements, qui devront être consignés dans le cadre dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, me soient adressés dans un délai de quinze jours au plus tard.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

HÉRISSON.

MESURES DE SÉCURITÉ.

Exécution des circulaires ministérielles des 13 septembre 1880, 2 novembre 1881 et 12 janvier 1882.)

RÉSEAU D

Situation au 1er octobre 1882.

1° Freins continus.

DÉSIGNATION DES LIGNES sur lesquelles circulent des trains express.	DÉSIGNATION, PAR LEUR NUMÉRO, DES TRAINS EXPRESS	
	circulant sur la ligne.	munis du frein continu.

2° Block-System.

DÉSIGNATION DES LIGNES et sections de lignes pourvues de postes de cantonnement.	LONGUEUR kilométrique.	DÉSIGNATION DES LIGNES et sections de lignes restant à munir de postes de cantonnement.	LONGUEUR kilométrique.

3° Cloches électriques.

DÉSIGNATION DES LIGNES et sections de lignes munies de cloches.	LONGUEUR kilométrique.	DÉSIGNATION DES LIGNES et sections de lignes restant à pourvoir de cloches.	LONGUEUR kilométrique.

4° Enclenchements.

	AIGUILLES des bifurcations.	AIGUILLES des gares.	AIGUILLES des sablières.	AIGUILLES des embranchements particuliers.	AIGUILLES isolées.	ENSEMBLE.
Nombre des aiguilles enclenchées. .						
Nombre des aiguilles restant à enclencher.						

5° Appareils avertisseurs ou protecteurs aux passages à niveau.

Nombre de passages à niveau protégés	
Nombre de passages à niveau restant à protéger	

6° Intercommunication.

DÉSIGNATION DES LIGNES sur lesquelles circulent des trains express ou directs effectuant des parcours de 25 kilom. ou plus sans arrêt.	DÉSIGNATION, PAR LEUR NUMÉRO, DES TRAINS EXPRESS OU DIRECTS circulant sur la ligne.	DÉSIGNATION, PAR LEUR NUMÉRO, DES TRAINS EXPRESS OU DIRECTS dans lesquels la communication existe.

PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR LE CHAUFFAGE DES PISTONS CREUX DE MACHINES A VAPEUR.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 14 avril 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, la commission centrale des machines à vapeur m'a signalé (*) le danger que présente le chauffage des pistons creux de machines à vapeur en réparation, lorsqu'on n'a pas préalablement débouché, nettoyé et aéré leur cavité intérieure.

Je citerai particulièrement les accidents suivants :

Le 8 juillet 1869, un ouvrier mortaiseur des ateliers d'Ivry (Seine) venait de pratiquer une entaille dans un piston creux; il en approcha une lumière et aussitôt une détonation se produisit. L'ouvrier fût brûlé au visage.

En 1872, aux usines de Commentry, l'explosion d'un piston creux en fonte survint pendant le chauffage qu'on lui faisait subir pour retirer la tige.

Le 13 septembre 1884, un ouvrier monteur du dépôt de la Compagnie d'Orléans, à Montluçon, faisait chauffer un piston creux de machine fixe, lorsque cet engin éclata et se brisa en plusieurs morceaux; l'ouvrier fut mortellement blessé.

Enfin, le 2 novembre 1885, dans un puits des houillères de Carmaux, le piston du frein à vapeur de la machine d'extraction éclata dans des circonstances analogues, et l'un des fragments frappa mortellement le chef mécanicien qui dirigeait l'opération.

D'après les faits constatés, la commission centrale estime qu'il

(*) Voir le rapport à la partie technique, 1er vol. de 1886, p. 445.

se produit à l'intérieur de ces appareils des infiltrations de matières grasses, dont la décomposition donne naissance à des gaz inflammables.

D'accord avec la commission, je vous prie de vouloir bien faire connaître aux industriels intéressés que le chauffage des pistons creux doit toujours être précédé du forage d'un trou et, au besoin, d'un nettoyage complet de la cavité intérieure.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation à MM. les ingénieurs placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — DATES DE LA MISE EN EXPLOITATION DES NOUVELLES LIGNES.

A M. , inspecteur général du contrôle.

Paris, le 30 avril 1886.

Monsieur l'inspecteur général, dès qu'une compagnie est autorisée à ouvrir une nouvelle ligne, mon administration demande au service du contrôle de lui faire connaître la date exacte de la mise en exploitation de cette ligne. Ce renseignement est nécessaire pour la publication de certains documents.

Or, il s'écoule quelquefois un assez long intervalle entre la date de l'autorisation d'ouverture et celle de la mise en exploitation de la ligne. Il en résulte que la demande de l'administration reste souvent sans réponse et que, dès lors, celle-ci peut être portée à considérer comme exploitée une ligne qui ne l'est pas encore.

Pour éviter toute erreur, je vous prie, Monsieur l'inspecteur général, de m'aviser immédiatement, à l'avenir, du jour précis de la mise en exploitation des nouvelles lignes dépendant du réseau dont la surveillance vous est confiée, sans attendre que vous y soyez préalablement invité.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, et .

Le Ministre des travaux publics,
Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur des chemins de fer,
LAX.

JURISPRUDENCE.

CARACTÈRE DU DÉCRET DU 3 JANVIER 1813 ET SPÉCIALEMENT DE L'ARTICLE 7 DE CE DÉCRET.

Avis de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du Conseil d'État, du 30 *mars* 1886.

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du Conseil d'État, consultée par M. le ministre des travaux publics sur la question de savoir si l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 a été implicitement abrogé par les ordonnance et décret des 26 mars 1843 et 25 septembre 1882;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de reconnaître force de loi aux décrets impériaux mis à exécution comme lois de l'État, sans avoir été attaqués dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, du moins dans celles de leurs dispositions qui ont un caractère exclusivement législatif;

Considérant que l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 n'a pas simplement pour objet de réglementer, en exécution des lois antérieures, l'usage du droit reconnu au propriétaire d'une mine ou à l'exploitant, mais qu'il va jusqu'à supprimer, dans un cas déterminé, l'exercice de ce droit, et que, notamment, en prévision des réclamations auxquelles cette suppression peut donner lieu, il fait institution de juridiction pour la garantie des intérêts en cause;

Qu'il suit de là que les dispositions de l'article 7 du décret précité doivent être considérées comme étant de celles que la loi seule avait pouvoir de réformer ou d'abroger;

Considérant qu'aucune loi postérieure au décret du 3 janvier 1813 ne contient abrogation des dispositions de l'article 7 dudit décret et que, dès lors, il y a lieu de considérer cet article comme n'ayant jamais cessé d'être en vigueur;

Considérant qu'on tenterait vainement d'alléguer la loi du 27 juillet 1880, laquelle, modifiant l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, dispose que si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet;

Qu'on ne saurait prétendre qu'en conférant au préfet seul tous les pouvoirs nécessaires aussi bien pour obvier sans délai aux dangers qui peuvent menacer la vie des hommes que pour remédier aux autres inconvénients ci-dessus énumérés, la loi du 27 juillet 1880 a nécessairement mis à néant l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 et le système de procédure qu'il définit;

Considérant, en effet, que l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 prévoit exclusivement un cas très particulier et très spécial;

Que l'exercice du pouvoir de décision qu'il institue et l'application du système de procédure qu'il organise sont limitativement subordonnés à deux conditions :

1° Un état soit partiel, soit total de délabrement ou de vétusté de l'exploitation tel que la vie des hommes aura été ou pourrait être compromise;

2° L'impossibilité reconnue de réparer convenablement ladite exploitation;

D'où il suit que, hors le cas de réalisation de cette double condition, le pouvoir d'ordonner la fermeture des travaux, tel qu'il est prévu à l'article 7 du décret du 3 janvier 1813, demeure sans application possible;

Considérant qu'il en est tout autrement aussi bien de la loi du 27 juillet 1880 et du décret du 25 septembre 1882, qui pourvoit à l'exécution de cette loi, que de l'ordonnance du 26 mars 1843, laquelle avait pour objet de pourvoir à l'exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810;

Qu'en effet, bien loin de prévoir dans aucune de leurs dispositions, le cas exceptionnel où l'impossibilité définitive de réparer une exploitation délabrée aura paru justifier la fermeture des travaux, la loi du 27 juillet 1880 et le décret du 25 septembre 1882, ainsi que l'avait fait antérieurement la loi du 21 avril 1810 et l'ordonnance du 26 mars 1843, fixent la compétence et règlent la procédure à suivre dans la généralité des cas, c'est-

à-dire dans toute les occurences où, moyennant certaines dispositions qu'il appartient au préfet de prescrire et qui doivent être exécutées soit par le concessionnaire, soit d'office et à ses frais, l'exploitation peut être poursuivie après qu'il a été pourvu aux divers objets énumérés à l'article 50 de la loi organique des mines ;

Considérant, en conséquence, que l'application des dispositions prévues à l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 doit être strictement limitée au cas spécial expressément défini audit article;

Considérant, dès lors, qu'aucune opposition ni contradiction ne saurait apparaître entre les prescriptions de l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 et la teneur, tant des loi et décret des 27 juillet 1880 et 25 septembre 1882, que des loi et ordonnance des 21 avril 1810 et 26 mars 1843;

Qu'il suit de là que l'existence dans notre droit minier du système organisé par l'article 7 du décret du 3 janvier 1813 n'a rien d'inconciliable avec les règles établies, tant par la loi organique des mines que par les ordonnance et décret des 26 mars 1843 et 25 septembre 1882;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre à M. le ministre des travaux publics dans le sens des observations qui précèdent.

PERSONNEL.

ERRATUM à la 1re livraison.

Une interposition ayant eu lieu dans une partie de l'*État général du personnel des mines*, inséré *suprà*, p. 39, cette partie, qui concerne la Division des Mines, doit être rétablie comme suit :

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. GUILLAIN ✻, *Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées*, DIRECTEUR.

DIVISION DES MINES.

M. DEQUET ✻, CHEF DE DIVISION.

1er BUREAU. — Mines.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies souterraines. — Surveillance des mines, tourbières, carrières. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Redevances des mines. — Machines et appareils à vapeur. — Annales des mines.

MM. BAELEN (Gustave) ✻, Chef de bureau.
BUSSON, Sous-Chef de bureau.

2e BUREAU. — Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, carrières et tourbières ; sur les usines métallurgiques de toute nature ; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles ; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer, sur les fleuves, rivières, lacs et canaux. — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

MM. ODENT ✻ (✿ A), Chef de bureau.
SOL, Sous-Chef de bureau.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ RENOUVELABLE.

27 *avril*. — M. Voisin (Honoré), ingénieur ordinaire de 1re classe, est maintenu dans la situation de congé renouvelable pour une période de cinq années et autorisé à rester au service de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, en qualité d'ingénieur en chef chargé de la direction technique.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 juin.

RETRAITE.

Décret du 22 *avril*. — M. Phillips, inspecteur général de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des prescriptions réglementaires sur la limite d'âge.

Cette disposition aura son effet à dater du 21 mai.

DÉCÈS.

27 *mai*. — M. Julien, ingénieur en chef de 1re classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du 10 *février*. — Les fonctionnaires des diverses administrations appelés à faire partie du comité consultatif des chemins de fer, cesseront de droit d'appartenir au comité lors de leur admission à la retraite.

7 *avril*. — M. Linder, inspecteur général de 2e classe, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur, en remplacement de M. Tournaire, décédé.

9 *avril*. — L'effet de la décision du 19 mars, par laquelle M. Laurans, ingénieur ordinaire de 2e classe, a été placé dans la situation de congé renouvelable, est reporté du 1er avril au 1er mai.

16 *avril*. — M. Vital, ingénieur ordinaire de 1re classe chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans, est chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, en remplacement de M. Bère, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Vital remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Leseure, ingénieur en chef de 1re classe, en congé

renouvelable, est remis en activité et chargé de l'arrondissement minéralogique de Poitiers, en remplacement de M. Orsel, promu au grade d'inspecteur général.

M. Leseure résidera à Poitiers.

21 *avril*. — M. de Chancourtois, inspecteur général de 1re classe, membre de la commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France, est nommé président de cette commission, en remplacement de M. Tournaire, décédé.

Idem. — MM. Bochet, inspecteur général de 1re classe, Luuyt, inspecteur général de 2e classe, et Béral, ingénieur en chef de 1re classe, sont nommés membres de la commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France, en remplacement de MM. de Chancourtois, nommé président de la commission, Jutier et Lan, décédés.

21 *avril*. — M. de Chancourtois, inspecteur général de 1re classe, est nommé président de la commission chargée d'examiner et de coordonner les renseignements statistiques sur l'industrie minérale et les appareils à vapeur en remplacement de M. Tournaire, décédé.

13 *mai*. — M. Castel, inspecteur général de 2e classe, est nommé membre de la commission chargée d'examiner les questions d'alimentation du canal maritime projeté entre l'Océan et la Méditerranée.

1er *juin*. — M. Michel Lévy, ingénieur en chef de 2e classe, est chargé du service de la surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, en remplacement de M. Julien, décédé.

M. Michel Lévy restera attaché au service de la carte géologique détaillée de la France et au service des topographies souterraines des bassins houillers d'Épinac et d'Autun. Il conservera, en outre, ses fonctions de rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur et de secrétaire de la commission spéciale de la carte géologique détaillée.

15 *juin*. — M. Michel Lévy, ingénieur en chef de 2e classe, attaché aux services de la surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine et de la carte géologique détaillée de la France, secrétaire de la Commission spéciale de la carte géologique, est nommé adjoint à la Direction de la carte géologique détaillée de la France.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er juin.

M. Michel Lévy conservera, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du ministre des travaux publics, en date *du* 29 *mars* 1886, des brevets de 1re et de 2e classe ont été délivrés aux élèves de l'école des mines de Saint-Étienne dont les noms suivent, savoir :

I. — *Brevets de première classe.*

MM. Loninet, Durand et Aumard.

II. — *Brevets de deuxième classe.*

MM. Perrachon et Chavanis.

II. — Gardes-mines.

NOMINATION.

21 *avril.* — M. Masson, ancien élève breveté de l'école des mines de Saint-Étienne, est nommé garde-mines de 4e classe et attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence de Béthune, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune.

DISPONIBILITÉ.

22 *avril.* — M. Tourneur, garde-mines de 1re classe, attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, est mis en disponibilité avec demi-traitement pour raisons de santé.

RETRAITE.

1er *mai.* — M. Pestelard, garde-mines principal, Aube, services du sous-arrondissement minéralogique de Troyes et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État (1re section).

DÉCISIONS DIVERSES.

13 *avril.* — M. Laruelle, garde-mines de 4e classe, attaché, à la résidence de Guéret, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (1re section), est mis en retrait d'emploi sans traitement.

13 *avril.* — M. Vaillot, garde-mines de 4e classe, attaché aux services du sous-arrondissement minéralogique de Privas et du

contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (3e section), passe, à la résidence de Valence, au service du sous-arrondissement minéralogique de Valence.

Il reste d'ailleurs attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

21 *avril.* — M. Krummeich, garde-mines de 2e classe, attaché, dans le département de l'Yonne, à la résidence d'Auxerre, au service du sous-arrondissement minéralogique de Troyes, passe dans le département de l'Aube, à la résidence de Troyes, même service.

Il est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est (1re section).

21 *avril.* — M. Hurlaut, garde-mines de 2e classe, attaché, dans le département de la Haute-Vienne, à la résidence de Limoges, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (3e section), passe, dans le département de l'Yonne, à la résidence d'Auxerre, au service du sous-arrondissement minéralogique de Troyes.

Idem. — M. Delnott, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département des Landes, à la résidence de Mont-de-Marsan, au service du sous-arrondissement minéralogique de Pau, passe, dans le département de la Haute-Vienne, à la résidence de Limoges, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges, et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (3e section).

Idem. — M. Perrot, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence de Béthune, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune, passe, dans le département des Landes, à la résidence de Mont-de-Marsan, au service du sous-arrondissement minéralogique de Pau.

22 *avril.* — M. Mähl, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (1re section) et au service du nivellement général de la France, passe au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

Idem. — M. Mazagot, garde-mines de 2e classe, attaché, à la résidence de Bourges, au service du sous-arrondissement minéralogique de Bourges, est attaché, en outre, provisoirement au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (1re section).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 mai 1886, portant rejet de la demande de la SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF CASSAR, MÉDEVIELLE ET XIBERAS, *en concession de mines d'antimoine, mercure et autres métaux connexes dans la commune mixte de* GUELMA, *département de* Constantine (Algérie).

---

*Décret du Président de la République, du 3 mai 1886, portant reconnaissance de l'*ASSOCIATION LYONNAISE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *comme établissement d'utilité publique.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — L'Association lyonnaise des propriétaires d'appareils à vapeur, fondée à Lyon, le 1er avril 1876, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. — Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés.

Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du Gouvernement.

STATUTS

I. BUT DE L'ASSOCIATION. — *Art.* 1er. — L'Association a pour but de prévenir les accidents et les explosions de chaudières générateurs de vapeur, et de faire réaliser à ses membres des économies dans la production et dans l'emploi de la vapeur. Son siège est à Lyon et son action s'étend dans un rayon aussi étendu que possible, laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

Pour atteindre les résultats qu'elle se propose, l'Association a recours aux moyens suivants :

II. Droits et avantages des sociétaires.— *Art.* 2. — L'Association garantit à tous ses membres le bénéfice de deux inspections par an et par chaudière.

L'une de ces inspections (visite intérieure) est complète, tant intérieure qu'extérieure, l'autre est extérieure seulement.

La première, dont l'importance est capitale, a pour objet de découvrir les défauts des tôles et des rivures, et, en général, tous les vices cachés qui, laissés inaperçus, peuvent donner lieu à des accidents graves.

La seconde est une vérification des appareils d'indication et de sûreté, tels que niveaux d'eau, manomètres, soupapes.

Les visites intérieures ont lieu sur la demande écrite adressée par le sociétaire à l'ingénieur en chef de l'Association, au moins huit jours à l'avance.

L'inspecteur est tenu de donner à chaque visite toutes les indications nécessaires pour assurer la bonne marche de la chaudière inspectée et un bon emploi du combustible.

Art. 3. — Toute visite donne lieu à un rapport écrit adressé au propriétaire de la chaudière et constatant l'état de l'appareil inspecté.

Art. 4. — L'ingénieur en chef répond à toutes les demandes qui lui sont adressées et qui rentrent dans la sphère de ses attributions. Il se tient, à cet effet, dans son bureau, aux jours et heures qui seront déterminés par le Conseil.

Il peut être appelé extraordinairement, lorsque les exigences de son service le lui permettent, à visiter les appareils des membres de l'Association, à les expérimenter, ainsi qu'à établir des plans et devis relatifs à l'installation des générateurs, machines et appareils à vapeur, le tout moyennant une rétribution déterminée par le Conseil.

Art. 5. — L'Association fait exécuter par son personnel des expériences sur les appareils producteurs de vapeur et sur les machines, dans le but de réaliser des économies de combustible.

Art. 6. — En cas d'explosion, l'ingénieur en chef est tenu de se rendre sur les lieux aussitôt qu'il en a connaissance, et de procéder gratuitement à une enquête sur les causes du sinistre.

Art. 7. — L'Association publie chaque année un bulletin contenant le compte rendu de ses séances générales, ainsi que les travaux que le Conseil d'administration jugera de nature à intéresser ses sociétaires. Ce bulletin sera adressé gratuitement à tous les membres de la Société.

III. Composition de l'Association, devoirs et charges de ses membres. — *Art.* 8. — L'Association se compose de membres ordinaires et de membres correspondants du Conseil d'administration.

Art. 9. — Les membres ordinaires ont droit à tous les avantages qui viennent d'être énumérés ; ils paient une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le règlement approuvé par l'assemblée générale.

Art. 10. — Une maison ne peut faire partie de l'Association qu'à la condition

d'y faire entrer toutes les chaudières en activité qui dépendent d'elle et qui se trouvent dans le rayon qu'embrasse l'Association.

Art. 11. — En cas d'explosion, les membres de l'Association sont tenus d'en informer immédiatement l'ingénieur en chef, sans préjudice de la déclaration que la loi les oblige à faire à l'autorité administrative.

Art. 12. — Toute addition, modification ou réparation importante des appareils à vapeur, doit être signalée à l'ingénieur en chef de l'Association.

Suivant le cas, il sera procédé à un essai à la presse hydraulique, soit d'une partie, soit de l'ensemble de l'appareil.

Art. 13. — Il est bien entendu que la responsabilité de l'Association envers des tiers ne saurait jamais être engagée; les conseils qu'elle donne étant purement officieux et dans l'intérêt exclusif des industriels qui en font partie.

Art. 14. — Les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association pourront être nommés membres correspondants. La nomination des membres correspondants aura lieu en Assemblée générale et au scrutin secret sur la présentation du Conseil d'administration.

Les membres correspondants ont le droit d'assister aux Assemblées générales et reçoivent toutes les publications de l'Association.

IV. — Admission des membres de l'association. — *Art.* 15. — Tout industriel, qui désire faire partie de l'Association, doit en faire la demande écrite au président du Conseil d'administration.

Le règlement détermine les conditions nécessaires pour que l'admission soit définitive.

Art. 16. — L'admission d'un membre dans le courant d'un exercice, lequel part du 1er janvier, l'oblige au paiement de la cotisation pour l'année entière.

Art. 17. — Tout membre qui n'aura pas manifesté, par lettre, avant le 1er octobre de chaque année, son intention de ne plus faire partie de l'Association se trouvera engagé pour toute la durée de l'exercice suivant.

V. Assemblée générale. — *Art.* 18. — L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois chaque année, elle est présidée par le président du Conseil d'administration; les décisions y sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 19. — L'Assemblée arrête le budget et les comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'Association.

Elle autorise les acquisitions, aliénations, emprunts, transactions.

Elle accepte les dons et legs, sauf approbation du Gouvernement.

Elle approuve le règlement et prononce en dernier ressort sur tous les intérêts de l'Association.

Art. 20. — Chaque maison, faisant partie de l'Association, ne peut avoir qu'une voix, et peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un de ses intéressés ou ingénieurs.

VI. Conseil d'administration. — *Art.* 21. — L'Association est administrée par un Conseil composé de neuf membres nommés par l'Assemblée générale.

Art. 22. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans, et remplacés chaque année par tiers.

Art. 23. — Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 24. — Le Conseil élit tous les ans dans son sein, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier. En cas de vacances dans le cours d'un exercice, le Conseil peut se compléter en s'adjoignant un ou plusieurs membres de l'Association, sauf à soumettre ces nominations à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Art. 25. — Les décisions sont prises, dans le Conseil, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les intérêts de l'Association; il établit les comptes et budgets annuels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale et lui présente chaque année un rapport sur la situation de l'Association.

Il décide et fixe les dépenses dans la limite des crédits votés.

Il représente la Société devant les autorités, administratives et judiciaires, et peut, dans ce but, déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Il autorise et surveille toutes les publications à faire au nom et aux frais de la Société.

Il nomme ou révoque les employés et fixe leurs appointements et gratifications.

VII. Dispositions générales. — *Art.* 27. — Aucun sociétaire ou ayant droit ne peut prétendre à aucune part sur les propriétés mobilières et immobilières de la Société.

Art. 28. — Les fonds à provenir des dons et legs faits à la Société, sans affectation spéciale, sont, après décision du Conseil d'administration, placés, au nom de l'Association, en rentes sur l'État, en actions de la Banque de France ou en obligations de chemins de fer garantis par l'État.

Art. 29. — En cas de dissolution, le Conseil d'administration est chargé de la liquidation de la Société. L'actif net est appliqué à des établissements publics ou à des Sociétés ayant un but analogue à celui de l'Association et reconnues comme établissement d'utilité publique.

Le Conseil d'administration en détermine l'emploi; sa décision est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 30. — Il sera pourvu aux mesures de détail et aux moyens d'exécution des présents statuts par un règlement surbordonné à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 31. — Toute modification aux présents Statuts devra être délibérée par l'Assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents et approuvée par le Gouvernement.

Décret du Président de la République, du 3 *mai* 1886, *relatif à la nomenclature et à la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les décrets, en date des 31 décembre 1866 (*), 31 janvier 1872 (**), 7 mai 1878 (***), 22 avril 1879 (****), 26 février 1881 (*****) et 20 juin 1883 (******), sont rapportés.

(*) Volume de 1866, p. 270.
(**) Volume de 1872, p. 7.
(***) Volume de 1878, p. 224.
(****) Volume de 1879, p. 121.
(*****) Volume de 1882, p. 251.
(******) Volume de 1883, p. 260.

NOMENCLATURE

DES

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES

ANNEXÉE AU DÉCRET DU 3 MAI 1886

Tableau de classement par ordre alphabétique

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Abattoirs publics	Odeur et altération des eaux.	1re
Absinthe. (Voir *Distillerie*.)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés	Vapeurs nuisibles	1re
2° Quand ils sont absorbés	*Idem*	2e
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Emanations nuisibles	1re
2° Quand l'acide est condensé	Emanations accidentelles	2e
Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	Emanations nuisibles	2e
Acide lactique (Fabrique d')	Odeur	2e
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique*.)		
Acide nitrique	Emanations nuisibles	3e
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique :		
a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	3e
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e
Acide picrique :		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem*	3e
Acide pyroligneux (Fabrication de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fumée et odeur	2e
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem*	3e
Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur	2e
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique	*Idem*	2e
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Par saponification	*Idem*	2e
Acide sulfurique (Fabrication de l') :		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Emanations nuisibles	1re
2° De Nordhausen par décomposition du sulfate de fer	*Idem*	1re
Acide urique. (Voir *Murexide*.)		
Acier (Fabrication de l')	Fumée	3e
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Emanations nuisibles	1re
Affinage des métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais*.)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		
1° Au brai gras	Odeur et danger d'incendie	2e
2° Au brai sec	Odeur	3e
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang	*Idem*	3e
Alcali volatil. (Voir *Ammoniaque*.)		
Alcools autres que le vin, sans travail de rectification	Altération des eaux	3e
Idem. (Distillerie agricole.)	*Idem*	3e
Alcool (Rectification de l')	Danger d'incendie	2e
Aldéhyde (Fabrication de l')	*Idem*	1re
Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène	Odeur et danger d'incendie	2e
Allumettes chimiques (Dépôt d') :		
1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes	Danger d'incendie	2e
2° De 5 à 25 mètres cubes	*Idem*	3e
Allumettes chimiques (Fabrication des)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re
Alun. (Voir *Sulfate d'alumine*.)		
Amidon grillé (Fabrication de l')	Odeur	3e
Amidonneries :		
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux	1re
2° Par séparation du gluten et sans fermentation	Altération des eaux	2e
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition de sels ammoniacaux	Odeur	3e
Amorces fulminantes (Fabrication des)	Danger d'explosion	1re
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d')	Danger d'explosion	2e
Aniline. (Voir *Nitrobenzine*.)		
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque	Odeur	3e
2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles	Danger d'explosion et d'incendie	3e
Arcanson ou résines de pin. (Voir *Résines, etc.*)		
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie	2e
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture*.)		
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Emanations nuisibles	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Emanations accidentelles	2e
Artifices (Fabrication des pièces d')	Danger d'incendie et d'explosion	1re
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d')	Odeur, danger d'incendie	3e
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu	*Idem*	2e
Ateliers de construction de machines et wagons. (Voir *Machines et wagons*.)		
Bâches imperméables (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson des huiles	Danger d'incendie	1re
2° Sans cuisson des huiles	*Idem*	2e
Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) :		
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées	Vapeurs accidentelles	2e
Baleine (Travail des fanons de). (Voir *Fanons de baleine*.)		
Baryte caustique par décomposition du nitrate (Fabrication de la) :		
1° Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées ou détruites	Vapeurs accidentelles	2e
Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts	Emanations nuisibles	2e
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie	Odeur et poussière	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Battage des cuirs (Marteaux pour le)	Bruit et ébranlement	3e
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes	Bruit et poussière	3e
Battage des tapis en grand	*Idem*	2e
Batteurs d'or et d'argent	Bruit	3e
Battoir à écorces dans les villes	Bruit et poussière	3e
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Benzine (Dérivés de la). (Voir *Nitrobenzine.*)		
Betteraves (Dépôts de pulpes de) humides destinées à la vente	Odeur, émanations	3e
Bitumes (Fabrication et dépôts de). (Voir *Asphaltes.*)		
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal	Fumées métalliques	3e
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore	Odeur, émanations nuisibles	2e
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins	Odeur, altération des eaux	3e
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux	Emanations nuisibles	2e
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau	Emanations accidentelles	3e
Bleu d'outremer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas condensés	Emanations nuisibles	1re
2° Lorsque les gaz sont condensés	Emanations accidentelles	2e
Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Bocards à minerais ou à crasses	Bruit	3e
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries	Odeur	1re
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des)	Odeur, danger d'incendie	3e
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique	Danger d'incendie	3e
Bouillon de bière (distillation de). (Voir *Distilleries.*)		
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des)	Odeur	3e
Bourre. (Voir *Battage.*)		
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques	Bruit	3e
Boyauderies (Travail des boyaux frais pour tous usages.)	Odeur, émanations nuisibles	1re
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (Voir *Chairs et débris.*)		
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de)	Odeur	2e
Brasseries	*Idem*	3e
Briqueteries avec fours non fumivores	Fumée	3e
Briqueteries flamandes	*Idem*	2e
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir *Agglomérés.*)		
Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (Voir *Galons.*)		
Buanderies	Altération des eaux	3e
Café (Torréfaction en grand du)	Odeur et fumée	3e
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir *Chairs et débris, etc.*)		
Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée	3e
Calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Calorigène (Dépôts de) et mélanges de ce genre	Danger d'incendie	2e
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt	Odeur et fumée	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
2° En vases clos. Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation . . .	Odeur et fumée.	2e
2° En vases clos. Avec combustion des produits gazeux de la distillation.	*Idem*	3e
Carbonisation des matières animales en général.	Odeur	1re
Caoutchouc (Travail du) avec l'emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	Odeur, danger d'incendie . . .	2e
Caoutchouc (Application des enduits du).	Danger d'incendie	2e
Cartonniers.	Odeur	3e
Celluloïd et produits nitrés analogues, bruts ou travaillés. (Dépôts et magasins de vente en gros.).	Danger d'incendie	3e
Celluloïd et produits nitrés analogues. . (Fabrication du)	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	1re
Celluloïd et produits nitrés analogues. . (Ateliers de façonnage du)	Danger d'incendie	2e
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques	3e
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumée et odeur.	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem*	2e
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).	Emanations nuisibles	3e
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Odeur	1re
Chamoiseries.	*Idem*	2e
Chandelles (Fabrication des).	Odeur, danger d'incendie . . .	3e
Chantiers de bois à brûler dans les villes.	Emanations nuisibles, danger d'incendie.	3e
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir *Teillage* ou *Rouissage*.)		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné*.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de)	Odeur et poussière.	3e
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)	Danger d'incendie	2e
Charbons agglomérés. (Voir *Agglomérés*)		
Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (Voir *Carbonisation des matières animales*.)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de).	*Idem*	3e
Charbons de terre. (Voir *Houille* et *Coke*.)		
Chaudronnerie. (Voir *Forges de grosses œuvres*.)		
Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2.000 âmes et au-dessus :		
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers.	Bruit.	3e
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers	*Idem*	2e
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents.	Fumée, poussière.	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e
Chicorée (Torréfaction en grand de la).	Odeur et fumée.	3e
Chiens (Infirmerie de).	Odeur et bruit.	1re
Chiffons (Dépôts)	Odeur	3e
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Emanations nuisibles	1re
2° Quand l'acide est condensé	Emanations accidentelles . . .	3e
Chlorure (Fabrication du).	Odeur	2e
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand	*Idem*	2e
2° Dans les ateliers fabricant au plus 300 kilogrammes par jour.	*Idem*	3e
Chlorures de soufre (Fabrication des	Vapeurs nuisibles	1re
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).	Odeur	2e
Choucroute (Ateliers de fabrication de la)	*Idem*	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Chromate de potasse (Fabrication du)	Odeur	3e
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des)	*Idem*	1re
Ciment (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e
Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3e
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3e
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	2e
2° Filature de cocons. (Voir *Filature.*)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée et poussière	1re
2° En fours fumivores	Poussière	2e
Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux	1re
Collodion (Fabrique de)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re
Construction (Ateliers de). (Voir *Machines et wagons.*)		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies.*)		
Cornes et sabots (Aplatissement des) :		
1° Avec macération	Odeur et altération des eaux.	2e
2° Sans macération	Odeur	3e
Corroieries	*Idem*	2e
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de)	Altération des eaux	3e
Crayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des)	Bruit et fumée	2e
Cretons (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries.*)		
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi *Soies de porc par fermentation.*)	Odeur et poussière	2e
Cristaux (Fabrication de). (Voir *Verreries, etc.*)		
Cuirs vernis (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie.	1re
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de)	Odeur	2e
Cuivre (Dérochage du) par les acides	Odeur, émanations nuisibles.	3e
Cuivre (Fonte du). (Voir *Fonderies, etc.*)		
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse	Odeur	1re
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos	*Idem*	2e
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	Emanations nuisibles	3e
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir *Chairs, etc.*)		
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des)	Odeur, altération des eaux	2e
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir *Peaux.*)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes	Danger d'incendie	3e
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re
Dérochage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)		
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques	Danger d'incendie	3e
Dorure et argenture sur métaux	Emanations nuisibles	3e
Dynamite (Fabriques et dépôts). (Régime spécial.)		
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie	1re
2° En vases clos	*Idem*	2e
Eaux oxygénées (Fabrique d'). (Voir *Baryte caustique.*)		
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Echaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	Odeur	1re
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	*Idem*	3e
Email (Application de l') sur les métaux	Fumée	3e
Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores	*Idem*	3e
Encres d'imprimerie (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson d'huile à feu nu	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Sans cuisson d'huile à feu nu	*Idem*	2e
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	Odeur	1re
Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en magasin non couvert	*Idem*	1re
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25.000 kilogrammes	*Idem*	2e
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à à 25.000 kilogrammes	*Idem*	3e
Engraissement des volailles dans les villes (Etablissement pour l')	*Idem*	3e
Epaillage des laines et draps (par la voie humide)	Danger d'incendie	3e
Eponges (Lavage et séchage des)	Odeur et altération des eaux.	3e
Equarrissage des animaux	Odeur, émanations nuisibles.	1re
Etamage des glaces	Emanations nuisibles	3e
Ether (Dépôts d') :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 litres ou plus	Danger d'incendie et d'explosion	1re
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1.000 litres ou plus	*Idem*	2e
Ether (Fabrication d')	*Idem*	1re
Etoffes (Dégraissage des). (Voir *Peaux.*)		
Etoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non	Danger d'incendie	3e
Etoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Faïence (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Fanons de baleine (Travail des)	Emanations incommodes	3e
Féculeries	Odeur, altération des eaux	3e
Fer (Dérochage du)	Vapeurs nuisibles	3e
Fer (Galvanisation du)	*Idem*	3e
Fer-blanc (Fabrication du)	Fumée	3e
Feutres et visières vernis (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re
Feutre goudronné (Fabrication du)	*Idem*	2e
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altération des eaux	3e
Fonderie de cuivre, laiton et bronze	Fumées métalliques	3e
Fonderies en deuxième fusion	Fumée	3e
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre	Bruit, fumée	3e
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques	Fumée, bruit	2e
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir *Tôles vernies.*)		
Fourneaux à charbon de bois. (Voir *Carbonisation du bois.*)		
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière	3e
Fours pour la calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux.*)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes	Odeur	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Fulminate de mercure (Fabrication du).	Danger d'explosion et d'incendie.	1re
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines*.)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes	Odeur	2e
Gaz, goudrons des usines. (Voir *Goudrons*.)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public.	Odeur, danger d'incendie	2e
2° Pour l'usage particulier	*Idem*	3e
Gazomètres pour l'usage particulier, non attenants aux usines de fabrication.	*Idem*	3e
Gélatine alimentaire (Fabrication de la) et des gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées.	Odeur	3e
Générateurs à vapeur. (Régime spécial.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries*.)		
Glace (Etamage des). (Voir *Etamage*.)		
Glaces. (Voir *Appareils de réfrigération*.)		
Glycérine (Distillation de la).	*Idem*	3e
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie).	*Idem*	2e
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses	Odeur, danger d'incendie.	1re
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent	*Idem*	2e
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de).	*Idem*	2e
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Elaboration des)	*Idem*	1re
Graisses à feu nu (Fonte des)	*Idem*	1re
Graisses de cuisine (Traitement des).	Odeur	1re
Graisses et suifs (Refonte des).	*Idem*	3e
Graisses pour voitures (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Gravure chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures	*Idem*	2e
Grillage des minerais sulfureux	Fumée, émanations nuisibles.	1re
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 25.000 kilogr.	Odeur	1re
2° Pour la vente au détail	*Idem*	3e
Harengs (Saurage des)	*Idem*	3e
Hongroieries	*Idem*	3e
Houille (Agglomérés de). (Voir *Agglomérés*.)		
Huile de Bergues (Fabrique d'). (Voir *Dégras*.)		
Huiles de ressence (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux	2e
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) :		
Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente.	Odeur, danger d'incendie.	2e
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages :		
I. Fabrication, distillation et travail en grand.	*Idem*	1re
II. Dépôts :		
1° Substances très inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu (*) à une température de moins de 35 degrés :		
a. Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.050 litres (**) ou plus.	Odeur et danger d'incendie.	1re
b. Si la quantité, supérieure à 150 litres, n'atteint pas 1.050 litres.	*Idem*	2e
2° Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu (*) qu'à une température de 35 degrés et au-dessus :		

(*) Au contact d'une allumette enflammée.
(**) Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres; 1.050 litres représentent donc sept desdits fûts.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
a. Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 10.500 litres ou plus	Odeur et danger d'incendie.	1re
b. Si la quantité emmagasinée, supérieure à 1.050 litres, n'atteint pas 10.500 litres	*Idem*	2e
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d'):		
1° Avec emploi de matières en putréfaction	Odeur	1re
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées.	*Idem*	2e
Huiles de poisson (Fabrique d')	Odeur, danger d'incendie.	1re
Huile épaisse ou dégras. (Voir *Dégras.*)		
Huiles de résine (Fabrication des)	*Idem*	1re
Huileries ou moulins à huile	*Idem*	3e
Huiles (Epuration des)	*Idem*	3e
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des)	*Idem*	1re
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des):		
1° En vases ouverts	*Idem*	1re
2° En vases clos	*Idem*	2e
Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication et emploi des):		
1° Avec cuisson préalable	*Idem*	1re
2° Sans cuisson	*Idem*	2e
Huiles rousses (Fabrication des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température	*Idem*	1re
Impressions sur étoffes. (Voir *Toiles peintes.*)		
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)		
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)		
Laine. (Voir *Battage.*)		
Laiteries en grand dans les villes	Odeur	2e
Lard (Ateliers à enfumer le)	Odeur et fumée	3e
Lavage des cocons. (Voir *Cocons.*)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Eponges.*)		
Lavoirs à houille	Altération des eaux	3e
Lavoirs à laine	*Idem*	3e
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau.	*Idem*	3e
Lessives alcalines des papeteries (Incinération des)	Fumée, odeur et émanations nuisibles	2e
Lies de vin (Incinération des):		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Odeur	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem*	2e
Lies de vin (Sechage des)	*Idem*	2e
Lignites (Incinération des)	Fumée, émanations nuisibles.	1re
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)		
Lin (Rouissage du). (Voir *Rouissage.*)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles	Danger d'incendie et d'explosion	2e
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries.*)		
Litharge (Fabrication de)	Poussière nuisible	3e
Machines et wagons (Ateliers de construction de)	Bruit, fumée	2e
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs.*)		
Malteries	Altération des eaux	3e
Marcs ou charrées de soude (Exploitation des), en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné.	Odeur, émanations nuisibles.	1re
Maroquineries	Odeur	3e
Massicot (Fabrication du)	Emanations nuisibles	3e
Matieres colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Odeur, émanations nuisibles.	3e
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des):		
1° Quand la quantité manipulee ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire	Danger d'incendie ou d'explosion	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
2° Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure à 100 kilogrammes de poudre ordinaire	Danger d'incendie ou d'explosion	2e
Mégisseries	Odeur	3e
Mélanges d'huiles. (Voir *Huiles* [*mélange à chaud*].) :		
Ménageries	Danger des animaux	1re
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir *Machines*.)		
Minium (Fabrication du)	Emanations nuisibles	3e
Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :		
1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute	Bruit et ébranlement	3e
2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute	*Idem*	2e
3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la longueur de chute.	*Idem*	2e
Morues (Sécheries des)	Odeur	2e
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes	Poussière	3e
Moulins à huile. (Voir *Huileries*.)		
Moutons (Ateliers employant des). (Voir *Miroirs métalliques*.)		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Emanations nuisibles	2e
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) :		
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées	Vapeurs accidentelles	2e
Nitrate de méthyle (Fabrique de)	Danger d'explosion	1re
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de)	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie	2e
Noir des raffineries et des sucreries (Revivification du)	Emanations nuisibles, odeur.	2e
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc.	Fumée, odeur	2e
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz	Odeur	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem*	2e
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur et poussière	3e
Oignons (Dessiccation des) dans les villes	Odeur	2e
Olives (Confiserie des)	Altération des eaux	3e
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux*.)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts	Odeur	1re
2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine	*Idem*	3e
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés	Odeur et danger d'incendie.	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem*	2e
Os d'animaux (Calcination des). (Voir *Carbonisation des matières animales*.)		
Os frais (Dépôts d') en grand	Odeur, émanations nuisibles.	1re
Os secs (Dépôts d') en grand	Odeur	3e
Ouates (Fabrication des)	Poussière et danger d'incendie	3e
Papier (Fabrication du)	Danger d'incendie	3e
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles	Altération des eaux	2e
Parchemineries	Odeur	3e
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie.	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Peaux (Lustrage et apprêtage des)	Odeur et poussière	3e
Peaux (Planage et séchage des)	Odeur	2e
Peaux de lièvre et de lapins. (Voir *Secrétage.*)		
Peaux de moutons (Séchage des)	*Idem*	3e
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts.*)		
Peaux salées non sechées (Dépôts de)	Odeurs	3e
Peaux sèches (Dépôts de), conservées à l'aide de produits odorants	*Idem*	3e
Perchlorure de fer par dissolution de peroxyde de fer (Fabrication de)	Emanations nuisibles	3e
Pétrole. (*Voir Huiles de pétrole, etc.*)		
Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage du)	Altération des eaux	3e
Phosphore (Fabrication du)	Danger d'incendie	1re
Pileries mécaniques des drogues	Bruit et poussière	3e
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines.*)		
Platine (Fabriques de)	Emanations nuisibles	2e
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée et poussière	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois	*Idem*	3e
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte, etc.*)		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)		
Poissons salés (Dépôts de)	Odeur incommode	2e
Porcelaine (Fabrication de la) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Porcheries comprenant plus de six animaux adultes :		
1° Lorsqu'elles ne sont point l'accessoire d'un établissement agricole	Odeur, bruit	2e
2° Lorsque, dépendant d'un établissement agricole, elles sont situées dans les agglomérations urbaines de 5.000 âmes et au-dessus	Odeur, bruit	2e
Potasse (Fabrication de la) par calcination des résidus de mélasse	Fumée et odeur	2e
Potasse (Voir *Chromate de potasse.*)		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Fumée	3e
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). Voir aussi *Fulminate de mercure.*)	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales	Odeur et altération des eaux	1re
Poudrette (Depôts de). (Voir *Engrais.*)		
Pouzzolane artificielle (Fours à)	Fumée	3e
Protochlorure d'étain ou sel d'étain. (Fabrication du)	Emanations nuisibles	2e
Prussiate de potasse (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Pulpes de betteraves. (Voir *Betteraves.*)		
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Fécules.*)		
Raffineries et fabriques de sucre	Fumée, odeur	2e
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux	Émanations nuisibles	2e
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur	2e
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Emanations nuisibles	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin	Emanations nuisibles et altération des eaux	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur	*Idem*	2e
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes	Odeur et fumée	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Salaison et préparation des viandes	Odeur	3e
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons	*Idem*	2e
Salaisons (Dépôts de) dans les villes	*Idem*	3e
Sang :		
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	*Idem*	1re
2° (Depôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries	Odeur	1re
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins	*Idem*	1re
Sardines (Fabriques de conserves de) dans les villes	*Idem*	2e
Saucissons (Fabrication en grand de)	*Idem*	2e
Saurage des harengs. (Voir *Harengs.*)		
Savonneries	*Idem*	3e
Schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*).		
Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur ou à feu	Danger d'incendie	3e
Séchage des éponges. (Voir *Eponges.*)		
Sécheries des morues. (Voir *Morues.*)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin	Odeur	2e
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales :		
1° Comme établissement principal	Odeur, émanations nuisibles.	1re
2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisé.	*Idem*	2e
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de)	Odeur	2e
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude	Fumées, émanations nuisibles.	3e
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain.*)		
Serrurerie (Ateliers de). Voir *Chaudronnerie.*)		
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :		
1° Sans distillation	Odeur	2e
2° Avec distillation	Odeur et danger d'incendie.	1re
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)	Odeur	3e
Soie. (Voir *Chapeaux.*)		
Soie. (Voir *Filature.*)		
Soies de porcs (Préparation des) :		
1° Par fermentation	*Idem*	1re
2° Sans fermentation. (Voir *Crins et soies de porcs.*)		
Soude. (Voir *Sulfate de Soude.*)		
Soudes brutes (Dépôt de résidus provenant du lessivage des).	Odeur, émanations nuisibles.	1re
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re
Soufre (Fusion ou distillation du)	Emanations nuisibles, danger d'incendie	2e
Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille.	Poussières nuisibles	3e
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussières, danger d'incendie.	3e
Sucre. (Voir *Raffineries et fabriques de sucre.*)		
Suif brun (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1re
Suif en branches (Fonderies de) :		
1° A feu nu	*Idem*	1re
2° Au bain-marie ou à la vapeur	Odeur	2e
Suif d'os (Fabrication du)	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie	1re
Sulfate de baryte. (Voir *Baryte.*)		
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites	Emanations nuisibles et fumée	1re
Sulfate de mercure (Fabrication du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Emanations nuisibles	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Emanations moindres	2e
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro sulfate de fer).	Emanations nuisibles	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du)	Fumées, émanations nuisibles.	3e
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique :		
1° Sans condensation de l'acide chlorhydrique	Emanations nuisibles	1re
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique	*Idem*	2e
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication du) par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées	Fumée et altération des eaux.	3e
Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées	Odeur, émanations nuisibles.	2e
Sulfure de carbone (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie.	1re
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le)	Danger d'incendie	1re
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole).		
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Odeur	2e
Sulfures métalliques. (Voir *Grillage des minerais sulfureux.*)		
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du)	Emanations nuisibles	2e
Tabacs (Manufactures de)	Odeur et poussière	2e
Tabac (Incinération des côtes de)	Odeur et fumée	1re
Tabatières en carton (Fabrication des)	Odeur et danger d'incendie.	3e
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de)	*Idem*	1re
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	3e
Tannée humide (Incinération de la)	Fumée, odeur	2e
Tanneries	Odeur	2e
Teintureries	Odeur et altération des eaux.	3e
Teintureries de peaux	Odeur	3e
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des)	Fumée, émanations nuisibles.	1re
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand	Poussière et bruit	2e
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir *Galons.*)		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Toiles (Blanchiment des). (Voir *Blanchiment.*)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie.	2e
2° Travail à froid	*Idem*	3e
Toiles peintes (Fabrique de)	Odeur	3e
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie.	3e
Tonnelleries en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur et fumée	2e
Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur et danger du feu.	2e
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts	Odeur et fumée	1re
2° En vases clos	Odeur	2e
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone	Danger d'incendie	1re
Tréfileries	Bruit et fumée	3e
Triperies annexes des abattoirs	Odeur et altération des eaux.	1re
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics.*)	Danger des animaux et odeur.	2e
Tuiles métalliques (Trempage au goudron des)	Emanations nuisibles, danger d'incendie	2e
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Tuyaux de drainage (Fabrique de)	Fumée	3e
Urate (Fabrique d'). (Voir *Engrais préparés.*)		
Vacheries dans les villes de plus de 5.000 habitants	Odeur et écoulement des urines	3e
Varech. (Voir *Soudes de varech.*)		
Verdet ou vert-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux	Odeur	3e
Vernis. (Voir *Argenture des glaces.*)		
Vernis gras (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie	1re
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de)	*Idem*	2e
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée et danger d'incendie	2e
2° Avec fours fumivores	Danger d'incendie	3e
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse. (Atelier pour le gonflement et le séchage des)	Odeur	2e
Viandes (Salaisons des). (Voir *Salaisons.*)		
Visières vernies (Fabrique de). (Voir *Feutres.*)		
Voiries. (Voir *Boues et immondices*)		
Wagons. (Construction de). (Voir machines.)		

Décret du Président de la République, du 8 *mai* 1886, *portant rejet de la demande des sieurs* Hilarion Roux, *marquis d'Escombrera, et* Denis Bourrageas, *en concession de mines de plomb argentifère, or, argent, nickel, cobalt, cuivre, zinc et autres métaux connexes, et de mines de houille et d'anthracite dans la commune de* Vaujany (Isère).

Décret du Président de la République, du 17 *mai* 1886, *portant extension du périmètre de la concession des mines de sel gemme et sources salées de* Sommerviller, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(extrait.)

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société anonyme des salines de Sommerviller, déjà propriétaire de la concession des mines de sel gemme et sources salées de ce nom, instituée par décret du 26 juillet 1858 (*) et étendue par décret du 17 février 1881 (**), de mines de même nature situées dans les

(*) Volume de 1859, p. 186.
(**) Volume de 1881, p. 13.

communes de Crévic, Haraucourt, Drouville et Gellenoncourt, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle, et limitées conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite tirée du point F, sommet de la concession de Sommerviller, tel qu'il est défini par le décret du 17 février 1881, au point D, où la ligne droite qui joint les clochers de Drouville et de Haraucourt rencontre la limite séparative des communes de Haraucourt et de Gellenoncourt;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant le point D au point C, situé à la bifurcation des chemins de Crévic à Serres, et de Maixe à Drouville;

Au *sud*, par une ligne brisée CGF, limite nord de la concession de Sommerviller, telle qu'elle est définie par le décret du 17 février 1881.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 6 hectares.

Art. 2. — Cette concession sera réunie à la concession de Sommerviller, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, 1° par la ligne droite tirée du clocher de Sommerviller au clocher de Lenoncourt, dans la partie comprise entre le point A, où cette ligne rencontre la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin et le point B, pris à 1.573 mètres du point A, en se rapprochant de Lenoncourt; 2° par une ligne droite menée du point B, perpendiculairement à la ligne AB jusqu'au point F, où cette perpendiculaire rencontre la ligne droite joignant les clochers de Haraucourt et de Sommerviller (la ligne brisée ABF formant la limite est de la concession de Rosières aux Salines, étendue par décret du 17 février 1881) (*);

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant le point F, ci-dessus défini, au point D, où la ligne droite joignant les clochers de Drouville et de Haraucourt rencontre la limite séparative des communes de Haraucourt et de Gellenoncourt;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant ledit point D au point C, situé à la bifurcation des chemins de Crévic à Serres et de Maixe à Drouville;

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point C au point E,

(*) Volume de 1881, p. 10.

où la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin rencontre la limite des territoires de Maixe et de Crévic (la ligne CE formant la limite ouest de la concession de la Sablonnière, étendue par décret du 7 mai 1880) (*);

Au *sud*, par la rive septentrionale du canal de la Marne au Rhin, entre le point E et le point A de départ (cette rive formant la limite nord de la concession de Flainval, instituée par décret du 5 juillet 1879 (**) et de la concession de Crévic, instituée par décret du 18 janvier 1873) (***).

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 11 kilomètres carrés, 1 hectare.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 17 mai 1886, portant concession aux sieurs SOLVAY ET Cie, *déjà propriétaires de la concession des mines de sel gemme et sources salées de Flainval, instituée par décret du 5 juillet 1879 (****), de mines de sel gemme et sources salées situées dans les communes de* VARANGÉVILLE, BUISSONCOURT, HARAUCOURT *et* GELLENONCOURT, *arrondissement de* Nancy, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Haraucourt*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant le sommet nord de la concession de Saint-Nicolas, tel qu'il est défini par le décret du 15 avril 1878 (*****), au point B, où la limite des communes de Gellenoncourt et de Courbessaux vient rencontrer la rive gauche du Grand-Rupt-des-Étangs, dans la partie comprise

(*) Volume de 1880, p. 186.
(**) Volume de 1879, p. 273.
(***) Volume de 1873, p. 4.
(****) Volume de 1879, p. 273.
(*****) Volume de 1878, p. 149.

entre le point A, où cette ligne droite rencontre le prolongement d'une autre ligne droite joignant le point F, intersection du bord oriental du chemin vicinal de Varangéville à Buissoncourt avec la limite nord-est de la concession de Saint-Nicolas, telle qu'elle est définie dans le décret du 15 avril 1878, à l'angle ouest du bâtiment occidental de la ferme de Laborde, et le point B ci-dessus défini;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant le point B, au clocher de Gellenoncourt, point C;

Au *sud-est*, 1° par une ligne droite joignant le point C au clocher d'Haraucourt, point D; 2° par une ligne droite joignant ce point D au point E, où le bord méridional du chemin de Varangéville à Haraucourt est rencontré par la limite nord-est de la concession de Saint-Nicolas, telle qu'elle est définie par le décret du 15 avril 1878 (la droite DE formant une partie de la limite nord-ouest de la concession de Rosières-aux-Salines, étendue par décret du 17 février 1881) (*);

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point E au point F ci-dessus défini (la ligne EF formant une partie de la limite nord-est de la concession de Saint-Nicolas, étendue par décret du 15 avril 1878);

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point F au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 8 kilomètres carrés, 11 hectares.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 8. — Sont rejetées les autres demandes sus-visées, savoir: 1° de la Compagnie de Saint-Gobain, en extension de la concession d'Art-sur-Meurthe; 2° de la Société Daguin et Cie, en extension de la concession de Saint-Nicolas; 3° de la Société anonyme des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville, en extension de la concession de Rosières-aux-Salines.

(*) Volume de 1881, p. 10.

Décret du Président de la République, du 21 mai 1886, portant règlement relatif aux poudres destinées à l'exportation.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1829,

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — L'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négociants les poudres de toute espèce qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par voie de terre.

L'exportation par la voie de terre ne pourra avoir lieu pour la poudre dite de commerce extérieur.

L'exportation des poudres de guerre pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

Art. 2. — Les demandes de poudre que feront les armateurs et négociants seront appuyées de leur déclaration, laquelle énoncera, lorsqu'il s'agira de l'armement d'un navire, le nombre des bouches à feu et autres armes du bâtiment, et, lorsqu'il s'agira d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres seront destinées.

La déclaration sera visée, pour les exportations maritimes, par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement et, pour les exportations par la voie de terre, par le préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation.

Art. 3. — Les poudres destinées aux armateurs et négociants leur seront délivrées par les entrepôts principaux les plus voisins des ports ou des bureaux des douanes par lesquels les exportations devront s'opérer.

Toutefois, pour les expéditions considérables qui se font en wagons complets et pour lesquelles la régie ne possède pas de magasins suffisants, la livraison pourra se faire, sans transbordement ni camionnage, dans la gare de la localité où est situé l'entrepôt, ou sur le quai du port d'embarquement.

Art. 4. — Les délivrances de poudres seront certifiées par les acquits-à-caution sur lesquels les préposés de l'administration des contributions indirectes constateront les qualités et les espèces de poudres fournies.

Art. 5. — Lors de l'embarquement ou de la sortie desdites

poudres, les préposés des douanes veilleront à ce que la totalité des poudres énoncées dans les acquits-à-caution soit exportée. Ils en délivreront certificat sur les mêmes acquits, lesquels seront ensuite, pour la justification de la sortie, remis par les armateurs et négociants aux préposés des contributions indirectes, qui en donneront reçu.

Art. 6. — Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la délivrance des poudres et leur exportation par mer, les armateurs et négociants seront tenus, sous peine de 500 francs d'amende, conformément à l'article 31 de la loi du 30 août 1797 (13 fructidor an V), de les déposer dans les magasins de l'État à ce destinés; elles y resteront jusqu'au jour de la sortie des bâtiments sur lesquels elles devront être embarquées.

Il en sera de même pour les poudres qui rentreraient dans les ports de France après les expéditions maritimes.

Art. 7. — Les poudres destinées à être exportées par la voie de terre pourront sortir par tous les bureaux des douanes ouverts au transit des marchandises prohibées.

Elles resteront dans les magasins des entrepôts jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière, sauf l'exception prévue par l'article 3 ci-dessus.

Le délai et la route à suivre pour leur sortie du territoire de la République seront fixés par les acquits-à-caution. Elles ne pourront plus rentrer en France.

Art. 8. — Les armateurs et négociants prendront, pour le chargement et le transport des poudres qui leur seront délivrées, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient compromettre la sûreté des personnes et des habitations.

Les barils de poudre seront bien assujettis sur les voitures, de manière que le mouvement de celles-ci ne puisse jamais les faire frotter les unes contre les autres. Ils y seront liés avec des cordes et non avec des chaînes.

Les voitures chargées de poudre ne marcheront jamais plus vite que le pas et sur une seule file.

On ne souffrira à leur suite ni feu, ni lumière, ni aucun fumeur. On en écartera les pierres et métaux qui peuvent produire des étincelles.

On fera passer les transports de poudre, autant que possible, en dehors des communes, et, lorsqu'on sera forcé de faire entrer les voitures dans les villes, on requerra la municipalité de faire fermer les ateliers où il se fait du feu.

Si la route est sèche, on fera arroser les rues par où on devra passer.

Les voitures chargées de poudre ne stationneront jamais dans les villes, bourgs ni villages ; on les fera parquer au dehors dans un lieu isolé des habitations, convenable, sûr et reconnu à l'avance (règlement du 24 septembre 1812).

Les personnes pour le compte desquelles les poudres seront transportées demeureront responsables des accidents provenant du défaut de précautions, sauf leur recours contre qui de droit.

Art. 9. — Toute commande de poudre supérieure à 20.000 kilogrammes comporte, à titre de garantie, le dépôt préalable entre les mains de l'entreposeur d'une somme égale au quart du prix de la poudre commandée.

Les poudres livrées pour l'armement et le commerce maritime ou pour l'exportation par voie de terre devront être consommées ou vendues hors du territoire français.

Toute vente, consommation ou introduction à l'intérieur en sont interdites. Conformément à l'article 21 de la loi du 21 août 1797 (13 fructidor an V), la réintroduction sera punie de la confiscation de la poudre, des chevaux et des voitures et, en outre, d'une amende de 20f,44 par kilogramme de poudre. Si la réintroduction est faite par la voie de mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

Art. 10. — Les négociants, armateurs et tous autres qui conservent dans les magasins, à l'intérieur, plus de 5 kilogrammes des poudres qui leur auraient été délivrées pour l'exportation seront condamnés à une amende de 500 francs.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins de l'État, le tout conformément à l'article 28 de la loi du 30 août 1797.

Art. 11. — Les prix de vente des poudres destinées à l'exportation seront fixés, chaque année, par arrêtés du ministre des finances, après entente avec le ministre de la guerre. Ces arrêtés fixeront en même temps les espèces de poudres de guerre admises à l'exportation.

Art. 12. — Les négociants qui obtiendront des poudres de chasse et des poudres pyroxylées à des prix inférieurs à ceux des tarifs des ventes à l'intérieur, à la charge d'exportation, contracteront dans l'acquit-à-caution qui leur sera délivré l'obligation de payer, s'ils ne justifient pas de la sortie des poudres, le double de la différence entre le prix auquel la poudre leur aura été vendue et celui qui est réglé par le tarif pour la poudre

de même espèce vendue aux consommateurs de l'intérieur, et, quant aux autres poudres, les exportateurs contracteront, par l'acquit-à-caution, l'obligation de payer, pour les quantités de poudre dont la sortie ne serait pas justifiée, une somme égale à celle qu'ils auraient eu à payer dans le même cas pour une pareille quantité de poudre de chasse ordinaire.

Art. 13. — Toutes dispositions réglementaires antérieures à celles ci-dessus énoncées relatives au même objet sont et demeurent abrogées.

Art. 14. — Le ministre des finances et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 mai 1886.

JULES GRÉVY,

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre, G[al] BOULANGER.

Le Ministre des finances, SADI CARNOT.

Arrêté ministériel, du 21 mai 1886, fixant le prix de vente des poudres destinées à l'exportation et les espèces de poudres de guerre admises à l'exportation.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 21 mai 1886, relatif à l'exportation des poudres à feu;

Vu la lettre du ministre de la guerre en date du 13 avril 1886;

Vu la lettre du directeur général des contributions indirectes en date du 22 avril 1886;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée du département de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes,

Arrête :

Art. 1[er]. — Le prix de vente des poudres à feu destinées à l'exportation est fixé comme suit :

ESPÈCES DE POUDRES			PRIX par kilogramme	OBSERVATIONS
Poudre de commerce extérieur		ordinaire	0f,70	Y compris l'emballage pour les barrillages supérieurs à 9 kil.
		forte	0,75	
Poudre de mine ronde ou anguleuse		ordinaire	0,80	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée en grains on à l'état de cartouches comprimées.
		forte	0,85	
Poudre de mine fin grain		ordinaire	1,20	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée en grains ou à l'état de mèches de sûreté.
		forte	1,25	
Poudre de guerre (ancienne fabrication) (*)			1,25	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu ou à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
Poudre de guerre (nouveaux types (**))	à canon	noire	1,75	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu ou à l'état de munitions confectionnées.
		brune	2,00	
	à fusil		2,00	
Poudres de chasse	livrées en boîtes.	ordinaire (fine)	2,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
		forte (superfine)	2,25	
		spéciale (ou extra-fine)	2,50	
	livrées à nu dans des barils	ordinaire (fine)	1,40	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
		forte (superfine)	1,65	
		spéciale (ou extra-fine)	1,90	
Poudres pyroxylées, livrées en boîtes			15,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.

(*) Cette désignation s'applique aux anciens types dits à canon et à mousquet.
(**) Voir à l'article 2 la nomenclature des nouveaux types de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée.

La notice annexée au présent arrêté détermine les conditions d'emballage adoptées relativement aux diverses poudres, la valeur de ces emballages pour les poudres de mine, de guerre et de chasse, et la plus-value à payer pour les barillages inférieurs à 9 kilogrammes servant à loger la poudre de commerce extérieur.

Art. 2. — Les types de poudres de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

Anciens types.	Poudres de guerre dites à canon et à mousquet.	
Nouveaux types.	Poudres à canon :	noires : C_1, C_2, SP_1, SP_2, A 26/34, A 30/40, prismatiques, RS.
		brunes : prismatiques.
	Poudres à fusil. .	F_1, F_3.

Art. 3. — Les tarifs d'exportation fixés pour les poudres de mine, de guerre et de chasse, sont applicables aux poudres de même espèce vendues par la régie daus le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 26 mai 1886.

Le Ministre des finances,
SADI CARNOT.

Notice indiquant les conditions auxquelles sont livrées les poudres à feu destinées à l'exportation (a).

I. — PRIX DES POUDRES.

Les poudres destinées à l'exportation (a) sont vendues par la régie aux prix réduits qui sont indiqués ci-après :

Les poudres destinées à être exportées en nature sont fournies aux exportateurs par les entrepôts de la régie les plus voisins des ports d'embarquement ou des bureaux des douanes par lesquels doit s'opérer la sortie du territoire.

(a) L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, *l'Algérie exceptée.*

ESPÈCES DE POUDRES.		PRIX PAR KILOGRAMME à payer par les consommateurs en France.	PRIX PAR KILOGRAMME à payer par les exportateurs	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
Poudre de commerce extérieur	ordinaire	»	0,70	Y compris l'emballage pour les barillages supérieurs à 9 kilogr.
	forte	»	0,75	
Poudre de mine ronde ou anguleuse	ordinaire	2,25	0,80	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée en grains ou à l'état de cartouches comprimées.
	forte	2,60	0,85	
Poudre de mine fin grain	ordinaire	1,40	1,20	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée en grains ou à l'état de mèche de sûreté.
	forte	1,60	1,25	
Poudre de guerre (ancienne fabrication) (1)		3,40	1,25	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu ou à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
Poudre de guerre (nouveaux types) (2)	à canon, noire	3,40	1,75	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu ou à l'état de mutations confectionnées.
	à canon, brune	3,40	2,00	
	à fusil	3,40	2,00	
Poudres de chasse, livrées en boîtes	ordinaire (fine)	11,85	2,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
	forte (superfine)	15.00	2,25	
	spéciale (ou extra-fine)	19,35	2,50	
Poudres de chasse, livrées à nu dans des barils	ordinaire (fine)	11,85	1,40	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
	forte (superfine)	15,00	1,65	
	spéciale (ou extra-fine)	19,35	1,90	
Poudres pyroxylées, livrées en boîtes		28,00	15,00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.

(1) Cette désignation s'applique aux anciens types dits à canon et à mousquet.
(2) Les nouveaux types de poudres de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

Poudres à canon. . { noires : C_1, C_2, SP_1, SP_2, A 26/34, A 30/40, prismatiques, RS.
brunes : prismatiques.

Poudres à fusil. . . F_1, F_3.

L'exportation de ces poudres pourra, toutefois, être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

II. — EMBALLAGE.

Les conditions d'emballage des diverses poudres sont spécifiées ci-dessous.

Toutefois, ces conditions pourront être modifiées sur la demande des exportateurs, sauf remboursement par eux de la valeur des enveloppes et de l'excédent de dépense qui pourra résulter des modifications demandées. Les exportateurs pourront même être admis, dans certains cas déterminés et pour des commandes importantes, à fournir les emballages spéciaux qui leur conviendraient et les accessoires de chargement exigés pour les transports.

1° *Poudres de commerce extérieur.* — Ces poudres sont vendues en barils et barillets dont les contenances varient de 45 kilogrammes à 1k,500. Le tableau ci-dessous indique les dénominations et les contenances de ces barillages, ainsi que les plus-values à payer, par 100 kilogrammes de poudre, pour les barillets d'une contenance égale ou inférieure à 9 kilogrammes, plus-values qui doivent être payées par l'acheteur, au moment même de la livraison :

DÉNOMINATION DES BARILLAGES.	CONTENANCES normales.	PLUS-VALUE à payer par 100 kilogrammes de poudre.
Barils.	kg. gr.	fr. c.
Baril	45,000	»
Demi-baril	22,500	»
Quart de baril	11,250	»
Barillets.		
Cinquième de baril	9,000	1,50
	8,000	2,00
Sixième de baril	7,500	3,00
	7,000	4,50
	6,000	6,00
	5,000	7,50
Dixième de baril	4,500	9,00
	4,000	11,00
Douzième de baril	3,750	12,50
	3,000	18,00
Vingtième de baril	2,250	25,50
	2,000	29,00
Vingt-cinquième de baril	1,800	33,00
Trentième de baril	1,500	39,00

Les barillets désignés dans la colonne 1 du tableau ci-dessus pourront contenir des poids de poudre variables compris entre 9 kilogrammes et 1k,500. La plus-value à payer pour une contenance intermédiaire entre deux chiffres de la colonne 2 sera égale à celle qui correspond au plus faible de ces deux chiffres.

Dans le cas où des emballages spéciaux seraient demandés par les exportateurs, on se conformera aux règles suivantes :

Si le barillage doit contenir un poids net de poudre supérieur à 9 kilogrammes, il sera considéré comme *baril*. Dans ce cas, il n'y aura lieu d'appliquer la plus-value que si la dépense résultant de l'emballage spécial est supérieure à celle que comporterait l'emballage en quarts de baril contenant net 11k,25 de poudre. Le calcul de la plus-value résultera de la différence des deux dépenses.

Si le poids net de poudre est égal ou inférieur à 9 kilogrammes, on appliquera les plus-values relatives aux *barillets*, en prenant pour base le poids net de la poudre (et non la contenance nominale du barillet). En outre, si le poids net de la poudre et la contenance nominale du barillet ne sont pas compris entre les deux mêmes chiffres consécutifs de la série des contenances normales (colonne 2), il conviendra de tenir compte de la différence de prix entre le nombre demandé de barillets spéciaux et le même nombre de barillets correspondant à la plus-value déterminée comme il vient d'être dit. Cette plus-value sera donc, s'il y a lieu, majorée en conséquence.

2° *Poudres de mine et de guerre de toutes espèces.* — Ces poudres sont livrées en barils et en sacs des contenances de 100 kilogrammes, de 50 kilogrammes et de 25 kilogrammes. Les acheteurs doivent payer, au moment de la livraison, la valeur des enveloppes selon le tarif suivant :

		fr. c.
Baril de 100 kilogrammes (ancienne chape de guerre)	Baril	9,00
	Sac	1,60
Baril de 50 kilogrammes	Baril	7,50
	Sac	1,40
Baril de 25 kilogrammes	Baril	5,00
	Sac	1,00

3° *Poudres de chasse.* — *A)* Les poudres de chasse en boîtes sont renfermées dans des caisses de 25 kilogrammes, dont la composition est identique pour tous les types de poudre, savoir :

a.) Emballage ordinaire.

50 boîtes de 2 hectogrammes contenant 10 kilogrammes de poudre;

150 boîtes de 1 hectogramme contenant 15 kilogrammes de poudre.

b.) Emballage en grosses boîtes.

5 boîtes de 2 kilogrammes contenant 10 kilogrammes de poudre;

10 boîtes de 1 kilogramme contenant 10 kilogrammes de poudre;

10 boîtes de 500 grammes contenant 5 kilogrammes de poudre.

Ces proportions des diverses espèces de boîtes peuvent, d'ailleurs, être modifiées sur la demande des exportateurs, sauf remboursement par eux de l'excédent de dépense qui pourra résulter des modifications demandées.

La valeur des caisses devra être payée au prix suivant :

Caisse de 25 kilogrammes, 3 francs.

B.) Les poudres de chasse à l'état nu sont livrées en barils et sacs des espèces et aux prix indiqués ci-dessus pour les poudres de mine et de guerre.

4° *Poudres pyroxylées.* — Les poudres de chasse, dites pyroxylées, sont renfermées dans des caisses de 9 kilogrammes, lesquelles contiennent :

	kilogr.
5 boîtes de 900 grammes	4,500
10 boîtes de 450 grammes	4,500
Total	9,000

La valeur de ces caisses devra être payée au prix suivant :

Caisse de 9 kilogrammes, 2f,75.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les poudres dites de commerce extérieur ne doivent être exportées que par les frontières maritimes. Les autres espèces de poudres peuvent sortir par toutes les douanes maritimes et par tous les bureaux des douanes des frontières de terre ouverts au transit des marchandises prohibées.

Selon les dispositions du décret en date du 21 mai 1886, les demandes de poudre que font les exportateurs et les négociants

exportateurs doivent être formulées sur papier timbré, et appuyées d'une déclaration énonçant, lorsqu'il s'agit de l'armement d'un navire, le nombre de bouches à feu et autres armes du bâtiment, et, lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres sont destinées.

Les déclarations relatives aux exportations maritimes doivent être visées par le commissaire maritime du lieu d'embarquement. Celles qui se rapportent aux exportations par la voie de terre doivent être visées par le préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation.

Toute demande d'exportation établie dans la forme indiquée ci-dessous doit être adressée à l'entrepôt de la régie le plus voisin du port d'embarquement ou du bureau des douanes par lesquels la sortie doit s'effectuer.

Toute commande de poudre supérieure à 20.000 kilogrammes comporte, à titre de garantie de la prise de livraison, le dépôt préalable entre les mains de l'entreposeur, d'une somme égale au quart du prix de la poudre commandée.

Les demandes de poudre doivent être rédigées comme suit :

Je soussigné (armateur ou négociant) demeurant à . . . . . ., département de . . . . . (*), déclare vouloir acheter, pour être exportés à . . . . . en sortant par . . . . . kilogrammes de poudre, savoir : (désigner ici les quantités par espèces et qualités).

Je m'engage à me conformer à toutes les dispositions prescrites à cet égard par le décret du 21 mai 1886 et (**) notamment à verser entre les mains de l'entreposeur, aussitôt après la notification de l'acceptation de ma commande par le ministre des finances, une somme égale au quart du montant du prix de la poudre.

Je contracte aussi l'engagement, sous toutes peines de droit, dans le cas où l'entreposeur de. . . . . , qui doit me livrer ces poudres, serait obligé de les demander à la poudrerie, d'en prendres livraison au moment de leur arrivée, soit à l'entrepôt, soit même en gare.

A , le 188 .

Vu par nous, préfet du département de

ou bien :

Vu par nous, commissaire de la marine du port de

(*) En thèse générale, les demandes présentées par des personnes domiciliées à l'étranger doivent être signées par un répondant français domicilié en France.

(**) A supprimer pour les demandes inférieures à 20.000 kilogrammes.

Au moment de la livraison des poudres, il est délivré au déclarant un acquit-à-caution (*) relatant les quantités et espèces fournies et fixant la route à suivre.

L'acquit-à-caution garantit, pour le cas où l'exportation de la poudre ne serait pas ultérieurement justifiée, le payement par les soumissionnaires :

1° En ce qui concerne les poudres de chasse et les poudres pyroxylées, d'une somme équivalente au double de la différence entre le prix déjà acquitté et celui qui est réglé par le tarif pour les poudres de même espèce vendues aux consommateurs de l'intérieur;

2° En ce qui concerne les autres poudres, d'une somme égale à celle qui aurait dû être versée au Trésor, s'il se fût agi d'une pareille quantité de poudre de chasse ordinaire (fine), dont la sortie n'aurait pas été justifiée.

Quand les exportations qui doivent avoir lieu par mer ne peuvent être effectuées immédiatement, les exportateurs ou négociants sont tenus de déposer les poudres dans les magasins de l'État à ce destinés. Elles y restent jusqu'au jour de la sortie du bâtiment sur lequel elles doivent être embarquées.

Cette prescription n'est pas obligatoire pour les quantités inférieurs à 5 kilogrammes que les exportateurs peuvent conserver dans les magasins particuliers, lorsque des circonstances fortuites ont retardé le moment prévu pour la sortie du territoire.

Les poudres destinées à être exportées par la voie de terre peuvent sortir par tous les bureaux des douanes ouverts au transit des marchandises prohibées. Elles restent dans les magasins des entreposeurs de la régie, jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière. Toutefois, en ce qui concerne les expéditions considérables qui se font en wagons complets, et pour lesquels la régie ne possède pas de magasins suffisants, la livraison pourra se faire, sans transbordement ni camionnage, dans la gare de la localité où est situé l'entrepôt.

Les livraisons de poudres pyroxylées seront faites, soit par les poudreries nationales provisoirement désignées comme lieux d'entrepôt, soit, dès l'arrivée des chargements, par les soins des entreposeurs de la régie. Dans le premier cas, la délivrance des munitions sera subordonnée à la représentation de la facture du registre n° 64 D, constatant que le prix de vente a été versé par

(*) Il n'est délivré d'acquit-à-caution que sous la garantie d'un tiers.

l'acheteur à l'entreposeur des contributions indirectes. Dans le second cas, les entreposeurs auront soin de prévenir les destinataires qu'ils seront tenus de prendre possession des poudres immédiatement après l'arrivée des chargements et moyennant le payement préalable du montant du prix de vente.

IV. — CARTOUCHES, PIÈCES D'ARTIFICE ET MÈCHES DE SURETÉ.

Les poudres destinées à être exportées à l'état de pièces d'artifice (poudre de guerre, ancienne fabrication), de cartouches pour armes portatives (poudres de guerre et de chasse), de mèches de sûreté (poudre de mine fin grain) ou de cartouches de poudre de mine comprimées (poudre de mine à grains anguleux), sont livrées aux fabricants suivant le tarif reproduit en tête de la présente instruction. Elles seront contenues dans les enveloppes réglementaires indiquées plus haut, savoir : baril avec sac de 50 kilogrammes ou de 25 kilogrammes ou caisse de 25 kilogrammes ou de 9 kilogrammes. Les acheteurs seront tenus de verser entre les mains de l'entreposeur, avant livraison, la valeur des enveloppes suivant les tarifs énoncés ci-dessus; mais ils obtiendront le remboursement de cette valeur au moyen de la remise des enveloppes aux entrepôts dans le délai de trente jours à partir de la livraison.

Ces poudres donnent lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution, dont l'apurement reste provisoirement suspendu et qui garantit pour le cas où l'exportation des poudres ne serait pas ultérieurement justifiée, le payement d'une somme équivalente au double de la différence entre le prix déjà aquitté et le prix de vente à l'intérieur.

Toute exportation de cartouches pour fusil est abandonnée à la représentation d'un permis spécial émanant de l'administration de la guerre.

Lors de l'enlèvement des cartouches, pièces d'artifice et mèches de sûreté, destinées à être exportées, il est délivré, en échange de l'acquit-à-caution primitif et sous les mêmes conditions, un nouvel acquit-à-caution énonçant la quantité et l'espèce des poudres contenues dans ce matériel.

Paris, le 26 mai 1886.

Le Ministre des finances,

SADI CARNOT.

Tableaux des bureaux de douane ouverts à la sortie des poudres à feu exportées par la voie de terre.

DÉSIGNATION des départements où sont situés les bureaux.	NOMS des bureaux.
Ain.	Bellegarde.
Alpes-Maritimes.	Fontan. Vintimille.
Ardennes	Givet. Vireux.
Doubs	Fourgs (Les). Hôpitaux-Neufs (Les) Jougne. Morteau. Pontarlier. Verrières.
Haute-Garonne. .	Toulouse.
Meurthe-et-Moselle.	Audun-le-Roman. Avricourt. Batilly. Longwy. Moncel. Nancy. Pagny. Xures.
Meuse.	Ecouvier.
Nord.	Anor. Baisieux. Bavay. Blanc-Misseron. Douai. Dunkerque. Feignies. Ghyvelde.
Nord (*suite*). . . .	Godewaersvelde. Jeumont. Lille. Maulde-Mortagne Roubaix. Tourcoing Valenciennes. Vieux-Condé.
Pyrénées (Bass.).	Bayonne. Béobie. Hendaye.
Pyrénées-Orientales.	Bourg-Madame. Cerbère.
Haut-Rhin.	Belfort. Chapelle-sous-Rougemont. Courtelvan. Delle. Montreux-Château. Petit-Croix.
Rhône.	Lyon.
Savoie.	Chambéry. Modane.
Savoie (Haute-). .	Annecy.
Vosges.	Bussang. Saint-Dié. Provenchères. Wissembach.

Décret du Président de la République, du 18 juin 1886, portant concession à la Société annoyme des hauts fourneaux de Maubeuge *de mines de fer situées dans les communes de* Jarny, Giraumont *et* Doncourt-en-Jarnisy, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *Concession de Jarny*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point A, où l'axe du

chemin de fer de Conflans à Batilly coupe l'axe du chemin de Giraumont à Tichémont, à la borne tribanale des communes de Jouaville, Saint-Marcel et Doncourt-en-Jarnisy, dans la partie comprise entre le point A et le point B, où cette ligne droite rencontre le bord oriental du chemin de Doncourt à Jouaville (la ligne AB formant une partie de la limite sud-ouest de la concession de Fleury instituée par décret de ce jour) (*) ; 2° par une ligne droite joignant ledit point B au clocher de Doncourt-en-Jarnisy, point C;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point C au point D, où l'axe du chemin de Conflans à Nancy coupe l'axe du chemin de Droitaumont au château de Moncel;

A l'*ouest*, 1° par l'axe du chemin de fer de Nancy à Conflans, dans la partie comprise entre le point D, ci-dessus défini, et le point E où il est coupé par une ligne droite joignant le clocher de Jarny au clocher d'Hatrize; 2° par cette ligne droite, dans la partie comprise entre le point E et le point F, où elle coupe l'axe du chemin de fer de Conflans à Batilly;

Au *nord*, 1° par une ligne droite joignant le point F au point G, où la limite séparative des communes de Giraumont et de Jarny rencontre, pour la première fois à partir du point A, une ligne droite tirée du point A de départ au point où l'axe du chemin de fer de Conflans à Briey coupe l'axe du chemin de Labry à Tichémont; 2° par cette dernière ligne droite dans la partie comprise entre le point G, ci-dessus défini, et le point A de départ (la ligne GA formant une partie de la limite sud-ouest de la concession de Giraumont, instituée par décret de ce jour) (**).

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 812 hectares.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

(*) *Infrà*, p. 197.
(**) *Infrà*, p. 195.

Décret du Président de la République, du 18 juin 1886, portant concession à la COMPAGNIE ANONYME DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY *de mines de fer situées dans les communes de* GIRAUMONT, JARNY, HATRIZE, MOINEVILLE *et* JOUAVILLE, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Giraumont*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud-est*, par une partie de la ligne droite tirée du point A, intersection de l'axe du chemin de fer de Verdun à Metz avec l'axe du chemin de Tichémont à Giraumont, au point d'intersection du bord méridional du chemin de Tichémont à Sainte-Marie-aux-Chênes avec la rive occidentale du ruisseau de l'Abrévau, comprise entre ledit point A et le point B, où elle coupe une autre ligne droite joignant la borne tribanale des communes de Moineville, Jouaville et Batilly, au point C, angle sud-ouest de la maison du sieur Marchal (Jules), cultivateur à Beaumont, annexe de Moineville, désignée sous le numéro 203 de la section D du plan cadastral (la ligne AB formant la limite nord-est de la concession de Fleury, instituée par décret de ce jour) (*).

Au *nord-est*, par la partie de cette dernière ligne droite comprise entre le point B et C ci-dessus définis (la ligne BC formant une partie de la limite sud-ouest de la concession de Moineville, instituée par décret de ce jour) (**);

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point C, ci-dessus défini, au clocher d'Hatrize, point D;

Au *nord-ouest*, 1° par une ligne droite joignant ledit point D au centre du pont jeté sur l'Orne, pour le passage du chemin de fer de Conflans à Briey, entre Hatrize et Conflans, point E; 2° par l'axe de ce chemin de fer de Conflans à Briey dans la partie comprise entre ledit point E et le point F, où il rencontre l'axe du chemin de Labry à Tichémont;

Au *sud-ouest*, par la ligne droite joignant le point F, ci-dessus défini, au point A de départ.

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 800 hectares.

(*) *Infrà*, p. 197.
(**) *Infrà*, p. 196.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 *juin* 1886, *portant concession au sieur* DE SAINTIGNON, *agissant au nom de la* SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES HAUTS FOURNEAUX DE LONGWY ET DE LA SAUVAGE, *de mines de fer situées dans les communes de* MOINEVILLE, AUBOUÉ *et* BATILLY, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le non de *Concession de Moineville*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par la ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la maison du sieur Marchal (Jules), cultivateur à Beaumont, annexe de Moineville, désignée sous le n° 203 de la section D, du plan cadastral, point A, au clocher de Moineville, point B;

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point B, ci-dessus défini, au clocher d'Auboué, point C;

Au *nord-est*, par une ligne droite tirée du point C, ci-dessus défini, au point D, où le bord oriental de la route d'Auboué à Sainte-Marie-aux-Chênes coupe la frontière franco-allemande (cette ligne droite formant une partie de la limite sud-ouest de la concession d'Auboué, institué par décret du 11 août 1884) (*);

A l'*est*, par la frontière, depuis le point D, ci-dessus défini, jusqu'à la borne internationale n° 434, point E';

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point E', ci-dessus défini, à la borne tribanale des trois communes de Moineville, Batilly et Jouaville, point F;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point F ci-dessus défini au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une superficie de 7 kilomètres carrés, 66 hectares.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface

---

(*) Volume de 1884, p. 261.

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de Moineville (Meurthe-et-Moselle).

Art. 11. — Un massif de cinquante mètres de largeur sera réservé intact, sur chaque gîte, le long de la frontière franco-allemande.

Ce massif ne pourra être entamé ou traversé qu'après que les concessionnaires en auront obtenu l'autorisation donnée sur le rapport des ingénieurs des mines.

Décret du Président de la République, du 18 *juin* 1886, *portant concession à la* SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DUPONT ET FOULD, *de mines de fer situées dans les communes de* JOUAVILLE, GIRAUMONT, MOINEVILLE *et* BATILLY, *arrondissement de* Briey, *département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession qui prendra le nom de *Concession de Fleury*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une partie de la ligne droite tirée du point A, intersection de l'axe du chemin de fer de Verdun à Metz avec l'axe du chemin de Tichémont à Giraumont, au point d'intersection du bord méridional du chemin de Tichémont à Sainte-Marie-aux-Chênes avec la rive occidentale du ruisseau de l'Abrévau comprise entre ledit point A et le point B, où elle coupe une autre ligne droite joignant la borne tribanale des communes de Moineville, Jouaville et Batilly, point C, à l'angle sud-ouest de la maison du sieur Marchal (Jules), cultivateur à Beaumont, annexe de Moineville, désignée sous le n° 203 de la section D du plan cadastral (la ligne AB formant la limite sud-est de la concession de Giraumont instituée par décret de ce jour) (*);

Au *nord-est et à l'est*, 1° par une ligne droite joignant les points B et C ci-dessus désignés (la ligne BC formant une partie de la limite sud-ouest de la concession de Moineville instituée par décret de ce jour) (**); 2° par une ligne droite joignant ledit

---

(*) *Suprà*, p. 195.
(**) *Suprà*, p. 196.

point C au point D, où la limite des communes de Jouaville et de Batilly vient rencontrer le bord méridional du chemin direct de Batilly à la ferme de Fleury; 3° par une partie de la ligne joignant le point D ci-dessus à la borne internationale n° 535, comprise entre ledit point D et le point E, où elle rencontre l'axe du chemin de fer de Verdun à Metz; 4° par l'axe du chemin de fer de Verdun à Metz dans sa partie comprise entre le point E, ci-dessus défini, et le point F, où il rencontre une ligne droite joignant le clocher de Jouaville au point G, borne internationale n° 535; 5° par ladite ligne droite dans la partie comprise entre les points F et G ci-dessus définis;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point G, ci-dessus défini, au point H, borne tribanale des communes de Jouaville, Saint-Marcel et Doncourt-en-Jarnisy;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point H au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 808 hectares.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de fer de Fleury (Meurthe-et-Moselle).

Art. 11. — Un massif de cinquante mètres de largeur sera réservé intact, sur chaque gîte, le long de la frontière franco-allemande.

Ce massif ne pourra être entamé ou traversé qu'après que la Société concessionnaire en aura obtenu l'autorisation donnée sur le rapport des ingénieurs des mines.

Décret du Président de la République, du 25 *juin* 1886, *portant concession au sieur* Ferdinand Bernal *déjà propriétaire de la concession des sources et puits d'eau salée d'Urcuit, instituée par décret du* 22 *février* 1854 (*) *et étendue par décret du* 31 *janvier* 1884 (**), *de mines de sel situées dans la commune*

(*) Volume de 1854, p. 10.
(**) Volume de 1884, p. 16.

*d'*Urcuit, *arrondissement de* Bayonne, *département des* Basses-Pyrénées.

(EXTRAIT.)

Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Saint-Jouan*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par les deux lignes droites allant : l'une, du point E, angle sud-ouest de la maison Eyheralde, sommet de la concession de sources salées d'Urcuit, au point X, angle sud-ouest de la maison Labiaguère; l'autre, du point X au point Y, angle sud-ouest du croisement du chemin vicinal n° 5 avec le chemin d'intérêt commun de Lahonce à Urt et Urcuit;

Au *nord* et à l'*ouest*, par une droite allant du point Y, ci-dessus défini, au point Z, angle sud-est de la maison d'Olhet, et par une droite allant dudit point Z au point T, angle nord-est de la maison Iphar;

Au *sud*, par une droite allant du point T, ci-dessus défini, au point E de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 221 hectares.

Extrait du cahier des charges de la concession des mines de sel gemme de Saint-Jouan (Basses-Pyrénées).

Art. 16. — La présente concession, dont le périmètre englobe complètement celui de la concession des sources et puits d'eau salée d'Urcuit, instituée par décret du 22 février 1854 et étendue par décret du 31 janvier 1884, en faveur du même concessionnaire, forme avec celle-ci un tout indivisible ; les deux concessions ne pourront être vendues ni cédées séparément.

Décret du Président de la République, du 29 *juin* 1886, *complétant le décret du* 30 *avril* 1880 (*), *relatif aux appareils à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Lorsque plusieurs générateurs de vapeur, placés à demeure, sont groupés sur une conduite générale de vapeur, en nombre tel que le produit, formé comme il est dit à l'article 14 du décret du 30 avril 1880, en prenant comme base du calcul le

(*) Volume de 1880, p. 92.

timbre réglementaire le plus élevé, dépasse le nombre 1.800, lesdits générateurs sont répartis par séries correspondant chacune à un produit au plus égal à ce nombre : chaque série est munie d'un clapet automatique d'arrêt, disposé de façon à éviter, en cas d'explosion, le déversement de la vapeur des séries restées intactes.

Art. 2. — Lorsqu'un générateur de première catégorie est chauffé par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours métallurgiques, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de la chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées aux coups de feu sont protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 50 millimètres, et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants de gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 35 du décret du 30 avril 1880 sont applicables aux prescriptions du présent règlement.

Art. 4. — Un délai de six mois est accordé aux propriétaires des chaudières existant antérieurement à la promulgation du présent règlement pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

EXPLOITATIONS SOUTERRAINES. — DOUBLE COMMUNICATION AVEC LE JOUR.

A M. , *ingénieur en chef des mines à* .

Paris, le 6 mai 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, sur la proposition du conseil des mines, j'ai décidé qu'il y a lieu de mettre à l'étude la question de savoir s'il serait opportun de prescrire, par un règlement d'administration publique, suivant l'exemple de l'Angleterre et de la Belgique, l'installation d'une double communication avec le jour, pour tout siège d'exploitation souterraine.

Je vous prie, en conséquence, de faire procéder, à ce point de vue, par les soins des ingénieurs placés sous vos ordres, à une enquête, dont vous voudrez bien me transmettre les résultats, le plus tôt possible, avec vos observations personnelles, par l'intermédiaire de MM. les préfets des départements intéressés.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES. — CLASSEMENT GÉNÉRAL.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 10 mai 1886.

Monsieur le préfet, le Conseil d'État, à qui j'avais soumis un projet de décret tendant à introduire de nouvelles modifications

dans la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, tout en donnant un avis favorable aux propositions qui lui avaient été présentées, a pensé qu'à raison de la multiplicité des tableaux supplémentaires en vigueur auxquels les intéressés ont à se reporter, il y aurait avantage à en refondre les éléments dans un tableau général et unique comprenant les nouveaux classements proposés.

Cette manière de procéder m'a en effet paru devoir faciliter à tous les degrés l'examen des affaires et un décret de M. le Président de la République, en date du 3 mai courant (*), abrogeant les décrets antérieurs des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872, 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883, fixe à nouveau la nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte du nouveau décret ainsi que la nomenclature qui y est annexée.

Je crois devoir y joindre comme annexe, à titre de renseignement, un tableau des industries non classées par le décret de 1866 et les décrets ultérieurs et qui sont comprises dans la nouvelle nomenclature.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez un nombre d'exemplaires suffisant pour les besoins de vos bureaux et de ceux des sous-préfectures de votre département, ainsi que pour les bibliothèques des conseils d'hygiène publique et de salubrité.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
ÉDOUARD LOCKROY.

(*) *Suprà*, p. 163.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 10 MAI 1886

Tableau des industries non classées par le décret de 1866 et les décrets ultérieurs et qui sont comprises dans la nomenclature ci-dessus.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	Émanations nuisibles	2e
Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène	Odeur et danger d'incendie.	2e
Bleu d'outremer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas condensés	Émanations nuisibles	1re
2° Lorsque les gaz sont condensés	Émanations accidentelles	2e
Chicorée (Torréfaction en grand de la)	Odeur et fumée	3e
Crayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des)	Bruit et fumée	2e
Encres d'imprimerie (Fabrication des) (*)		
1° Avec cuisson d'huile à feu nu	Odeur et danger d'incendie.	1re
2° Sans cuisson d'huile à feu nu	*Idem*	2e
Épaillage des laines et draps (par la voie humide)	Danger d'incendie	3e
Gravure chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie.	2e
Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication et emploi des) :		
1° Avec cuisson préalable	*Idem*	1re
2° Sans cuisson	*Idem*	2e
Malteries	Altération des eaux	3e
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :		
1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire	Danger d'incendie ou d'explosion	1re
2° Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure à 100 kilogrammes de poudre ordinaire	*Idem*	2e
Peaux salées non séchées (Dépôts de)	Odeur	3e
Peaux sèches (Dépôt de) conservées à l'aide de produits odorants	*Idem*	3e
Verdet ou vert-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux	*Idem*	3e

(*) Cette fabrication était rangée, par le décret de 1886, dans la 1re classe sans distinction des procédés employés.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION EN 1886.

A M. , ingénieur en chef d .

Paris, le 22 mai 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, il doit être procédé, le 30 mai courant, au dénombrement de la population de la France.

M. le ministre de l'intérieur m'a exprimé le désir de voir, à cette occasion, les services ressortissant à mon département prêter un concours moral aux municipalités chargées de l'opération.

J'ai, en conséqueuce, décidé que les fonctionnaires et agents relevant du ministère des travaux publics devront donner au personnel placé sous leurs ordres des conseils ou des explications au sujet du recensement.

Je désire, en outre, que des agents attachés à des services de navigation veillent à ce que les bateliers, mariniers, etc., des fleuves, rivières et canaux, n'ayant d'autre habitation que leur bateau, soient recensés ainsi que leur famille, dans la journée du 30 mai, au lieu où ils s'arrêteront, même sans descendre à terre, et qu'ils facilitent autant que possible l'accomplissement de cette formalité.

J'invite, enfin, MM. les ingénieurs à faire procéder, si les municipalités leur en font la demande, au recensement des ouvriers étrangers à la commune, employés sur les chantiers de l'État, mais en ayant soin, dans ce cas, de se conformer aux prescriptions de l'instruction générale relative aux catégories de populations comptées à part.

Je vous prie, monsieur l'ingénieur en chef, de vouloir bien prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer, en ce qui concerne votre service, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

APPAREILS A VAPEUR. — PROCÈS-VERBAUX D'ACCIDENTS OU DE CONTRAVENTIONS. — MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 28 mai 1886.

Monsieur le préfet, ainsi que vous en avez été informé par une circulaire en date du 19 juillet 1882 (*), une note, insérée au *Bulletin officiel du ministère de la justice*, a invité les chefs de parquets à faire connaître sommairement aux ingénieurs des

(*) Volume de 1882, p. 229.

mines les motifs qui déterminent l'autorité judiciaire à classer sans suite, le cas échéant, les procès-verbaux d'accidents de mines ou de carrières, et ceux de contraventions.

Sur l'avis exprimé par l'un de mes prédécesseurs, M. le garde des sceaux a décidé que ces magistrats devront fournir les mêmes renseignements aux ingénieurs des mines, lorsqu'ils leur seront demandés, en ce qui concerne les accidents ou contraventions en matière d'appareils à vapeur. Une note a été également publiée, à cet effet, dans la 41e livraison (janvier 1886) du *Bulletin officiel* susmentionné; MM. les ingénieurs tireront, je n'en doute pas, d'utiles renseignements des indications qui seront fournies à ce sujet par les parquets.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse directement à MM. les ingénieurs.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — CODE DES SIGNAUX. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 22.

A MM. les administrateurs de la Compagnie d .

Paris, le 2 juin 1886.

Messieurs, certaines compagnies ont exprimé la crainte que, d'après les prescriptions contenues dans l'article 22 du code des signaux, il ne leur soit plus possible désormais d'annoncer, comme auparavant, les circulations extraordinaires par la substitution de feux verts à l'un quelconque des feux rouges d'arrière que doivent normalement porter les trains.

La section du contrôle du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, que j'ai consultée à ce sujet, a fait remarquer que cette interprétation ne saurait être donnée à l'article 22 sans méconnaître les bases mêmes de la codification des signaux, ainsi du reste que le prouvent le texte du code et le rapport qui le précède et le commente. Elle a constaté qu'en effet, d'une part, l'article 22 est compris dans la section I, titre III, intitulé : *Signaux ordinaires portés par les trains*, et que, d'autre part, le rapport qui accompagne le code spécifie nettement que l'on a laissé en dehors de la nouvelle réglementation les signaux d'annonce des circulations extraordinaires.

La section du contrôle a donc conclu à ce que les dispositions de l'article 22, qui exige impérativement les deux feux rouges latéraux lancés vers l'arrière, ne soient pas considérées comme applicables aux signaux d'annonce des circulations extraordinaires.

J'ai l'honneur de vous informer que j'adopte cette interprétation de l'arrêté de mon prédécesseur.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CONCOURS PRÊTÉ PAR LES INGÉNIEURS DES MINES A L'AUTORITÉ MILITAIRE POUR LA SURVEILLANCE DES APPAREILS A VAPEUR.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 8 juin 1886.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 4 juillet 1885 (*), l'un de mes prédécesseurs a autorisé les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres à procéder à la visite et aux épreuves des appareils à vapeur employés dans les services de la guerre, toutes les fois que l'autorité militaire les y invitera.

Quelques doutes se sont élevés sur l'interprétation à donner aux instructions contenues dans cette circulaire. Un ingénieur en chef des mines, à qui le service de l'intendance militaire avait demandé de désigner un ingénieur pour faire partie d'une commission de réception d'appareils à vapeur, n'a pas cru pouvoir donner suite à cette requête sans un ordre de ma part. A cette occasion, M. le ministre de la guerre m'a demandé si, dans l'esprit de la circulaire du 4 juillet, les ingénieurs des mines sont tenus de donner leur concours à l'administration militaire, chaque fois qu'elle le réclame, ou si, au contraire, ils restent libres d'apprécier les circonstances dans lesquelles ils doivent se rendre aux demandes qui leur sont adressées à cet égard.

Il ne me paraît pas que les ingénieurs puissent avoir de doute sur le caractère de l'autorisation qui leur a été accordée. Mon

---

(*) Volume de 1885, p. 232.

administration a eu en vue de fournir à l'autorité militaire, pour toutes les questions concernant les appareils à vapeur, l'assistance de fonctionnaires pourvus de connaissances techniques nécessaires. Les ingénieurs ne doivent donc pas hésiter, lorsque leur concours est réclamé, sous quelque forme que ce soit, à le prêter dans la plus large mesure. Ils n'auraient à en référer à l'administration supérieure que dans les cas tout à fait exceptionnels où ils croiraient avoir un motif spécial de ne pas se rendre à l'invitation qui leur a été adressée.

J'envoie ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR. RENSEIGNEMENTS SEMESTRIELS. — ANNÉE 1886. — 1er SEMESTRE.

A M. , ingénieur en chef des mines, à .

Paris, le 8 juin 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser les formules sur lesquelles devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production, pendant le premier semestre de cette année, des mines de combustibles minéraux et des usines à fer comprises dans votre arrondissement minéralogique.

Je n'ai aucune instruction nouvelle à vous donner au sujet de l'établissement des états, et je me borne à vous recommander de ne pas perdre de vue les circulaires qui vous ont été adressées antérieurement sur la matière.

Vous voudrez bien transmettre aux ingénieurs placés sous vos ordres les ampliations ci-jointes de la présente circulaire et faire en sorte que les états remplis me parviennent, au plus tard, le 1er août prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. GUILLAIN.

EXPLOITATIONS SOUTERRAINES A PILIERS ABANDONNÉS. MESURES DE SURETÉ.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 10 juin 1886.

Monsieur le préfet, à la suite de l'effondrement des carrières souterraines de Chancelade (Dordogne), j'ai invité le conseil général des mines à examiner les mesures dont l'étude pourrait être demandée ou dont la mise à exécution immédiate pourrait être prescrite, en vue de prévenir le retour de semblables catastrophes.

Le conseil général des mines a présenté à ce sujet les observations suivantes :

Les mesures dont il s'agit, qui doivent être applicables à certaines mines et à certaines minières, aussi bien qu'aux carrières, doivent consister évidemment à prescrire pour les exploitations à piliers abandonnés des piliers assez forts et des galeries de largeur assez restreinte pour que la résistance des piliers à l'écrasement excède sûrement le poids du terrain situé au-dessus des vides; subsidiairement, aussi, à interdire l'entrée des excavations dont le séjour serait reconnu dangereux, par suite de l'ignorance ou de l'oubli de cette règle.

Leur application exige, pour chaque cas ou pour chaque groupe d'exploitations, une étude préalable. Il faut connaître non seulement les dimensions habituelles des piliers et des galeries, qu'on peut constater par les visites, mais encore la résistance de la pierre saturée d'eau, que des essais sous des machines à compression peuvent seuls donner, et la profondeur des vides au-dessous du sol; il faut, de plus, faire une évaluation de la pesanteur spécifique des terrains superposés. La hauteur du plafond des vides, l'étendue des excavations, les irrégularités que leur tracé a présentées en divers lieux doivent encore attirer l'attention des ingénieurs; ce sont des circonstances très aggravantes. Les ingénieurs devront tenir en grande méfiance le sentiment de sécurité que tend à inspirer la conservation des plafonds sans brisures et sans chute locale; car, en s'opposant aux fontis partiels, en rendant sur de larges espaces les piliers solidaires, la bonne qualité des roches du toit, après avoir longtemps facilité les travaux, peut devenir une cause déterminante de la propagation et de la grandeur des ruines, lorsque les conditions de l'équilibre viennent à être dépassées en quelque point.

On pourra généralement admettre que la pesanteur spécifique

des assises supérieures est comprise entre 2,25 et 2,50 ; le premier de ces nombres s'appliquant aux roches qui sont poreuses ou présentent des cavités, le second aux roches compactes.

Des plans exacts, accompagnés de coupes, constitueraient les autres documents. Si de tels plans n'existaient pas, les ingénieurs auraient à présenter, en exécution du règlement des carrières de votre département, telles propositions qu'ils jugeraient utiles pour en assurer la confection dans les carrières exploitées dans les conditions considérées, dont l'étendue serait devenue importante et aurait, par exemple, dépassé un hectare.

A défaut de coupes, les profondeurs pourront provisoirement être obtenues, avec une approximation suffisante, par des observations au baromètre deux ou trois fois répétées, et l'exactitude des coupes produites pourra aussi être vérifiée par ce moyen.

Les dimensions qui résulteraient strictement de ces données seront à majorer, dans une certaine proportion, pour tenir compte des inégalités de résistance, des fentes naturelles qui affaiblissent les piliers, des erreurs et des négligences d'exécution. Il n'y aura point lieu, toutefois, à beaucoup près, d'adopter des coefficients aussi élevés que pour la construction des édifices, et il semble qu'on sera à l'abri de tout péril avec des piliers dont la section correspondra strictement à des charges doubles de celles qu'ils auront à porter; bien souvent même, l'excès de charge sur lequel sera basé le calcul des dimensions pourra être réduit à la moitié (*).

Les exploitations dont les vides sont remblayés complètement, ou en majeure partie jusqu'à peu de distance des fronts d'attaque seront évidemment affranchies de ces prescriptions. Une large tolérance pourra aussi être accordée à celles qui se font sans remblais, dans des couches de faible épaisseur, car alors, si un pilier se rompt, les premiers blocs qui tombent, ne trouvant

(*) Si l'on détermine quelle devrait être la proportion du plein à la surface excavée pour les carrières de Chancelade, en calculant l'épaisseur des piliers de manière que leur résistance égale une fois et demie le poids du terrain supérieur, la profondeur étant supposée de 65 mètres, la pesanteur spécifique moyenne des assises superposées 2,5 et cette résistance 82^{k},6 par centimètre carré, on trouve $\frac{1}{3,39}$; c'est-à-dire que les côtés des piliers devraient excéder la largeur des galeries; que, par exemple, avec des piliers de 6 mètres on tracerait des galeries de 4^{m},92 seulement; si l'on voulait une résistance double du poids de ces terrains supérieurs, la proportion tomberait à $\frac{1}{2,05}$.

pas de grands vides pour les recevoir, sont aussitôt fortement serrés et arcboutent autour d'eux les rochers du toit.

En des lieux dépourvus de toute construction à la surface, des méthodes d'abatages suivis d'effondrements systématiques pourraient même être admises, mais à la condition qu'elles procéderaient des extrêmes limites du champ d'exploitation vers les bouches et les puits d'accès, et que les parties du gîte situées en deçà ne seraient découpées que par un petit nombre de galeries, de manière à présenter de très grands excès de résistance et à donner ainsi aux ouvriers des retraites toujours sûres.

En définitive, le conseil général des mines a été d'avis, et j'estime avec lui qu'il y a lieu :

1° D'appeler l'attention des ingénieurs des mines sur les considérations et les principes ci-dessus indiqués;

2° De les inviter à produire, dans un délai de six mois, un tableau des principales exploitations à piliers abandonnés, qui existent dans leur circonscription, tableau sur lequel ils indiqueront le lieu et la nature de chaque gîte, —l'étendue des travaux, — leur profondeur au-dessous du sol, — les dimensions des piliers, celles des galeries, en largeur et hauteur, la résistance à l'écrasement par centimètre carré de la roche exploitée, résistance qu'on fera déterminer par expériences, si elle n'est déjà connue, dans deux cas déterminés, savoir : sur des échantillons desséchés à l'air et sur des échantillons imbibés d'eau; — la nature des roches du toit, avec une appréciation de leur pesanteur spécifique moyenne; — la nature de la roche du mur. Ils feront, en outre, connaître s'il existe ou non des plans complets.

Celles de ces indications qu'ils ne pourraient fournir avec précision seraient données approximativement.

MM. les ingénieurs joindraient à ces tableaux leurs remarques sur la sécurité ou le danger que chaque exploitation leur paraît présenter, et leurs propositions quant aux mesures qu'ils jugeraient opportun de prescrire.

J'ajouterai que, pour les essais de résistance des roches, dont il a été parlé plus haut, MM. les ingénieurs devront envoyer les échantillons nécessaires à M. Gros de Perrodil, ingénieur en chef, directeur du service des « recherches statistiques et expériences sur les matériaux de construction », à l'École nationale des ponts et chaussées. M. Gros de Perrodil acquittera les frais de port et répondra directement aux demandes d'essais qui lui seront adressées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente

circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines, de veiller à l'exécution des instructions qu'elle contient et de m'adresser ensuite, dans le délai fixé, le travail et les propositions de MM. les ingénieurs.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

Une note complémentaire, en date du 25 juin 1886, porte ce qui suit : « Pour éviter toute perte de temps, il conviendra de faire directement les envois au laboratoire expérimenta où les essais seront effectués; MM. les ingénieurs devront donc envoyer leurs échantillons de roches à M. Barré, agent des ponts et chaussées, rue de l'Orne, 28, Paris-Vaugirard. »

CHEMINS DE FER. — ACCIDENTS. — AVIS ET RAPPORTS.

M. , inspecteur général du contrôle d chemin de fer d .

Paris, le 21 juin 1886.

Monsieur l'inspecteur général, contrairement aux instructions de mon département, je ne suis pas toujours informé avec toute la célérité désirable des faits importants qui se produisent sur les voies ferrées et, particulièrement, des accidents.

D'un autre côté, j'ai constaté que les enquêtes administratives se faisaient avec une lenteur telle que les rapports détaillés de MM. les ingénieurs ne me parvenaient, en général, que plusieurs mois après l'accident.

Les inconvénients d'un semblable état de choses ne vous échapperont certainement pas. Il importe, en effet, que l'administration centrale soit rapidement avisée des accidents, de leurs circonstances et de leurs causes, afin de pouvoir rechercher sans retard les moyens d'en prévenir le retour.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux fonctionnaires placés sous vos ordres que, non seulement tout accident, mais encore tout autre fait d'une certaine gravité doit être *immédiatement* porté à ma connaissance par la voie télégraphique sans préjudice du rapport sommaire qui doit m'être adressé en cas d'accident de train ayant occasionné mort ou blessures et du rapport détaillé à fournir dès que l'enquête administrative est terminée.

Je vous serai, d'ailleurs, obligé de prendre des dispositions pour que ces derniers rapports me soient transmis, à l'avenir, *dans un délai de trois semaines au plus.*

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
J. LAX.

CHEMINS DE FER. — AVIS A DONNER AU MINISTRE PAR LES COMPAGNIES EN CAS D'ACCIDENTS.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 21 juin 1886.

Messieurs, aux termes de la circulaire ministérielle du 22 novembre 1854, les compagnies de chemins de fer doivent aviser *directement et sans délai* le ministre des travaux publics des faits importants qui viendraient à se produire sur leurs lignes et, particulièrement, des accidents qui atteindraient les personnes.

Je vous prie de donner des ordres pour que les prescriptions de cette circulaire, qui paraissent avoir été perdues de vue par la plupart des compagnies, soient strictement observées à l'avenir.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
J. LAX.

JURISPRUDENCE.

MINES. — REDEVANCES TRÉFONCIÈRES. — CARACTÈRE JURIDIQUE.

1° Affaire BEAUJELIN et consorts *contre* VERLOCHÈRE et consorts.

I. *Jugement rendu, le* 27 *juin* 1839, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

En ce qui touche la demande principale :

Si les tréfonds dont il s'agit au procès appartiennent par indivis à plusieurs propriétaires, le nombre de ceux-ci n'est pas tel cependant qu'il y ait impossibilité ou même difficulté grave à ce qu'ils s'entendent entre eux pour la perception en commun des redevances à payer par les exploitants.

Dès lors, la demande des parties ne saurait être admissible en l'état et il n'y a pas lieu d'y faire droit.

En ce qui concerne les intervenants :

La recevabilité de l'intervention faite par les parties de..... n'est pas contestée et se trouve, d'ailleurs, suffisamment justifiée par leur intérêt dans la cause.

Au fond, la redevance est en principe une part proportionnelle accordée par la loi à raison d'une propriété superficielle dans les produits de l'extraction faite dans son étendue; la livraison de la redevance doit être prise par les ayants droit, à l'orifice même du puits et à l'égard de cette livraison, la loi n'impose aucune obligation active aux concessionnaires.

Dès lors, le concessionnaire ne saurait être forcé de fractionner, à mesure que le droit à la redevance pour un même terrain va en se subdivisant, les quantités proportionnelles dont aux termes du droit il devient journellement débiteur.

Cette division matérielle est d'ailleurs impossible lorsque les ayants droit sont nombreux comme dans l'espèce, en telle sorte que, sous ce rapport, il y a indivisibilité dans la chose même ; à

la vérité, cette indivisibilité n'existe pas lorsque le propriétaire de la redevance la touche en argent, c'est-à-dire perçoit la valeur du charbon au lieu du charbon lui-même; mais ce mode de perception n'est qu'une faculté accordée exceptionnellement à la nature de la redevance et ne saurait, dès lors, aggraver la position des exploitants.

D'autre part, il est nécessaire que le concessionnaire puisse valablement et commodément se libérer.

Le forcer à diviser l'acquittement d'une redevance, ce serait exiger qu'il se tint continuellement au courant des mutations et des subdivisions nouvelles qui s'opèrent par décès ou autrement parmi les ayants droit ; qu'il appréciât leurs droits respectifs; et l'exposer ainsi à des erreurs inévitables et à des répétitions incessantes.

L'assujettir à régler partiellement, à rendre compte à chacun, à fournir à chacun les justifications convenables et à subir ses vérifications, ce serait le jeter dans des détails infinis et impraticables et que la loi n'a certes pas voulu lui imposer.

Dès lors, la redevance doit être considérée comme indivisible quant à sa prestation par l'exploitant, eu égard aux inconvénients que présenterait tout mode contraire, en d'autres termes et conformément à la règle de droit, indivisible *propter incongruitatem solutionis*.

Par conséquent, les parties de..... ne sauraient être, en ce qui touche les redevances dues aux parties de..... et de....., contraintes de se libérer autrement qu'en totalité, soit entre les mains d'un mandataire, soit entre celle de tous les ayants droit.

Quant aux dépens....., le tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire, prononce, sans avoir égard à la demande des parties de....., dont elles sont déboutées, que tant ces parties que celles de..... sont purement et simplement renvoyées à l'effet de s'entendre ainsi que de droit sur les règlements communs à faire avec les exploitants de Côte-Thiollière, à raison des redevances à payer par ceux-ci; — ce faisant que lesdits exploitants ne pourront être tenus de se libérer que sur des règlements convenus avec tous les ayants droit ou mandataires communs et sur des quittances collectives ou émanées dudit mandataire,

Autorise, toutefois, les exploitants, à défaut par lesdites parties de s'être entendues à vendre les charbons revenant à celles-ci suivant les prix courants et à en déposer le montant à la caisse des consignations.....

II. *Arrêt rendu, le 19 février 1841, par la Cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

Une compagnie concessionnaire de mine n'a aucun droit de forcer les propriétaires de la surface à s'ériger en union ou à nommer un mandataire unique pour percevoir les redevances.

Un tel droit ne trouve son fondement ni dans la loi, ni dans les concessions octroyées par le Gouvernement, ni dans aucun traité intervenu entre les parties.

Les propriétaires de surface, tout en déniant avec raison, à la compagnie concessionnaire, le droit de les forcer à la nomination d'un gérant ou mandataire commun, déclarent qu'ils sont disposés à nommer de leur volonté spontanée, ce gérant ou mandataire, sous des conditions et avec des limites qu'ils sont maîtres d'imposer.

Par ces motifs, la Cour, ... statuant sur l'appel dont il s'agit, met le jugement rendu le 27 juin au néant;

Émendant, donne acte aux appelants de leur déclaration, qu'ils sont disposés à nommer un gérant ou un mandataire.

Condamne les intimés aux dépens faits sur leur intervention, tant devant les premiers juges que devant la Cour; ......

III. *Jugement rendu, le 7 juin 1841, par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Au point de vue du domaine privé, les mines, avant la loi du 21 avril 1810, formaient un accessoire du sol.

Cette loi les a détachées de la surface et mises à la disposition de l'Etat pour qu'il en fasse concession aux plus propres à les bien exploiter.

L'acte de concession confère au titulaire la propriété perpétuelle de la mine, laquelle forme, dès cet instant, une propriété nouvelle, immobilière, indivisible et à jamais séparée du sol.

L'ancien propriétaire, ainsi exproprié pour cause d'utilité publique et cependant au profit d'un simple particulier devant recevoir de celui-ci une juste indemnité, mais qui, s'appliquant à une chose incertaine, ce quant à sa richesse et même quant à son existence, a dû être subordonnée aux mêmes éventualités.

C'est pour cela que cette indemnité (désignée sous le nom de redevance) s'exerce sur les produits de la mine; qu'elle en est une partie aliquote, variant suivant la puissance et la profondeur des couches, que sa valeur s'incorpore au sol à la place de l'accessoire dont elle devient le prix et enfin qu'elle est due par l'adjudicataire lui-même.

Séparé du sol (si cela se peut), le droit de redevance est certainement mobilier et divisible, car il tend à des prestations en houille ou en argent, choses essentiellement meubles et susceptibles de toutes divisions.

A la vérité, le concours des divers créanciers de la redevance devient parfois nécessaire et cette nécessité peut soulever des débats entre les cointéressés, mais cet inconvénient n'a ni la gravité qu'on lui prête ni la force d'un motif légal de licitation.

En effet, d'une part, les seules circonstances relevées par les demandeurs comme réclamant le concours de tous les intéressés se réduisent à l'option sur la nature de la redevance au choix des marqueurs, à la surveillance des travaux du concessionnaire et à la constatation de l'exacte quantité des produits de la mine.

Or, 1° si dans certaines localités les règlements sur la matière laissent au propriétaire du sol la faculté de recevoir la redevance en argent ou en charbon, ils veulent aussi que sa déclaration, une fois faite, reste irrévocable jusqu'à l'épuisement de la couche; il y a donc rarement lieu d'user de cette faculté, ajoutez que dans l'espèce l'option se trouve faite pour toutes les massés exploitées et que peut-être il n'y en a pas d'autres;

2° Les marqueurs placés à l'orifice des puits ne donnent aucune garantie réelle, c'est, de tous les moyens de contrôle, le plus illusoire; aussi se perd-il de jour en jour, surtout depuis l'usage généralement adopté par les exploitants de mettre les ouvriers à leurs pièces, ce qui ne permet pas de céler la moindre partie de la houille extraite;

3° La division de la redevance, loin de nuire soit à la surveillance des travaux, soit à la constatation de leurs produits, stimule l'une et l'autre, puisque chaque intéressé peut exercer ses droits à cet égard comme si la redevance lui appartenait tout entière.

D'autre part, pour faire fléchir le principe sacré qui défend de dépouiller par la licitation un citoyen de sa propriété contre son gré, il faut non seulement que la chose commune soit impartageable, mais encore que l'état de communauté présente de graves dangers. Or, ici, il n'y a pas une véritable indivision entre les

parties et les inconvénients de leurs positions sont, d'ailleurs, légers, surtout si on les compare aux désastreuses conséquences qu'entraînerait le principe de la licitation forcée en cette matière ;

L'admettre, en effet, ce serait fournir à tous les concessionnaires un moyen infaillible de s'affranchir de la redevance. Partout, on les verrait acquérir par voie directe ou indirecte de minimes fractions de ce droit, en provoquer ensuite la vente et en demeurer adjudicataires à vil prix, personne n'étant à portée comme eux d'en connaître la valeur.

Par ces motifs, le tribunal statuant en premier ressort et en matière ordinaire déboute Prodhon et Beaujelin de leur demande et les condamne aux dépens de l'instance.....

IV. *Arrêt rendu, le 11 février 1842, par la cour d'Appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

Dans les circonstances de la cause, le droit de redevance ne constitue qu'une créance divisée de plein droit entre ceux à qui il appartient.

A l'égard des mêmes propriétaires de redevance, la Cour, par son arrêt du 19 février 1841, a reconnu que chacune des parties était divisément en possession de sa part, et pouvait agir individuellement contre la compagnie débitrice de ce droit.

Ainsi, il ne peut y avoir lieu à ordonner le partage d'une chose déjà divisée.

Par ces motifs, la Cour dit, qu'il a été bien jugé, par le jugement dont est appel, déboute Beaujelin et Prodhon de leur demande en partage. . . . .

V. *Jugement rendu, le 23 janvier 1843, par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

La nouvelle demande de Beaujelin et Prodhon porte sur la même chose que la demande des 10 et 14 mars 1840, à savoir le partage des droits de redevances soit tréfonds qu'ils réputent indivis entre eux et les défendeurs.

Cette demande est fondée sur la même cause : cet état d'indivision qu'ils entendent faire cesser.

Les deux demandes sont entre les mêmes parties formées par elle et contre elles en la même qualité, celle de prétendus propriétaires par indivis.

Si dans la première demande, Beaujelin et Prodhon ont conclu à la licitation, omettant la formalité préalable d'une expertise, ils ont expressément déclaré dans leur ajournement que cette formalité était inutile, un partage en nature étant matériellement impossible, en sorte que la licitation n'était réclamée en définitive que comme le seul mode rationnel d'un partage, le seul conforme aux intérêts des parties devant éviter des frais frustratoires.

Lors des premiers débats, aucun reproche n'a été fait au mode de procédure suivi par les demandeurs, mais les défendeurs ont seulement soutenu et plaidé qu'il n'y avait lieu ni à partage, ni, par suite, à licitation, puisqu'il n'y avait aucune indivision entre eux, ces droits de redevances tréfonciers étant divisibles et partagés de plein droit entre eux par la force de la loi.

Cette défense a été consacrée par le jugement de ce tribunal du 7 juin 1841 et l'arrêt de la Cour royale du 11 février 1842, qui ont débouté Beaujelin et Prodhon de leur demande.

La nouvelle demande de ces derniers porte exactement sur ce qui a fait l'objet des décisions susdatées; l'addition d'une formalité d'expertise, insérée dans la nouvelle demande, ne peut en changer la nature et les effets, puisque, dans leur plaidoirie de ce jour comme dans les mémoires par eux publiés, les demandeurs reconnaissent encore comme dans leur première demande que cette formalité est frustratoire et ne pourrait avoir aucun résultat utile et qu'une licitation seule pourrait mettre un terme à l'état d'indivision par eux articulé.

Il résulte de ces faits une exception de chose jugée contre la nouvelle demande.

Par ces motifs, le tribunal jugeant en matière ordinaire, autorise la dame Langer à citer en justice, à défaut par son mari de ce faire, et déclare Beaujelin et Prodhon non recevables dans leur demande.....

VI. *Arrêt rendu, le* 13 *juillet* 1843, *par la Cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

Les parties sont propriétaires d'un droit de redevance sur les mines de charbon dont il est question au procès.

Ce droit est incontestablement divisible et il n'existe dans la cause aucun motif fondé pour en ordonner la licitation.

La Cour...., statuant au fond, met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.....

VII. *Arrêt rendu, le* 10 *novembre* 1845, *par la Cour de cassation.* (Chambre des Requêtes.)

(EXTRAIT.)

Le droit de redevance sur une mine de charbon, bien qu'immobilier et participant à la nature des rentes foncières, se traduit cependant en payements de sommes d'argent ou de meubles divisibles; et, dès lors, il rentre dans la classe des droits divisibles; il est même divisé de plein droit dans la main de chacun des propriétaires et un partage matériel, tel que le réclame le demandeur en cassation, n'est pas compatible avec la nature de ce droit;

A la vérité, dans l'exercice de ce droit entre comparsonniers, il y a quelques points secondaires qui peuvent réclamer le concours commun, mais cette circonstance ne saurait changer, au fond, l'état des choses; ce ne sont là que de purs accessoires, dont on ne saurait se prévaloir pour soutenir que le principal est commun et indivis.

2° Affaire CHOL *contre* FLACHAT.

I. *Jugement rendu, le* 1er *avril* 1846, *par le tribunal de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Le droit de redevance, attribué au propriétaire de la surface par la loi du 21 avril 1810, sur les mines, est qualifié par l'article 6 de cette loi, le droit sur les produits de la mine.

L'article 42 de la même loi dit que ce droit sera réglé à une somme déterminée.

Ces expressions, surtout quand on les compare à celles des articles 17 et 19 de la même loi, n'offrent à l'esprit que l'idée d'une créance ou d'une rente tout à fait mobilière, comme le

sont, sous le Code civil, toutes les créances et toutes les rentes.

En étudiant le droit de redevance dans sa nature propre et dans son objet, qui n'est autre qu'une somme d'argent ou une part des produits, on n'arrive pas à un autre résultat. On ne trouve, ni dans les textes de la loi de 1810, ni dans la discussion de cette loi au Conseil d'État, rien qui autorise à croire que le législateur a voulu faire de la redevance un droit semblable aux rentes foncières de l'ancienne jurisprudence; s'il y a quelques analogies entre les deux espèces de droit, il y a aussi des différences tranchées; notamment par l'effet du déguerpissement, le bailleur à rente foncière pouvait reprendre la pleine propriété de l'immeuble aliéné, ce qui, jusqu'à un certain point, donnait un caractère de réalité à son droit, tandis qu'en matière de mines, la séparation de la surface est absolue et perpétuelle.

Dès lors, l'article 18 de la loi de 1810, qui a déclaré la redevance susceptible d'hypothèque lorsqu'elle est réunie à la surface, doit être regardé comme une disposition exceptionnelle.

Cet article a eu pour objet l'intérêt des créanciers hypothécaires du propriétaire de la surface et l'intérêt du crédit foncier de ce propriétaire; il a fait de la redevance une sorte d'immeuble par destination et accessoire à la surface.

Il faut dire, en conséquence, que, si la redevance est détachée de la surface, elle reprend sa nature propre de meuble et n'est plus susceptible d'être hypothéquée, ni d'être exécutée par la voie de la saisie immobilière.

En fait, parmi les objets saisis, immobilièrement par Flachat, au préjudice de la veuve Chol, il est des droits de redevance qui ne sont point inhérents aux surfaces appartenant à ladite dame; la saisie a mal procédé à leur égard.

Par ces motifs, le tribunal déclare que la saisie immobilière pratiquée par Flachat contre la veuve Chol, est nulle en ce qui concerne les droits de redevance qui ne sont pas inhérents aux propriétés superficielles également saisies contre ladite dame; ordonne en conséquence que les droits de redevance compris au procès-verbal de saisie soient distraits de la poursuite. . . . .

II. *Arrêt rendu, le 29 décembre 1846, par la Cour d'appel de Lyon.*

Les mines sont immeubles bien que leurs produits soient meubles, et il en est de même du droit à la redevance.

Par sa nature, ce droit n'est qu'une partie de la propriété du sol, partie que frappe l'hypothèque dont le sol est grevé.

Ces principes ne cessent pas d'être applicables, lorsque par vente, donation ou partage, le droit à la redevance a été séparé de la propriété du sol.

En effet, il ne résulte de cette séparation aucune modification essentielle, aucun changement dans la nature des choses.

L'exploitation de la mine, seul moyen réel de mobilisation, n'en devient ni plus prochaine, ni plus active, et il n'y a pas de raison dès lors pour attribuer au droit de redevance séparé de la propriété du sol, un caractère différent de celui qu'on lui reconnaît avant cette séparation.

Dès lors, la saisie réelle jetée par Flachat sur les droits de redevance appartenant à la veuve Chol, sa débitrice, a bien procédé. Par ces motifs, la Cour..... infirme le jugement dont est appel.

III. *Arrêt rendu, le* 13 *novembre* 1848, *par la Cour de cassation* (Chambre civile.)

(EXTRAIT.)

La redevance payable annuellement par le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface est une rente, et les rentes sont mises par les articles 529 et 530, Code civil, au rang des biens mobiliers.

Ces redevances ne sont susceptibles d'hypothèque, aux termes des articles 18 et 19 de la loi du 21 avril 1810, que, lorsque, réunies à la valeur de la surface, elles forment avec la surface un tout resté indivis; mais, lorsqu'elles en sont séparées après la concession de la mine, elles ne conservent que les effets distincts attachés à leur nature propre de rente mobilière, et se règlent, conformément à l'article 42 de la loi précitée, en la somme d'argent déterminée par l'acte de concession.

Le Code de procédure civile, par le titre 10, livre 5, a réglé les formalités à suivre pour la série des rentes constituées sur particulier; et l'arrêt attaqué, en jugeant que Flachat avait bien procédé et avait à bon droit pratiqué sur la redevance due à la veuve Chol une saisie immobilière, a formellement violé les lois précitées.

3° Affaire Enregistrement *contre* Compagnie des houillères de la Chazotte.

I. *Jugement rendu, le* 30 *août* 1847, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

En supposant qu'on dût voir dans l'acte du 14 octobre 1846, la vente même du droit de redevance, la solution de la question qui s'agit dépend de celle de savoir si ce droit est mobilier ou immobilier.

En fait, la dame Jordan, propriétaire de ce droit, ne l'était pas de la surface, depuis longtemps aliénée par contrats transcrits.

En droit, aux termes de l'article 6 de la loi du 21 avril 1810, combiné avec les clauses annexées à l'acte de concession, le droit de redevance n'est autre chose que le droit d'exiger du concessionnaire une part en nature ou en argent des produits extraits sous une surface déterminée.

Ce droit, considéré en lui-même, n'est donc qu'une véritable créance contre le concessionnaire, et participe, dès lors, de la nature des meubles.

Si, aux termes de l'article 18 de la loi du 21 avril 1810, le droit de redevance réuni à la surface est, avec elle, susceptible d'hypothèque, cette disposition est la conséquence des principes en matière d'accession, et ne saurait s'étendre au delà des cas qu'elle prévoit.

Dès lors, le droit de redevance des époux Jordan était chose mobilière, et ainsi sa transmission ne saurait être sujette au droit de transcription.

II. *Arrêt rendu, le* 15 *janvier* 1849, *par la Cour de cassation.* (Chambre civile.)

(EXTRAIT.)

La redevance payable annuellement par le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface est une rente, et les rentes sont mises par les articles 529 et 530 du Code civil, au rang des biens mobiliers.

Ces redevances ne sont susceptibles d'hypothèque, aux termes des articles 18 et 19 de la loi du 21 avril 1810, que lorsque, réunies à la valeur de la surface, elles forment avec cette surface

un tout resté indivis; mais lorsqu'elles en sont séparées, après la concession de la mine, elles ne conservent que les effets distincts attachés à leur nature propre de rente mobilière, et se règlent conformément à l'article 42 de la loi précitée, à une somme déterminée par l'acte de concession.

Par acte notarié du 28 janvier 1846, la Compagnie des houillères de la Chazotte a racheté la redevance dont elle était débitrice envers les époux Jordan, moyennant une somme à forfait de laquelle il lui a été donné quittance générale et finale.

Lors de ce traité, la redevance se trouvait depuis longtemps séparée de la surface, et était purement mobilière; et il est constaté par le jugement que les contrats anciens contenant vente de la surface avaient été transcrits.

En jugeant que ce traité n'était pas de nature à être transcrit, le tribunal de Saint-Étienne n'a violé ni l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ni aucune autre loi.

4° Affaire Heurtier *et* Cᵉ *contre* Martin-Passerat *et consorts*.

I. *Jugement rendu, le* 17 *juin* 1846, *par le tribunal civil de Saint-Étienne, purement et simplement confirmé, le* 9 *février* 1847, *par la Cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

Le droit de redevance n'est pas comme l'a exposé le défendeur, un droit éventuel qui ne puisse être l'objet d'une dépossession quelconque; ce droit est au contraire très réel, puisqu'il est inhérent à la concession de la mine et à la faculté d'exploiter sous la surface du terrain dont le propriétaire à transmis ce droit.

Il n'offre d'éventualités que dans sa quotité, puisque cette quotité dépend de la plus ou moins grande quantité de houilles extraites, mais il est une conséquence légale et forcée de l'exercice de la concession, et à ce titre il est susceptible de faire la matière d'une cession valide, tandis que le droit éventuel et indéterminé à recueillir dans une succession future, auquel on a voulu l'assimiler, ne peut être l'objet licite d'aucune convention; ainsi défini, le droit de redevance est dans le commerce et peut devenir le gage d'une créance, et il n'y a plus qu'à examiner le mode de dépossession forcée le plus efficace qui puisse lui être appliqué.

La saisie-exécution n'est évidemment pas applicable à la dépossession de ce droit, puisque son exercice dépend de l'action d'un tiers; la saisie-arrêt simple ne saurait atteindre qu'une faible portion de ces produits, elle nécessiterait des frais de réception et de vente dispendieux et n'offrirait qu'un faible résultat, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'éteindre une dette considérable; pour être efficace ce mode de saisie ne pourrait qu'être continuellement renouvelé, avec des frais aussi considérables pour le débiteur qu'onéreux pour le créancier qui en fait l'avance.

Le droit de redevance consiste dans une prestation de matière vendable qui, sans être annuelle, n'est pas moins susceptible de se reproduire avec une certaine périodicité et pendant tout le temps qui est employé à extraire la totalité de la houille existant sous la superficie du propriétaire redevancier.

Sous ces divers rapports, cette redevance indéterminée quant à sa quotité par l'acte de concession, présente une analogie frappante avec la rente viagère, qui elle-même est indéterminée quant à sa durée, et n'est pas moins susceptible d'être vendue par la voie de la dépossession suivie dans l'espèce.

Dès lors et conformément à la doctrine de plusieurs auteurs, il y a lieu de procéder par analogie et d'appliquer à la redevance dont s'agit les règles déterminées pour l'expropriation des rentes.

Au surplus, aucune disposition de la loi ne statuant sur la vente de certains droits corporels et mobiliers, c'est aux tribunaux à sanctionner la poursuite la plus convenable et la plus propre à protéger les droits de toutes les parties, et dans l'espèce, le mode employé paraît avoir été le plus efficace pour atteindre ce double but.

II. *Arrêt rendu, le* 24 *juillet* 1850, *par la Cour de cassation* (Chambre civile).

(EXTRAIT.)

La redevance payable annuellement par le concessionnaire d'une mine au propriétaire de la surface est une rente, et les rentes sont mises par les articles 529 et 530 du Code civil, au rang des biens mobiliers.

Ces redevances ne sont susceptibles d'hypothèques, aux termes des articles 18 et 19 de la loi du 21 avril 1810, que lorsque, réunies à la valeur de la surface, elles forment avec la surface un tout resté indivis; mais lorsqu'elles en sont séparées après la

concession de la mine, elles ne conservent que les effets distincts attachés à leur nature propre de rente mobilière et se règlent, conformément à l'article 42 de la loi précitée, à la somme d'argent déterminée par l'acte de concession.

Le Code de procédure civile, par le titre 10 de son livre 5, a réglé les formalités à suivre pour la saisie des rentes constituées sur particuliers, et l'arrêt attaqué en jugeant que les consorts de Rhins Beaulieu avaient bien procédé et avaient à bon droit pratiqué ladite saisie sur la redevance due aux consorts de Rhins Curmeux n'a pas violé l'article 19 de la loi du 21 avril 1810 et a fait au contraire une juste application des dispositions contenues au titre 10, livre 5, Code de procédure civile.

5° *Affaire* Chirat de Souzy *contre* du Fenoyl.

I. *Jugement rendu, le 4 juin 1856, par le tribunal civil de Lyon.*

(EXTRAIT.)

La demande des consorts Chirat s'appuie exclusivement sur la déclaration formée le 9 nivôse an III par Laurent-Charles-Marie du Fenoyl à Antoine Delorme, déclaration sous seing-privés, enregistrée.....

Cette convention est intervenue entre deux parties seulement du Fenoyl et Antoine Delorme; à la vérité, il y est stipulé que les autres propriétaires de Sainte-Foy-l'Argentière, sous les fonds desquels l'exploitation houillère du Fenoyl viendrait à s'étendre, pourraient en profiter, mais rien ne prouve que les consorts Chirat soient au nombre de ceux en faveur desquels cette faveur était faite et auxquels on pensait donner le droit de revendiquer le bénéfice de cette clause.

Il a toujours été permis de stipuler pour un tiers ou de se porter fort pour lui, on ne peut admettre cependant qu'une pareille stipulation put valablement intervenir d'une manière vague et générale au profit d'une masse de gens qui ne seraient ni nommés, ni individuellement désignés; d'ailleurs une telle stipulation ne pourrait produire son effet qu'au moyen de l'acceptation du tiers intéressé et, dans l'espèce, tous les documents et circonstances de la cause établissent qu'à aucune époque aucun des tiers pour lesquels Antoine Delorme aurait stipulé n'a accepté la stipulation et ne s'en est fait un titre pour réclamer des redevances comme propriétaire tréfoncier.

Les consorts Chirat prétendent faire résulter leur acceptation ou ratification de l'acte du 9 nivôse, de cette circonstance qu'ils ne se sont point opposés à la prolongation de concession ultérieurement demandée et obtenue par du Fenoyl; mais d'une part l'obligation de ne point s'opposer à cette demande et de souffrir la prolongation de la concession ne leur avait point été imposée par la stipulation; d'autre part, il n'est pas justifié que le défaut d'opposition par les consorts Chirat ait été au fait d'exécution de l'acte du 9 nivôse.

Cette convention du 9 nivôse an III invoquée contre du Fenoyl par les héritiers d'Antoine Delorme a été déclarée nulle et sans valeur par arrêt de la Cour de Lyon du 7 juin 1822; cependant le débat s'agitait alors entre les parties mêmes qui avaient constitué et signé le contrat, et l'on ne comprendrait pas que cet acte, déclaré nul du regard d'Antoine Delorme ou ses représentants, put avoir conservé aucune valeur pour des tiers qui n'y auraient pas figuré et qui n'y auraient jamais adhéré.

Enfin le long silence gardé par les consorts Chirat et leur auteur est la preuve la plus significative du peu de fondement de la demande si tardivement introduite en 1855; il est, en effet, de l'interprétation la plus sûre et la plus positive de la déclaration du 9 nivôse, qu'en admettant la validité de cet acte à l'égard des tiers intéressés, le silence de ceux-ci démontrerait dans tous les cas que dans l'intention de toutes les parties contractantes la convention ne devait s'appliquer qu'au temps limité qui resterait encore à courir sur l'ancienne concession de 1770 et ne pouvait avoir un effet indéfini et perpétuel.

Par ces motifs, le tribunal dit et prononce par jugement en premier ressort, autorisant en tant que de besoin les femmes mariées parties au procès, que les consorts Chirat sont non recevables et mal fondés dans leur demande.

Renvoie les consorts héritiers du Fenoyl et la dame veuve du Fenoyl de toutes les fins et conclusions de ladite demande et condamne les consorts Chirat aux dépens.

II. *Arrêt rendu, le* 14 *mars* 1857, *par la Cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

La question théorique de savoir si sous l'ancienne législation les mines étaient de droit domanial ou de droit régalien est dans l'espèce inutile à examiner.

En effet, il est certain dans tous les cas, ce qui suffit à la

décision du procès, que soit en vertu du droit domanial, soit en vertu du droit régalien le souverain dispensait les concessions minières affranchies de toutes redevances, autres que celles qui faisaient l'objet de traités particuliers.

Le législateur de 1791 lui-même, tout en voulant être plus favorable au propriétaire du sol sous lequel gisent les mines, s'est borné à lui accorder un droit de préférence pour l'obtention de sa concession.

Enfin, le législateur de 1810 a positivement refusé d'imposer de nouvelles charges, aux anciennes concessions, et s'est borné à maintenir et à consacrer dans l'article 51 de la loi de 1810 les effets des transactions particulières.

Il suit de là, que le premier moyen invoqué par les consorts Chirat manque de fondement.

Sur les autres, adoptant les motifs des premiers juges, par ces motifs la Cour recevant appel et statuant sur icelui, le déclare mal fondé, confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, les appelants condamnés à l'amende et aux dépens.

III. *Arrêt rendu, le 2 février* 1858, *par la Cour de cassation* (Chambre des requêtes).

Sur le moyen unique, tiré de la violation des lettres patentes du 30 mai 1413, de l'ordonnance de septembre 1471, de l'ordonnance du 7 juin 1601 et de l'édit du 13 mai 1698 :

Sous l'ancienne législation, les mines faisaient partie du domaine de l'État; c'est ce qui résulte notamment de l'exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810 et des dispositions qui ont eu lieu au Corps législatif.

Les concessionnaires n'étaient tenus d'aucune redevance envers les propriétaires des fonds sous lesquels s'étendait l'extraction des houilles; ils n'étaient assujettis qu'à leur payer des indemnités pour les dommages occasionnés à la surface du sol exploité.

La loi du 12 juillet 1791 n'a apporté aucune modification aux lois antérieures; elle n'a grevé les concessionnaires d'aucune redevance ni indemnité pour l'extraction des charbons envers le propriétaire de la surface; elle lui a seulement accordé un droit de préférence à la concession pour l'avenir, en maintenant dans leurs droits, quant au passé, les anciens concessionnaires.

La loi spéciale du 21 avril 1810 est conçue dans le même esprit; l'article 51 déclare les concessionnaires antérieurs pro-

priétaires incommutables à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 relatifs aux droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Dans l'espèce, il n'existe aucune convention de cette nature; celle du 9 nivôse an III, invoquée devant le tribunal de Lyon par les héritiers d'Antoine Delorme contre les héritiers du Fenoyl a été déclarée nulle et sans valeur par une disposition de la Cour de Lyon qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant les demandeurs mal fondés dans leur prétention, n'a violé ni les anciens édits sur les mines, ni aucune autre loi.

6° *Affaire époux* Capelle *contre* Société des houillères de l'Aveyron.

I. *Jugement rendu, le* 10 *novembre* 1880, *par le tribunal civil de Villefranche.*

(extrait.)

L'instance introduite par les consorts Salvan contre la Compagnie de Decazeville a pour but de faire condamner celle-ci à leur payer, avec dommages et intérêts, les redevances pouvant leur être dues, à raison de la houille extraite sous leurs propriétés sises dans les communes de Decazeville et d'Aubin.

Il est constant, d'après les documents produits, que suivant acte du 9 mai 1834, Marianne Domergue et Salvan Barthélemy, mariés, décédés la première le 5 septembre 1871, le second le 15 décembre 1875, représentés par les demandeurs, ont vendu à la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, moyennant une somme de . . . . . , quittancée dans cet acte, et une rente annuelle de . . . . . hectolitres de charbon, pendant la durée de l'exploitation de la mine sous les terrains vendus : 1° une vigne dite de Paleyret;.... 2° une châtaigneraie dite Lagarde..... lesquels immeubles vendus ont une surface totale d'environ 3 hectares 76 ares.

Il est non moins constant et reconnu, d'ailleurs, à l'audience par les demandeurs, que la Compagnie ne doit être comptable des redevances que depuis le décès de Marianne Domergue, survenu le 5 septembre 1871; il suffit dès lors de rechercher les quantités de houille extraite depuis ledit décès;

D'autre part, les parties, en reconnaissant que les mariés

Salvan Barthélemy étaient propriétaires de la vigne spécifiée dans l'acte de vente précité, soutiennent que la Compagnie s'est livrée à des travaux d'extraction de charbon sur des terrains autres que la vigne et la châtaigneraie dont s'agit, en précisant que lors de l'acte de vente du 9 mai 1834, ces terrains étaient la propriété indivise des mariés Salvan, vendeurs, et de leurs cohéritiers;

Pour repousser les prétentions formées contre elle, la Compagnie objecte que depuis le 5 septembre 1871, époque du décès de Marianne Domergue, elle n'a pas extrait de houille sous la vigne et la châtaigneraie spécifiées dans l'acte du 9 mai 1834, et qu'elle n'en a jamais extrait sous d'autres terrains, qui, d'après les demandeurs, auraient appartenu indivisément, lors dudit acte, aux mariés Salvan et à leurs cohéritiers.

Dans cette situation, il est nécessaire de recourir à un interlocutoire.

Par ces motifs, le tribunal.....

Ordonne que par..... les lieux litigieux seront visités, avec mission pour l'expert de vérifier, à l'aide de toutes constatations, de toutes adaptations de titres, de toutes investigations et de toutes auditions de témoins, si, comme le prétendent les consorts Salvan, la Société nouvelle a extrait, depuis le 5 septembre 1871, de la houille sous la vigne et la châtaigneraie spécifiées dans l'acte de vente du 9 mai 1834 précité;

Si elle s'est jamais livrée à des extractions de charbon sous d'autres terrains qui, d'après les demandeurs, auraient appartenu indivisément aux mariés Salvan et à leurs cohéritiers;

De déterminer, le cas échéant, d'une part, depuis le 5 mai 1871 les quantités de houille extraite sous la vigne et la châtaigneraie sus-désignées, ou à la surface desdits terrains situés dans les communes d'Aubin et de Decazeville, soit jusqu'à 50 mètres de profondeur, soit jusqu'à 100 mètres, soit au-dessous de 100 mètres, suivant les divisions établies par l'ordonnance royale du 9 janvier 1828 prémentionnée, et, d'autre part, les quantités de houille extraite dans les mêmes conditions depuis le commencement des travaux et exploitations sur les prétendus terrains indivis indiqués par les demandeurs.....

II. *Arrêt rendu, le 4 juillet 1882, par la Cour d'appel de Montpellier.*

(EXTRAIT.)

La demande des mariés Capelle a pour objet le paiement des

redevances qui leur sont dues par la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, pour extraction de houille sous la surface de tous les terrains qui sont aujourd'hui leur propriété; il importe de distinguer ceux de ces terrains qui sont compris dans les conventions des 9 mai 1834 de ceux qui y sont restés étrangers.

En ce qui concerne les terrains qui font l'objet de la convention de 1834 :

Marianne Domergue, épouse Salvan, était mariée sous le régime dotal, avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, et, en cet état, ni elle, ni son mari, ni tous les deux conjointement ne pouvaient aliéner les redevances tréfoncières qui leur étaient dues par la Compagnie; ces redevances font partie intégrante du sol et constituent un droit immobilier inaliénable pendant le mariage; et si le caractère de ce droit pouvait faire l'objet d'un doute, ce doute serait levé par l'article 18 de la loi de 1810, qui déclare que la valeur des droits résultant en faveur des propriétaires de la surface, de l'article 6 de la loi, demeure réuni à ladite surface et sera affecté avec elle aux hypothèques prises par les créanciers des propriétaires.

La Compagnie soutient, comme elle l'a soutenu devant le tribunal, que la femme Capelle est irrecevable à quereller l'acte de vente de 1834, qu'elle est héritière de son père décédé le 15 septembre 1875, et, comme telle, obligée de garantir, comme il l'était lui-même, l'exécution de ce contrat; à l'appui de sa prétention, elle offre de prouver : 1° que Barthélemy Salvan avait un mobilier d'une certaine importance; 2° qu'après son décès, l'intimée a partagé ce mobilier avec ses deux sœurs; mais que cette offre en preuve n'est nullement pertinente et ne saurait être accueillie; les faits articulés par la Compagnie sont sans précision et sans vraisemblance; il est constant que Salvan père était sans fortune; que, depuis son mariage jusqu'à son décès, il a toujours habité dans la maison Domergue, et que le mobilier partagé par ses enfants lui avait été laissé en jouissance après la mort de sa femme, qui en était propriétaire.

La Compagnie appelante est encore mal venue à prétendre que la femme Capelle, en réclamant les redevances tréfoncières échues, a fait acte d'héritier puisque jamais, à aucune époque, ces redevances n'ont pu appartenir au mari comme faisant partie des revenus dotaux.....

Ladite compagnie n'est pas plus fondée à se prévaloir de ce que, postérieurement au décès de la femme Salvan jusqu'en 1874

la redevance stipulée dans l'acte de 1834 a été payée; il n'est nullement établi que cette redevance ait été touchée par les époux Capelle, et si elle a été perçue par Barthélemy Salvan, qui avait stipulé pour son compte personnel, en 1834, ce fait ne saurait, en aucune façon, engager l'intimée; au surplus, la ratification tacite résultant de l'exécution volontaire n'est opposable que lorsqu'elle a été faite en parfaite connaissance de cause du vice dont l'acte était infecté et avec l'intention formelle d'en couvrir la nullité, il y a donc lieu de déclarer nulles les conventions de 1834 et ordonner l'expertise.

En ce qui concerne les terrains qui ne sont pas compris dans la convention :

Attendu que la Compagnie appelante soutient :

1° Que depuis son exploitation, elle n'a pas extrait de la houille ni sous ces terrains, ni sous ceux possédés par les époux Salvan en 1834;

2° Que s'il en était autrement, les redevances par elle dues ne pourraient porter que sur les cinq dernières années, conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil;

3° Que, tout au moins, elle ne devrait être tenue de ces redevances qu'à partir de sa prise de possession qui s'est effectuée en 1868;

Sur le premier point, les juges ont fait ce qu'ils devaient faire en nommant un expert pour vérifier si des extractions ont été faites, et, dans le cas d'affirmation, pour déterminer leur profondeur et leur quantité.

Sur le deuxième point, les dispositions de l'article 2277 du Code civil ne sont pas applicables aux redevances tréfoncières, dont l'exigibilité, la quantité, et souvent même l'existence, sont incertaines, qui doivent se régler au moyen de sommes proportionnelles aux produits extraits.

Sur le troisième point, la réclamation de la Compagnie appeante est pleinement justifiée; si le cahier des charges dressé, pour parvenir à la vente des usines et concessions métallurgiques appartenant à l'ancienne Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, tombée en faillite, stipule que l'adjudicataire devra payer toutes les redevances, rentes et prestations en nature ou en argent, viagères, temporelles ou perpétuelles, qui peuvent être à la charge de l'ancienne compagnie, en sus et sans diminution de son prix, il indique formellement que ces allégations n'incombent à la nouvelle Compagnie qu'à partir de son entrée en jouissance et pour l'avenir.

A défaut d'une convention formelle dérogeant aux principes de la matière, la Compagnie adjudicataire n'est tenue qu'à concurrence de son prix d'adjudication et ne saurait être responsable des faits de la Société à laquelle elle succède.

Par ces motifs, la Cour,

En ce qui touche les terrains compris dans la vente de 1834;

Dit et déclare que cette vente constitue l'aliénation par la femme dotale de la dot immobilière, et que cette aliénation est nulle de plein droit,

Rejette les fins de non-recevoir proposées par la Compagnie appelante et tirées du prétendu partage du mobilier de Salvan père, et la demande des redevances et de la ratification de l'acte du 9 mai 1834; — donne acte à l'intimée de sa déclaration qu'elle ne revendique contre la Compagnie que les redevances dues postérieurement au décès de sa mère.

En ce qui concerne les autres terrains,

Dit et déclare que les dispositions de l'article 2277 ne sont pas applicables aux redevances tréfoncières; — dit et déclare que les redevances ne sauraient être dues par la compagnie que pour la période postérieure à 1868, date de sa fondation; — rejette comme inutile et frustratoire l'offre en preuve relative au partage du mobilier et de la non exploitation du charbon sous les propriétés de l'intimée.

Ce faisant, confirme le jugement entrepris, et renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Villefranche, pour être procédé à l'expertise sur les bases ci-dessus posées.....

III. *Arrêt rendu, les* 26-27 *octobre* 1885, *par la Cour de cassation* (Chambre civile).

(EXTRAIT.)

Sur le premier moyen de cassation :

Des articles 18 et 19 combinés de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, il résulte que la valeur des droits établis par l'article 6 de la même loi en faveur du propriétaire de la surface, est de nature immobilière comme la surface elle-même, tant qu'elle n'en a pas été séparée par une aliénation, que le contrat qui opère cette séparation constitue donc l'aliénation d'un droit immobilier, et que, par conséquent, si le terrain où existe la mine est un bien dotal, la valeur desdits droits ou redevances ne peut être, pendant la durée du mariage, aliénée ni par le mari,

ni par la femme, ni par les deux conjointement, conformément aux prescriptions de l'article 1554, Code civil; en le décidant ainsi, par rapport à la convention du 9 mai 1834, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi.

Sur le second moyen :

L'exception opposée par la Société des houillères à la demande des époux Capelle, était prise de ce que la femme Capelle n'avait pu réclamer les redevances tréfoncières échues pendant le mariage de ses père et mère, sans se porter héritière de Barthélemy Salvan, son père, et se rendre ainsi garante de l'exécution de la convention du 9 mai 1834, souscrite, comme il vient d'être dit, en violation des règles du régime dotal.

Il est reconnu, en fait, que la femme Capelle avait, en 1879, renoncé à la succession de son père; dès lors, c'était à la Société des houillères à justifier que ladite dame avait fait néanmoins un acte supposant nécessairement son intention d'accepter ladite succession.

Il résulte de l'arrêt attaqué que la Société n'a point administré cette preuve, puisque l'arrêt déclare qu'à aucune époque ces redevances n'ont pu appartenir à Barthélemy Salvan.

D'où il suit que, sans violer aucune loi, l'arrêt a pu, d'une part, repousser la fin de non-recevoir proposée par la Société demanderesse en cassation, et, d'autre part, ordonner que l'expertise s'étendrait même aux extractions de minerai qui auraient pu être faites avant la dissolution du mariage des époux Salvan.

Sur le troisième moyen :

Les redevances tréfoncières réclamées à la Société demanderesse par les époux Capelle, consisteraient, non dans une somme ou une prestation annuelle fixe, mais dans une somme proportionnelle aux produits de l'exploitation de la mine.

A la vérité, d'après l'acte de concession, elles seraient payables et exigibles par mois; mais cette exigibilité est pourtant subordonnée à la condition que, dans l'intervalle, la mine aura été exploitée par le concessionnaire, ce qui dépend uniquement de la volonté de ce dernier; il s'ensuit que lesdites redevances demeurent toujours incertaines, non seulement quant à leur quotité, mais quant à leur existence; sous ce double rapport, elles ne rentrent dans aucun des cas prévus par l'article 2277 du Code civil, et, en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a sainement appliqué ledit article, en même temps qu'il n'a violé aucune loi.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATION.

Décret du 3 juillet. — M. Laur, ingénieur en chef de 1re classe, est promu au grade d'officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS.

Décret du 28 août. — Sont nommés élèves-ingénieurs de 3e classe, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1886, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent :

MM. Brisse,
Bellom,
Maison.

PROMOTIONS.

28 juin. — MM. Toqué, Chapuy, Delloue, Nadal, Lantenois et Bernard, élèves-ingénieurs de 2e classe, sont admis à la 1re classe.

MM. Coste, Prost, Bernheim, Mettrier et Laurent, élèves-ingénieurs de 3e classe, sont admis à la 2e classe.

3 juillet. — Les ingénieurs en chef de 1re classe dont les noms suivent ont leur traitement porté de 7.000 à 8.000 francs :

MM. Lorieux,
Pouyanne.

Idem. — Sont élevés à la 1re classe de leur grade, les ingénieurs en chef de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Vicaire,
Potier.

Décret du 3 *juillet.* — Sont nommés ingénieurs en chef de 2ᵉ classe, les ingénieurs ordinaires de 1ʳᵉ classe dont les noms suivent :

MM. Henry,
Vital.

Idem. — Sont élevés à la 2ᵉ classe de leur grade, les ingénieurs ordinaires de 3ᵉ classe dont les noms suivent :

MM. Luuyt,
Termier,
Beaugey,
Nentien,
Leclère.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du 4 *mai.* — M. de Vassart d'Hozier, ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe, est nommé membre de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

20 *mai.* — La ligne de Briouze à la Ferté-Macé, incorporée au réseau d'intérêt général et concédée à la Compagnie de l'Ouest, par la loi du 15 mars 1886, est rattachée, pour l'exploitation technique, au service du contrôle des chemins de fer de l'Ouest, savoir :

A la 2ᵉ section d'ingénieur en chef;

Au 2ᵉ arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines.

Idem. — La ligne de Falaise à Berjou, incorporée au réseau général et concédée à la Compagnie de l'Ouest, par la loi du 15 mars 1886, est rattachée, pour l'exploitation technique, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, savoir :

A la 1ʳᵉ section d'ingénieur en chef;

Au 3ᵉ arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines.

2 *juin.* — La ligne de jonction de la gare de la Prairie-au-Duc (réseau de l'État) avec la gare de Mauves (réseau d'Orléans) à Nantes, et le raccordement qui relie cette ligne au chemin de fer de Nantes à Clisson, sont rattachés, pour l'exploitation technique, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État, savoir :

A la 1ʳᵉ section d'ingénieur en chef;

Au 3ᵉ arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines.

18 *juin.* — Sont nommés collaborateurs-adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France :

MM. Charles Depéret, médecin aide-major au 98e régiment d'infanterie de ligne, à Lyon;
Termier, ingénieur ordinaire de 3e classe, professeur à l'école des mines de Saint-Étienne;
Beaugey, ingénieur ordinaire de 3e classe, à Pau;
Bochet, ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rennes.

25 *juin.* — La résidence de l'ingénieur des mines chargé du service ordinaire du département des Ardennes, de la Meuse et de la Marne et du 2e arrondissement de la 1re section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est transférée de Mézières à Reims.

Par suite, le sous-arrondissement minéralogique de Mézières prend la dénomination de sous-arrondissement de Reims.

5 *juillet.* — L'arrêté du 16 avril 1886, par lequel M. Vital, ingénieur ordinaire de 1re classe, à Rodez, a été chargé des fonctions d'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, recevra son exécution à dater du 16 juillet.

27 *juillet.* — M. Laur, ingénieur en chef de 1re classe, à Rodez, est chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Rodez, jusqu'à la désignation du successeur de M. Vital, nommé ingénieur en chef.

5 *août.* — M. Orsel, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé de la division minéralogique du sud-est, est chargé de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État, en remplacement de M. Partiot, appelé à un autre service.

Idem. — M. Castel, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, est chargé de la division minéralogique du sud-est, en remplacement de M. Orsel, appelé à d'autres fonctions.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 août.

Idem. — M. Linder, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé de la direction du contrôle des chemins de fer du Midi, est chargé de la direction du contrôle des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. Colle, décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 août.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES

Par décision du Ministre des travaux publics, en date du 28 *juin* 1886, des diplômes ont été accordés aux élèves externes sortants, dont les noms suivent :

MM.
Rey.
Damour.
Wisse.
Engelbach.
Michel.
Mercier.
Berge.
Laederich.
Merveilleux du Vignaux.
Moreau.
Perreur.
Vautier.

MM.
Roux.
Canat de Chizy.
Le Royer.
Holtzer.
Guéroult.
Lemaire.
Braure.
Boüinais.
Germain de Montauzan.
Ferrand.
Ledoux.
De Boucherville.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS

Aux termes d'un décret en date du 5 *juin* 1886, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, tout candidat à l'école des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais devra justifier qu'il est Français ou naturalisé français.

Des élèves étrangers pourront toutefois être admis, chaque année, à suivre les cours de l'école en qualité d'élèves externes;

Le conseil d'administration de l'école d'Alais devra soumettre à l'approbation de l'administration un projet de règlement ayant pour objet de déterminer les conditions d'admission des élèves étrangers, les examens et autres épreuves qu'ils auront à subir pendant la durée de leurs études, le mode de constatation de leur travail et de leurs aptitudes à leur sortie de l'école, et enfin les mesures d'ordre et de discipline intérieure que nécessitera l'application des présentes dispositions.

II. — Gardes-mines.

DÉMISSION.

9 *juin.* — Est acceptée la démission de M. Delnott, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département de la Haute-Vienne, au service du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (3e section).

DÉCISIONS DIVERSES.

9 *juin.* — M. Stopin, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département de Constantine, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Constantine et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est-Algérien, passe dans le département d'Oran, à la résidence de Mascara, aux services du sous-arrondissement minéralogique d'Oran et du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Arzew à Saïda, d'Arzew à Mecheria, et d'Arzew aux Salines.

Idem. — M. Chaudoreille, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département d'Oran, à la résidence de Mascara, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Oran et à divers services de contrôle d'exploitation de chemins de fer, passe, dans le département de Constantine, à la résidence de Constantine, au service du sous-arrondissement minéralogique de Constantine et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est-Algérien.

18 *juin.* — M. Bazin, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département d'Indre-et-Loire, à la résidence de Tours, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Tours et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans, 2e section, passe, dans le département de la Haute-Vienne, à la résidence de Limoges, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (3e section).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 5 *juillet* 1886, *admettant l'*ASSOCIATION PARISIENNE DES PROPRIÉTAIRES D'APPAREILS A VAPEUR *à bénéficier, pour le département de la* SARTHE, *des dispositions de l'article* 3 *du décret du* 30 *avril* 1880 (*).

[Les dispositions de cet arrêté sont identiques à celles de l'arrêté du 9 décembre 1880 (même association), volume de 1881, p. 5].

Décret du Président de la République, du 8 *juillet* 1886, *autorisant les* s[rs] Félix *et* Émile ALLARD, *entrepreneurs de travaux publics, à établir un dépôt de dynamite de* 2[e] *catégorie sur le territoire de la commune de* REGNÉVILLE (Vosges).

Décret du Président de la République, du 20 *juillet* 1886, *portant concession à la* SOCIÉTÉ ANONYME DES ENGRAIS AGENAIS *et au* s[r] SAUTET, *fabricant de produits chimiques à Périgueux, de mines de pyrites de fer situées dans les communes de* THIVIERS, *de* SAINT-ROMAIN *et de* SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, *arrondissement de* Nontron, *département de la* Dordogne.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Chabannes*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite menée de l'angle sud-est de la

---

(*) Volume de 1880, p. 92.

maison du s^r^ Grandjean Lespinasse, au village de Boussenat, point A, à l'angle sud de la maison du s^r^ Jean Favard, au village de la Rochette, point B;

A l'*est*, par deux lignes droites : la première, menée du point B, ci-dessus défini, à l'angle nord-est de la maison du meunier Pierre Lafont, point C; la seconde, menée du point C à l'angle nord-est de la métairie du s^r^ de Vaucocourt, au lieu dit Planaud, point D;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point D, ci-dessus défini, à l'angle nord-ouest de la grange de la d^e^ v^e^ Ladou, au village de Saint-Romain, point E;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point E, ci-dessus défini, au point de départ A.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 45 hectares.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — L'indemnité attribuée, en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, au s^r^ Laguionie, pour l'invention des gîtes de la Chabanne, est fixée à la somme de 8.000 francs.

Art. 8. — Est rejetée la demande présentée, le 7 juillet 1884, par les s^rs^ de Gaillard de Vaucocourt (Jules-Auguste-Albéric), de Gaillard de Vaucocourt (Frédéric), Magne-Lalardie, Sudrie et Besnard du Temple, à l'effet d'obtenir une concession de mines de pyrites de fer zincifères sur le territoire des communes de Thiviers, Saint-Romain, Saint-Jean-de-Côle et Saint-Martin-de-Fressengeas, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 20 *juillet* 1886, *portant réorganisation du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.*

RAPPORT DU DIRECTEUR DES CHEMINS DE FER AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, le 20 juillet 1886.

Monsieur le Ministre,

Le contrôle par l'État de l'exploitation technique et commer-

ciale des chemins de fer, institué dès l'origine de cette exploitation, a subi depuis lors, dans son organisation, de fréquents remaniements. Il a toujours eu, toutefois, et a encore pour objet principal l'exercice d'une surveillance générale sur les opérations suivantes :

Entretien de la voie et des ouvrages qui en dépendent, du matériel fixe et du matériel roulant;

Exécution des travaux de réfection et des travaux complémentaires;

Composition et mouvement des trains;

Service intérieur des gares et toutes autres parties de l'exploitation technique;

Enfin, application des tarifs, perception des taxes et toutes autres parties de l'exploitation commerciale.

Cette surveillance a pour but d'assurer la sécurité de la circulation sur les chemins de fer et de garantir au public tous les avantages qu'il est en droit d'attendre de ces grandes entreprises de transport.

Quant à la gestion financière des compagnies concessionnaires, l'État ne s'en est guère préoccupé, au début, qu'au seul point de vue de la statistique. Plus tard seulement, après que furent intervenues les premières conventions qui aient directement associé les intérêts financiers de l'État à ceux des compagnies par les clauses de la garantie d'intérêt et du partage des bénéfices, la nécessité se révéla de surveiller l'administration des compagnies au point de vue spécial des droits du Trésor. Ces droits sont, depuis lors, sauvegardés par deux ordres de mesures : d'une part, les comptabilités des compagnies sont soumises à la vérification périodique de l'inspection générale des finances et, d'autre part, leurs comptes sont examinés par une commission dite « de vérification des comptes », composée de membres du consei d'État et de fonctionnaires des travaux publics et des finances, dont les délibérations précèdent nécessairement et préparent les décisions ministérielles sur la matière.

Tout récemment, enfin, à la suite des conventions de 1883, un décret du 7 juin 1884 (*) a institué, sous l'autorité du ministre des travaux publics, des commissaires généraux des chemins de fer, chargés de veiller à l'exécution des statuts des compagnies, de contrôler, dans l'intérêt du Trésor, les délibérations de leurs conseils d'administration et de surveiller leurs opérations d'é-

(*) Volume de 1884, p. 180.

mission et d'amortissement de titres, de placement de fonds, etc.

Ainsi constitué, le contrôle de l'État porte bien sur tous les services techniques, commerciaux et financiers des compagnies, mais le fonctionnement actuel de ces divers organes me paraît critiquable à un double point de vue :

En premier lieu, les divers fonctionnaires qui se partagent le contrôle agissent isolément, sans coordination obligatoire de leurs efforts et souvent, par suite, sans unité de doctrines.

En second lieu, les vérifications successivement effectuées par l'inspection des finances et par la commission des comptes ne portent que sur l'exactitude des écritures et nullement sur l'utilité ou l'opportunité des dépenses.

En ce qui concerne les sommes employées annuellement par les compagnies de chemins de fer en travaux ou fournitures de premier établissement, la surveillance de l'État s'exerce, il est vrai, d'une manière complète, le ministre approuve tous les projets, autorise, après avis du conseil d'État, l'imputation des dépenses rigoureusement déterminées sur les comptes d'établissement ou de travaux complémentaires, et maintient ainsi, dans les limites fixées par la loi de finances, le total des emprunts que les compagnies peuvent contracter sous forme d'obligations.

Par contre, toutes les dépenses annuellement inscrites dans la comptabilité de ces sociétés sous la rubrique générale : « Dépenses d'exploitation » et qui comprennent les frais généraux d'administration centrale et les dépenses de surveillance et de renouvellement de la voie, d'exploitation proprement dite, de traction, etc., sont engagées et effectuées sans l'intervention préalable des représentants de l'État.

Or, pour l'ensemble des six grands réseaux, le total de ces dépenses atteint annuellement le chiffre énorme de 550 à 560 millions (558.063.800 francs en 1884), tandis que les avances que leur a faites l'État, au titre de la garantie d'intérêt, n'ont pas dépassé, pendant les trois derniers exercices écoulés, une moyenne de 39 millions, soit 7 pour 100, seulement, du coût de l'exploitation.

Du simple rapprochement de ces chiffres, il ressort qu'en réalisant, si faire se pouvait, sans compromettre les intérêts du trafic ni la sécurité des transports, une économie relativement minime sur les dépenses d'exploitation du réseau national, l'on arriverait sinon à supprimer, du moins à atténuer singulièrement le jeu de la garantie. Le but a atteindre n'a, d'ailleurs, rien de chimérique, car le dernier mot n'est évidemment pas dit

en matière de perfectionnement des méthodes d'exploitation. Tout en tenant compte, en effet, des conditions diverses dans lesquelles se trouvent les six grandes compagnies et des variations du trafic, on est frappé des différences considérables qui affectent le coefficient kilométrique d'exploitation et la dépense du train kilomètre quand on passe d'un réseau à l'autre ou, seulement, d'une année à l'autre sur le même réseau.

Les compagnies sont d'ailleurs, d'elles-mêmes, résolûment entrées dans cette voie d'économie. Celle du chemin de fer du Nord a déjà réussi, dans l'espace de deux ans, de 1883 à 1885, à réduire ses frais d'exploitation de 13 millions et demi, soit d'environ 14 pour 100; les autres font de constants efforts pour arriver à des résultats analogues. Il est du devoir et de l'intérêt de l'État de leur apporter à toutes, pour cet objet, ses encouragements et ses conseils, tout en veillant scrupuleusement à ce que la sécurité de l'exploitation des chemins de fer ne soit pas atteinte, même dans la plus faible mesure, par les réductions de dépenses réalisées.

Toutes ces considérations me déterminent, monsieur le ministre, à vous proposer, aujourd'hui, de réorganiser et de fortifier le contrôle technique pour le mettre à même de pénétrer plus avant dans le détail de l'exploitation et de signaler les réformes à introduire dans les divers services qui y concourent.

Ce contrôle est actuellement organisé sur les bases suivantes :

Un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines de 2e classe dirige le service de chaque réseau et a sous ses ordres :

1° Pour la partie technique, des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires, répartis sur l'étendue du réseau et chargés de circonscriptions territoriales;

Et 2°, pour la partie commerciale, un ou deux inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, assistés d'inspecteurs particuliers.

Ces ingénieurs et inspecteurs n'ayant, généralement, d'attributions que sur une portion déterminée du territoire desservi par la compagnie qu'ils contrôlent, toutes les affaires sont indistinctement renvoyées à l'inspecteur général, qui donne son avis sur chacune d'elles, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Cette centralisation répond bien à la préoccupation d'assurer au contrôle une unité de direction d'autant plus nécessaire que, de leur côté, la plupart des compagnies sont administrées par un seul directeur responsable; mais, tandis que, dans ces compagnies, le directeur est assisté de plusieurs chefs de service,

agents d'exécution pour les diverses branches de l'administration, l'inspecteur général du contrôle n'a auprès de lui aucun auxiliaire pouvant le seconder dans les négociations si nombreuses qu'il a à suivre avec l'administration centrale des compagnies.

Celles-ci ne laissent, en effet, aucune initiative propre à leurs agents des services locaux, et les affaires entamées par les fonctionnaires territoriaux du contrôle auprès des agents territoriaux des compagnies n'aboutissent, dans la plupart des cas, qu'au moment où le service central en est officiellement saisi par l'inspecteur général; mais, alors, le directeur du contrôle est seul pour négocier, en présence des divers chefs de service de la compagnie, qu'il s'agisse de travaux d'exploitation, de traction ou de tarifs.

Or, si l'on considère que cet inspecteur général est membre du conseil général des ponts et chaussées ou de celui des mines et de quatre autres conseils ou comités permanents, qui tiennent en moyenne cinq séances par semaine, sans parler des nombreuses commissions temporaires dont il est appelé à faire partie; si l'on remarque que son bureau enregistre annuellement jusqu'à trois mille affaires, sur chacune desquelles il doit donner son avis, on concevra sans peine combien peu de temps il lui réste pour entrer en longs pourparlers avec les représentants autorisés de la compagnie, pour rédiger des rapports sur les affaires délicates et, enfin, pour faire sur le réseau les tournées fréquentes qui lui sont recommandées par la circulaire du 15 octobre 1881 (*).

L'adjonction au directeur de l'ingénieur en chef de la région de Paris, chargé de l'assister dans son travail de bureau, de le suppléer pendant ses tournées ou ses absences, de le représenter au sein des divers conseils, comités et commissions, — adjonction décidée en 1881, — n'a pas, il faut le reconnaître, suffisamment allégé la tâche écrasante qui incombe à cet inspecteur général. L'on n'y réussirait, à mon avis, qu'en plaçant auprès de lui des chefs de service exclusivement attachés au contrôle, qui, sous sa haute direction, surveilleraient l'administration du réseau entier et auraient qualité pour négocier directement avec les agents supérieurs du service central des compagnies, toutes les fois que la nature ou l'importance des questions en jeu ne

(*) Volume de 1881, p. 389.

motiverait pas l'intervention personnelle du directeur du contrôle auprès du directeur de la compagnie.

Ces chefs de service, choisis parmi les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines et les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale seraient au nombre de trois pour chaque réseau. Les ingénieurs seraient chargés, l'un du contrôle des travaux neufs et d'entretien sur les lignes en exploitation; l'autre du contrôle de l'exploitation technique; l'inspecteur principal aurait dans ses attributions les questions relatives à l'exploitation commerciale.

Pour le réseau Paris-Lyon-Méditerranée seulement, en raison de son étendue exceptionnelle, ce dernier service serait réparti entre deux inspecteurs principaux.

La création de ces services centraux, étendant leur action à l'ensemble de chaque réseau, entraînerait, comme conséquence nécessaire, la suppression des ingénieurs en chef régionaux du contrôle, qui deviendraient des intermédiaires inutiles et qu'on ne saurait, d'ailleurs, subordonner aux chefs de service du même grade placés auprès du directeur. Cette suppression permettrait, d'autre part, de réaliser la nouvelle organisation sans augmentation sensible de dépenses.

Je considérerais, cependant, comme indispensable de maintenir aux ingénieurs en chef chargés de services de ports de mer, le contrôle des voies de quais, et même d'étendre leurs attributions actuelles aux gares et raccordements maritimes uniquement destinés au service de ces ports. L'exploitation des voies ferrées de cette nature, tant au point de vue technique qu'au point de vue commercial, est en effet trop intimement liée à celle du port lui-même pour qu'on puisse persister à les confier à deux services ou à les faire relever de deux inspections différentes. Aujourd'hui, les ingénieurs en chef des ports de mer ont bien, déjà, le contrôle des voies de quais, mais les affaires y relatives sont examinées par l'inspecteur général de la division et non par le directeur du contrôle; d'autre part, ce directeur surveille l'exploitation des gares et embranchements maritimes, mais non par l'intermédiaire du service du port, qui n'est appelé à présenter ses observations que par voie de conférence avec les ingénieurs du contrôle. Dans l'organisation nouvelle, les ingénieurs en chef de ports de mer seraient placés directement, pour cette partie de leurs attributions, sous les ordres du directeur du contrôle, qui serait tenu de les consulter, notamment sur les tarifs commerciaux intéressant les transports en pro-

venance ou à destination des ports situés dans leur service.

Une autre stipulation spéciale me paraîtrait également fort utile; les ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement du service ordinaire seraient, obligatoirement, consultés par le directeur du contrôle sur les tarifs de transport des produits miniers de leur région. Il convient, en effet, qu'avant d'homologuer ces tarifs, l'administration supérieure soit pleinement éclairée sur l'influence qu'ils peuvent avoir au point de vue des débouchés à conserver ou à ouvrir aux industries minières, à la prospérité desquelles est lié le sort de populations de travailleurs si nombreuses et si dignes de sollicitude.

Le contrôle technique et commercial ainsi réorganisé, je considérerais comme de première importance de le mettre en contact intime et permanent avec le contrôle financier, qui lui apporterait de précieux éléments d'information et dont il pourrait, à son tour, diriger les investigations dans le sens le plus profitable aux intérêts du Trésor. Tel serait le but de l'institution des *Comités de réseau* et du *Comité général du contrôle*, dont il me reste à vous entretenir.

Le *Comité de réseau* comprendrait, sous la présidence de l'inspecteur général directeur, les chefs de service du contrôle, le commissaire général du réseau et l'inspecteur des finances chargé du contrôle financier de la compagnie.

Ce comité se réunirait au moins une fois par mois.

En dehors de l'examen des affaires qui pourraient lui être soumises, soit par le ministre, soit par son président, il serait spécialement chargé d'étudier le projet de budget présenté chaque année par la compagnie, en exécution des décrets relatifs aux justifications financières et de vous faire connaître les observations que lui suggérerait cette étude. C'est par cette voie que votre département pourrait exercer un contrôle préalable sur les dépenses qui lui échappent aujourd'hui; c'est à cette occasion qu'elle provoquerait, de la part des compagnies, toutes réformes de nature à améliorer leur mode d'exploitation et à en restreindre les frais.

L'exercice clos, ce comité aurait à rédiger, pour être adressé au ministre, un rapport d'ensemble sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation. Ce rapport vous permettrait d'apprécier dans quelle mesure les compagnies auraient tenu compte des observations antérieures de l'administration et quels avantages le Trésor aurait retirés des améliorations réalisées.

Pour l'ensemble de nos grands réseaux, il serait créé, sous la

présidence du ministre et la vice-présidence du directeur des chemins de fer, un comité général du contrôle, composé d'éléments empruntés aux comités de réseau, à savoir les directeurs du contrôle et les commissaires généraux des chemins de fer, et, avec eux, des inspecteurs généraux des finances chargés du contrôle financier des compagnies.

Ce comité général examinerait toutes les affaires que vous jugeriez utile de lui soumettre, mais sa mission essentielle serait de rédiger, chaque année, un rapport d'ensemble sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général. Ce rapport serait adressé au Président de la République, distribué au Parlement et inséré au *Journal officiel*. Les pouvoirs publics et le pays tout entier seraient, ainsi, tenus régulièrement au courant de la situation d'une industrie qui intéresse à un si haut degré la prospérité nationale.

Vous le remarquerez, monsieur le ministre, ces mesures n'auraient aucunement pour effet d'inaugurer une ingérence directe de l'État dans l'organisation des services confiés aux compagnies. L'initiative et la responsabilité de ces dernières resteraient entières, puisqu'elles demeureraient maîtresses de leurs méthodes d'exploitation, dont l'administration se bornerait à surveiller de plus près l'application, sans vouloir jamais substituer son action directrice à celle de l'exploitant; mais l'intervention de l'État trouverait une sanction nouvelle et puissante dans la publicité donnée au rapport annuel du comité général du contrôle.

Cette publicité aurait encore un autre avantage: elle serait pour les fonctionnaires du contrôle, dont elle mettrait périodiquement les travaux en pleine lumière, un précieux encouragement dans l'accomplissement de leur devoir.

Si vous approuvez, monsieur le ministre, les considérations développées dans le présent rapport, je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature et faire préparer, par M. le directeur du personnel, un projet d'arrêté consacrant l'organisation nouvelle dont je viens de faire ressortir les traits principaux.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mon dévouement respectueux.

Le Directeur des chemins de fer,
J. LAX.

Approuvé :
Paris, le 20 juillet 1886.
Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

ARRÊTÉ.

Le ministre des travaux publics,

Vu le rapport du directeur des chemins de fer en date de ce jour,

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du personnel, du secrétariat et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — La direction du contrôle de chaque réseau de chemins de fer d'intérêt général est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines.

Cet inspecteur général a sous ses ordres et auprès de lui, comme chefs de service :

1° Un ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du contrôle des travaux neufs et d'entretien sur les lignes en exploitation du réseau et du mandatement général des dépenses du contrôle;

2° Un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargé du contrôle de l'exploitation technique;

Et 3° un ou deux inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, chargés du contrôle de l'exploitation commerciale.

Art. 2. — Les ingénieurs en chef des services des ports de mer sont placés directement sous les ordres de l'inspecteur général directeur pour ce qui touche le contrôle de l'exploitation des voies ferrées établies sur les quais, ainsi que des gares et embranchements maritimes.

Ils sont nécessairement consultés sur les tarifs commerciaux qui intéressent les transports à destination ou en provenance des ports dépendant de leur service.

Art. 3. — Les ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement du service ordinaire sont nécessairement consultés sur les tarifs qui intéressent le transport des produits miniers de leur région.

Art. 4. — Les chefs de service du contrôle traitent directement avec les chefs de service de la compagnie concessionnaire toutes les affaires qui n'exigent pas l'intervention personnelle de l'inspecteur général auprès du directeur de cette compagnie.

Le directeur du contrôle désigne l'un des ingénieurs en chef pour le remplacer, pendant ses tournées ou ses absences, soit dans la direction du service, soit au sein des commissions ou comités.

Art. 5. — Les chefs de service du contrôle ont sous leurs ordres :

Pour les travaux neufs et d'entretien, des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ;

Pour l'exploitation technique, des ingénieurs ordinaires des mines ou des ponts et chaussées ;

Et pour les services commerciaux, des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale.

Les ingénieurs ordinaires ont sous leurs ordres des commissaires de surveillance administrative, des conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées et des gardes-mines, dont les attributions demeurent telles qu'elles ont été antérieurement fixées.

Les inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale ont sous leurs ordres les commissaires de surveillance administrative.

Art. 6. — Toutes les affaires qui sont examinées par le service du contrôle font l'objet d'un rapport rédigé par l'un des chefs de service et adressé, conformément aux instructions en vigueur, soit aux préfets, soit à l'inspecteur général directeur.

Les affaires renvoyées au conseil général des ponts et chaussées peuvent être rapportées et soutenues devant ce conseil par les ingénieurs chefs de service, délégués à cet effet par l'inspecteur général directeur.

Art. 7. — Il est institué, auprès du directeur du contrôle et sous sa présidence, un *comité de réseau* comprenant le commissaire général du réseau, l'inspecteur des finances chargé du contrôle financier de la compagnie et les chefs de service du contrôle technique et commercial.

Un des ingénieurs ordinaires du contrôle, à la résidence de Paris, y remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Le comité se réunit sur la convocation de son président et au moins une fois par mois.

Il délibère et donne son avis sur toutes les questions, intéressant le contrôle, qui lui sont soumises soit par le ministre, soit par l'inspecteur général directeur.

Il examine le projet de budget présenté chaque année par la compagnie en exécution des décrets relatifs aux justifications financières.

Il présente, chaque année, à l'administration supérieure un rapport d'ensemble sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation.

Art. 8. — Il est institué au ministère des travaux publics, sous la présidence du ministre et la vice-présidence du directeur des chemins de fer, un *comité général du contrôle*, comprenant les directeurs du contrôle, les inspecteurs généraux des finances chargés du contrôle financier et les commissaires généraux des divers réseaux.

Un des ingénieurs en chef du contrôle y remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Ce comité se réunit sur la convocation du ministre.

Il donne son avis sur les questions générales, intéressant le service du contrôle, qui lui sont soumises par le ministre.

Il rédige, chaque année, un rapport d'ensemble sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général.

Ce rapport, adressé par le ministre des travaux publics au Président de la République, est distribué aux deux Chambres et publié par le *Journal officiel*.

Art. 9. — L'instruction du 15 octobre 1881, annexée à la circulaire du même jour et qui a réglé les attributions des fonctionnaires du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent arrêté.

Paris, le 20 juillet 1886.

CH. BAÏHAUT.

Décret du Président de la République, du 20 *août* 1886, *autorisant le s*r José PÉREZ *à exécuter des recherches de minerais de plomb et métaux connexes dans la commune mixte de* LALLA-MARNIA (Algérie, *département* d'Oran), *nonobstant le refus des propriétaires du sol.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Le sr José Pérez est autorisé à exécuter des travaux de recherches de minerais de plomb et métaux connexes sur le territoire des Oulad en Mehar Gharaba, annexe d'El-Aricha, commune mixte de Lalla-Marnia, subdivision de Tlemcen, département d'Oran, dans les terrains de propriété privée, compris au périmètre ABC, dont les sommets sont ci-après définis, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord*, par le chemin du Kremis à Sidi-Yahia, depuis le point A, Aïn-Kerouch, jusqu'au point B, marabout de Sidi-Yahia;

A l'*ouest*, par le chemin d'Aïn-Kerouch au Kremis, depuis le point A jusqu'au point C, intersection dudit chemin avec le sentier de Sidi-Djilali au marabout de Sidi-Yahia;

A l'*est*, par ce dernier sentier, depuis le point C jusqu'au point B.

La surface totale ainsi définie est de 371 hectares, 51 ares, 50 centiares.

Art. 2. — Le permissionnaire paiera, préalablement à tous travaux, aux propriétaires, et conformément aux articles 10, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourront leur être dues à raison de l'occupation du terrain et des dommages qui seraient causés.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à courir, à partir du jour où l'indemnité, dont il est question à l'article précédent, aura été réglée, soit à l'amiable entre les parties, soit, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans le terrain dont il s'agit.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

APPAREILS A VAPEUR. — ENVOI D'UN DÉCRET DU 29 JUIN 1886, MODIFIANT CELUI DU 30 AVRIL 1880.

A M. le préfet du département d

Paris, le 16 juillet 1886.

Monsieur le préfet, à diverses époques, notamment en 1874, aux usines métallurgiques de Commentry (Allier), en 1883, aux forges de Marnaval (Haute-Marne), et, en 1884, aux forges d'Eurville (même département), des explosions de chaudières chauffées par les flammes perdues de foyers métallurgiques ont eu le caractère de véritables désastres.

Dès 1878, l'Administration, justement préoccupée des moyens de prévenir de semblables catastrophes, faisait procéder à une enquête, à la suite de laquelle des recommandations étaient adressées, par la voie des *Annales des mines* (*), aux ingénieurs et aux industriels intéressés. Ces recommandations renouvelées le 13 février 1884 (**), à la suite de l'accident de Marnaval, firent alors l'objet d'une note, dont chaque préfet reçut le nombre d'exemplaires nécessaires pour être répartis entre tous les industriels précités.

Mais l'explosion d'Eurville vint démontrer que ces mesures étaient encore insuffisantes. L'Administration fit, en conséquence, procéder à une nouvelle enquête, dont les résultats furent communiqués à la commission centrale des machines à vapeur. Cette commission proposa de prescrire, par voie de réglementation, les dispositions reconnues indispensables pour

(*) Voir partie technique, 2e volume de 1878, p. 68.
(**) Volume de 1884, p. 32.

prévenir le retour de pareils accidents, certaines de ces dispositions devant être spécialement applicables aux chaudières chauffées par les flammes perdues de foyers métallurgiques et les autres devant s'appliquer à tous générateurs de grande capacité placés à demeure et groupés sur une conduite générale de vapeur.

Après avoir consulté le Conseil d'État et sur son avis conforme, j'ai soumis à M. le Président de la République un décret, qui a été sanctionné le 29 juin dernier (*) et dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une ampliation.

Je vous prie d'assurer l'exécution dudit décret et j'appelle notamment votre attention sur la disposition de l'article 4, qui fixe un délai de six mois aux propriétaires des chaudières existant antérieurement à la promulgation du règlement dont il s'agit, pour se conformer aux prescriptions qu'il renferme.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, que j'envoie directement à MM. les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MILITAIRES ET DES MARINS.

A MM. les administrateurs de la compagnie
d chemin de fer d .

Paris, le 20 juillet 1886.

Messieurs, j'ai fait examiner par MM. les fonctionnaires du contrôle les observations présentées par les compagnies en suite de la dépêche que l'un de mes prédécesseurs leur a adressée, le 13 septembre 1884 (**), au sujet de l'admission, dans les *trains rapides comportant des voitures de toutes classes*, des militaires et marins voyageant isolément ou en détachements d'un effectif inférieur à 21 hommes.

M. le ministre de la guerre, à qui j'ai ensuite communiqué le dossier de l'affaire, me fait connaître qu'après entente avec les

(*) *Suprà*, p. 199.
(**) Volume de 1884, p. 309.

compagnies de chemins de fer et suivant l'avis émis à l'unanimité par la commission militaire supérieure des chemins de fer, il a reconnu qu'il n'y avait aucun motif plausible pour restreindre le droit indiscutable de tout militaire ou marin voyageant isolément d'être traité par les compagnies comme un voyageur porteur d'un billet à plein tarif et, par suite, d'être admis dans tous les trains, sans exception, comportant des voitures de la classe correspondant à son billet.

Toutefois, pour tenir compte dans une certaine mesure des observations présentées par quelques compagnies, M. le ministre de la guerre a préparé une décision destinée à porter à la connaissance des autorités militaires les dispositions spéciales qu'il a arrêtées pour assurer l'ordre et avertir les compagnies, dans les circonstances exceptionnelles où les permissionnaires, porteurs de billets militaires ou de bons de chemins de fer, pourront se présenter en grand nombre dans certaines gares, pour y prendre des trains de vitesse comportant des voitures de 2e et de 3e classe.

Voici le texte de cette décision, dont l'insertion au *Journal officiel* tiendra lieu de notification.

I. *Transport des isolés.*

Afin d'éviter les encombrements qui peuvent se produire dans les gares de chemins de fer par suite de l'affluence des militaires envoyés en permission les dimanches et jours fériés, et devant prendre place dans les trains express ou trains-poste comprenant des voitures de 2e et de 3e classe, les notifications de départ de permissionnaires prescrites par l'article 21 du règlement du 1er juillet 1874 (modifié en 1884 sur les transports par chemins de fer) devront parvenir la veille du départ aux chefs de gare intéressés.

Elles mentionneront :

1° Le nombre d'hommes qui doivent se présenter à chaque gare et leurs destinations ;

2° La date de l'expiration des permissions, toutes les fois que celles-ci auront une durée de plus de 24 heures.

La lettre collective du 15 octobre 1883 (état-major général, 4e bureau, n° 32) est abrogée.

II. *Transport des détachements dans les trains express ou poste.*

Tout détachement d'un effectif inférieur à 21 hommes pourra

être embarqué, avec armes et bagages, dans les trains express ou dans les trains-poste comprenant des wagons de 2e et de 3e classe, en observant les prescriptions de l'article 27 du règlement général pour les transports militaires par chemins de fer.

Toutefois, les trains express ou poste ne pourront, en général, recevoir, à la même gare, plus d'un seul détachement de moins de 21 hommes.

En présence de l'accord intervenu entre M. le ministre de la guerre et les compagnies, je ne puis, en ce qui me concerne, que donner mon adhésion aux dispositions qui précèdent et vous inviter, en conséquence, à donner à votre personnel les instructions nécessaires pour que l'exécution de la décision ci-dessus reproduite ne soulève aucune difficulté.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que les observations, insérées dans les tableaux de marche des trains, d'après lesquelles les personnes voyageant *à prix réduit* sont exclues de certains trains rapides renfermant des voitures de toutes classes devront, *dans un délai aussi court que possible*, être modifiées de telle sorte que cette exclusion ne s'applique pas aux militaires et marins voyageant isolément ou en détachements d'un effectif inférieur à 21 hommes.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche, dont je donne connaissance à MM. les ministres de la guerre et de la marine, ainsi qu'à MM. les inspecteurs généraux du contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

LOI DU 3 MAI 1841 SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSMISSION A L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES POURVOIS EN CASSATION.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 16 août 1886.

Monsieur le préfet, une circulaire ministérielle du 18 janvier 1845 (*), dont vous trouverez ci-joint copie, contient des instruc-

(*) Non insérée à sa date. Voir *infrà*, p. 256.

tions très précises relativement à la procédure qui doit être suivie pour assurer l'instruction complète et rapide des pourvois en cassation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et leur transmission à la cour dans les délais réglementaires.

Cette circulaire a fait notamment ressortir la nécessité qui s'impose pour l'administration, d'apporter la plus grande célérité dans les diverses opérations auxquelles donne lieu l'introduction ou l'examen des pourvois, et, bien qu'elle ait reconnu la difficulté d'exiger, comme le prescrivait une circulaire antérieure du 15 février 1842, que les dossiers des pourvois soient envoyés à l'administration supérieure par MM. les préfets « dans les vingt-quatre heures qui suivront leur remise entre leurs mains », elle a recommandé de la façon la plus expresse que, si ce délai devait être dépassé de quelques jours, nécessaires à l'instruction de l'affaire, il fût réduit autant que possible.

Ces recommandations me paraissent avoir été perdues de vue dans quelques départements et leur omission a récemment occasionné de sérieuses difficultés.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de vouloir bien vous reporter aux dispositions contenues dans la circulaire du 18 janvier 1845, et veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement observées dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 18 janvier 1845.

Monsieur le préfet, mon prédécesseur vous a entretenu, par une circulaire en date du 15 février 1842, des mesures d'ordre qu'il convenait de prendre pour assurer l'instruction complète et rapide des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les résultats obtenus démontrent qu'on n'est pas arrivé encore à suivre partout une marche uniforme; les recommandations de l'administration sont souvent perdues de vue. La Cour de cassation a signalé à M. le ministre de la justice diverses affaires dans lesquelles l'instruction a été retardée par l'absence de pièces essentielles; dans d'autres cas, les moyens de pourvoi ou de la défense au nom de l'État ont été présentés d'une manière incomplète, qui a laissé la Cour sans éléments suffisants d'appréciation et a pu exercer sur sa décision une influence défavorable au succès des intérêts que nous avons mission de défendre.

Je viens, monsieur le préfet, appeler une seconde fois votre attention sur cette partie fort importante du service, et donner de nouveaux développements aux instructions de mon prédécesseur, pour lever autant que possible toute incertitude et toute hésitation dans la procédure spéciale aux pourvois devant la Cour de cassation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le jugement d'expropriation, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur du jury sont les trois actes qui peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

D'après l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, le jugement d'expropriation peut être déféré à la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Le pourvoi se forme par déclaration au greffe du tribunal; le délai est de trois jours, *à dater de la notification du jugement;* il doit être notifié dans la huitaine, sous peine de déchéance, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet, si l'État est défendeur. Enfin les pièces doivent être adressées à la chambre civile de la Cour de cassation dans la quinzaine de la notification, et, à l'expiration de ce délai, il est statué en tout état de cause, sans qu'on puisse relever le défaut par la voie de l'opposition.

Le recours contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur du jury est réglé par l'article 42 de la loi.

Le délai du pourvoi ne court pas, comme pour le jugement d'expropriation, à dater de la notification, mais *à partir du jour même de la décision :* il est de quinze jours. Le pourvoi est d'ailleurs formé, notifié et jugé comme le recours contre un jugement d'expropriation.

Il ne faut donc pas perdre de vue cette différence établie par la loi entre le jugement d'expropriation et la décision du jury, sous le rapport des délais du pourvoi et de leur point de départ.

La transmission des pièces à la Cour de cassation en temps utile est un point très important, sur lequel de nouvelles explications doivent être données.

On avait pensé, dans la première application de la loi du 7 juillet 1833, que les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle pouvaient être suivies, et qu'ainsi MM. les procureurs du roi auraient à transmettre les pièces à M. le garde des sceaux, qui les adresserait à son tour à M. le procureur général près de la Cour de cassation. C'est sur les observations même de la cour qu'on a renoncé à ce mode de transmission. Il est établi maintenant, par la circulaire de M. le garde des sceaux en date du 15 avril 1842, que la remise des pièces doit être faite par MM. les procureurs du roi à MM. les préfets, et, par ceux-ci, au ministre des travaux publics, qui est seul à même de s'occuper utilement de ces pourvois, d'examiner si les moyens de cassation sont suffisants, s'ils sont bien choisis, si l'intérêt public est suffisamment engagé pour soutenir le pourvoi.

Ainsi, monsieur le préfet, toutes les fois que vous aurez été conduit à former une déclaration de pourvoi, veuillez, aussitôt après la notification, veiller au prompt envoi des pièces, et rappeler, dans chaque circonstance, à M. le procureur du roi du ressort les instructions émanées du ministère de la justice, afin de ne laisser aucun motif à la confusion qui existe encore sous ce rapport

entre les pourvois en matière criminelle et les pourvois relatifs à la matière toute spéciale de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La même marche doit être suivie, veuillez le remarquer, soit que vous attaquiez au nom de l'État le jugement ou la décision du jury, soit que le pourvoi se trouve dirigé contre l'État; c'est toujours par votre intermédiaire et par celui de l'administration centrale que, dans tous les cas, la Cour de cassation doit être saisie du pourvoi et de toutes les pièces nécessaires pour qu'elle puisse statuer en connaissance de cause. Si c'est vous qui introduisez le pourvoi, vous avez à vous assurer, par l'examen attentif de chaque dossier, qu'il contient les éléments propres à justifier les moyens de cassation que vous jugerez à propos d'indiquer. Si le pourvoi est formé contre l'administration, vous devez chercher à réfuter les motifs qui seraient invoqués contre elle.

Il est impossible de donner ici à l'avance une nomenclature complète des productions qu'il est utile de faire; ces productions varient avec chaque espèce; c'est aux lumières de MM. les préfets à les guider dans cette appréciation.

Ainsi, par exemple, lorsque l'administration se pourvoit contre un jugement qui a refusé de prononcer l'expropriation, ce jugement doit indiquer en quels points on se serait écarté des dispositions des titres 1 et 2 de la loi; il vous est facile dès lors de déterminer les pièces à produire pour prouver que la procédure incriminée n'est pas irrégulière.

S'agit-il d'un jugement qui a prononcé l'expropriation? D'ordinaire, ce n'est pas l'administration qui a intérêt à se pourvoir; il peut arriver cependant que le tribunal ait mis à l'expropriation des conditions ou des restrictions que l'administration ne pourrait accepter. En ce cas, le jugement porte en soi-même la preuve de l'illégalité qui lui serait reprochée.

Les pourvois contre les décisions du jury spécial soulèvent plus de complications. En effet, ils peuvent être basés sur la violation de l'une ou de plusieurs des nombreuses formalités qui doivent s'accomplir postérieurement au jugement d'expropriation, jusques et y compris l'ordonnance d'exécution rendue par le magistrat directeur du jury.

En général, une copie *par extrait* du procès-verbal des opérations du jury, de la décision du jury et de l'ordonnance du magistrat directeur, peut suffire pour justifier la violation des formalités prescrites par les articles de la loi n°s 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41; mais souvent aussi d'autres pièces seront nécessaires.

Plusieurs pourvois ont déjà été basés sur des irrégularités commises lors de la désignation des jurés (article 30); dans ce cas, il est nécessaire de produire l'arrêt de la cour royale, ou le jugement du tribunal du chef-lieu judiciaire qui a désigné les jurés.

Dans d'autres affaires, il s'agissait de la violation de la disposition de l'article 44 qui prescrit au jury de ne connaître que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation : l'examen de ce moyen exige la connaissance du réquisitoire adressé à la cour en vertu de l'article 30.

Si le pourvoi est basé sur la violation du § 5 de l'article 39, il faudrait souvent transmettre l'exploit de demande signifié en exécution de l'article 24.

On pourrait multiplier encore l'énumération de toutes les circonstances dans

lesquelles il y aurait lieu à pourvoi; mais, sans qu'il soit besoin de pousser plus loin ces citations, vous comprendrez parfaitement que très souvent le procès-verbal des opérations du jury ne serait pas une production suffisante, et que chaque espèce nécessite la recherche attentive et la réunion des pièces qui doivent l'appuyer : c'est à votre discernement à en faire le choix, et je ne puis trop appeler votre attention sur ce point important.

L'article 46 de la loi porte qu'après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui s'y rattachent sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. Le greffier chargé de ce soin ne saurait mettre trop de diligence à l'accomplissement du dépôt. Souvent le pourvoi ne peut être motivé que sur le texte même du procès-verbal; les parties ont donc besoin, pour mettre à profit le délai du pourvoi, d'obtenir immédiatement copie ou extrait de la décision du jury; cependant on a déjà signalé à l'administration que ces copies ou extraits n'avaient été mis à la disposition des intéressées que peu de jours avant l'expiration du délai de quinzaine. L'attention de M. le garde des sceaux a été appelée sur ce point; je ne doute pas que, sur ses instructions, les recommandations les plus positives ne soient adressées aux greffiers, par les présidents des cours et tribunaux, pour que le bénéfice du délai fixé par la loi ne soit pas rendu illusoire à raison des lenteurs apportées à la délivrance des copies.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le préfet, que l'administration doit elle-même user de la plus grande célérité dans tout ce qui touche à la matière des pourvois. Peut-être la circulaire du 15 février 1842 a-t-elle indiqué un délai trop restreint pour la transmission, par vos soins, des pièces remises entre vos mains par le procureur du roi, lorsqu'il s'agit de pourvois dirigés contre l'administration. Il est possible que ce délai soit quelquefois incompatible avec la maturité de l'examen auquel vous devez vous livrer de concert avec M. l'ingénieur en chef; mais s'il peut être dépassé parfois de quelques jours, veuillez ne pas perdre de vue le temps moral qu'on doit laisser à l'administration centrale pour l'examen définitif qu'elle se réserve, et l'envoi qu'elle se charge de faire à la chambre civile de la Cour de cassation. Il importe donc de mettre à profit tous les instants et de ne jamais oublier le caractère d'urgence et de rapidité que la loi a voulu imprimer à cette procédure spéciale.

En résumé, monsieur le préfet, l'objet de la présente circulaire est d'arriver à ce résultat, que les intérêts de l'État soient toujours convenablement défendus devant la Cour de cassation; que la Cour ne soit saisie que de pourvois réellement utiles et d'affaires complètement instruites, dans lesquelles la solution de la question de droit ne soit jamais entravée par l'insuffisance des preuves ou des éclaircissements sur les points de fait. Sauf quelques améliorations de détail qui s'obtiendront peu à peu, le mécanisme de la nouvelle législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique fonctionne parfaitement dans ses autres parties; l'instruction des pourvois seule laisse beaucoup à désirer. L'administration a besoin de réclamer le concours très actif et tout personnel de MM. les préfets et de MM. les ingénieurs, pour corriger les imperfections qui altèrent encore cette dernière phase de la procédure.

Ne perdons pas de vue qu'un pourvoi n'a pas seulement, pour l'administra-

tion, l'intérêt d'un moment, mais qu'il s'agit de principes dont l'application doit se répéter indéfiniment dans l'avenir. Après l'œuvre du législateur, commence la mission de la jurisprudence : le législateur n'a pu tout prévoir, tout définir, tout réglementer; c'est à la jurisprudence à lever successivement les incertitudes, à combler les lacunes, à consacrer les véritables doctrines de la loi. Chargée exclusivement de cette mission laborieuse, la Cour de cassation y apporte une sollicitude égale à ses hautes lumières; l'administration, de son côté, et par déférence pour la Cour et dans l'intérêt des principes qu'il lui importe de faire prévaloir, ne saurait trop s'attacher à ne mettre sous ses yeux que des affaires parfaitement instruites, des moyens sérieux dignes d'occuper ses délibérations.

J'espère, monsieur le préfet, que vous voudrez bien vous pénétrer de ces observations générales et des instructions de détail qui précèdent. Je les recommande également à l'attention de MM. les ingénieurs. Ma circulaire du 20 novembre dernier leur a rappelé la part importante qu'ils doivent prendre aux débats devant le jury; c'est à eux encore qu'il appartient de vous signaler, dès l'issue de ces débats, tous les points dans lesquels une infraction à la loi leur paraîtrait avoir été commise.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire. J'en adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
S. Dumon.

JURISPRUDENCE.

EAUX MINÉRALES. — AUTORISATION D'EXPLOITATION. — REFUS. — ANNULATION.

Arrêt au contentieux, du 16 juillet 1886, annulant, pour excès de pouvoirs, une décision ministérielle portant refus d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (affaire DUBOIS).

(EXTRAIT.)

L'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, l'arrêté du Directoire du 29 floréal an VII et l'ordonnance du 18 janvier 1823 qui ont soumis à une autorisation préalable, après une instruction dont les formes sont déterminées, l'exploitation et la mise en vente des eaux des sources minérales qui viendraient à être découvertes, n'ont conféré à l'administration le pouvoir d'apprécier les demandes qui lui sont présentées à cet effet, que dans le but de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la distribution et de la mise en vente de médicaments nuisibles à la santé publique.

Il résulte des motifs de la décision attaquée que le ministre n'a pas apprécié la demande qui lui était soumise par le s[r] Dubois, au point de vue de l'intérêt de la santé publique, mais qu'en refusant l'autorisation d'exploiter l'eau minérale existant dans le fonds du s[r] Dubois, il a entendu prendre une mesure de conservation pour la protection de sources minérales voisines appartenant à l'État; — si la loi du 14 juillet 1856 autorise l'administration à prendre, dans l'intérêt de la conservation des sources minérales, les mesures que ladite loi détermine et si, par suite, le ministre peut encore appliquer la disposition de cette loi dans le cas où il serait reconnu que les travaux du s[r] Dubois altèrent ou diminuent une source déclarée d'intérêt public, il ne pouvait faire servir à ce but de protection les pouvoirs qui lui ont été conférés dans l'intérêt de la santé publique par l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, l'arrêté du gouvernement du 29 floréal an VII et l'ordonnance du 18 juin 1823; — il suit de là qu'en prenant la décision attaquée, le ministre a usé de ses pouvoirs pour un objet autre que celui à raison duquel ils lui étaient con-

férés, et que le s[r] Dubois est fondé à demander l'annulation de ladite décision.

MINES. — REDEVANCE FIXE (affaire MINES DE VILLECELLE).

Arrêt au contentieux, du 30 *juillet* 1886, *exigeant, pour l'admission d'un recours contre le rôle de la redevance fixe, la justification du payement des termes échus.*

(EXTRAIT.)

Aux termes de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, la perception des redevances sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, tout contribuable qui se croit imposé à tort doit joindre à sa demande en décharge la quittance des termes échus de sa cotisation.

Il résulte de l'instruction qu'en formant devant le conseil de préfecture du département de l'Hérault une demande en décharge de la redevance fixe à laquelle il a été imposé pour 1883, le s[r] Vieillard n'a pas produit la quittance de ladite imposition.

Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté comme non recevable ladite réclamation.

Au surplus, si la redevance fixe dont s'agit a été soldée par le syndic de la faillite de la société anonyme des zincs français, le payement, opéré par un tiers, n'a eu lieu que postérieurement à l'arrêté attaqué.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE (affaire SOCIÉTÉ DES MINES DE KEF-OUM-THEBOUL).

1° *Arrêt au contentieux, du* 30 *juillet* 1886, *admettant pour le calcul du produit net le produit d'amendes infligées aux ouvriers et de la vente de vieux sacs; — en excluant des bénéfices sur la vente d'outils ou de fourniture aux ouvriers; des produits d'une exploitation agricole; des frais de banque et de commission et les frais généraux du siège social non justifiés.*

(EXTRAIT.)

Sur la requête de la société des mines de Kef-Oum-Theboul, relative à sa redevance proportionnelle pour l'année 1879,

En ce qui concerne les bénéfices réalisés par la société sur la vente d'outils ou de fournitures aux ouvriers et en ce qui concerne les produits de l'exploitation agricole :

La vente d'outils ou de fournitures aux ouvriers et l'exploitation agricole des terrains appartenant à la société sont indépendantes de son exploitation minière; dès lors, la compagnie requérante est fondée à soutenir que les bénéfices et produits dont s'agit doivent être admis en déduction du chiffre total des recettes qui a servi au calcul du produit net de l'extraction.

En ce qui concerne le produit des amendes infligées aux ouvriers et le produit de la vente des vieux sacs :

Il résulte de l'instruction que les amendes infligées aux ouvriers doivent être considérées comme venant en diminution de leurs salaires; ainsi le montant de ces amendes doit être déduit desdits salaires dans le calcul des dépenses d'exploitation; d'autre part, le produit de la vente des vieux sacs doit venir en déduction des frais d'entretien du matériel; dès lors la compagnie n'est pas fondée à soutenir qu'il ne doit pas être fait état de ce produit pour le calcul de sa redevance proportionnelle.

En ce qui concerne les frais de banque payés à Bône :

Les frais de banque payés à Bône par la société ne rentrent pas dans les dépenses de l'exploitation; ainsi c'est à bon droit que le conseil de préfecture a refusé de les admettre dans lesdites dépenses.

En ce qui concerne les frais de commission à Swansea :

Les frais de commission que la société croit devoir payer à Swansea pour faciliter la vente de ses produits ne rentrent pas dans les dépenses qui doivent, en l'absence de ventes faites sur le carreau de la mine, être retranchées du prix de vente à Swansea pour obtenir le prix du minerai sur ledit carreau; ainsi la compagnie requérante n'est pas fondée à soutenir que ses frais de commission doivent être admis en déduction du chiffre total des recettes qui a servi au calcul du produit net de l'extraction.

En ce qui concerne les frais généraux du siège social à Marseille :

Tous les frais généraux du siège social ne rentrent pas nécessairement dans les dépenses d'exploitation et la société requérante ne justifie pas qu'il ait été fait une évaluation insuffisante des frais de cette nature qui peuvent être compris dans les dépenses d'exploitation de la mine en les fixant à une somme de 18.000 francs.

Déduction faite de la somme de 6.002f,54 représentant le bénéfice net de la vente d'outils et des fournitures aux ouvriers et le produit de l'exploitation agricole, le produit net de l'extraction de la compagnie devant servir de base au calcul de sa redevance proportionnelle sur les mines pour l'année 1879, est de 58.306f,82.

Sur la requête de la société des mines de Kef-Oum-Theboul, relative à sa redevance proportionnelle pour l'année 1880 :

Il résulte de l'instruction que ladite société, qui a payé à la date du 5 janvier 1881 le montant de la redevance proportionnelle à laquelle elle a été imposée pour l'année 1880, avait à cette date, connaissance de son imposition; elle n'a présenté sa demande en décharge de ladite redevance que le 19 août 1881, c'est-à-dire en dehors du délai de trois mois prescrit par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832; dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté ladite réclamation comme ayant été tardivement produite.

2° *Arrêt au contentieux, du* 30 *juillet* 1886, *excluant du calcul du produit net la valeur des résidus de l'extraction des années antérieures à l'année considérée.*

(EXTRAIT.)

En exécution des lois et du décret ci-dessus visés (loi du 21 avril 1810, loi du 21 avril 1832, décret du 6 mai 1811), la redevance proportionnelle sur les mines est établie, année par année, à raison du produit net de l'exploitation pendant l'année qui précède celle pour laquelle la redevance proportionnelle est imposée; le produit de la mine de Kef-oum-Theboul devant servir de base à l'établissement de la redevance proportionnelle de l'année 1881 doit, aux termes de l'article 33 de la loi du 21 avril 1810, être calculé à raison de la valeur du minerai extrait pendant l'année 1880 par la compagnie concessionnaire; ainsi c'est à tort qu'il a été tenu compte, pour l'évaluation de ce produit, de la valeur des résidus de l'extraction des années antérieures à 1880.

Il résulte de l'instruction et il est reconnu par le ministre des finances que, déduction faite de la valeur de ces résidus, les recettes de l'exploitation de la Société requérante ont été, en 1880, inférieures aux dépenses; dès lors ladite Société est fondée à demander la décharge de la redevance proportionnelle à laquelle elle a été imposée sur le rôle de l'année 1881.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

5 *juillet*. — Les lignes de Bétheniville à Challerange et de Saint-Florentin à Brienne sont rattachées au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, savoir, pour l'exploitation technique :

A la 1re section d'ingénieur en chef;

Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines (ligne de Bétheniville à Challerange);

Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines (ligne de Saint-Florentin à Brienne).

Idem. — La ligne de Preuilly à Tournon-Saint-Martin et la section de la ligne de Tournon-Saint-Martin à La Châtre, comprise entre Tournon-Saint-Martin et Le Blanc sont rattachées au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans, savoir, pour l'exploitation technique :

A la 2e section d'ingénieur en chef;

Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire des mines.

23 *juillet*. — Le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État est constitué comme il suit :

Direction : M. N....., inspecteur général (*).

Travaux neufs et entretien : M. Olry de Labry, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

Exploitation technique : M. Poincaré, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

Exploitation commerciale : M. de Baulny, inspecteur principal, à Paris.

L'emploi actuellement occupé, à la résidence de Tours, par M. Chabert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est supprimé.

Idem. — Le service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer du Nord est constitué comme il suit :

Direction : M. N....., inspecteur général.

Travaux neufs et entretien : M. Loche, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

(*) Voir *suprà*, p. 236.

Exploitation technique : M. Baum, ingénieur en chef des ponts et chaussées, appelé à la résidence de Paris.

Exploitation commerciale : M. Duplan, inspecteur principal, à Paris.

MM. Duporcq et Peslin, ingénieurs en chef des mines, cesseront d'être attachés au contrôle de l'exploitation du réseau du Nord et resteront exclusivement chargés, le premier de l'arrondissement minéralogique d'Arras, le second de l'arrondissement minéralogique et de l'école des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.

23 *juillet*. — Le service de contrôle de l'exploitation des chemins de l'Ouest est constitué comme il suit :

Direction : M. de Villers du Terrage, inspecteur général des ponts et chaussées.

Travaux neufs et entretien : M. Chabert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, appelé de la résidence de Tours à celle de de Paris.

Exploitation technique : M. Massieu, ingénieur en chef des mines, appelé de la résidence de Rennes à celle de Paris.

Exploitation commerciale : M. Marie, inspecteur principal.

A titre provisoire, M. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, restera chargé du contrôle des travaux neufs, de l'entretien et de l'exploitation technique des lignes de Ceinture intérieure et de Grande Ceinture; il remplira les fonctions de chef de service à ce double titre, vis-à-vis du syndicat des deux ceintures. Mais il cessera d'être chargé du contrôle de la ligne de Paris à Auteuil et de l'embranchement du Champ de Mars qui rentrent dans l'ensemble du contrôle du réseau de la Compagnie de l'Ouest.

Les emplois actuellement occupés, aux résidences de Paris et de Rennes par MM. Worms de Romilly et Massieu, ingénieurs en chef des mines, sont supprimées.

Idem. — Le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est est constitué comme il suit :

Direction : M. N....., inspecteur général (*).

Travaux neufs et entretien : M. Holtz, ingénieur en chef des ponts et chaussées, appelé de la résidence de Nancy à celle de Paris.

Exploitation technique : M. Nivoit, ingénieur en chef des mines, à Paris.

Exploitation commerciale : M. Demay, inspecteur principal, à Paris.

(*) Voir *suprà*, p. 236.

L'emploi actuellement occupé, à la résidence de Nancy, par M. Bizalion, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est supprimé.

23 *juillet.* — Le service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements est constitué comme il suit :

Direction : M. Menche de Loisne, inspecteur général des ponts et chaussées.

Travaux neufs et entretien : M. d'Ussel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

Exploitation technique : M. Villot, ingénieur en chef des mines, appelé de la résidence de Marseille à celle de Paris.

Exploitation commerciale : MM. Jardon et Bochet, inspecteurs principaux.

Il demeure entendu que le contrôle du réseau d'Orléans ne comporte qu'un seul emploi d'inspecteur principal de l'exploitation commerciale et que le second emploi n'y est maintenu qu'à titre provisoire. Dès qu'une vacance se produira sur un autre réseau, ce second emploi sera supprimé.

M. Jordan, ingénieur en chef des mines, à Paris, cessera d'être attaché au contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans; il reste exclusivement à la disposition de M. le ministre de la guerre, en qualité de professeur à l'école polytechnique. Il sera considéré comme étant en service détaché.

Les emplois actuellement occupés par MM. d'Ussel et Gautié, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, à Paris et à Clermont-Ferrand, sont supprimés.

Idem. — Le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est constitué comme il suit :

Direction : M. de la Tournerie, inspecteur général des ponts et chaussées.

Travaux neufs et entretien : M. Pérouse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

Exploitation technique : MM. Worms de Romilly, ingénieur en chef des mines, à Paris.

Exploitation commerciale : MM. d'Ivernois et David, inspecteurs principaux, à Paris.

M. David est appelé de la résidence de Lyon à celle de Paris.

M. Pérouse restera attaché au cabinet du directeur des chemins de fer.

MM. Chosson, ingénieur en chef des mines à Saint-Étienne; Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chambéry, et Gobin, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Lyon, ces-

seront d'être attachés au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Les emplois actuellement occupés par MM. Villot, ingénieur en chef des mines à Marseille, et Olry de Labry, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, sont supprimés.

23 *juillet.* — Le service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi est constitué comme il suit :

Direction : M. d'Amécourt, inspecteur général des ponts et chaussées.

Travaux neufs et entretien : M. Gautié, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

M. Gautié conservera, en outre, la liquidation du chemin de fer de Clermont à Tulle.

Exploitation technique : M. Metzger, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

Exploitation commerciale : M. Noyrit, inspecteur principal, appelé de la résidence de Bordeaux à celle de Paris.

M. Metzger restera attaché au cabinet du directeur des chemins de fer.

MM. Choquet et Salva, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, à Paris et à Bordeaux, cesseront d'être attachés au contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi.

L'emploi actuellement occupé, à la résidence de Béziers, par M. Saleta, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est supprimé.

13 *septembre.* — M. Pelletan, ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris, cessera d'être attaché au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

Il conservera d'ailleurs ses autres attributions.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 septembre 1886.

M. Pelletan sera remplacé, à partir de la même date, dans le service des appareils à vapeur par M. Walckenaër, ingénieur ordinaire de 2e classe, déjà attaché, à la résidence de Paris, au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.

II. — Gardes-mines.

AVANCEMENTS.

6 *juillet.* — M. Brossette, garde-mines de 1re classe, attaché,

dans le département de l'Aveyron, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (3e section), est nommé garde-mines principal, en raison de sa bonne conduite dans les derniers événements de Decazeville.

6 *juillet.* — Les gardes-mines ci-après désignés sont élevés, savoir :

Au grade de garde-mines principal :

MM. Soudan, service ordinaire (Saône-et-Loire);
Magnon, professeur à l'école d'Alais (Gard).

De la 2e à la 1re classe :

MM. Cuvillier (Théodore), services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État (2e section) (Seine-et-Oise);
Mermillod, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est (2e section) (Meuse);
Gruet, service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (2e section) (Loire).

De la 3e à la 2e classe :

MM. Mathieu, service des appareils à vapeur (Seine);
Varin, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest (1re section) (Seine-Inférieure);
Goeb (Daniel), services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord (2e section) (Somme);
Poteau, idem (Nord);
Petitjean, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'État (2e section) (Seine-et-Oise);
Pluyette, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest (3e section) (Seine-et-Oise);
Reboul, service ordinaire (Haute-Savoie);
Boutes, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemies de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (3e section) (Bouches-du-Rhône).

De la 4e à la 3e classe :

MM. Bolo, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (2e section) et de l'Ouest (2e section) (Finistère);
Gosse, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord (1re section) (Oise);
Potaux, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord (2e section) (Nord);
Flandrin, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest (1re section) (Seine-Inférieure);
Ode, service des appareils à vapeur (Seine);
Coste, service ordinaire (Seine-et-Marne);
Fyot, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (5e section) (Saône-et-Loire);
Benoit, service ordinaire (Rhône);
Vaillot, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (3e section) (Drôme);

Mercier, détaché en Tunisie;
Grand, services ordinaire et contrôle de chemins de fer (Constantine);
Gomot, service ordinaire (Alpes-Maritimes);
Merchadier, services ordinaire et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (2e et 5e sections) (Rhône).

CONGÉ.

9 *août.* — M. Laruelle, garde-mines de 4e classe, en retrait d'emploi, est mis en congé d'un an sans traitement et autorisé à entrer au service de la compagnie universelle du canal interocéanique du Panama.

DÉCÈS.

25 *juin.* — M. Tourneur (Auguste), garde-mines de 1re classe, en disponibilité

DÉCISIONS DIVERSES.

19 *juillet.* — M. Revel, garde-mines de 2e classe, détaché à la Nouvelle-Calédonie et remis à la disposition du département des travaux publics par M. le ministre de la marine et des colonies, est attaché, à la résidence de Guéret, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Bourges et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans (1re section).

23 *juillet.* — M. Harbulot, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département de la Loire, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (2e section).

23 *août.* — M. Bouvier, garde-mines de 1re classe, attaché, à la résidence de Rennes, au service de la 1re section du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest, passe à la résidence de Paris, pour être employé sous les ordres de l'ingénieur en chef du contrôle technique du réseau de l'Ouest.

30 *août.* — M. Gruet, garde-mines de 1re classe, attaché, dans e département de la Loire, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sera attaché, dans le même département, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, en remplacement de M. Raphanel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er septembre.

L'Edit.-Gérant: DUNOD. — PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 10 *août* 1886 (*), *déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale dite « du Geyser n° 4 », qui alimente un établissement thermal sur le territoire de la commune de* MEYLIEU-MONTROND (Loire), — *et attribuant à cette source un périmètre de protection.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Est déclarée d'intérêt public la source d'eau minérale dite « du Geyser n° 4 », alimentant un établissement thermal sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire).

Art. 2. — Il est attribué à cette source un périmètre de protection déterminé ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au *nord*, 1° par la rive méridionale du ruisseau de Plancieux, depuis le point B, où il débouche dans la Loire, jusqu'au point M, où ladite rive rencontre le bord occidental de la route nationale de Saint-Étienne à Roanne ; 2° par une ligne droite menée dudit point M au point N, intersection des axes des chemins de fer de Saint-Étienne à Roanne et de Lyon à Montbrison ;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point N, ci-dessus défini, au point O, déterminé par une croix en pierre établie au point de rencontre du chemin de Rapeau aux Vincents avec le chemin vicinal de Meylieu à Saint-André-le-Puy ;

(*) Omis à sa date.

Au *sud*, par une ligne droite menée du point O, ci-dessus défini, au point P, où le chemin de Boisset à Plancieux, par la terrasse, arrive au bord du ruisseau de la Mare;

A l'*ouest*, par une ligne droite menée dudit point P au point B, de départ.

Ledit périmètre embrassant une superficie de 390 hectares.

Arrêté ministériel, du 3 *septembre* 1886, *instituant, à Lyon, pour le département de l'*ARDÈCHE, *une commission de surveillance des bateaux à vapeur, en exécution de l'article* 53 *du décret du* 9 *avril* 1883 (*).

Décret du Président de la République, du 28 *septembre* 1886, *fixant le prix de vente de la poudre de mine spéciale, dite pulvérin.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 juillet 1886 ;

Vu la loi du 16 mars 1819;

Vu les décrets des 29 septembre 1850 (**), 20 avril 1859 (***) et 8 octobre 1864 (****), fixant, pour les poudres de mine, le prix de vente à l'intérieur;

Vu le décret du 11 juillet 1885 (*****), fixant le prix de vente du pulvérin,

Décrète :

Art. 1er. — Le prix de vente de la poudre de mine spéciale, dite *pulvérin*, destinée exclusivement à la consommation des artificiers patentés, est fixé à 0f,90 le kilogramme.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution

(*) Volume de 1883, p. 210.

(**) 2e volume de 1850, p. 588.

(***) Volume de 1859, p. 87.

(****) Volume de 1885, p. 19.

(*****) *Idem*, p. 224.

du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

SADI CARNOT.

Décret du Président de la République, du 1er octobre 1886, *autorisant la* COMPAGNIE DES MINES DE COURRIÈRES *à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie sur le territoire de la commune de* FOURQUIÈRES-LÈS-LENS (Pas-de-Calais).

Décret du Président de la République, du 12 *octobre* 1886, *portant concession au sr* Fernand Raoul DUVAL, *président de la* SOCIÉTÉ MINIÈRE DU TARN, *et agissant au nom de cette société, de mines de houille situées dans les communes de* TAÏX, *de* GARRIC, *de* LESCURE, *de* SAINT-SERNIN-LES-MAILHOC, *d'*ALBI *et de* CASTELNAU-DE-LÉVIS, *arrondissement d'*Albi, *département du* Tarn.

(EXTRAIT.)

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Albi*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par deux lignes droites : l'une, menée du point N, angle sud-ouest du château de la Guimérié, au point O, sommet du clocher de Notre-Dame-de-la-Drèche; l'autre, joignant le point O, ci-dessus défini, au point P, sommet du clocher de la cathédrale d'Albi ;

Au *sud*, par une ligne droite tirée dudit point P au point X, sommet du clocher de l'église de Castelnau-de-Lévis;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du point X, ci-dessus défini, au point M, sommet du clocher de Saint-Jean-le-Froid;

Au *nord*, par une ligne droite menée dudit point M au point N, point de départ; la ligne MN formant limite commune avec la concession des mines de houille de Carmaux, régularisée par arrêté des Consuls, du 27 pluviôse an IX (*).

(*) *Journal des mines*, volume XI, p. 140.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3.563 hectares.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 8. — Est rejetée la demande présentée par la Société anonyme des mines de Carmaux, à l'effet d'obtenir une modification du périmètre de la concession houillère de ce nom, ladite modification comportant : 1° une renonciation à une partie de la concession ; 2° une extension du périmètre de la même concession.

Décret du Président de la République, du 14 octobre 1886, autorisant la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES POUDRES GACON, *dont le siège social est à Paris, rue de Richelieu*, 92, *à établir au lieu dit « Fontenay », sur le territoire des communes de* DÉOLS *et de* COINGS (Indre), *une fabrique de dynamite, à laquelle sera annexé un atelier de préparation d'engrais chimiques.*

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — MESURES DESTINÉES A ASSURER AUX VOYAGEURS DE NOUVELLES GARANTIES DE PROTECTION CONTRE LES TENTATIVES CRIMINELLES.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 10 juillet 1886 (*).

Messieurs, par décision du 23 janvier dernier (**), insérée au *Journal officiel* du 25, j'ai chargé une commission spéciale, composée exclusivement d'hommes techniques, d'étudier les mesures à prendre pour assurer aux voyageurs en chemin de fer de nouvelles garanties de protection contre les tentatives criminelles.

Cette commission a terminé ses travaux et m'en a soumis le résultat dans un rapport de son président, en date du 28 mai 1886. Conformément au programme qui lui avait été indiqué, elle a fait porter ses recherches sur les trois points suivants :

1° Perfectionnement et réglementation des signaux d'appel;

2° Modifications à apporter au matériel, en vue d'établir des communications entre les compartiments contigus d'un même véhicule ou les différentes voitures d'un même train;

Et 3° Surveillance du train et des voyageurs, en cours de route, par les agents des compagnies.

Je crois devoir résumer, dans la présente circulaire, celles des conclusions de la commission qu'il me paraît utile de vous

---

(*) Omise à sa date.

(**) *Suprà*, p. 6.

signaler plus particulièrement comme devant être mises immédiatement en pratique.

I. SIGNAUX D'APPEL. — La commission a admis qu'il y avait lieu d'étendre à tous les trains de voyageurs proprement dits, à l'exception des trains mixtes, l'application du système d'intercommunication avec signaux d'alarme, déjà prescrit aux compagnies par les circulaires ministérielles des 30 juillet, 13 septembre 1880 (*) et 15 avril 1884 (**) pour tous les trains express et directs effectuant des parcours de 25 kilomètres ou plus sans arrêt.

J'ai adopté cet avis et décidé que l'amélioration dont il est question devrait être complètement réalisée avant le 1er janvier 1888.

Je m'associe également aux conclusions ci-après, qui concernent les principales conditions à remplir par les organes des appareils d'intercommunication, et je vous invite à vous y conformer :

a) En aucun cas, la hauteur des boutons ou poignées d'appel au-dessus du plancher de la voiture ne doit dépasser 1m,80;

b) Chaque compartiment doit contenir un bouton ou une poignée placés vers le centre du plafond, ou, si cette condition ne peut être remplie, deux boutons ou deux poignées placés sur les parois;

c) Les boutons ou poignées d'appel seront tout à fait libres, de telle sorte qu'il n'y ait rien à briser ou à déplacer avant de les mettre en jeu;

d) Les conditions d'emploi de l'appareil seront indiquées par des placards bien apparents et imprimés en caractères commodément lisibles;

e) Les appareils seront disposés, autant que possible, de telle sorte que la sonnerie ou le sifflement provoqués par leur manœuvre continuent à se faire entendre jusqu'à ce que les agents du train interviennent pour y mettre fin.

II. MODIFICATION DU MATÉRIEL ROULANT. — La commission n'a pas pensé qu'il fallût rechercher la solution du problème dans une transformation du type actuel de voitures conçue en vue d'établir des communications soit entre les compartiments contigus d'un même véhicule, soit entre toutes les voitures d'un

(*) Volume de 1880, p. 366 et 372.
(**) Volume de 1884, p. 60.

même train. Une mesure de ce genre entraînerait, en effet, des dépenses qui se chiffreraient par des centaines de millions. Néanmoins, il lui paraît désirable, sinon au point de vue restreint du danger des attentats, du moins dans l'intérêt de la santé et du bien-être des voyageurs, que les compagnies poursuivent et développent les expériences déjà entreprises par certaines d'entre elles, en mettant en service régulier divers types de voitures à intercirculation.

Mais la commission a reconnu qu'un des moyens les plus pratiques de faire disparaître ou d'atténuer les dangers éventuels de l'isolement des voyageurs consiste dans l'installation de glaces dormantes dans les cloisons séparatives des compartiments, mesure qui a déjà été recommandée aux compagnies par diverses circulaires ministérielles et est actuellement appliquée sur les réseaux du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée.

J'ai décidé, en conséquence, que toutes les voitures à construire seraient munies de glaces dormantes et qu'il en serait de même des voitures actuellement en service, au fur et à mesure de leur envoi en grosse réparation.

Quant aux dimensions de ces glaces, elles devront être telles que les glaces d'une cloison permettent de voir, dans le compartiment adjacent, tous les voyageurs de la banquette qui fait face à cette cloison.

III. SURVEILLANCE DES TRAINS EN COURS DE ROUTE. — La commission a reconnu que la surveillance des trains, en cours de route, par les agents des compagnies circulant sur les marchepieds était, dans bien des cas, rendue impossible par l'insuffisance du gabarit des ouvrages d'art et qu'elle serait, d'ailleurs, inefficace au point de vue des attentats. Je n'ai donc, pour le moment, aucune mesure particulière à vous prescrire à ce sujet.

Veuillez, je vous prie, Messieurs, m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour vous y conformer.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — INVENTION. — PÉDALE DE CALAGE DES AIGUILLES A CONTREPOIDS RIVÉ.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 9 septembre 1886.

Messieurs, mon administration a été saisie de l'examen d'un appareil, dit « Pédale de calage des aiguilles à contrepoids rivé », imaginé par M. Barbier en vue de faciliter et rendre plus sûre la manœuvre de ces aiguilles, en permettant à l'aiguilleur de s'aider du poids de son corps pour les maintenir lorsqu'elles sont prises en pointe.

L'invention de M. Barbier consiste dans l'addition au mécanisme ordinaire des aiguilles à contrepoids rivé, savoir :

1° D'une pédale, mobile dans un plan vertical perpendiculaire à la tringle de manœuvre, qui est terminée à l'une de ses extrémités par une palette et à l'autre par un contrepoids;

Et 2° D'un mentonnet, adapté à la tringle de manœuvre, qui vient se placer dans le plan vertical de la pédale lorsque le contrepoids de l'aiguille est soulevé par l'aiguilleur.

Le jeu du système est des plus simples : le contrepoids une fois soulevé, l'aiguilleur n'a qu'à mettre le pied sur la palette pour que, la pédale venant s'accoler au mentonnet, l'aiguille se trouve solidement maintenue; il lui suffit, ensuite, de retirer son pied pour que, la pédale se relevant automatiquement, le mentonnet se dégage et l'aiguille sollicitée par son contrepoids, revienne à sa position normale.

Dans cette manœuvre, l'effort du bras, qui, avec les appareils ordinaires, était souvent considérable et très prolongé, se trouve remplacé par la pression du pied et par le poids du corps de l'aiguilleur; d'où résulte, pour cet agent, la faculté de maintenir sans fatigue, pendant tout le temps nécessaire, l'aiguille appliquée contre le rail.

J'ai soumis au comité de l'exploitation technique des chemins de fer les rapports que m'ont adressés les ingénieurs du contrôle au sujet de l'expérimentation de l'appareil Barbier sur le réseau d'Orléans. Ce comité a émis l'avis qu'il y avait lieu de signaler cet appareil à l'attention des compagnies concessionnaires de chemins de fer, comme pouvant rendre de réels services, notamment sur les voies principales, en tous les points où le trop petit nombre des aiguilles ne permet pas de les enclencher.

J'ai adopté cet avis par décision de ce jour.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente communication et me faire connaître la suite dont elle vous aura paru susceptible.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
J. Lax.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT A PRIX RÉDUITS. — MALADES INDIGENTS SE RENDANT A L'INSTITUT PASTEUR.

A M. le Préfet du département d .

Paris, le 30 septembre 1886.

Monsieur le préfet, un certain nombre de conseils municipaux ont émis le vœu qu'une réduction de moitié du prix des places soit accordée, sur les voies ferrées, aux malades envoyés à Paris par les municipalités pour être admis, à l'Institut Pasteur, au traitement préventif de la rage.

A l'occasion de l'un de ces vœux, que je lui avais communiqué, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerrannée a fait connaître qu'en pareille circonstance elle accordait aux intéressés des bons nominatifs de demi-place, en 3e classe, tant à l'aller qu'au retour, sur la demande soit des préfets, soit des maires, et à la condition que cette demande certifiât qu'il s'agit de personnes secourues, soit par le département, soit par la commune.

Les autres compagnies, à qui j'ai fait part de ces dispositions, m'ont informé, que les jugeant de nature à prévenir tous les abus, elles étaient disposées à les appliquer sur leurs réseaux.

Je vous prie de porter cette détermination à la connaissance de MM. les maires de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur des chemins de fer,
J. Lax.

CHEMINS DE FER. — EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889. — TRANSPORT DES PRODUITS DESTINÉS A Y FIGURER.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 14 octobre 1886.

Messieurs, à l'occasion des expositions universelles de 1855, 1867 et 1878, les compagnies de chemins de fer ont établi, à la demande de mon administration, des tarifs réduits pour le transport des produits français et étrangers destinés à y figurer.

Ces tarifs étaient applicables au transport, tant à l'aller qu'au retour, de tous les produits industriels et agricoles (objets d'art et valeur exceptés), y compris le matériel d'installation (meubles, vitrines, accessoires de décoration intérieure, etc.).

Je ne doute pas que les compagnies, si directement intéressées au succès de la grande manifestation industrielle et agricole décidée pour 1889, ne tiennent à honneur d'y contribuer par des réductions de tarifs *au moins égales* à celles qu'elles avaient consenties au profit des expositions antérieures. C'est donc avec une entière confiance que je viens vous demander de me faire connaître vos intentions à cet égard.

Je vous serai, d'ailleurs, obligé de m'adresser votre réponse sans retard, afin que le gouvernement puisse, à très bref délai, faire connaître aux intéressés, en France et à l'étranger, les facilités qui leur seront accordées, sur nos voies ferrées, pour les transports à destination ou en provenance de l'exposition universelle de 1889.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Ch. Baïhaut.

FABRICATION CLANDESTINE DE POUDRES A FEU OU DE COMPOSÉS SIMILAIRES.

A M. , Ingénieur en chef des .

Paris, le 28 octobre 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, l'attention de l'administration a été appelée sur les fabrications clandestines de poudres à feu ou de composés similaires qui prennent indûment la place des pro-

duits du monopole. Un certain nombre de commerçants vendent des paquets tout préparés de chacune des substances qui composent la poudre et qu'il suffit de mélanger pour obtenir des explosifs. Cet abus paraît s'être généralisé principalement parmi les ouvriers italiens, qui ont l'habitude de préparer eux-mêmes dans les chantiers les poudres de mine nécessaires aux travaux d'extraction. D'importantes quantités de poudre de contrebande sont ainsi employées, aussi bien pour les travaux publics que pour les travaux privés. Il en résulte une perte sérieuse pour le Trésor, en même temps que de graves dangers pour la sécurité publique.

M. le Ministre des finances, préoccupé de remédier à cette situation, m'a signalé l'intérêt que son administration attacherait à obtenir le concours des services des travaux publics pour la recherche et la répression de cette fabrication illicite. Les fonctionnaires et agents chargés de la direction et du contrôle des travaux exécutés pour le compte de l'État, des départements et des communes, peuvent, en effet, seconder utilement l'administration de la régie, en lui indiquant les travaux pour lesquels il y a lieu d'employer la poudre, et en évaluant les quantités dont il doit être fait usage dans chaque cas particulier. Ces indications permettraient aux agents des contributions indirectes de suivre l'emploi des poudres de mine d'une manière à peu près exacte et de porter utilement, le cas échéant, leurs investigations sur les points signalés.

Il m'a paru que mon administration avait le devoir de donner toute satisfaction à la demande de M. le Ministre des finances, et de lui prêter son concours pour la répression de délits qui compromettent à la fois les intérêts du Trésor et la sécurité publique.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous conformer aux vues de l'administration en secondant, dans la mesure de vos attributions, l'action des agents des contributions indirectes pour la recherche des infractions commises au préjudice du monopole des poudres.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

INGÉNIEURS. — TRAVAUX D'EXPERTISE. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE.

A M. , ingénieur d .

Paris, le 30 octobre 1886.

Monsieur, une circulaire du 15 octobre 1864 (*) a rappelé à MM. les ingénieurs qu'ils ne doivent jamais se charger de travaux privés, bien que rentrant dans la spécialité de leur service, sans y avoir été préalablement autorisés par l'administration supérieure.

Plusieurs ingénieurs en activité, estimant que les travaux d'expertise n'étaient pas de ceux qui étaient visés par la circulaire précitée, ont cru pouvoir, à différentes reprises, accepter la mission d'expert sans en avoir auparavant demandé l'autorisation. Je dois vous faire connaître qu'à mes yeux une expertise est essentiellement un travail d'ordre privé auquel s'appliquent les prescriptions de la circulaire du 15 octobre 1864. Je vous invite donc à ne jamais accepter la mission d'expert avant d'en avoir référé à l'administration supérieure, si ce n'est dans le cas où vous auriez été nommé par un tribunal *expert de l'État* à l'occasion d'un litige où ce dernier serait en cause.

J'appelle votre attention toute spéciale sur la présente circulaire, qui concerne également les conducteurs et gardes-mines; j'attache une importance particulière à ce que les instructions qu'elle renferme soient strictement observées.

Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — MARCHE DES TRAINS.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 30 octobre 1886.

Messieurs, par diverses circulaires ministérielles, dont les plus

(*) Volume de 1864, p. 278.

récentes portent les dates des 25 février (*) et 7 juin 1886 (**), les compagnies de chemins de fer ont été invitées à soumettre à l'administration, dans des délais déterminés, leurs propositions relatives soit à l'organisation ou à la modification du service des trains, soit à la mise en marche des trains spéciaux, tels que trains de plaisir, de pèlerinage, etc.

Or, les prescriptions de ces circulaires ayant été diversement interprétées tant par les compagnies que par les services de contrôle eux-mêmes, vous ne m'adressez pas toujours vos propositions dans les délais réglementaires, en sorte que mon administration ne peut pas toujours statuer, à leur sujet, en temps utile.

Pour remédier à cet inconvénient, il m'a paru nécessaire de réunir dans une seule et même circulaire toutes les prescriptions édictées sur la matière par les circulaires antérieures.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, vous devrez vous conformer, pour la présentation de vos propositions relatives au service des trains, aux indications contenues dans le tableau suivant :

OBJET DES PROPOSITIONS	AVIS PRÉALABLE
Organisation des services d'été et d'hiver	A l'Administration supérieure et au Contrôle, *un mois* à l'avance.
Modification de trains réguliers en cours de saison	A l'Administration supérieure et au Contrôle, *quinze jours* à l'avance.
Mise en marche des trains extraordinaires ou spéciaux ne contenant qu'une voiture à voyageurs	Au Contrôle seulement, dès que l'expédition est décidée.
Mise en marche des trains extraordinaires ou spéciaux contenant plus d'une voiture à voyageurs	A l'Administration supérieure et au Contrôle, *huit jours* à l'avance.
Transformation d'un train régulier de marchandises en train facultatif ou d'un train facultatif de marchandises en train régulier	A l'Administration supérieure et au Contrôle, dès que le changement est décidé.
Mise en marche de trains de ballast, de travaux, etc.	Néant.

J'ai pris, d'ailleurs, la résolution de refuser de statuer sur toute proposition, de la nature de celles dont il est ici question, qui me serait soumise en dehors des conditions et délais ci-dessus fixés.

(*) *Suprà*, p. 28.
(**) Omise à sa date. Voir *infrà*, p. 284.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, qui abroge toutes les précédentes ayant trait au même sujet.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — TRAINS SPÉCIAUX.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 7 juin 1886 (*).

Messieurs, aux termes de la circulaire ministérielle du 22 novembre 1872, rappelée les 21 juillet 1873 et 29 août 1884 (**), les compagnies de chemins de fer sont tenues de donner avis à l'administration supérieure, au moins huit jours à l'avance, de la mise en marche des trains spéciaux qu'elles ont l'intention d'organiser sous le nom de trains de pèlerinage, trains de plaisir, etc.

Je remarque que la plupart des compagnies n'observent pas ce délai, qui est cependant très court et suffit à peine pour permettre à l'administration de prendre une décision en temps utile.

Je dois, en conséquence, vous prévenir, Messieurs, que, désormais, je ne statuerai pas sur les propositions de trains spéciaux qui ne me parviendront pas dans le délai prescrit.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
J. LAX.

(*) Omise à sa date.
(**) Volume de 1884, p. 274.

JURISPRUDENCE.

MINE EN EXPLOITATION. — CESSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE (affaire COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY ET COMPAGNIE DU GAZ ET DES HAUTS FOURNEAUX DE MARSEILLE contre AMIGUES et JEANSOULIN).

I. *Jugement rendu, le 3 juillet 1884, par le tribunal civil de la Seine.*

(EXTRAIT.)

Le contrat intervenu, le 11 avril 1873, entre Amigues et Jeansoulin d'une part, et la Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry et la Compagnie du gaz et des hauts fourneaux de Marseille, d'autre part, est un contrat de vente à terme du minerai propre à la fabrication de la fonte de fer qui se trouve dans toute l'étendue de la concession des Gourayas.

Aux termes des clauses qui y sont contenues, les acheteurs doivent prendre eux-mêmes livraison du minerai au moyen d'une exploitation qu'ils sont libres de diriger comme ils l'entendent, à la charge d'agir en bons pères de famille, et ils ne sont tenus de considérer comme minerai marchand, rentrant dans les prévisions du marché conclu, ni celui qui ne donne pas au creuset 50 p. 100 de fer au minimum, ni celui qui renferme des matières étrangères comme pyrites cuivreuses ou autres, le rendant impropre à la fabrication de la fonte de fer.

Toutefois, les Compagnies de Châtillon et des hauts fourneaux de Marseille ne peuvent rejeter le minerai mélangé de matières étrangères que s'il ne leur a pas été possible de le débarrasser de ces dernières par un procédé ordinaire de triage, de lavage ou de grillage.

Vainement elles allègueraient que ce travail leur impose un surcroît de dépenses et surélève le prix de ce qu'elles achètent, du moment où ce travail a été prévu et spécifié au contrat du 11 avril.

Elles prétendent, il est vrai, que la transformation des hématites en carbonate de fer, ne permet pas le triage, et que les grillage et lavage ne sont pas pratiques, faute de combustible et d'eau sur les lieux.

Mais cette situation existait au 11 avril 1873.

Elle était connue des parties, puisque la concession des Gourayas avait été parcourue et vérifiée par les ingénieurs des compagnies; celles-ci ont donc accepté en connaissance de cause l'obligation de soumettre aux opérations dont il vient d'être question le minerai mélangé, et elles ne peuvent plus s'y soustraire par le motif qu'elles n'en retireraient plus aujourd'hui les avantages sur lesquelles elles pouvaient primitivement compter.

Ce point une fois établi, il s'agit de rechercher si les défenderesses sont fondées à soutenir que la concession des Gourayas ne contient plus de minerai de la nature de celui qui a fait l'objet de la vente du 11 avril 1873, et si, dès lors, le contrat ne peut continuer à recevoir son exécution.

Les experts l'admettent malgré des constatations qui rendent leurs conclusions contestables, au moins dans les termes absolus où ils les formulent, mais ils ne parviennent à justifier ces dernières qu'en se plaçant au point de vue exclusif d'une exploitation économique rémunératoire pour les compagnies et en faisant abstraction des conventions des parties, lesquelles cependant ne sauraient être considérées comme sans valeur.

Il est constaté par le rapport des experts, que les gisements dont le filon n° 13 est le centre, sont d'une grande importance en puissance et en étendue, mais n'ont été l'objet d'aucun travail de recherches, parce que certains affleurements sont imprégnés de barytine et que leur aspect a dû éloigner les exploitants.

Cette appréciation, à vue d'œil, permet d'autant moins d'affirmer qu'il n'y a pas, dans cette partie de la concession, de minerai de bonne qualité, qu'un travail critique émanant d'un spécialiste, qui, s'il n'est pas un mandataire de justice, n'en est pas moins un ingénieur éminent, énonce que si la barytine se trouve en quantité notable dans le filon n° 13, on ne constate pas sa présence dans le filon Bel-Dir, où le minerai pur est abondant, et cette opinion est confirmée par divers rapports des ingénieurs des mines de la province d'Alger, notamment ceux de MM. Bonnaud et Ville.

Le district de Bled-Fronan, sur lequel se sont concentrés les efforts d'exploitation des compagnies, n'a pas été l'objet de travaux en profondeur.

Si le minerai de la couche supérieure des gisements a été enlevé sauf celui peu considérable des piliers des galeries, il reste celui des couches inférieures que les experts considèrent comme très important.

Ils prétendent, il est vrai, que, par suite de la transformation de l'hématite en carbonate de fer, il ne pourrait devenir marchand qu'au moyen d'un grillage onéreux, mais ils ne signalent pas cette opération comme impossible.

Quant au district des Caroubiers, la présence de filons d'une assez grande importance en épaisseur y est constatée et si le minerai y est imprégné de barytine, il ne l'est pas en totalité; même celui qui se trouve ainsi altéré peut être, pour une notable partie, l'objet d'un triage facile.

Quant aux filons n°s 9 et 12, où les recherches ont été insuffisantes, les experts n'en reconnaissent pas moins qu'il s'y trouve du minerai pur, pouvant approximativement s'élever à 6.000 ou 8.000 tonnes dans le filon n° 9 et dans le filon n° 12, à une quantité qui n'est pas appréciable en l'état actuel des choses.

Il résulte de toutes ces circonstances, corroborées par des documents officiels que l'importance et la nature des minerais qui se trouvent dans une notable partie de la concession des Gourayas sont à peu près inconnues.

Il existe dans les districts exploités ou incomplètement étudiés, une quantité assez importante de minerai pur, une partie plus considérable qui peut être ramenée à l'état marchand par un triage facile, et enfin de très importants gisements où le lavage ou le grillage peuvent donner d'excellents résultats.

La Compagnie des forges de Châtillon et celle du gaz et des hauts fourneaux de Marseille sont donc loin de faire la preuve qu'elles ne peuvent plus exécuter le contrat du 11 avril 1873, parce que la concession des Gourayas ne renferme plus, ou ne renferme qu'une quantité insignifiante du minerai de la nature de celui qu'elles ont acheté.

Aux termes des conventions intervenues entre les demandeurs et les défenderesses, ces dernières devaient payer pendant huit années, à dater de la troisième année de leur exploitation, une redevance de 1 franc par tonne sur un minimum de 10.000 tonnes.

A partir de la dixième année, la redevance devait être de $0^f,75$ par tonne sur un minimum de 20.000 tonnes avec une réduction à $0^f,50$ au delà de 20.000 tonnes.

Amigues et Jeansoulin, qui n'ont rien touché depuis le 31 décembre 1880, réclament : pour les deux trimestres de 1881, pour ceux de 1882 et pour le premier de 1883, une somme de 25.000 francs et pour le dernier trimestre de 1883, une somme de 8.750 francs, soit au total 33.750 francs.

Il y a lieu d'examiner si cette somme doit être allouée d'une part, parce que les Compagnies soutiennent qu'Amigues et Jeansoulin n'ont vis-à-vis d'elles d'autre droit que celui de faire résilier leur contrat; de l'autre, parce que la redevance à percevoir par tonne constituant, en réalité, un prix de vente, on peut se demander s'il est bien régulier d'obliger au paiement du prix celui qui n'a pas pris livraison de la marchandise.

Sur le premier point, le paragraphe 7 de l'article 5 du contrat du 11 avril 1873 porte que « dans le cas où l'extraction ne produirait pas 10.000 tonnes dans la première période et 20.000 tonnes pendant la seconde, MM. Amigues et Jeansoulin auraient le droit d'exiger la résiliation du présent bail et devraient avertir les deux compagnies dans le cours du mois qui suivrait l'expiration de l'année; la résiliation serait acquise un mois après la déclaration qui précède faite par lettre ou acte authentique, si les compagnies n'avaient pas payé à MM. Amigues et Jeansoulin le minimum fixé qui n'aurait pas été atteint ».

Une semblable clause constitue bien évidemment une simple faculté pour les propriétaires de la concession des Gourayas et, dans tous les cas, elle s'applique à une situation différente de la situation actuelle, celle où les exploitants continuant à exécuter leur contrat ne parviendraient pas à obtenir le minimum de tonnes qui y est fixé.

Il ne saurait en être autrement, parce que si Amigues et Jeansoulin n'avaient aujourd'hui d'autre droit que celui de demander la résiliation de leur contrat, les compagnies défenderesses seraient, en réalité, absolument maîtresses de remplir ou de ne pas remplir leur engagement.

Sur le second point, si, en principe, le prix d'une chose vendue ne peut être exigé, avant la livraison de l'objet qu'il représente, il faut reconnaître que la vente du 11 avril 1873 a eu lieu dans des conditions spéciales.

La totalité de la chose vendue à terme est mise, dès la régularisation du contrat, à la disposition des acheteurs qui peuvent prendre livraison à leur convenance.

Les paiements ne sont pas effectués après un règlement, mais au moins jusqu'à concurrence d'un minimum à des époques et pour une somme fixées, et le minimum est dû par les compagnies, alors même qu'elles n'ont pas exploité une quantité de minerai qui en serait la représentation, sauf à elles à s'indemniser ultérieurement de leurs avances par un excédent d'extraction.

Il y a là une situation réglée par les conventions des parties et qui doit être respectée, tant que l'exécution du contrat est possible.

Du moment où il est démontré que les compagnies ne justifient pas d'un motif plausible pour la cessation de leur exploitation, les propriétaires des mines des Gourayas sont en droit de réclamer le paiement de la redevance minimum qui a été stipulée dans le contrat.

Par ces motifs, le tribunal dit que les Compagnies des forges de Châtillon et des hauts fourneaux de Marseille ne justifient pas qu'elles sont dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du 11 avril 1873, parce que la concession des Gourayas ne renferme plus en quantité suffisante du minerai de la nature de celui qui leur a été vendu.

En conséquence, les condamne à payer aux demandeurs la somme de 33.750 francs avec les intérêts tels que de droit.

II. — *Arrêt rendu, le* 24 *juin* 1885, *par la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

La qualification de bail et de louage donné, par les parties, au contrat du 11 avril 1873 doit lui être maintenue.

Rien ne s'oppose à ce que l'exploitation des minerais d'une mine qui peut durer de longues années et dont l'épuisement est seulement éventuel, ne soit assimilable à la perception des fruits d'un immeuble, bien que les fruits se renouvellent sans cesse, tandis qu'il en est autrement pour les produits d'une mine.

Il y a donc lieu, sur ce point, de modifier les motifs donnés par les premiers juges qui ont qualifié de vente la convention du 11 avril 1873.

En outre, le jugement interlocutoire, pas plus que le jugement dont est appel, n'ont résolu définitivement cette question qui reste tout entière soumise à l'appréciation de la Cour.

Ce point reconnu, il est constant que la convention dont il s'agit, se résume ainsi : les bailleurs louent aux Compagnies appelantes la mine des Gourayas dont ils sont concessionnaires.

La mine est louée pour l'exploitation des minerais propres à la fabrication de la fonte de fer, exemptes de matières telles que pyrites cuivreuses ou autres, qui les rendraient impropres à cet usage.

Le minerai doit après avoir été lavé, trié ou grillé, rendre un

minimum de 10.000 tonnes, pour 8 premières années à partir du 1er juillet 1875 et de 20.000 pour les années suivantes.

En outre, il est stipulé une redevance payable aux bailleurs, de un franc par tonne basée sur un minimum d'exploitation de 10.000 tonnes pour la première période et de 0f,75 de 10 à 20.000 tonnes, ces 20.000 tonnes prises pour minimum d'exploitation pour la deuxième période.

Les premiers juges appréciant le rapport des experts et les autres documents de la cause ont reconnu à la vérité que certains des gisements de la mine contiennent des minerais non exempts de pyrites de cuivre, lesquels doivent être considérés comme non exploitables quant à présent.

Mais ils ont constaté, d'autre part, que certains filons n'ont pas été exploités, que d'autres ne l'ont été qu'en partie, et que les uns et les autres contiennent ou peuvent contenir des minerais qui doivent être utilisés.

L'exploitation ne s'est nulle part étendue en profondeur.

Enfin, une quantité considérable encore de minerai devant donner cinquante pour cent, après un grillage ou un lavage ou un triage auxquels les compagnies appelantes sont obligées de par leur contrat, se trouve sur les lieux.

Dans ces conditions, le jugement déclare avec raison que l'exploitation, dans les conditions du contrat, est possible, et dit qu'en admettant que l'exploitation ne soit pas lucrative (ce qui n'est qu'une expression relative, puisqu'elle correspond aux prix variables de la marchandise) elle n'en est pas moins obligatoire au regard des bailleurs.

Les documents nouveaux produits en appel ne sont pas de nature à modifier cette appréciation des premiers juges.

C'est justement encore que le jugement repousse la prétention des appelants consistant à dire que le contrat leur permet de cesser leur exploitation à leur volonté, cas auquel le seul droit des bailleurs serait de demander la résolution des conventions.

La clause à laquelle les compagnies appelantes donnent cette portée ne peut avoir une telle conséquence, qui mettrait les bailleurs à leur merci.

Elle veut seulement dire que si une exploitation normale et rationnelle ne pouvait arriver, après les opérations imposées aux preneurs par suite de la pauvreté ou de l'épuisement de la mine, à une production minimum de 10 et 20.000 tonnes, pour ce cas seulement le seul droit des bailleurs serait de demander la résolution du contrat.

Adoptant, au surplus, les solutions données par les premiers juges, et les motifs du jugement, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ce qui est dit ci-dessus;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à nouvelle expertise;

La cause est suffisamment instruite ainsi qu'il appert de ce qui vient d'être dit et dans ces termes, il n'y a lieu de s'arrêter à l'avant faire droit demandé.

Sur les conclusions additionnelles des intimés:

La qualification propre et restituée au contrat par le présent arrêt les rend essentiellement recevables.

Elles le seraient même encore, alors que le contrat aurait le caractère d'une vente.

En effet, s'agissant d'une vente unique, par un seul contrat, l'augmentation de la demande ne saurait être considérée comme une demande nouvelle par la seule raison qu'il s'agirait de prises de livraison successives.

C'est, du reste, dans ces conditions que, devant les premiers juges, la demande principale a pu être augmentée pour de nouvelles sommes prétendues, et par de simples conclusions sans que les compagnies appelantes aient soulevé aucune fin de non-recevoir.

Au fond, le chiffre de la somme additionnellement demandée n'est pas contestée.

Par ces motifs, la Cour rejette la demande de nouvelle expertise comme frustratoire.

Dit, en conséquence, les compagnies appelantes mal fondées en leurs conclusions subsidiaires, comme en leurs conclusions principales;

Les en déboute;

Met l'appellation à néant.

Et, y ajoutant, condamne les compagnies appelantes à payer aux intimés, en sus des condamnations précédemment prononcées par les premiers juges, la somme principale de 17.500 francs pour nouveaux termes échus pour les premier et deuxième semestres de 1884, avec les intérêts à partir du jour où il a été conclu.

III. — *Arrêt rendu, le* 28 *juin* 1886, *par la Cour de cassation* (Chambre des requêtes), *dans l'affaire qui est l'objet des jugement et arrêt précédents.*

(EXTRAIT.)

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des arti-

cles 1350, 1351 du Code civil et de l'autorité de la chose jugée, de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, des articles 1852 et suivants, 1709 et suivants du Code civil et des principes en matière de louage et de vente, de l'article 1134 du même Code et de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810,

Sans qu'il soit nécessaire de rechercher la qualification qu'il convenait d'appliquer à la convention intervenue, le 11 avril 1873, entre Amigues et Jeansoulin, d'une part, et la Compagnie des forges de Châtillon et celle des hauts fourneaux de Marseille, d'autre part, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'aux termes de cette convention, Amigues et Jeansoulin avaient cédé pour 36 ans aux Compagnies demanderesses en cassation, le droit d'exploiter la mine des Gourayas dont ils étaient concessionnaires; que l'exploitation devait avoir pour but principal l'exploitation des minerais propres à la fonte de fer, exempts de matières telles que pyrites cuivreuses ou autres qui les rendraient impropres à cet usage; que le minerai, après avoir été trié, lavé ou grillé, devait rendre un minimum de 50 p. 100; que le minerai exploitable devait pouvoir suffire à une production au minimum de 10.000 tonnes pendant chacune des huit premières années et de 20.000 tonnes pour les années suivantes; que la redevance à payer à Amigues et Jeansoulin était calculée par tonne extraite.

Les Compagnies ont refusé le paiement de la redevance stipulée, par le motif unique que la mine était épuisée et ne permettait plus l'exécution de la convention intervenue entre les parties.

L'arrêt attaqué, s'appuyant sur le rapport des experts, constate que, contrairement aux allégations des Compagnies, l'exploitation est possible dans les conditions du contrat.

Cette appréciation de l'acte de 1873 et ces constatations de l'état actuel de la mine des Gourayas n'excédaient pas le pouvoir souverain de la Cour de Paris et elles justifiaient la condamnation prononcée.

Par suite, l'arrêt attaqué, qui a répondu à toutes les conclusions des parties, a une base juridique et n'a pu violer aucun des articles de loi visés au pourvoi.

MINE. — PROPRIÉTAIRE DU SOL. — CONSTRUCTIONS. — DOMMAGE. — GALERIE SOUTERRAINE. — RESPONSABILITÉ (affaire GARNIER contre COMPAGNIE DE ROCHE-LA-MOLIÈRE).

Jugement rendu, le 17 février 1886, par le tribunal civil de Saint-Étienne.

(EXTRAIT.)

En ce qui concerne la demande principale :

Toutes les circonstances de la cause démontrent jusqu'à l'évidence que la galerie minière, rencontrée par Garnier au cours de ses fouilles de construction, n'est pas l'œuvre clandestine de celui-ci ni de ses auteurs, et qu'il faut l'attribuer soit à la compagnie de Roche-la-Molière, soit du moins aux exploitants antérieurs, dont elle se trouve responsable, par application du principe que le concessionnaire reçoit et possède son périmètre tel qu'il se comporte, avec ses obligations comme avec ses avantages, et que les droits de la superficie affectent le gîte lui-même à titre de créance *in rem scripta*, et le suivent successivement, en quelques mains qu'il passe.

Et, d'autre part, si le décret de concession donne naissance à une véritable et pleine propriété, absolument distincte de la propriété du sol, cette dernière conserve toutefois, d'une manière intégrale et souveraine, tous ceux de ses attributs qui ne touchent point à la recherche et à l'appréhension de la matière concédée.

Par conséquent, tandis que la compagnie défenderesse a le droit d'exploiter la houille, partout où elle existe, dans l'immeuble du demandeur, celui-ci, à son tour et de son côté, a le droit aussi incontestable, et certes non moins intéressant, de retirer de son immeuble tous les autres bénéfices qui en dépendent.

Notamment il peut y bâtir et, si sa construction se trouve contrariée par les suites d'un travail quelconque du concessionnaire, il est fondé à recourir contre lui dans les mêmes termes et avec autant de raison qu'il le ferait au cas où le travail dommageable atteindrait son édifice déjà construit.

On ne voit, en effet, aucune différence entre ces deux hypothèses, et la règle de droit incontestable, qui défend au propriétaire inférieur de léser par ses travaux les bâtiments de la surface, lui défend également d'y bâtir.

Cette seconde prohibition se confond même tout à fait avec la première, et ne contrarie pas davantage le libre exercice de la

concession, puisqu'en définitive elle se borne à exiger du concessionnaire qu'en prenant ou après avoir pris sans réserve ce qui est sa chose, il respecte la chose d'autrui, c'est-à-dire que, par des remblais ou des murailles, il raffermisse la surface qu'il a déconsolidée.

L'obligation dont il s'agit, que l'on appelle communément obligation de supporter son toit, ressort de l'économie générale de la loi de 1810; maintes fois, elle a été consacrée par la jurisprudence et la doctrine, et à son défaut le sol se trouverait frappé d'une sorte d'inaptitude à ses fonctions naturelles et primordiales, parmi lesquelles sans doute se trouve celle de recevoir les constructions qu'il plaît à l'homme de lui imposer.

L'action de Garnier contre la compagnie de Roche-la-Molière est donc justifiée; mais avant d'y faire droit, il est indispensable de recourir à l'expertise ci-après déduite.

En ce qui concerne la demande subsidiaire en résiliation de vente :

L'examen de celle-ci devient inutile à raison de l'admission de la demande principale.

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, matière ordinaire...

Déclare la compagnie de Roche-la-Molière personnellement et exclusivement responsable au regard de Garnier; mais, avant dire droit d'une manière précise sur le mode et la mesure de la réparation due à celui-ci, commet d'office l'architecte N..., expert unique aux fins de, sous la foi du serment qu'il prêtera devant le président de cette chambre, vérifier et dire : 1° que les travaux de remblai et maçonnerie sont nécessaires à l'intérieur des galeries de la compagnie défenderesse pour que le demandeur puisse poursuivre et achever, sans empêchement ni danger d'aucune sorte, les constructions projetées par lui; 2° quel dommage il a éprouvé et continuera à éprouver jusqu'au jour où les constructions projetées pourront être utilement reprises et poursuivie ...

BAIL A FERME D'UNE PROPRIÉTÉ. — EXPLOITATION SOUTERRAINE DE CARRIÈRES. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE (affaire BOURGEIX contre MAZEAU).

Jugement rendu, le 30 juillet 1886, par le tribunal civil de Périgueux.

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol

emporte la propriété du dessus et du dessous; le propriétaire peut faire au-dessous du sol des fouilles et en tirer les produits qu'elles peuvent fournir, comme il peut faire au-dessus les constructions et plantations qu'il juge à propos.

En affermant à Bourgeix le corps de biens qu'il possède à Chancelade et composé de maison, grange, étable, prés, terres labourables, garenne, friches et bois châtaignier, Mazeau n'a conféré à son fermier aucun droit sur les produits que peut donner le sous-sol fouillé; ce dernier n'y peut évidemment prétendre.

Du moment où il n'a pas aliéné le droit qui lui appartient, Mazeau peut l'utiliser soit en pratiquant lui-même des fouilles, soit en donnant à bail le droit qui lui appartient de le faire.

Il n'est soumis, dans l'exercice de ce droit, qu'à l'obligation de ne pas toucher à la surface affermée et de ne causer aucun dommage au fermier.

Il n'est pas contesté que la carrière de pierre tendre accède directement à la voie publique par un chemin spécial qui ne fait pas partie de la terre louée à Bourgeix; l'exploitation, par conséquent, ne peut causer à celui-ci ni embarras ni inconvénient.

Il importe peu d'ailleurs que Mazeau ait fait dans le contrat de bail des réserves en ce qui concerne la carrière de pierre tendre, car les carrières de pierre tendre sont exploitées en sous-sol et ne gênent en rien l'exploitation agricole, tandis qu'au contraire les carrières de pierre dure étant exploitées à ciel ouvert, attaquent la surface du sol, c'est-à-dire l'objet même du contrat du bail.

Il est évident que cette différence dans le mode d'exploitation rendait indispensable pour la carrière de pierre dure une réserve qui n'était pas nécessaire pour la carrière de pierre tendre.

Les faits articulés par Bourgeix fussent-ils établis seraient sans influence sur la solution du procès; il n'y a donc pas lieu d'en autoriser la preuve.

Par ces motifs, le tribunal rejette comme non pertinente la preuve offerte par Bourgeix non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

CARRIÈRE. — ACCIDENT. — OUVRIER ASSURÉ. — RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE ET DIRECTE DU PATRON (affaire Vᵉ TABERLET contre UHLER).

I. *Jugement rendu, le 10 mai 1883, par le tribunal correctionnel de Thonon.*

(EXTRAIT.)

Il est résulté des débats que dans la journée du 16 août 1882, le sieur Taberlet, ouvrier de l'usine d'Armoy, a trouvé la mort par suite d'un éboulement qui s'est produit dans la carrière à laquelle il était employé.

Les débats ont établi que l'accident provenait de l'organisation vicieuse du travail; en effet, le 18 mai 1881, l'administration des mines avait déterminé l'établissement de banquettes et l'enlèvement de terres dans le but d'assurer la sécurité et d'éviter des éboulements.

De la déposition du garde-mines, il est résulté que le même jour, il avait invité le directeur de l'usine à prendre des précautions.

Le prévenu ne s'est point conformé à l'invitation qui lui avait été adressée; si, dès un temps ancien, l'exploitation était opérée dans les mêmes conditions, il appert que le 18 mars 1882, le danger avait été prévenu et signalé, la situation pouvait être jugée différemment de ce qu'elle était précédemment; dès cette époque, il avait été mis en demeure de prendre les précautions nécessaires.

A supposer que l'inaccomplissement des prescriptions ne puisse être considéré comme une inobservation des règlements, il y avait au moins, de sa part, imprudence d'avoir continué l'exploitation dans les mêmes conditions; les mêmes précautions eussent-elles été inefficaces, ne sauraient le soustraire à la responsabilité pénale, puisqu'elles démontraient encore davantage le danger existant et la nécessité pour lui de prendre toutes les mesures exigées par la prudence.

Le danger signalé était apparent; des ouvriers employés l'avaient aperçu et avaient refusé de continuer les travaux.

Dans ces conditions, en l'absence de toutes prescriptions de nature à faire connaître le danger, le prévenu doit être considéré comme coupable du délit d'homicide par imprudence ou négligence prévu par l'article 319 du Code pénal.....

II. *Jugement rendu, le 16 février 1884, par le tribunal civil de Thonon.*

(EXTRAIT.)

Le 16 août 1882, Jean-Joseph Taberlet, ouvrier, employé par la Société anonyme de l'usine d'Armoy, a été écrasé par un éboulement qui s'est produit dans l'exploitation; sa mort doit être attribuée à l'imprudence du directeur de l'usine, qui avait négligé de prescrire les précautions de nature à prévenir cet accident.

Poursuivi pour ce fait devant le tribunal correctionnel, à l'audience du 10 mai 1883 (*), Uhler a été reconnu coupable du délit d'homicide par imprudence et condamné à la peine de.....

Le délit qui a motivé sa condamnation implique responsabilité.

Pour s'exonérer des obligations qu'elle lui impose et se soustraire à la réparation du préjudice occasionné, le défendeur n'est point fondé à invoquer la quittance délivrée par la veuve de la victime le 5 novembre 1882; en effet, la somme de....., qui en a fait l'objet, représente exclusivement la somme acquise à la demanderesse en correspectif du prélèvement opéré sur le salaire de son mari pour assurer sa participation à l'assurance collective contre les accidents; le payement de cette somme correspondant au versement des primes, libère la Société d'assurance, mais elle n'atténue point les conséquences de la responsabilité imposée au directeur de l'usine d'Armoy, à raison de l'accident occasionné par son imprudence.

Si dans le but d'échapper à l'exercice d'une action en responsabilité, le défendeur a inséré, dans la quittance produite, la mention d'une gratification et a obtenu ainsi de la demanderesse une renonciation à toute réclamation ultérieure, cette renonciation consentie de son chef ne vise point les droits qu'elle fait valoir dans l'instance actuelle en sa qualité de tutrice; ces droits, sur lesquels elle ne pouvait compromettre, sont restés intacts et sa déclaration reste, quant à ses enfants mineurs, sans influence sur la solution du litige.

La mort de Jean-Joseph Taberlet a causé à sa famille un préjudice considérable; indépendamment de l'appui moral que sa présence leur eut assuré, ses trois enfants en bas âge se trouvent actuellement privés de ressources matérielles destinées à leur entretien et de l'éducation professionnelle qu'il leur eut donnée; il est constant, en effet, qu'il était jeune et qu'il gagnait chaque

(*) *Suprà*, p. 296.

jour un salaire plus que suffisant à l'accomplissement de ses devoirs de famille.

Ces éléments d'appréciation, les déduites de l'instance, la situation respective des parties, les autres causes de dommages-intérêts, autorisent le tribunal à évaluer à..... l'indemnité à allouer à chacun des trois enfants mineurs de Jean-Joseph Taberlet jusqu'à leur majorité, tant pour leur entretien que pour leur éducation professionnelle.

Par ces motifs, le tribunal statuant en premier ressort, sans s'arrêter aux autres conclusions des parties desquelles elles sont déboutées, condamne Uhler-Robert personnellement et la Société anonyme, dont il est le représentant, à payer solidairement à la demanderesse, ès-qualité, la somme annuelle de..... pour chacun de ses enfants mineurs jusqu'à l'époque de leur majorité.

Condamne le défendeur aux dépens et au coût du présent jugement.

III. *Arrêt rendu, le 26 août 1884, par la Cour d'appel de Chambéry.*

(EXTRAIT.)

Sur l'exception de non recevabilité de l'action intentée par la veuve Taberlet, ès noms :

Uhler oppose à la demande de l'intimée une quittance par elle signée, le 3 septembre 1882, de la somme de....., comptée par Uhler à cette date, pour indemnité de l'accident dont le sieur Taberlet, son mari, a été victime le 16 août 1882.

Mais, à bon droit, les premiers juges ont repoussé cette exception, par le motif tiré de ce que la prédite somme de...., pour la plus grande partie, représentait exclusivement le bénéfice acquis à la veuve Taberlet et calculé sur l'importance des prélèvements opérés sur le salaire de son mari.

En effet, l'ouvrier qui s'est assuré contre les accidents fortuits ou dus même à sa propre imprudence, un capital proportionnel aux primes par lui payées sur son gain journalier, n'a pu, par cette combinaison, renoncer à l'indemnité légitimement due à sa famille, dans le cas où il serait établi que l'accident dont il a été victime est dû à l'imprudence ou à la négligence du directeur de l'usine où il était employé; ainsi, la quittance dont s'agit doit être restreinte à son objet spécial, à savoir la libération de la Société suisse d'assurances; mais Ulher est sans droit

à l'invoquer, pour s'affranchir des conséquences civiles de l'accident survenu à l'assuré Taberlet.

D'ailleurs, il n'est pas énoncé dans la quittance que la veuve Taberlet ait signé comme tutrice de ses enfants.

Si, moyennant le paiement de la somme de....., principal de l'assurance, elle a, de son chef, renoncé à toute réclamation ultérieure, sa renonciation est inopposable à ses enfants mineurs.

D'autre part, les deux gratifications supplémentaires de....., et....., par elle reçues de la Société d'Armoy, doivent être considérées comme des sommes offertes à titre de premiers secours à la veuve Taberlet, pour subvenir à ses besoins les plus urgents, à la nourriture et à l'entretien de ses enfants en bas âge; mais l'acceptation de ces deux dons par l'intimée laisse intacts les droits éventuels de ses enfants, sur lesquels la loi lui interdit de transiger ou de compromettre.

Sur la deuxième exception:

Vainement Uhler excipe d'un défaut de responsabilité directe dans l'accident survenu à son ouvrier, et c'est à juste titre que la veuve Taberlet a dirigé contre lui son action en dommages-intérêts.

En effet, personnellement cité devant le tribunal correctionnel de Thonon, Uhler a été condamné comme auteur involontaire de la mort de Taberlet; le jugement correctionnel du 10 mai 1883 relève l'imprudence ou la négligence d'Uhler qui, malgré les avertissements du garde-mines, a continué l'exploitation de la carrière dans des conditions qui offraient de réels dangers aux ouvriers.

C'est précisément dans les motifs de cette décision qui font ressortir l'incurie avec laquelle il a été procédé à cette exploitation et l'omission regrettable de la surveillance qu'elle réclamait de la part d'Uhler, que l'intimée a puisé le principe de l'action en indemnité qu'elle a directement intentée contre lui, au nom de ses enfants mineurs.

C'est donc à bon droit que le jugement déféré a déclaré Uhler responsable des conséquences civiles de l'accident dont s'agit, l'a retenu en l'instance de son chef propre, et aussi solidairement avec la Société d'Armoy comme directeur de laquelle il a été pris par même exploit, aux frais de l'action civile.

Sur les dommages-intérêts réclamés :

Sans s'arrêter à l'appel incident qui est mal fondé, la Cour a des éléments suffisants d'appréciation pour arbitrer le quantum de ces dommages.

Tout en adoptant le chiffre de la pension annuelle admis par les premiers juges, il y a lieu de réduire la durée de cette pension et de décider qu'elle sera payée aux trois enfants Taberlet (dont l'identité est affirmée dans les documents de la cause) non plus jusqu'à leur majorité, mais seulement jusqu'à l'entier accomplissement de leur dix-huitième année...

Par ces motifs, la Cour,

Sans s'arrêter à toutes autres exceptions, fins et conclusions contraires ou plus amples comme mal fondées ou sans intérêt,

Rejette l'appel incident comme mal fondé;

Confirme le jugement déféré, rendu par le tribunal de Thonon, le 16 février 1884, au chef qui a condamné Uhler personnellement et la Société anonyme dont il est le directeur, à payer solidairement à la veuve Taberlet ès qualités la somme de..... à titre de pension annuelle due à chacun des trois enfants.....

Réformant le jugement déféré au chef qui a fixé la durée de la pension;

Dit et prononce que la somme de..... sera annuellement payée à chacun des trois enfants Taberlet jusqu'à l'entier accomplissement de leur dix-huitième année.....

MINE. — ACCIDENT. — CAS FORTUIT. — CAISSE DE SECOURS (affaire Ve Moulin contre Mines de Beaubrun).

Jugement rendu, le 30 juin 1884, par le tribunal civil de Saint-Étienne, purement et simplement confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 6 novembre 1885.

(EXTRAIT.)

Dans la nuit du 9 au 10 novembre 1883, le sieur Moulin était occupé, avec son associé Otin, à boiser une remonte dans l'une des galeries des mines de Beaubrun, lorsque sous la poussée de la paroi de cette remonte, le cadre qu'il venait de poser, tourna, s'abattit tout d'une pièce sur lui, et un éboulement considérable l'écrasa sous les déblais.

Sa veuve a introduit une action en dommages-intérêts contre la Compagnie, comme responsable, et subsidiairement en paiement des allocations de la caisse de secours.

Une enquête a été ordonnée pour préciser les causes et les circonstances de l'accident et il y a lieu d'en apprécier les résultats.

Sur les reproches :

Celui formulé contre Otin n'est pas soutenu à la barre et il n'est pas justifié que cet ouvrier ait jamais donné un certificat relatif au procès actuel.

Il n'y a pas lieu davantage d'écarter le témoignage du garde-mines, par cette raison qu'il n'est pas possible d'assimiler à un certificat le procès-verbal qu'il a dû dresser à raison de ses fonctions.

Le tribunal doit donc faire état de leurs dépositions.

Sur la responsabilité :

La déclaration du sieur Otin est très contestable, en ce sens qu'il affirme que s'il y avait eu des excavations pour placer le pied des bois de support, l'accident n'aurait pas eu lieu, tandis que le deuxième témoin qui a déblayé le sol, le lendemain même, a découvert ces excavations.

Il n'est pas davantage exact de prétendre que les bois fournis par la Compagnie étaient trop courts, puisqu'elle laisse ses boiseurs choisir ceux qu'ils emploient.

Au surplus, ces bois avaient 2^{m},30, tandis que la galerie n'avait que 2^{m},15.

En outre, le boisage de la paroi où l'éboulement a eu lieu était suffisamment complet. Le gouverneur ayant vu, la veille de l'accident, un trou grand comme un chapeau, avait ordonné de le boucher et des planches avaient été placées dans ce but.

Il faut donc rechercher la cause réelle de l'éboulement, soit dans une cause de force majeure, comme malheureusement il s'en présente dans toutes les mines, soit et surtout dans le boisement tardif, par le boiseur Moulin, des écoins destinés à consolider le cadre.

Ce malheureux ouvrier a donc été victime d'un accident qui ne saurait, à aucun point de vue, entraîner pour la Compagnie défenderesse, une responsabilité quelconque.

Sur les allocations de la caisse de secours :

La Compagnie ne conteste pas et n'a jamais contesté que la veuve Moulin ne remplisse les conditions nécessaires pour participer aux prestations de cette caisse.

Elle les lui a toujours données dès l'origine et elle les lui continue.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer une condamnation de ce chef.....

Par ces motifs; le tribunal déboute....

MINE. — ACCIDENT. — PATRON AGENT DE TRANSPORT. — CAS FORTUIT. — NON-RESPONSABILITÉ (affaire MAGNIEZ contre COMPAGNIE DES MINES DE BRUAY).

I. *Jugement rendu, le* 26 *mars* 1885, *par le tribunal civil de Béthune.*

(EXTRAIT.)

En droit et par application des articles 1382 et suivants, la responsabilité du maître est engagée envers l'ouvrier qui éprouve un dommage dans l'exercice de sa profession, quand il met à la disposition de cet ouvrier des instruments défectueux.

Lorsque le maître est en même temps agent de transport il doit veiller plus particulièrement encore à la sécurité des personnes qui se confient à sa garde et sa responsabilité, aux termes de l'article 1784, est encourue par le fait même de l'accident.

Le vice caché du matériel ne constitue pas le cas fortuit ou la force majeure qui seul exclut la responsabilité.

En fait, il résulte des éléments de la cause : 1° que la mort de Magniez est due à la rupture de la barre d'attelage de la cage; 2° à l'inertie du parachute.

En effet, si la barre d'attelage s'est rompue au ras de la chape, cette rupture ne peut être attribuée qu'à la mauvaise contexture de la barre, la cassure présentant au centre une soufflure, laquelle, sous le fouettement du câble, s'est peu à peu ouverte ou étendue, gagnant toutes les sections.

Les éléments de la cause démontrent également que le fonctionnement du parachute a été tardif; cette inertie de l'appareil ne peut s'expliquer que par le mauvais état des ressorts ou des arêtes des griffes.

La Compagnie de Bruay ne démontre pas que la mort de François Magniez est dûe à un cas fortuit.

Il est au contraire établi, d'après ce qui vient d'être dit, que cet accident a pour cause les défectuosités de la barre d'attelage et du parachute de la cage.

Cette Compagnie est donc responsable.

Les débats ont fourni au tribunal tous les éléments d'appréciation pour fixer les dommages-intérêts à la somme de . . . . . pour la mère et à . . . . . pour l'enfant.

Les offres de la Compagnie sont insuffisantes.

Par ces motifs, le Tribunal dit que la Compagnie de Bruay est responsable de la mort de François Magniez en vertu des articles 1382 et suivants et 1784 ;

Dit que les offres faites subsidiairement par la Compagnie de Bruay sont insuffisantes ;

Condamne, en conséquence, la Compagnie de Bruay à payer à titre de dommages-intérêts à la demanderesse, en son nom personnel, la somme de..... et en sa qualité de mère et tutrice légale de Jeanne Magniez, son enfant mineur, celle de.....

Dit que cette dernière somme sera placée au nom de ladite mineure en rente 3 p. 100 amortissable sur l'État français.....

II. *Arrêt rendu, le* 21 *décembre* 1885, *par la Cour d'appel de Douai.*

(EXTRAIT.)

Le 16 juin 1884, à la fosse n° 4 des mines de Bruay, une cage contenant trois ouvriers mineurs qui remontaient, fut précipitée au fond du puits par suite de la rupture de la barre d'attelage de ladite cage; les trois ouvriers, parmi lesquels le sieur Magniez, trouvèrent la mort dans cet accident.

Le fait d'avoir employé dans ses ateliers une machine dont l'usage a occasionné un accident sans qu'il y ait à reprocher aucune faute à la victime, ne suffit pas à lui seul pour engager la responsabilité civile du patron; toute responsabilité disparaît, au contraire, lorsqu'il n'est relevé à la charge dudit patron aucune faute, négligence ou imprudence se rattachant directement au dommage; il en est ainsi surtout lorsque l'accident est le résultat d'un cas fortuit.

Il n'est pas contesté que l'accident a été causé par la rupture de la barre d'attelage.

Mais il résulte du rapport de l'ingénieur ordinaire des mines que ladite barre était faite avec du fer de bonne qualité, bien forgé et bien travaillé, que ce fer ne travaillait à l'extension en pleine charge qu'à deux kilogrammes, deux hectogrammes, par millimètre carré, et qu'on était dans d'excellentes conditions de sécurité.

Sur ce point il n'y a aucune faute à reprocher à la Compagnie des mines de Bruay qui semble avoir pris toutes les précautions pour garantir la sécurité des ouvriers travaillant sous ses ordres; l'accident dont Magniez et ses compagnons ont été victimes est

donc le résultat d'un cas fortuit que la prudence humaine ne pouvait empêcher, ni prévoir; telle est, en effet, l'opinion de l'ingénieur ordinaire qui parle seulement, à titre d'hypothèse, d'une soufflure centrale qui aurait existé dans la barre d'attelage et qui, sous le fouettement du câble, s'ouvrant et s'étendant, aurait déterminé la rupture; la conclusion de son rapport, nette et précise, est que les appareils se trouvaient établis dans de bonnes conditions et que « l'accident doit être attribué à une cause fortuite ».

L'on ne saurait davantage imputer à faute à la Compagnie de Bruay le fonctionnement tardif du parachute; il est constant que l'appareil Delmiche, dont la cage était munie, est employé couramment dans le bassin et que s'il ne donne pas malheureusement des garanties absolues de sécurité, il reste jusqu'à présent le moyen le plus sûr d'empêcher les accidents.

Les consorts Magniez soutiennent que la Compagnie de Bruay transportait elle-même, dans son intérêt et avec son matériel, ses ouvriers, de la surface du sol au fond de la mine; que ce fait constituait en réalité un acte de transport qui établissait entre l'ouvrier et la Compagnie les règles de ce contrat; que la Compagnie était donc tenue, sous dommages et intérêts, de garantir la sécurité de l'ouvrier pendant le voyage.

Ce contrat de transport, fut-il établi, la situation des parties ne serait pas modifiée dans la cause; en effet, le cas fortuit dégage la responsabilité du voiturier au même titre que celle du patron.

Par ces motifs, la Cour, émendant et réformant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit que la Compagnie des mines de Bruay n'est responsable de l'accident qui a causé la mort de Magniez; la décharge de toutes les condamnations prononcées contre elle.

CARRIÈRE. — ACCIDENT. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE OUVRIER ET PATRON. — RESPONSABILITÉ (Affaire BARLET contre LHOSTE).

Jugement rendu, le 10 août 1886, par le tribunal civil de Saint-Étienne.

(EXTRAIT.)

Barlet expose qu'à la date du 7 décembre 1885 il a été victime

d'un terrible accident : il travaillait pour le compte du sieur Lhoste, maître carrier à Saint-Étienne, lieu du Soleil, lorsqu'il a été grièvement blessé par un bloc de pierre qui s'est détaché du toit d'une excavation; cette excavation n'était ni boisée, ni même étayée, et la plus vulgaire prudence exigeait à cet endroit que des précautions particulières fussent prises; il réclame, en conséquence, la condamnation de M. Lhoste comme civilement responsable.

Le défendeur soutient que l'action contre lui intentée n'est pas recevable, par suite des conventions particulières intervenues entre son ouvrier et lui; il a été convenu, en effet, que Barlet travaillerait dans cette carrière où bon lui semblerait, mais à ses périls et risques; s'il a été blessé dans un endroit dangereux, c'est par sa faute, et son patron ne saurait, à aucun point de vue, encourir une responsabilité quelconque.

Sur le moyen de défense que la responsabilité des propriétaires de chantiers d'exploitation est édictée dans les articles 1382 et 1383 du Code civil, ces articles sont d'ordre public et il n'est permis à personne de se soustraire d'avance à leur application ; reconnaître la validité de la convention alléguée serait à la fois contraire à la liberté des contrats, puisque l'ouvrier qui sollicite du travail n'a ni le temps, ni les moyens de savoir à quoi il s'expose, et à la sûreté publique, puisque n'étant plus retenu par la crainte de leur responsabilité, les maîtres négligeraient, dans une pensée de lucre, les précautions les plus nécessaires; — on ne stipule pas plus valablement sur un quasi-délit que sur un délit; — de semblables stipulations sont nulles aux termes de l'article 1133 du Code civil et elles ne sauraient produire aucun effet.

Il doit être fait application de ces principes à la cause; il y a donc lieu d'écarter absolument, en la supposant existante, la convention alléguée, et, en ordonnant la preuve des faits cités, de rechercher si la responsabilité de Lhoste est réellement engagée, et, en cas d'affirmative, dans quelles limites...

Par ces motifs, le tribunal, avant dire droit au fond, et tous moyens des parties réservés, sauf en ce qui concerne la validité de la clause de non responsabilité alléguée, autorise le demandeur à prouver, tant par titres que par témoins...

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

PROMOTIONS.

Décret du 30 *octobre*. — MM. Mallard et Lorieux, ingénieurs en chef de 1re classe, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre.

DÉCISIONS DIVERSES.

9 *octobre*. — M. Louis Delaunay-Belleville est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur.

12 *octobre*. — M. Braconnier, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Troyes et attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, est mis en retrait d'emploi, sans traitement.

Idem. — M. Maître, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, est chargé, en outre, du sous-arrondissement de Troyes, vacant par suite de la mise en retrait d'emploi de M. Braconnier.

3 *novembre*. — M. Lorieux, inspecteur général de 2e classe, est chargé de la division minéralogique du Nord-Ouest, en remplacement de M. de Chancourtois, précédemment nommé inspecteur général de 1re classe.

M. Lorieux conservera, d'ailleurs, les fonctions de secrétaire du conseil général des mines.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 novembre.

DÉCÈS

14 *novembre*. — M. de Chancourtois, inspecteur général de 1re classe.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Membres du Corps des mines désignés pour faire partie du Comité technique des machines et du Comité technique d'électricité institués par arrêtés du ministre du commerce et de l'industrie, du 17 *octobre* 1886, *pour assister le directeur général de l'exploitation de l'Exposition universelle de* 1889.

I. Comité technique des machines.

MM. Phillips, membre de l'Institut, inspecteur général de 2e classe, en retraite, examinateur à l'école polytechnique.

Haton de la Goupillière, membre de l'Institut, inspecteur général de 2e classe, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Résal, membre de l'Institut, ingénieur en chef de 1re classe, professeur à l'école polytechnique et à l'école nationale supérieure des mines.

II. Comité technique d'électricité.

MM. Potier, ingénieur en chef de 1re classe, professeur à l'école polytechnique.

Cornu, membre de l'Institut, ingénieur en chef de 2e classe, professeur à l'école polytechnique.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES

ÉLÈVES EXTERNES.

Liste des 29 candidats admis à la suite du concours de 1886.

(Décisions ministérielles des 12 août, 12 et 30 octobre et 13 novembre.)

MM.

1. Doury (Jules).
2. Bayle.
3. Soulage.
4. Lasvignes.
5. de Vallois.
6. Paulmar.
7. Havard-Duclos.
8. Feugère des Forts.
9. Marti.
10. Sarrette.
11. Delattre.
12. Delage.
13. Lauras.
14. Sudre.
15. de Batz.
16. Adenot.

MM.
17. Béguin.
18. Coutrot.
19. Bordeaux.
20. Danloux du Mesnil.
21. Colomer.
22. Euverte.
23. Doche.

MM.
24. Coulbeaux.
25. Doury (Louis).
26. Duchanoy.
27. Lebert.
28. Sageret.
29. Dhombres.

ÉLÈVES DES COURS PRÉPARATOIRES.

Liste des 31 candidats admis à la suite du concours de 1886.

(Décision ministérielle du 30 octobre.)

MM.
1. Collier.
2. Guerreau.
3. Jigouzo.
4. Gautier de Bellefond.
5. Grosselin.
6. Lesueur.
7. David
8. Champion.
9. Fuselier.
10. d'Argil.
11. Allemand.
12. Jobez.
13. Soreau.
14. Batsalle.
15. Peffau.
16. Richard-Maisonneuve.

MM.
17. Escalle.
18. Biard.
19. Duplaix.
20. Lordier.
21. Riballier.
22. de Morant.
23. Combelles.
24. Lagarde.
25. Trotte.
26. Charpentier.
27. Théry.
28. Gireaux.
29. Rognon.
30. Jonchier.
31. Garas.

ÉLÈVES ÉTRANGERS

Autorisés, par décisions ministérielles des 12 août et 30 octobre à suivre :

1° Les cours spéciaux :

M. Pinillos (*Péruvien*).
M. Monteiro (*Portugais*)
M. Anastasesco (*Roumain*).

2° Les cours préparatoires :

MM.
Delport (*Belge*).
Nabuco de Araujo (*Brésilien*).
Georgiadès (*Grec*).

MM.
Frumusianu (*Roumain*).
Agababoff (*Russe*).
Pecker (*Russe*).

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Liste des 26 élèves admis à la suite du concours définitif de 1886.

(Décision ministérielle du 1er septembre.)

MM.
1. Pommier.
2. Prudhomme.
3. Morin.
4. Bouroz.
5. Baille.
6. Bergeret.
7. Crégut.
8. Tay.
9. Chaine.
10. Grimard.
11. Lafond.
12. Malplat.
13. Biot.

MM.
14. Boudon.
15. Charra.
16. Mariotte.
17. Gal.
18. Gaulier.
19. Delon.
20. Botton.
21. Bély.
22. de Lafayette.
23. Rodet.
23bis Verdier.
25. Gélis.
26. Dubois.

Liste des 4 élèves admis à la suite du concours supplémentaire de 1886,

(Décision ministérielle du 29 octobre.)

MM.
1. Beylier.
2. Perrier.

MM.
3. Camus.
4. Peyre.

II. — Gardes-mines.

RETRAITE.

21 *août.* — M. Rouzaud (Gaspard), garde-mines de 3e classe, en congé renouvelable, au service de la Société métallurgique de l'Ariège.

DÉCÈS.

25 *juin.* — M. Simonin, garde-mines de 4e classe, en congé illimité.

29 *août.* — M. Raphanel, garde-mines principal, au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

DÉCISIONS DIVERSES.

26 *août*. — M. Gruet, garde-mines de 1[re] classe, attaché, dans le département de la Loire, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe au service du sous-arrondissement minéralogique de Saint Étienne, même département.

27 *août*. — M. Jourdan, garde-mines de 4[e] classe, attaché au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe, de la résidence de Marseille à celle de Paris, pour être employé au bureau de l'ingénieur en chef du contrôle technique.

17 *septembre*. — M. Gilbert, garde-mines de 3[e] classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord (bureau de l'ingénieur en chef chargé du contrôle technique).

19 *octobre*. — M. Hervier, garde-mines de 2[e] classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, passe, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Béthune et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord.

19 *octobre*. — M. Rossi, garde-mines de 4[e] classe, attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune et au service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord, passe, dans le département de la Seine, au service du contrôle de l'exploitation technique du même réseau.

L'Edit.-Gérant: DUNOD.—PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 4 novembre 1886, *nommant M.* Édouard MILLAUD, *sénateur, ministre des travaux publics, en remplacement de M.* BAÏHAUT, *démissionnaire.*

Décret du Président de la République, du 9 *novembre* 1886, *portant rejet des demandes des s*[rs] JABRAUD (Sylvain), *et* JABRAUD (François), — *du s*[r] MOUNIER, — *et du s*[r] CLARAC, *en concession de mines de sel sur le territoire des* OULED-KEBBEB, *arrondissement et département de* Constantine (Algérie).

Décret du Président de la République, du 9 *novembre* 1886, *autorisant le s*[r] DAYRAS, *directeur des mines de Montigné, à établir un dépôt de dynamite de* 2[e] *catégorie sur le territoire de la commune de l'*HUISSERIE (Mayenne).

Décret du Président de la République, du 23 *novembre* 1886, *portant rejet de la demande des s*[rs] TERRAILLON ET C[e], *gérants de la* SOCIÉTÉ MINIÈRE EXPLORATRICE DES TERRITOIRES D'EL MILIAH ET DE COLLO *en concession des mines de plomb, zinc et métaux connexes, dites de Sidi-Kamber, sur le territoire de la commune mixte de* COLLO, *arrondissement de* Philippeville, *département de* Constantine (Algérie).

Décret du Président de la République, du 27 *novembre* 1886, *réglant, sous forme d'abonnement, à* 4.730 *fr., en principal, par année, la redevance proportionnelle à payer pour la mine de plomb et zinc argentifères de* PONTPÉAN (Ille-et-Vilaine), *pendant les années* 1886, 1887, 1888, 1889 *et* 1890.

Décret du Président de la République, du 14 *décembre* 1886, *portant rejet de la demande du s*[r] ROUSSE *en concession de mines de fer dans les communes de* LASSUR, VÈBRE, GARANOU, ALBIÈS *et* LUZENAC, *département de l'*Ariège.

Décret du Président de la République, du 22 *décembre* 1886, *portant modification de l'article* 4 *du décret du* 29 *juin* 1886, *relatif aux appareils à vapeur placés sur terre.*

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. — Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 1887, le délai de six mois fixé par l'article 4 du décret du 29 juin 1886 (*) pour l'adaptation de clapets de retenue aux générateurs de vapeur visés par l'article 1[er] dudit décret.

(*) *Suprà*, p. 199.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF KILOMÉTRIQUE DIFFÉRENTIEL AU PROFIT DES VOYAGEURS. — CRÉATION DE CHÈQUES DE CIRCULATION.

A MM. les administrateurs de la compagnie des chemins de fer d .

Paris, le 3 novembre 1886.

Messieurs, une longue correspondance a été échangée, en ces dernières années, entre mon département, celui du commerce et de l'industrie et les compagnies de chemins de fer, au sujet des mesures qui pourraient être adoptées en vue de procurer au public, et en particulier aux voyageurs de commerce, de nouvelles facilités de circulation.

Différentes combinaisons tendant à ce résultat si désirable ont été successivement mises en avant et discutées, mais aucune ne vous a encore paru acceptable. Elles peuvent se résumer comme suit :

1° Établissement, au profit des voyageurs de commerce, d'un tarif spécial d'abonnement à prix réduits, semblable à celui qui existe en Belgique (*Circulaire ministérielle du* 19 *janvier* 1880) ;

2° « Déclassement » au profit des voyageurs de commerce, avec élévation de 30 à 50 kilogrammes du poids des bagages et admission des échantillons en grande vitesse au tarif de petite vitesse ;

3° Création de billets nominatifs à parcours kilométrique et à prix différentiels, valables pour toutes les catégories de voyageurs, dans toutes les directions et sur tout le réseau français (*Circulaire ministérielle du* 25 *septembre* 1884) (*) ;

(*) Volume de 1884, p. 313.

4° Établissement de billets de circulation kilométriques, d'après le système admis aux États-Unis par la compagnie de Chicago et du Nord-Ouest.

A ces quatre combinaisons il convient d'ajouter la proposition particulière de la compagnie d'Orléans, relative à son nouveau tarif spécial A n° 3 *bis* et d'après laquelle il serait délivré des cartes nominatives et personnelles de 1re, 2e et 3e classes, valables pendant six mois ou un an et donnant droit de circuler à demi-tarif sur toutes les sections du réseau d'Orléans, moyennant le payement préalable du prix de la carte déterminé d'après la classe choisie et la durée de ladite carte.

Le comité consultatif des chemins de fer, auquel j'ai soumis la proposition de la compagnie d'Orléans, a émis l'avis qu'il y avait lieu de l'approuver. Il a déclaré, en même temps, qu'il convenait d'appeler l'attention de la compagnie sur l'utilité qu'il y aurait à provoquer l'établissement de tarifs communs entre toutes les compagnies, permettant aux voyageurs qui accomplissent chaque année des parcours considérables, de bénéficier de réductions de prix sur tous les réseaux, soit au moyen d'abonnements, soit au moyen de carnets kilométriques.

D'après l'avis du comité, j'ai homologué, à titre provisoire, le nouveau tarif spécial A n° 3 *bis* présenté par la compagnie d'Orléans.

Quant aux réserves formulées par le comité, elles font l'objet de la présente circulaire, dans laquelle il m'a paru utile également de résumer les observations de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, qui a reçu communication de toutes les propositions ci-dessus énumérées.

Ces observations sont les suivantes :

1° Le « déclassement » consisterait dans la faculté accordée aux représentants des maisons de commerce de voyager en seconde classe avec un billet de troisième, et en première avec un billet de seconde. Les compagnies n'en éprouveraient pas de réductions sensibles dans les recettes, car, à très peu d'exceptions près, les représentants de commerce voyagent en troisième classe; ce qu'ils désireraient obtenir, ce serait un peu plus de confortable auquel ils estiment avoir droit, par suite de l'importance du trafic que leur travail procure aux compagnies dont ils sont en quelque sorte les agents indirects.

Ainsi envisagée, la demande des représentants de commerce paraît à mon collègue mériter d'être signalée à toute la bienveillance des compagnies, à titre purement gracieux, comme une

faveur spéciale légitimée par des services rendus et qui ne pourrait, en conséquence, servir de précédent à des déclassements ultérieurs. Il convient d'ajouter, toutefois, que le système « du déclassement » ne constituerait qu'une commodité de circulation accordée à une clientèle fixe et ne donnerait pas, dès lors, complète satisfaction aux intéressés.

2° Le projet de création de billets spéciaux à prix réduits pour les voyageurs de commerce, à l'imitation de ce qui a été fait en Belgique en 1879 et aux États-Unis en 1885, se rapprocherait davantage du but poursuivi en ce qu'il permettrait à bien des chefs de maison de réduire ainsi leurs frais généraux et de pouvoir étendre leurs affaires, auquel cas les compagnies de chemins de fer bénéficieraient de l'accroissement du trafic résultant du développement des transactions commerciales. Mais cette mesure, excellente en principe, pèche par son insuffisance et ses difficultés d'exécution.

Elle est insuffisante en ce sens que les voyageurs de commerce ne sont pas les seuls agents de l'activité commerciale et industrielle du pays ; dans bien des circonstances, les chefs de maison sont obligés de se déplacer personnellement, soit parce qu'ils n'ont pas de représentants, soit parce qu'ils préfèrent traiter eux-mêmes certaines affaires. Le tarif particulier aux « voyageurs de commerce » justifiant de cette qualité devrait donc être appliqué aux patrons, sous peine d'une inégalité de traitement d'autant plus choquante qu'elle tendrait à favoriser les maisons de commerce les plus fortes au détriment des plus faibles qui n'ont pas de représentants. C'est du reste, en vertu de ce principe de l'égalité de traitement, qui est inscrit dans leurs cahiers des charges, que les compagnies ne crurent pas possible, à la suite de la circulaire ministérielle précitée du 19 janvier 1880, d'accorder d'une manière *permanente* à certaines catégories de voyageurs, des avantages dont ne profiterait pas le reste du public.

Quant aux conditions d'application, elles seraient difficiles, notamment en ce qui concerne les justifications de la qualité de représentant de commerce qui donnerait droit au tarif réduit. La réglementation adoptée par les compagnies américaines est trop compliquée et peu conforme aux usages français ; il n'y a donc pas lieu non plus de s'y arrêter.

3° La combinaison due à l'initiative de la compagnie d'Orléans présente assurément des avantages et marque un pas dans la voie du progrès; elle offre les mêmes facilités pour tous les voyageurs sans distinction ; elle supprime les justifications de

qualités professionnelles, sinon d'identité, et enfin, elle permet de réaliser sur le plein tarif des économies que l'on peut calculer à 25 p. 100 pour un parcours de 20.000 kilomètres, et à 33 p. 100 pour un parcours de 30.000 kilomètres.

Toutefois, la nécessité d'un parcours aussi considérable pour arriver à la réalisation d'un bénéfice appréciable est le point critiquable du système, et l'on doit se demander s'il permettra d'obtenir, dans la pratique, les résultats espérés. Il convient, en effet, de remarquer qu'avant de tirer un parti quelconque de sa carte de circulation, le voyageur sera obligé d'accomplir, sur le seul réseau d'Orléans, un parcours minimum de 5.000 kilomètres, correspondant à la somme qu'il aura versée pour le prix de sa carte de circulation.

Cette combinaison ne saurait, en tout cas, entrer en comparaison avec le système qui consisterait à créer des billets à parcours kilométriques et à prix différentiels, *valables pour toutes les personnes, dans toutes les directions, sur tout le réseau français.*

Pour entrer dans cet ordre d'idées, les compagnies délivreraient de véritables *chèques de circulation* qui, ouverts par la compagnie à laquelle s'adresserait en premier lieu le voyageur, seraient valables sur le réseau des six grandes compagnies et de l'administration des chemins de fer de l'État, dans toutes les directions et pendant un temps donné proportionnel au nombre de kilomètres payés par le voyageur. Le prix du kilomètre subirait, lui aussi, une réduction proportionnelle, de telle sorte que le porteur d'un chèque de 30.000 kilomètres, par exemple, payerait moins cher par kilomètre que le porteur d'un chèque de 20.000 kilomètres, et celui de 20.000 kilomètres que le porteur d'un chèque de 10.000 kilomètres. La détermination des prix résulterait d'un calcul à faire entre les compagnies et qui serait soumis ensuite à mon approbation.

A l'imitation de ce qui a lieu pour les chèques sur les maisons de banque, le porteur du chèque de circulation détacherait de son carnet, à chaque voyage, un feuillet sur lequel il indiquerait : la gare de départ, la gare de destination et le nombre de kilomètres entre les deux localités. Le buraliste, au départ, garderait ce feuillet qui serait signé, en sa présence, par le porteur du chèque et déduirait sur la souche le nombre de kilomètres jusqu'à épuisement du parcours total payé par le voyageur. Le porteur du chèque recevrait, en échange du feuillet de son carnet, un billet de voyageur ordinaire, billet frappé au dos d'un

timbre humide portant le mot *chèque* et le numéro du livret; c'est ce billet qui serait remis à la gare d'arrivée.

La distribution de chèques de circulation procurerait d'ailleurs des bénéfices indirects aux compagnies. Le plus important serait celui de la bonification d'intérêt résultant du prix payé d'avance du montant kilométrique des chèques. D'autre part, beaucoup de chèques ne seraient pas épuisés par suite de décès, d'absence, d'expiration de durée du chèque ou pour toutes autres raisons. Le prix des kilomètres non parcourus ferait ainsi retour aux compagnies et atténuerait leurs sacrifices momentanés. Enfin, les compagnies concourraient puissamment à activer la circulation des voyageurs, ce qui aurait pour conséquence un accroissement rapide et progressif du trafic des marchandises au profit des chemins de fer.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien examiner les propositions qui précèdent, en ne perdant pas de vue que les déplacements rapides et *économiques* des personnes deviennent une nécessité aussi impérieuse que les transports des produits du sol, des matières premières et des objets manufacturés.

Les compagnies, en s'inspirant de cette considération, et en se concertant entre elles pour l'établissement de tarifs communs qui assureraient, selon les cas, des réductions plus ou moins importantes aux voyageurs effectuant chaque année des parcours considérables, combleraient évidemment la lacune que présentent, à ce point de vue, les tarifs actuels, et contribueraient, c'est ma conviction, au relèvement de la prospérité commerciale du pays.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Ch. Baïhaut.

CHEMINS DE FER. — CONVENTIONS CONCLUES PAR LES COMPAGNIES FRANÇAISES, SOIT AVEC DES ADMINISTRATIONS DE CHEMINS DE FER ÉTRANGERS, SOIT AVEC DES ENTREPRISES DE NAVIGATION.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 4 novembre 1886.

Messieurs, j'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de constater que des conventions d'un caractère à la fois technique et commercial, conclues par des compagnies de chemins de fer fran-

çais soit avec des administrations de chemins de fer étrangers, soit avec des entreprises de navigation, n'avaient pas été immédiatement portées par elles à ma connaissance.

Or, certaines de ces conventions, celles, par exemple, qui ont pour objet de régler le partage, entre les administrations de chemins de fer ou de navigation intéressées, du trafic qui s'échange entre la France et les pays voisins ou entre ces pays eux-mêmes en empruntant les rails français, sont de véritables conventions financières, auxquelles l'administration des travaux publics ne saurait demeurer étrangère. Les conventions de trafic, notamment, apportent ou peuvent apporter certaines restrictions à l'application des tarifs ; elles peuvent avoir pour conséquence de modifier les recettes de certaines lignes du réseau français et, dès lors, d'affecter le compte général des recettes et de la garantie d'intérêt. A ce double titre, j'estime que ces conventions et toutes autres analogues doivent m'être soumises avant même d'être mises en vigueur, afin que je puisse, après examen, décider si elles doivent ou non être revêtues de mon approbation.

Je vous invite en conséquence :

1° A m'adresser, dans le délai d'un mois, une copie intégrale, certifiée conforme, de tous les traités, conventions ou arrangements quelconques que vous pouvez avoir conclus avec des administrations de chemins de fer étrangers ou des entreprises de navigation françaises ou étrangères et qui n'ont pas encore été communiqués à mon administration;

Et 2° à veiller à ce qu'à l'avenir les conventions ou traités de cette nature me soient toujours soumis avant leur mise en vigueur.

Je vous prie de m'accuser, tout d'abord, réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — ARTICLE 67 DE L'ORDONNANCE DU 15 NOVEMBRE 1846.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 4 novembre 1886.

Messieurs, dans ces derniers temps, j'ai reçu de nombreuses

plaintes au sujet de l'admission des chiens dans les voitures à voyageurs.

L'article 67 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 est ainsi conçu :

« Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs : toutefois, la Compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit ».

Diverses compagnies, usant de la faculté qui leur est laissée par le dernier paragraphe de cet article, réservent des voitures spéciales, pendant le temps de la chasse, aux chasseurs voyageant avec leurs chiens.

D'autre part, les petits chiens pouvant être transportés aux prix et conditions du tarif des *animaux en cage*, rien ne paraît s'opposer à ce que les cages ou paniers où ils sont renfermés soient conservés par les voyageurs, comme colis à la main, *lorsque les personnes placées dans le compartiment y donnent leur assentiment unanime.* L'article 65 de l'ordonnance de 1846, en effet, interdit seulement l'entrée des voitures « aux individus porteurs de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ».

Les Compagnies peuvent donc, en ce qui concerne les chiens de petite taille, user de la tolérance compatible avec la sécurité et la commodité des voyageurs. Il est, d'ailleurs, expressément entendu que les personnes qui voudront profiter de cette tolérance devront s'assurer du consentement de tous les autres voyageurs, au départ et en cours de route, et que, si un seul d'entre eux le refuse, les paniers ou caisses contenant les chiens seront portés, aussitôt que possible, dans le fourgon des bagages.

En dehors des deux cas qui sont nettement spécifiés ci-dessus, il doit être *absolument* interdit de laisser monter les chiens dans les voitures à voyageurs.

Je vous prie de tenir la main à la stricte observation de cette prescription et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER A VOIE UNIQUE. — NOUVELLES MESURES DE SÉCURITÉ.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 4 novembre 1886.

Messieurs, l'attention de l'administration des travaux publics n'a jamais cessé, vous le savez, de se porter vers la recherche de toutes les mesures propres à accroître la sécurité de l'exploitation des lignes à voie unique. Tout récemment encore, j'ai soumis cette grave question aux délibérations du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, lequel, se fondant principalement sur les constatations faites à l'occasion du déplorable accident du 10 mars 1886 (collision de trains sur la ligne de Marseille à Vintimille, entre Monte-Carlo et Roquebrune), a émis l'avis qu'il conviendrait, savoir :

1° D'étudier s'il ne serait pas possible de modifier les cloches électriques établies dans les gares et stations de façon à en faire appuyer les signaux acoustiques par un signal optique et à faire donner aux gares et stations expéditrices l'accusé de réception des signaux transmis par elles, ainsi que des trains qu'annonçaient ces signaux ;

Et 2° de munir, sur chacune de leurs faces latérales, les fourgons de tête et de queue de chaque train d'une plaque indicatrice du numéro de ce train.

J'ai adopté cet avis par décision de ce jour, et, en conséquence, je vous invite :

D'une part, à procéder immédiatement à l'étude demandée par le comité, pour m'en faire connaître ensuite le résultat le plus tôt possible ;

Et, d'autre part, à faire usage dans le plus bref délai et, en tout cas, avant le 1er juillet 1887, sur *tous les trains de voyageurs, de marchandises ou mixtes* circulant sur votre réseau, des plaques indicatrices mentionnées dans l'avis du comité.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

CH. BAÏHAUT.

CHEMINS DE FER. — FREINS CONTINUS.

A MM. les administrateurs de la compagnie
d chemin de fer d .

Paris, le 2 décembre 1886.

Messieurs, une circulaire ministérielle du 29 mars 1886 (*) vous a prescrit de munir de freins continus toutes les voitures à voyageurs et toutes les annexes de la grande vitesse et de poursuivre cette opération avec assez d'activité pour que, dans le délai maximum de deux ans, tous les trains de voyageurs, jusques et y compris les trains omnibus, soient pourvus de ces appareils.

Quelques compagnies ont sollicité une prolongation de ce délai, à raison de l'importance des fournitures à commander à l'industrie privée et du temps qu'exigera le montage des freins sur les véhicules.

Sans méconnaître l'étendue de l'effort qui vous est demandé, j'estime que les objections susmentionnées ne sauraient prévaloir contre l'intérêt de la sécurité publique, alors qu'il n'est pas matériellement impossible de surmonter les difficultés dont il vient d'être question.

Je vous invite donc à vous conformer strictement aux prescriptions de la circulaire ministérielle précitée et, notamment, à ne pas dépasser, pour quelque motif que ce soit, le délai qui vous y a été fixé pour l'adaptation de freins continus à tous les trains de voyageurs.

D'autre part, je crois devoir compléter lesdites prescriptions par les deux suivantes, sur lesquelles j'appelle tout particulièrement votre attention :

1° Les nouveaux trains omnibus qui seront munis de freins continus devront, tout d'abord et autant que les exigences du service le permettront, être ceux qui desservent les lignes à profils sinueux et accidentés;

2° Pour aucun motif, même pour regagner un retard, la vitesse de marche des trains omnibus qui ne seront pas pourvus de freins continus ne devra atteindre 60 kilomètres à l'heure.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
ÉD. MILLAUD.

(*) *Suprà*, p. 145.

TOURNÉES DES INGÉNIEURS DES MINES EN 1887.

A M. , ingénieur des mines.

Paris, le 6 décembre 1886.

Monsieur , j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en double expédition, le cadre du projet de tournées que vous avez à établir pour l'année 1887 et qui, selon l'usage, doit être fourni avant le 15 janvier, accompagné d'un compte rendu sommaire des tournées effectuées en 1886.

Le travail des ingénieurs ordinaires me sera, comme d'habitude, transmis par l'intermédiaire des ingénieurs en chef.

Je rappellerai qu'en principe les ingénieurs appelés à un poste, après l'approbation des projets de tournées pour l'année courante, doivent, autant que possible, et sauf déduction des tournées déjà effectuées, se conformer à la décision intervenue en ce qui concerne les itinéraires et les nombres de jours. Il n'y a lieu de déroger à cette règle que dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

CHEMINS DE FER. — INSTALLATION DE STRAPONTINS MOBILES SUR LES MACHINES.

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d .

Paris, le 17 décembre 1886.

Messieurs, la compagnie du chemin de fer du Nord m'a demandé l'autorisation d'installer, à titre d'essai, sur un certain nombre de machines à marchandises, des strapontins mobiles destinés à permettre aux mécaniciens et chauffeurs de s'asseoir pendant les stationnements prolongés des trains de marchandises dans les gares et stations.

Ces strapontins seraient placés de telle sorte que le chauffeur et le mécanicien occupent, étant assis, la position normale qu'ils

doivent avoir sur la machine; ils seraient relevables à volonté de manière à ne pas gêner les mouvements des agents et à ne modifier aucunement les conditions de visibilité de la voie et des signaux.

Le comité de l'exploitation technique, auquel j'ai soumis la question, a reconnu que l'essai projeté, ayant pour but de diminuer les fatigues du personnel de la traction et paraissant d'ailleurs, dans les limites restreintes où la compagnie du Nord se proposait de l'effectuer, ne pas devoir présenter d'inconvénients pour le service, méritait d'être encouragé.

Conformément à cet avis, qui m'a paru bien motivé, j'ai autorisé cette compagnie aux fins de sa demande.

Je vous verrais avec intérêt, Messieurs, faire également l'essai de la mesure dont il s'agit, qui paraît devoir, sans nuire à la sécurité de l'exploitation, améliorer sensiblement les conditions de service d'une catégorie d'agents digne de toute notre sollicitude.

Je vous serai obligé de me faire connaître au plus tôt vos intentions à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des chemins de fer,
J. Lax.

STATISTIQUE. — APPAREILS A VAPEUR. — ANNÉE 1886. — ENVOI DE FORMULES.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 18 décembre 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser les formules A, C, D et E, destinées à recevoir, pour l'année 1886, les renseignements statistiques relatifs aux appareils à vapeur existant dans votre arrondissement minéralogique, en laissant de côté, comme précédemment, les appareils qui servent à l'exploitation des chemins de fer et ceux qui sont installés à bord des bateaux de toute sorte. Pour ces derniers appareils, des états statistiques spéciaux seront fournis, soit par les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, directeurs du contrôle, soit par les commissions de surveillance.

Je n'ai aucune instruction nouvelle à vous donner pour la

confection des états; et je me borne à vous inviter à ne pas perdre de vue les instructions contenues dans les circulaires antérieures et les annotations imprimées qui figurent sur les formules.

Je vous prie de répartir les formules et les exemplaires ci-joints de la présente circulaire entre les ingénieurs placés sous vos ordres, et de leur donner en même temps les instructions nécessaires pour que les états remplis me parviennent avant le 1er mars prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

STATISTIQUE. — APPAREILS A VAPEUR. — ENVOI DE FORMULES. — ANNÉE 1886.

A M. inspecteur général des .

Paris, le 18 décembre 1886.

Monsieur l'inspecteur général, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules (C, D et E) destinées à recevoir pour l'année 1886, les renseignements statistiques relatifs :

1° Aux machines locomotives et autres appareils, fixes ou locomobiles, employés dans l'enceinte des diverses lignes de chemins de fer en exploitation, dont le contrôle vous est confié;

2° Aux épreuves de ces machines et appareils;

3° Aux combustibles minéraux consommés sur ces chemins.

Je vous prie de répartir les exemplaires ci-joints des formules de cette circulaire entre les ingénieurs des mines placés sous vos ordres, en les invitant à vous mettre en mesure de m'adresser la totalité de la statistique des appareils à vapeur avant le 1er mars prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

STATISTIQUE. — RENSEIGNEMENTS SEMESTRIELS. — ANNÉE 1886. — 2e SEMESTRE. — ENVOI DE FORMULES.

A M. *, ingénieur en chef des mines, à* .

Paris, le 18 décembre 1886.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser les formules sur lesquelles devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production, pendant le 2e semestre de cette année, des mines de combustibles minéraux et des usines à fer comprises dans votre arrondissement minéralogique.

Je vous prie de transmettre aux ingénieurs placés sous vos ordres les exemplaires ci-joints, des formules et de la présente circulaire, en les invitant à vous mettre en mesure de me renvoyer les états remplis, au plus tard, le 1er février prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le directeur des routes, de la navigation et des mines,
F. GUILLAIN.

NAVIGATION MARITIME A VAPEUR. — REVISION DE L'ORDONNANCE DU 17 JANVIER 1846.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 23 décembre 1886.

Monsieur le préfet, ainsi que vous le savez, mon administration s'occupe de la préparation d'un règlement destiné à remplacer l'ordonnance du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer.

Après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, l'un de mes prédécesseurs a institué, pour élaborer le projet du nouveau règlement, une commission spéciale dans laquelle étaient représentés les divers départements ministériels intéressés (Affaires Étrangères, Commerce et Industrie, Marine et Colonies, Postes et Télégraphes, Travaux publics). Cette commission vient de terminer ses travaux.

Avant de soumettre au Conseil d'État le projet que ladite com-

mission a rédigé, je désirerais connaître les observations que pourraient avoir à présenter les commissions de surveillance et les chambres de commerce des ports maritimes de votre département.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires du projet dont il s'agit, pour que chacune desdites commissions de surveillance et chambres de commerce en reçoive un. Je vous prie de les leur transmettre et de me les renvoyer, avec leurs observations, dans le délai d'un mois.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

ED. MILLAUD.

APPAREILS A VAPEUR. — ENVOI D'UN DÉCRET MODIFIANT CELUI DU 29 JUIN 1886.

A M. le préfet du département d .

Paris, le 24 décembre 1886.

Monsieur le préfet, à la suite de pétitions tendant à obtenir une prolongation du délai de six mois, fixé par l'article 4 du décret du 29 juin 1886, pour l'exécution de l'article 1er de ce décret, et après avoir consulté la commission centrale des machines à vapeur, j'ai, conformément à l'avis du Conseil d'État, soumis à la signature de M. le Président de la République un décret prorogeant ledit délai jusqu'au 31 décembre 1887.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, une ampliation de ce décret, en date du 22 décembre courant (*), et je vous prie d'en assurer l'exécution.

Je vous seral obligé de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse directement à MM. les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des routes, de la navigation et des mines,

F. GUILLAIN.

(*) *Suprà*, p. 312.

JURISPRUDENCE

Arrêt au contentieux, du 2 avril 1886 (*), *rejetant des pourvois tendant à l'annulation, pour vice de forme, d'un décret du Président de la République, qui a institué une concession de mines de fer en Algérie.* — (Affaire dame veuve GUÈS, épouse GUÉRIN, contre COMPAGNIE DES MINES DE CAMÉRATA.)

(EXTRAIT.)

Les pourvois sont connexes et il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par une seule décision.

Le décret du 9 février 1883, qui a institué la concession des mines de fer de Camérata au profit de la Compagnie défenderesse, a été rendu sur une demande principale de la dite Compagnie, en date du 30 octobre 1879.

Le 10 novembre 1880, la dame Guès, épouse Guérin, a formé une demande en concurrence pour la même concession et la dite demande, visée expressément par le décret attaqué, a été rejetée par le fait de l'institution de la dite concession au profit de la Compagnie de Camérata avec stipulation d'une indemnité d'invention de 20.000 francs à payer par la dite Compagnie à la dame Guès, épouse Guérin, indemnité touchée par la requérante sous réserve de se pourvoir contre le décret dont il s'agit.

Le 30 septembre 1881, la dame Guès, épouse Guérin, a présenté une nouvelle demande en concession des mines de fer portant sur le périmètre sollicité par la Compagnie de Camérata, et, en outre, sur un périmètre supplémentaire; ainsi, d'une part, la dite demande reproduisait en partie la demande en concurrence précitée du 10 novembre 1880, et faisait, dès lors, double emploi avec celle-ci qui a été soumise à l'instruction réglementaire; d'autre part, la demande nouvelle a été, en ce qui concerne le périmètre supplémentaire, l'objet d'une instruction spéciale non encore terminée; dans ces conditions, la dame Guès, épouse Guérin, n'est pas fondée à prétendre que le décret du 9 fé-

(*) Omis à sa date.

vrier 1883 a été rendu irrégulièrement et sans qu'elle ait été entendue dans l'instruction de la demande pour laquelle ce décret est intervenu.

Sur les recours inscrits sous les nos 62.243 *et* 64.153 :

Le sieur et la dame Guérin ont reçu notification du décret attaqué le 10 avril 1883; ils n'ont formé leurs pourvois que les 7 janvier et 18 décembre 1884, après l'expiration du délai fixé par le décret du 22 juillet 1806.

Sur les conclusions de la Compagnie de Camérata à fin de dépens :

Aux termes de l'article 1er du décret du 2 novembre 1864, les recours pour excès de pouvoirs ne peuvent donner lieu à d'autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement; par suite, il ne peut être alloué à la Compagnie de Camérata d'autres dépens que les frais de timbre qu'elle a exposés.

EAUX MINÉRALES. — CANALISATION. — PERMISSION DE VOIRIE. — ROUTE DÉPARTEMENTALE. — TRAVERSÉE DANS UNE COMMUNE. — AVIS OBLIGATOIRE DU MAIRE (affaire LARBAUD).

Arrêt au contentieux, du 26 novembre 1886, *annulant, pour défaut d'accomplissement d'une formalité réglementaire, un arrêté préfectoral refusant l'autorisation d'établir une canalisation d'eau minérale sous la voie publique.*

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 98, § 3, de la loi du 5 avril 1884, les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie, sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire a donné son avis, dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Si le préfet était compétent pour connaître de la demande du sr Larbaud, tendant à placer une canalisation sous le sol d'une route nationale dans la traversée de Vichy, il ne pouvait statuer qu'après avoir pris l'avis du maire.

Il résulte de l'instruction que cette formalité n'a pas été remplie et, dès lors, l'arrêté ci-dessus visé est irrégulier en la forme et il y a lieu d'en provoquer l'annulation.

MINE.— MINIÈRE.— DÉLIMITATION.— COMPÉTENCE (affaire SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL contre SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE SAULNES).

I. — *Jugement rendu, le* 18 *décembre* 1884, *par le tribunal civil de Briey.*

(EXTRAIT.)

La société John Cockerill prétendant que, suivant convention enregistrée à Briey... intervenue le 24 novembre 1878 entre elle et la Société des hauts fourneaux de Saulnes, représentée par G. Raty, son directeur gérant, celle-ci a pris l'engagement de ne plus extraire de minerai dans les terrains du chatier appartenant à la société demanderesse dans toute la zone dont la hauteur de déblai n'atteindrait pas 17 mètres au-dessus du minerai de la couche supérieure et se plaignant que les travaux de la société G. Raty et Ce ont entamé cette réserve de 17 mètres, a fait assigner la Compagnie des hauts fourneaux de Saulnes pour s'entendre condamner à rendre le plus promptement possible à la demanderesse une quantité de minerai égale a celle indûment distraite par elle, de même qualité et au même lieu, laquelle sera déterminée à l'amiable ou à dire d'experts ainsi que du délai de restitution et pour le cas où elle ne le pourrait, la condamner à payer à la société John Cockerill une indemnité fixée à 1^f^,50 par 1.000 kilogrammes, la quantité devant être déterminée à l'amiable ou à dire d'experts, les intérêts au taux légal à compter du jour de la demande et tous les dépens.

Par conclusions subsidiaires signifiées le 8 décembre 1884, la compagnie défenderesse conclut à ce que la société John Cockerill soit déclarée autant non recevable que mal fondée en sa demande et en soit déboutée, qu'au contraire soit reçue sa demande reconventionnelle et que, y faisant droit, soient déclarés résolus aux torts de la société John Cockerill les traités des 24 novembre et 9 décembre 1878 et, pour réparation du préjudice causé par suite de cette résolution, que ladite société John Cockerill soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts à fournir par état et en tous les dépens.

Par ses conclusions subsidiaires signifiées le 10 décembre 1884, la société demanderesse conclut à ce que par un ou trois experts commis, serment préalablement prêté, les terrains litigieux du chatier seront vus et visités à l'effet de déterminer sur quelle étendue la société Raty et Ce a dérogé à la clause stipulée

dans la convention qui fait la loi des parties et aux termes de laquelle elle s'interdisait d'extraire du minerai dans toute la zone dont la hauteur de déblai n'atteindrait pas 17 mètres au-dessus du minerai de la couche supérieure ; que les experts détermineront les quantités de minerai qui auraient été distraites de ces terrains par la société G. Raty et C[e] au mépris de l'engagement susrappelé ; qu'ils évalueront le prix de ce minerai et qu'en cas d'offre de restitution en nature, ils procéderont à l'examen de la qualité du minerai offert pour s'assurer qu'il n'est pas inférieur en qualité à celui diverti de l'exploitation réservée à la société demanderesse ainsi que le préjudice causé à l'exploitation de celle-ci par les effondrements causés par les agissements illicites de la société G. Raty et C[e].

La société défenderesse soutient qu'aux termes des traités intervenus les 24 novembre et 9 décembre 1878 entre les deux sociétés, lequel est enregistré, la société John Cockerill devait percer une galerie dans la couche de minerai de la concession de Longlaville appartenant à la société Raty, dans la partie est du terrain du chatier appartenant à la société John Cockerill pour aboutir au chemin de fer du grand-duché, galerie établie de façon à ne pas gêner l'exploitation de la société Raty et devant servir au transport du minerai de la société John Cockerill, moyennant une redevance de $0^f,15$ par tonne ; que cette même société John Cockerill devait livrer à la société défenderesse tout le calcaire ferrugineux contenu dans la couche supérieure du banc minier à raison de $1^f,75$ la tonne sur les wagonnets de la société Raty mis à la disposition de la société adverse par une voie se raccordant à l'exploitation de celle-ci ; qu'enfin la société défenderesse prenait l'engagement de ne plus extraire de minerai dans toute la zone dont la hauteur de déblai n'atteindrait pas 17 mètres au-dessus du minerai de la couche supérieure ; qu'enfin les travaux mis à la charge de la société John Cockerill devraient commencer le plus tôt possible ; qu'il y a eu de la part de la compagnie demanderesse inexécution de l'engagement synallagmatique tant sous le rapport des travaux à exécuter que sous celui de la livraison du calcaire ferrugineux ; qu'il y a donc lieu à résolution du traité.

Sur la demande principale : Le tribunal n'est pas actuellement en situation de dire s'il y a eu du minerai extrait au préjudice de la société John Cockerill par la société Raty et C[e], et en cas d'affirmative quelles en seraient les quantités et qualités et quel en serait le prix.

Sur la demande reconventionnelle : D'après la convention synallagmatique des 24 novembre et 9 décembre 1878, les travaux mis à la charge de la société John Cockerill devaient être commencés le plus tôt possible, mais, d'une part, cette expression « le plus tôt possible » n'impliquant pas un délai fixe, ne peut s'interpréter en l'espèce qu'eu égard aux nécessités de l'exploitation de la société John Cockerill qui ne pouvait être obligée, pour exécuter son engagement, à commencer son exploitation sur un point et dans des conditions contraires à ses intérêts; d'un autre côté, la société Raty, en attendant au 21 août 1884 pour mettre légalement la société John Cockerill en demeure de commencer ces travaux et de livrer le calcaire ferrugineux, semble avoir reconnu, quant aux travaux, qu'ils ne pouvaient être faits plus tôt et, en tous cas, ne pouvaient être, comme cela résulte des documents versés au procès et postérieurs à la sommation, entrepris qu'à la suite d'une entente préalable; enfin, l'expertise dont il va être parlé pouvant mettre des torts à la charge de la société Raty et Cᵉ, ceux-ci se compenseraient avec ceux qu'aurait pu avoir la société John Cockerill; enfin, au point de vue de la livraison du calcaire ferrugineux, il n'est pas justifié qu'il en ait été extrait jusqu'à présent et que la société Raty et Cᵉ ait installé la voie de raccord lui permettant de mettre ses wagonnets à la disposition de la société John Cockerill; il n'y a donc pas lieu d'annuler la convention des 24 novembre et 9 décembre 1878.

Par ces motifs, le tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, dit qu'il n'y a pas lieu d'annuler les traités des 24 novembre et 9 décembre 1878 et avant faire droit,

Ordonne que par trois experts les terrains litigieux du chatier seront vus et visités à l'effet :

1° De déterminer sur quelle étendue et à quelle profondeur la société Raty et Cᵉ a dérogé à la clause stipulée par elle dans la convention qui fait la loi des parties et aux termes de laquelle elle s'interdisait d'extraire du minerai dans toute la zone dont la hauteur de déblai n'atteindrait pas 17 mètres au-dessus du minerai de la couche supérieure;

2° De déterminer les quantités de minerai qui auraient été distraites de ces terrains par la société Raty et Cᵉ au mépris de l'engagement susrappelé, d'évaluer le prix de ce minerai et, en cas d'offre de restitution en nature faite par la société Raty et Cᵉ, de procéder à l'examen de la qualité du minerai offert pour s'assurer qu'il n'est pas inférieur à celui diverti de l'exploitation réservée à la société demanderesse;

3° D'évaluer le préjudice causé à l'exploitation de cette dernière, notamment en ce qui concerne les effondrements causés par les agissements de la société Raty et Cᵉ, ainsi que la quantité de minerai renfermée dans la zone exploitable qui était réservée par la convention de 1878 à la société John Cockerill et que cette dernière ne peut actuellement exploiter par suite des agissements de la société Raty et Cᵉ;

4° Enfin, de fixer le tracé de la galerie mise à la charge de la société John Cockerill si les parties n'en sont convenues avant l'expertise; rechercher si les travaux que cette société s'était obligée à faire pouvaient être commencés plus tôt eu égard à leur exploitation, dans quels délais ils peuvent l'être et être terminés et, en dernier lieu, si la société Raty a construit la voie de raccord qui devait lui permettre de mettre ses wagonnets à la disposition de la société demanderesse pour enlever le calcaire ferrugineux à livrer par cette dernière....

II. — *Arrêt rendu, le 21 août* 1885, *par la cour d'appel de Nancy, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

La Société des hauts fourneaux de Saulnes n'est pas fondée à demander la résolution de la convention intervenue entre elle et la Société Cockerill, aux dates des 24 novembre, 5 et 9 décembre 1878, pour cause d'inexécution, par cette dernière, des obligations auxquelles elle s'était soumise.

En effet, aucun délai précis et fixe n'avait été imposé à l'intimée et elle s'est déclarée prête à exécuter la convention dès la première mise en demeure dont elle a été touchée, c'est-à-dire après la sommation du 21 août 1884.

Si ses travaux ont été suspendus ou entravés, c'est par le refus de l'appelante de se concerter avec elle par une entente préalable et de lui fournir tous les renseignements ou communications de plans dont elle pouvait avoir besoin.

Dans ces conditions, la cause résolutoire qui, aux termes de l'article 1184 du Code civil, est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement, ne peut être invoquée par la Société des hauts fourneaux de Saulnes contre la Société John Cockerill.

D'autre part, c'est à tort que l'appelante soutient que l'admi-

nistration ayant refusé à la Société Cockerill le droit de percer la galerie d'accès dont elle s'était chargée, la convention de 1878 devient par cela même inexécutable, et doit être déclarée résolue pour fait du Prince ou cause de force majeure.

L'ingénieur de la Société Cockerill, il est vrai, a été condamné, depuis l'appel, par le tribunal correctionnel de Briey, pour avoir commencé le percement de cette galerie souterraine, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration et avoir ainsi commis la contravention prévue et réprimée par l'article 57 de la loi du 21 avril 1810, modifié par l'article 3, § 2 de la loi du 9 mai 1866, et par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, mais rien n'indique que cette autorisation ait été refusée après avoir été sollicitée et qu'elle dût l'être à l'avenir, si elle était régulièrement demandée.

La condamnation prononcée contre l'agent de la Société Cockerill, ne concerne donc que le passé sans préjuger l'avenir et ne fait point obstacle à ce que la galerie soit continuée, après que ladite Société aura fait régulariser sa position et obtenu l'autorisation administrative.

Elle ne constitue donc pas un obstacle permanent à l'exécution des travaux et ne peut, dès lors, être assimilée au fait du Prince, ou au cas de force majeure devant nécessairement entraîner la résolution de la convention litigieuse.

Mais la Société de Saulnes demande, en outre, la nullité de cette convention, comme étant contraire aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, et il convient d'examiner sa prétention à ce nouveau point de vue.

Il a été stipulé au numéro 3 de ladite convention que l'appelante n'extrairait plus de minerai dans les terrains appartenant à la Société Cockerill « dans toute la zone dont la hauteur de déblai n'atteindrait pas 17 mètres au-dessus du minerai de la couche supérieure ».

La concession d'une mine constitue au profit du concessionnaire une propriété spéciale soumise, par des considérations d'ordre public et d'intérêt général à des dispositions particulières.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, les mines concédées ne peuvent être ni rétrocédées, ni vendues, ni partagées par le concessionnaire sans l'autorisation du gouvernement.

Cette prohibition, qui a pour but tout à la fois de faciliter la surveillance des travaux et leur bonne exécution et d'empêcher

la division ou le déplacement de la responsabilité, constitue une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé par des conventions particulières à peine de nullité.

Dans l'espèce, la question est de savoir si la zone de 17 mètres de hauteur réservée par la Société Cockerill, propriétaire de la superficie du terrain minier, est de nature à constituer un empiètement sur la concession même de la mine, dont elle serait, en réalité, un véritable démembrement prohibé par l'article 7 précité.

Pour résoudre cette question, il serait nécessaire de connaître exactement le périmètre de la mine concédée, sa limite exacte, sa hauteur et le point où elle prend fin, en rejoignant la couche superficielle dont l'exploitation à ciel ouvert est réservée au propriétaire du fonds par la loi et par l'article 3 du décret de concession.

Il y a donc lieu de surseoir à statuer sur la demande en nullité formée par l'appelante jusqu'à ce que cette délimitation ait été opérée.

Mais cette opération, qui a pour but l'examen et l'application du décret de concession, a un caractère essentiellement administratif, et la Cour est incompétente pour en confier l'exécution à des experts judiciaires.

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en résolution de la convention des 24 novembre, 5 et 9 décembre 1878, formée par l'appelante, soit pour inexécution de la part de l'intimée, soit pour cause de force majeure, laquelle est dès à présent rejetée comme mal fondée, surseoit à statuer sur la demande en nullité pour cause de violation de l'article 7 de loi du 21 avril 1810, jusqu'à ce que, à la requête de la partie la plus diligente, la délimitation de la mine concédée à la Société de Saulnes, par décret du 25 juin 1873, ait été opérée par l'autorité administrative.

Tout demeurant en l'état et réservé.

III. — *Arrêt rendu, le* 8 *novembre* 1886, *par la Cour de cassation* (chambre des requêtes), *dans l'affaire qui est l'objet des jugement et arrêt précédents.*

(EXTRAIT.)

Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la fausse application et la violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, ainsi

que des règles de compétence en matière de mine, en ce que ledit article n'ayant interdit que la vente par lots ou le partage des mines, sauf autorisation préalable du gouvernement, l'arrêt attaqué a eu le tort de supposer qu'il aurait également interdit la simple délimitation amiable des propriétés minières contiguës et a fait dépendre la validité d'une telle délimitation du point de savoir comment la délimitation aurait été faite par l'autorité administrative, dans le cas où, à défaut d'accord entre les parties sur la détermination des limites respectives, l'autorité administrative aurait été seule compétente pour l'opérer :

Aux termes de l'article 29 de la loi du 21 avril 1810, l'étendue d'une concession est déterminée par l'acte qui l'institue ; ses limites sont fixées après enquête, en prenant en considération non seulement les intérêts privés, mais encore des intérêts publics de diverses natures et notamment la conservation des richesses minérales du pays et la sûreté des personnes et des propriétés ; il ne peut être permis, par des accords privés, de modifier les délimitations faites dans l'acte constitutif de la concession par l'autorité publique.

Le décret de concession de la mine de Saulnes n'ayant indiqué que d'une manière qui restait obscure et incertaine pour la Cour d'appel de Nancy, les limites entre cette concession et la minière de la Société Cockerill, celle-ci se plaignant d'empiétements qui auraient été commis sur sa propriété et demandant, à raison de ce, des restitutions avec dommages-intérêts, la Cour d'appel, tout en retenant le jugement du fond dont il lui appartenait de connaître, a prononcé un sursis, tout demeurant en l'état et réservé, et a renvoyé les parties à se pourvoir pour faire délimiter par qui de droit la mine concédée par le décret du 25 juin 1873.

En procédant ainsi, malgré les erreurs qui ont pu se glisser dans les motifs de sa décision, au point de vue de la restriction qu'ils paraissent apporter au droit pour les concessionnaires de rétrocéder et vendre leur concession elle-même sans autorisation du gouvernement, la Cour de Nancy n'a nullement porté atteinte au respect dû à la propriété minière, telle qu'elle est constituée par la loi de 1810, ni violé aucune des dispositions de cette loi et elle s'est conformée aux règles sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

MM. Villiers, directeur de la Société anonyme des houillères de Saint-Étienne;
Devillaine, directeur de la Société anonyme des houillères de Montrambert et de la Béraudière.

2° Les deux grands industriels dont les noms suivent :

MM. Schneider, directeur des usines du Creusot;
Euverte, directeur des usines de Terrenoire.

27 *décembre.* — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Voujaucourt à Saint-Hippolyte (réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée) est organisé de la manière suivante, savoir :

Exploitation technique.

M. Worms de Romilly, ingénieur en chef des mines, à Paris;
M. Luuyt (Maurice), ingénieur ordinaire des mines, à Dijon.

Idem. — M. Bertrand, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé professeur du cours de géologie, à l'école nationale supérieure des mines, en remplacement de M. de Chancourtois, décédé.

M. Bertrand reste, d'ailleurs, attaché au service de la carte géologique détaillée de la France.

II. — Gardes-mines.

NOMINATION.

27 *décembre.* — M. Delprat, admissible à l'emploi de garde-mines au concours de 1884, n° 10, est nommé garde-mines de 3e classe et attaché, dans le département de la Seine, au service du bureau de l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord.

CONGÉS.

30 *novembre.* — M. Gardes, garde-mines de 3e classe, en congé renouvelable, au service de la banque du Crédit général anglo-français, est mis en congé sans traitement.

6 *décembre.* — Est rapporté l'arrêté du 19 octobre 1886, par lequel M. Hervier, garde-mines de 2e classe, attaché, dans le dé-

partement de la Seine, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord, a été attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Béthune et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord.

M. Hervier est mis en congé sans traitement.

27 *décembre.* — M. Huguenin, garde-mines de 2e classe, détaché au service de l'administration des chemins de fer de l'État, est mis en congé sans traitement.

CONGÉ RENOUVELABLE.

27 *décembre.* — M. Gilbert, garde-mines de 3e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du bureau de l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord, est mis, sur sa demande, en congé renouvelable de cinq ans, et autorisé à entrer au service de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama.

RETRAITE.

15 *décembre.* — M. Vassal, garde-mines de 1re classe, attaché, à la résidence de Poitiers, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Tours et du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'Orléans.

DÉCISIONS DIVERSES.

6 *décembre.* — M. Drouot, garde-mines de 4e classe, attaché, dans le département de l'Ariège, à la résidence de Foix, au service du sous-arrondissement minéralogique de Vic-Dessos, passe, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Béthune et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Nord.

Idem. — M. Séris, garde-mines de 2e classe, attaché, dans le département de l'Ariège, au service des mines de Rancié, est attaché, en outre, au service du sous-arrondissement minéralogique de Vic-Dessos.

M. Séris continuera de résider à Sem.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME V.

Décrets du Président de la République.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Arrêts du Conseil d'État au contentieux.

Avis du Conseil d'État.

Arrêt de la Cour de cassation.

Arrêts de Cours d'appel.

Jugements de tribunaux.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

II. — Gardes-mines.

Objets divers.

FIN DE LA TABLE.

Ve Ch. Dunod, éditeur. — Paris. Imp. C. Marpon et E. Flammarion, r. Racine, 26.



